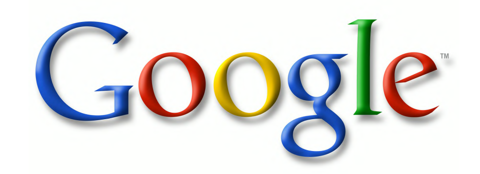
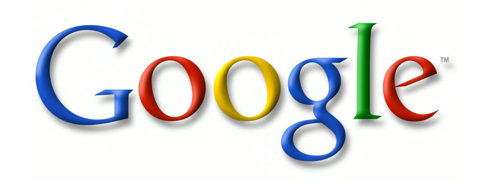





SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE NOV ANG
VE RI TAS

AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

AFFAIRES D'ÉGYPTE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXX.

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

France. Ministère des AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

76/44

DOCUMENTS DIPLOMATIQUES.

X

C O

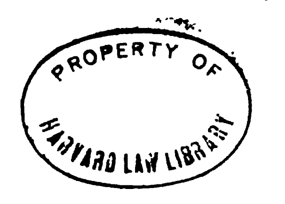
AFFAIRES D'ÉGYPTE.



PARIS.

IMPRIMERIE NATIONALE.

M DCCC LXXX.


PROPERTY OF
HARVARD LAW LIBRARY

AFFAIRES D'ÉGYPTE.

M. WADDINGTON, Ministre des Affaires étrangères,
à M. le Marquis d'HARCOURT, Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 28 janvier 1878.

Monsieur le Marquis, le Gouvernement anglais a tenu à faire part à son Agent au Caire des déclarations si satisfaisantes que vous avez recueillies il y a quelque temps de la bouche du Comte Derby et de celle de Lord Beaconsfield au sujet de l'Égypte, et à leur donner ainsi une sanction dont nous apprécions toute la valeur. Mais M. Vivian ne s'est pas contenté de communiquer ces assurances à notre Consul général : il a paru désireux de lui indiquer en même temps qu'elles pourraient servir utilement de point de départ à une entente entre les deux Gouvernements sur les questions soulevées par les embarras financiers du Khédive.

Vous savez, Monsieur le Marquis, avec quelle répugnance le Gouvernement de Son Altesse envisage les obligations qu'il a contractées envers ses créanciers étrangers par les arrangements du mois de novembre 1876, qu'il dénonce comme trop lourds et dont il poursuit avec activité la réduction. Pour atteindre ce but, il réclame aujourd'hui une nouvelle enquête sur l'ensemble de ses ressources, et, avec les résultats qu'il en attend, il se fait fort sans doute de démontrer l'exagération des charges qui pèsent sur son Trésor.

Dans un entretien qu'il a eu récemment avec M. le Baron Des Michels, le Consul général britannique a exprimé les craintes les plus vives, et probablement les mieux fondées, sur les périls de cette

situation, donnant à entendre que les intérêts des créanciers du Khédive étaient fort exposés si, dans un avenir très prochain, ils ne trouvaient pas un appui sérieux à l'étranger. A l'objection que l'Angleterre s'était toujours refusée à entrer dans cette voie, M. Vivian a répondu que le meilleur moyen de l'y disposer serait d'établir l'appréciation des ressources du Khédive sur des bases indiscutables, et il a ajouté que, si une enquête sérieuse était faite par les créanciers européens, sous le patronage des Cabinets intéressés, il ne serait pas impossible d'en consacrer les résultats par un arrangement qui aurait l'approbation de l'Angleterre, et que le Khédive serait contraint d'exécuter.

Avant d'adresser à M. le Baron des Michels les instructions que comporte cette suggestion, nous tenons à nous assurer du degré d'importance qu'y attache le Cabinet de Londres. En principe, les créanciers étrangers du Vice-Roi ne peuvent qu'envisager avec défiance une enquête qui, si elle s'accomplissait d'après le programme de Son Altesse, ne porterait que sur les recettes de l'Égypte, à l'exclusion de ses dépenses. Mais il en serait tout autrement si cette restriction insoutenable était écartée et si, de plus, il devait sortir de la procédure dont il s'agit un accord entre les Cabinets de Londres et de Versailles pour sauvegarder, sur une base commune, en nous maintenant dans les données d'une action simplement officieuse, des intérêts livrés jusqu'ici, sans contrepoids suffisamment efficace, à des calculs peu scrupuleux.

D'ailleurs, chaque jour amène en Égypte de nouveaux incidents qui semblent de nature à rendre plus pressante, entre l'Angleterre et la France, l'entente que nous désirons. Les Consuls des Puissances ont été saisis, tout récemment, par les principaux avocats accrédités près les tribunaux de la Réforme, d'une protestation qui jette le jour le plus triste sur les procédés administratifs du Khédive. Les signataires de ce document relèvent avec quelle rigueur impitoyable les particuliers sont exécutés chaque fois que l'État obtient contre eux une condamnation judiciaire, tandis que les sentences rendues à leur profit contre Son Altesse par les mêmes tribunaux restent la plupart

du temps lettre morte. Il y a là une situation qui appelle toute notre sollicitude et j'attacherais beaucoup de prix à savoir comment le Cabinet de Londres l'envisage. En présence de l'identité de leurs intérêts dans cette question, il serait très désirable que les deux Gouvernements s'élevassent par des représentations communes contre des abus qui portent atteinte à l'organisation judiciaire de 1875 et à la lettre des arrangements internationaux qui l'ont instituée.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

M. le Baron DES MICHELS, Agent et Consul général de France en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Le Caire, le 30 janvier 1878.

Le Khédive vient de rendre un décret instituant une Commission d'enquête, sans désignation des membres qui la composeront, et sur des bases tout à fait contraires aux propositions des Commissaires de la dette. L'impression est mauvaise.

Signé : DES MICHELS.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*EXTRAIT.*)

Le Caire, le 1er février 1878.

Monsieur le Ministre, le bruit s'est répandu cette semaine que le

Khédive allait, par un décret, régler à sa convenance les bases de l'enquête et la composition de la Commission. D'après mes renseignements officieux Gordon Pacha, Gouverneur du Soudan, devait être désigné en qualité de Président; un certain nombre d'indigènes et quelques étrangers auraient été appelés à lui prêter leur concours.

A cette nouvelle l'indignation générale a été si vive, que le Khédive paraît avoir hésité au dernier moment. Il a bien rendu le décret dont je joins ici le texte, mais Son Altesse s'est abstenue jusqu'à présent de toute désignation des Commissaires enquêteurs. J'ai même des raisons de penser que le Vice-Roi désirerait aujourd'hui voir le Contrôleur général français se joindre à son Collègue anglais pour procéder à l'enquête en dehors des bases établies par les commissaires de la dette et sans leurs concours.

Le récent décret reste donc, jusqu'à ce jour, à l'état de déclaration purement académique. Mais ne dût-il même jamais être appliqué, il n'en constitue pas moins un nouveau symptôme des dispositions déplorables du Khédive.

Veuillez agréer.

Signé : Des Michels.

DÉCRET DU KHÉDIVE.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu le rapport de notre Ministre des Finances, en date du 23 janvier, présent mois;

Considérant que la nature et l'importance des revenus signalés dans ledit rapport font au Gouvernement une obligation d'en vérifier le chiffre exact et de constater le montant des revenus certains;

Que les revenus ne peuvent être considérés comme certains qu'autant qu'ils sont établis sur des bases conformes à la justice et aux principes sains d'une bonne administration;

Considérant que ces vérifications, études et constatations pour être accom-

plies dans des conditions régulières et satisfaisantes, doivent être confiées aux soins d'une Commission supérieure d'enquête;

Considérant que la gravité de la situation impose à la Commission la nécessité de procéder sans retard à l'enquête, et de présenter son rapport dans le plus bref délai possible,

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Est instituée une Commission supérieure d'enquête.

ART. 2.

Les attributions de la Commission sont les suivantes :

a) Vérifier tous les déficits, dans quelque branche de revenus qu'ils se présentent;

b) Vérifier tous les abus ou les irrégularités qui peuvent exister dans l'application des lois et règlements relatifs à l'assiette et à la perception des impôts de toute nature, et étudier les mesures et moyens d'y porter remède;

c) Constater le montant des revenus certains sur lesquels le Gouvernement pourra compter, pour l'année 1878, à raison de l'insuffisante crue du Nil de l'année 1877, d'une part, et pour les années normales, d'autre part;

d) Étudier les bases qui permettraient, eu égard à l'assiette et à la perception, d'assurer la rentrée de ces revenus, tout en respectant les droits légitimes des contribuables.

ART. 3.

La Commission supérieure est autorisée, pour l'exécution de sa mission, à s'adresser, par la voie de son Président, à toutes les administrations, et à entendre toute personne, pour obtenir les renseignements dont elle pourra avoir besoin.

ART. 4.

La Commission nous présentera, aussi promptement que possible, et en tout cas, dans le courant de l'année 1878, son rapport sur tous les points qui font l'objet de ses attributions.

ART. 5.

Un décret ultérieur désignera les membres appelés à former la Commission d'enquête supérieure.

Fait au Caire, au Palais d'Abdin, le 27 janvier 1878.

Signé : Ismaïl.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 5 février 1878.

Monsieur le Marquis, je vous ai fait connaître dernièrement mon impression au sujet de l'enquête qu'il était depuis quelque temps question d'instituer en Égypte, afin de contrôler la véritable situation financière de ce pays.

Le jour même où ma dépêche a dû arriver entre vos mains, j'ai reçu l'avis que le Khédive venait de rendre un décret nommant une Commission d'enquête, sans désignation des membres qui devaient la composer, mais sur des bases tout à fait contraires aux suggestions émanées des commissaires de la dette. M. Des Michels, qui me transmettait ce renseignement, constatait en même temps la mauvaise impression produite par l'initiative du Vice-Roi.

J'ai su, d'un autre côté, que ce Prince avait informé MM. Goschen et Joubert, représentants des créanciers de l'Égypte, de son intention de s'adresser au Sultan, seule autorité, disait-il, devant laquelle il pouvait s'effacer, afin qu'en présence de la difficulté d'arriver à une solution des questions financières, Sa Majesté Impériale fixât Elle-même le programme de l'enquête et donnât l'ordre à la Sublime Porte de désigner les personnes qui en seraient chargées. Le Vice-Roi protestait à cette occasion de la volonté de rester complètement étranger à l'enquête.

Cette combinaison, que le décret signalé par notre Consul général a sans doute pour but de réaliser, est repoussée par les intéressés; elle paraît notamment avoir été jugée avec une grande sévérité par les créanciers anglais du Khédive, qui y voient l'arrière-pensée d'échapper à une enquête sérieuse. Ce que les intéressés réclament, c'est une investigation loyale et approfondie, portant à la fois sur les revenus de l'Égypte et sur les dépenses du Gouvernement, parce qu'en dehors de ce double examen, comme l'ont démontré les commissaires de la dette, il est impossible d'arriver à un résultat positif. Les créanciers du Vice-Roi n'hésitent pas à admettre que l'élément égyptien ait sa

place dans la Commission qui sera chargée de l'enquête; mais ils demandent à être représentés eux-mêmes, et cette exigence paraît, dans les circonstances données, réellement irréfutable.

Je crois n'avoir pas besoin de revenir une fois de plus avec vous sur l'intérêt supérieur que nous attachons dans toute cette affaire à marcher en constant accord avec le Gouvernement anglais. Vous connaissez les considérations qui nous guident. Mais au point où les choses en sont venues maintenant, nous avons besoin de connaître le plus tôt possible les intentions définitives du Cabinet de Londres. Nous avons la conviction que si nos efforts sont unis, il triompheront aisément de tous les obstacles, pour le plus grand bien de nos nationaux et de l'Égypte elle-même; les tentatives que peut faire le Vice-Roi pour éluder ses engagements ne résisteront pas à une entente dûment constatée de nos deux pays. Ce n'est pas à dire que nous regardions les arrangements de 1876 comme devant être maintenus à tout prix, et nous admettrons volontiers qu'ils sont susceptibles de certaines modifications; mais, je le répète, c'est seulement à la condition que l'enquête soit conduite avec une entière sincérité et qu'elle embrasse tous les éléments de la situation financière de l'Égypte, qu'il sera possible de déterminer les ressources véritables de ce pays en face des charges qui pèsent sur lui, et d'arriver en connaissance de cause à fixer la limite des obligations auxquelles il doit lui être interdit de se dérober.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 18 février 1878.

Monsieur le Marquis, la gravité de la situation en Égypte, que mes précédentes communications ont eu pour objet de vous faire connaître, ne s'est en rien atténuée, et la correspondance de M. des Michels en révèle sans cesse de nouveaux symptômes. Les notables de la

colonie française m'ont envoyé une pétition couverte des noms les plus respectables et rédigée en termes modérés, pour réclamer l'appui officiel des pouvoirs publics de leur pays contre les dénis de justice qui leur sont opposés. Cette démarche, il est vrai, ne nous apprend rien que nous ne sachions déjà; mais elle a été suivie, m'écrit notre Consul général, d'une démarche analogue de la part de chacune des autres colonies européennes.

Un second fait, qui a par lui-même plus de portée, et dont il serait difficile de contester le caractère, c'est la délibération prise par la Cour d'Alexandrie pour dénoncer, auprès des Puissances, le refus du Khédive de laisser exécuter aucune des sentences rendues contre le Gouvernement égyptien.

Le point de vue auquel nous devons nous placer à l'égard des questions financières d'Égypte a été bien compris par M. Goschen; ce que vous me relatez de votre entrevue avec cet ancien Ministre, représentant attitré des créanciers anglais du Khédive, témoigne d'une véritable intelligence de la situation. Autant qu'il est à ma connaissance, M. Joubert, représentant des créanciers français, l'envisage de même, et le rôle des Cabinets, tel qu'il m'apparaît, doit être uniquement de faciliter, par une assistance bénévole n'engageant à aucun degré leur responsabilité, la conclusion de transactions équitables entre Ismaïl Pacha et les mandataires des intérêts privés qui se sont fiés à sa solvabilité.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 9 mars 1878.

MM. Goschen et Joubert sont disposés à accepter la Présidence de Gordon Pacha pour l'enquête; mais ils ne lui reconnaîtront pas le droit d'en déterminer les conditions ni de désigner les commissaires. Le

Gouvernement anglais vient d'être comme nous saisi d'un programme rédigé par eux. Je sais confidentiellement qu'il l'approuve et se propose de l'appuyer de concert avec nous. Je n'attends plus que le rapport de M. d'Harcourt pour vous envoyer mes instructions. Il est bien entendu d'ailleurs que notre action auprès du Khédive restera purement officieuse.

Signé : WADDINGTON.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Le Caire, le 9 mars 1878.

Mon Collègue d'Angleterre vient de recevoir des instructions télégraphiques pour agir de concert avec moi.

Signé : DES MICHELS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 9 mars 1878.

MM. Goschen et Joubert demandent une enquête portant sur les dépenses comme sur les revenus de l'Égypte.

En voici le programme tel qu'il m'a été remis par M. Joubert.

1° Vérifier les déficit des recettes dans toutes les branches de revenus et les causes qui ont amené ces mécomptes.

2° Examiner les revenus pour 1877 et 1878 ainsi que pour les années normales.

3° Examiner les ressources du pays; apprécier les charges qu'il peut supporter.

4° Examiner les abus et irrégularités dans l'assiette de l'impôt, dans la perception et dans l'époque du recouvrement des taxes.

Les Commissaires pourront étudier et proposer les mesures et moyens d'y porter remède.

Déterminer le montant total des engagement du Gouvernement pour fournitures ou travaux exécutés et dettes diverses, à l'exclusion de la dette consolidée, les classer par catégories et vérifier la quantité de titres de la dette consolidée ou d'autres valeurs possédées par le Gouvernement qui seraient disponibles pour la libération de ces engagements.

Vérifier les dépenses totales du Gouvernement égyptien pour 1877 et en faire l'objet d'un rapport.

S'assurer si ces dépenses ont été payées par des fonds provenant de quelque autre source, ou si elles ne sont pas encore réglées et examiner le budget des dépenses pour les années à venir.

Au cas où le Gouvernement prendrait l'initiative de réduire les dépenses à un chiffre accepté (avec la condition qu'aucun accroissement de dépenses au-delà de ce chiffre ne pourra avoir lieu que du consentement des Contrôleurs et des Commissaires), l'examen du budget des dépenses pour 1878 et les années suivantes ne s'étendra que sur les totaux et l'enquête ne portera pas sur les convenances ou la nécessité de la dépense inscrite aux différents chapitres du budget.

En ce qui regarde le choix des Commissaires, MM. Goschen et Joubert acceptent la présidence de Gordon Pacha; mais ils insistent pour lui adjoindre des hommes offrant de sérieuses garanties aux créanciers.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 22 mars 1878.

J'ai télégraphié à Londres pour appuyer la formation d'une Commission composée de M. de Lesseps, Président; M. Wilson, Vice-Président, à nommer par ses Collègues, et des quatre Commissaires de la

dette. MM. Goschen et Joubert acceptent cette combinaison. D'après les lettres de M. Goschen à M. Joubert, le Gouvernement anglais l'accepterait également, et serait disposé à autoriser M. Wilson à concourir à l'enquête. Dès que j'aurai l'avis officiel de la décision du Cabinet anglais, je vous le manderai.

Le programme de MM. Goschen et Joubert comporte l'examen des recettes, des dépenses et des dettes diverses. En outre, le paragraphe relatif aux ressources assure à la Commission les moyens de constater les causes de la crise actuelle et de proposer le remède. On ne saurait transiger sur ces différents points. Mais, d'autre part, il n'y a pas lieu de préciser davantage dès à présent. Cette tâche incombera naturellement à la Commission elle-même.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 23 mars 1878.

Le Gouvernement anglais adopte pour l'enquête la combinaison formulée dans mon télégramme d'hier.

La Commission serait donc composée de M. de Lesseps, Président, Wilson vice-Président par le choix de ses Collègues et les quatre membres de la caisse de la dette. Le Khédive nommerait la Commission.

Nous considérons que la personne de M. de Lesseps avec la présidence offre à l'élément français de la Commission une importante garantie.

Concertez-vous donc sans retard avec M. Vivian pour appuyer cette combinaison auprès du Khédive, et, tout en conservant à vos démarches leur caractère officieux, faites comprendre à Son Altesse que les deux Gouvernements sont d'accord pour la soutenir de tous leurs efforts.

Signé : WADDINGTON.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Londres.

(EXTRAIT.)

Paris, le 24 mars 1878.

Monsieur le Marquis, j'ai pris connaissance avec satisfaction des détails que vous me donnez, dans votre dépêche du 28 février, sur votre entetien avec Lord Derby, concernant les affaires d'Égypte. Vous avez bien caractérisé l'appui, purement officieux, que nous serions disposés à prêter aux divers créanciers du Vice-Roi, et qui ne doit d'aucune façon avoir pour conséquence de compromettre l'action officielle des Gouvernements. Vous avez surtout exposé en très bons termes l'embarras où nous serions placés si les créanciers de l'Égypte, recourant aux tribunaux mixtes institués avec le concours et sous la sanction des Puissances, obtenaient des jugements que le Khédive laisserait inexécutés.

Le Khédive semble avoir lui-même compris qu'il ne pouvait pas se maintenir dans l'ordre d'idées où il s'était d'abord placé. Il abandonne la pensée qu'il avait eue d'en référer au Sultan, en lui demandant de tracer le programme de l'enquête. MM. Goschen et Joubert, représentants attitrés des créanciers, ont reçu de Son Altesse une dépêche télégraphique dont il m'a été donné communication. Le Vice-Roi s'y montre disposé à entrer dans une voie plus large. Il déclare qu'il a toujours voulu une enquête offrant toutes les garanties, et qu'il a nommé Gordon Pacha pour présider la Commission, lui donnant les pouvoirs les plus étendus, soit pour faire porter le travail de la Commission sur tous les points qu'il jugera à propos, soit pour en choisir les membres. MM. Goschen et Joubert n'ont pas hésité à accepter la présidence de Gordon-Pacha, dans l'honorabilité duquel ils ont une pleine confiance. Mais ils ne croient pas pouvoir lui reconnaître la faculté de déterminer les conditions de l'enquête ou de désigner les Commissaires, et ils ont, de leur côté, rédigé une note qui indique

les différents points sur lesquels les investigations devraient porter pour donner aux intérêts des créanciers de suffisantes garanties. Quant aux hommes qui seraient appelés à procéder à cette opération sous la présidence de Gordon Pacha, ces Messieurs revendiquent avec raison le droit de les désigner, en faisant remarquer toute l'importance d'un choix qui inspire confiance aux créanciers; mais ils sont disposés, dans la désignation qu'ils feront, à tenir compte autant que possible des susceptibilités du Khédive.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Le Caire, le 26 mars 1878.

Mes Collègues d'Angleterre, d'Allemagne, d'Autriche et d'Italie, vont renouveler par une note collective leurs représentations individuelles contre l'inexécution des sentences. Ils me demandent de m'y associer. Il me paraît impossible de m'y refuser.

Signé : DES MICHELS.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 26 mars 1878.

Vous êtes autorisé à vous associer à la démarche de vos Collègues en faveur de l'exécution des jugements.

Signé : WADDINGTON.

L'Agent et Consul général de France en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Le Caire, le 30 mars 1878.

Le décret d'enquête est signé tel que je vous l'ai adressé en annexe à ma dépêche du 23 mars. Il prendra la date d'aujourd'hui.

Signé : Des Michels.

DÉCRET DU KHÉDIVE

Vu notre décret, en date du 27 janvier 1878, instituant une Commission supérieure d'enquête;

Considérant que cette Commission devra préparer et soumettre à notre sanction un règlement assurant la marche régulière des services publics, et donnant une équitable satisfaction aux intérêts du pays et des créanciers;

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Les pouvoirs les plus étendus sont donnés à la Commission que nous instituons.

ART. 2.

Les investigations de la Commission d'enquête porteront sur tous les éléments de la situation financière, en tenant compte des droits légitimes du Gouvernement.

ART. 3.

Les Ministres et fonctionnaires de notre Gouvernement seront tenus de fournir directement à la Commission, sur sa demande, et dans le plus bref délai, tous les renseignements qui leur seront demandés.

ART. 4.

Sont nommés membres de la Commission supérieure de l'enquête :

MM. Ferdinand de Lesseps, *Président*; Rivers-Wilson, *vice-Président*; S. Exc. Riaz Pacha; Baravelli; Baring; de Blignières; de Kremer.

ART. 5.

Le crédit nécessaire aux déplacements et aux travaux de la Commission sera ouvert sur le budget 1878, conformément au rapport qui nous sera présenté à cet effet par le Président de la Commission.

Fait au Caire, le 30 mars 1878.

Signé : Ismaïl.

L'Agent et Consul général de France en Egypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Le Caire, le 14 avril 1878.

La Commission d'enquête a décidé qu'il y avait lieu de demander au Gouvernement français un inspecteur des Finances pour remplir les fonctions de secrétaire et a chargé M. de Blignières, sous sa responsabilité, d'indiquer cet inspecteur.

M. de Blignières prie le Gouvernement de désigner M. Liron d'Airoles.

Signé : Des Michels.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Agent et Consul général de France en Egypte.

(*Télégramme.*)

Paris, le 17 avril 1878.

M. Liron d'Airoles accepte la mission qui lui est proposée par

M. de Blignières, au nom de la Commission d'enquête, et M. le Ministre des Finances lui accorde l'autorisation nécessaire.

Signé : WADDINGTON.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Le Caire, le 24 mai 1878.

Monsieur le Ministre, la Commission d'enquête a déjà réuni un énorme dossier d'où elle pourra, quand le moment sera venu, tirer sur différents points des indications concluantes. Du reste, dès aujourd'hui, la décision et la vigueur des principaux Commissaires ont déjà porté leur fruit.

La question dont l'étude s'imposait avec le plus d'urgence était celle des employés. La solde des employés était en retard de six, huit, dix et jusqu'à seize mois, et le plus grand nombre d'entre eux était maintenu systématiquement dans un tel état de besoin et de misère, que bien des gens commençaient à se demander si le pays était réellement épuisé et hors d'état d'alimenter le Trésor.

Un des premiers soins de la Commission a été de déclarer, dans un rapport dont je joins le texte à cette dépêche, que le payement régulier des employés était une des conditions les plus indispensables de la marche de l'État; qu'il fallait, en conséquence, remédier d'urgence à une situation intolérable, et assurer pour l'avenir la solde des employés *utiles*. Il ne s'agissait plus que de déterminer quels sont les employés *utiles*. Or, jusqu'à ce jour, quand chaque *moudirieh* avait payé ses agents, quand les chemins de fer, les postes, les douanes, les ports, les tribunaux, etc. etc., avaient, sur leurs recettes propres, acquitté les charges de leur personnel, il restait encore au trésor cent trente-cinq mille livres sterling (£ 135,000) à fournir chaque mois

pour les employés de l'administration centrale. Les commissaires enquêteurs ont examiné de près le budget où étaient compris ces derniers employés; après en avoir éliminé les subventions fournies au Khédive, aux Princes, aux Daïras, les pensions de complaisance, les dépenses non justifiées, on n'a plus trouvé à payer par mois que seize mille livres environ, au lieu de cent trente-cinq mille!

Pour ces seize mille livres, le Khédive a été prié par la Commission d'approuver un décret dont le texte avait été préparé d'avance, et dont je vous envoie également la copie ci-annexée.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DES MICHELS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 24 MAI 1878.

RAPPORT.

Les fonctionnaires de tout grade dont le traitement est à la charge du budget de l'État se divisent, au point de vue du mode de payement de leurs traitements en deux catégories distinctes. Les uns sont autorisés à prélever leurs traitements sur les recettes de l'Administration à laquelle ils appartiennent; tels sont les employés des administrations qui suivent:

Moudiriehs, Gouvernorats, Municipalités, comprenant.......
- l'Administration civile;
- l'Administration financière;
- Établissements sanitaires et Hôpitaux;
- Le Génie civil;
- Les Tribunaux et Meh-Kémés;
- Les Salines et Inspections.

Postes;
Douanes;
Chemins de fer et Télégraphes;
Mahmoudieh et Bassins;
Barrages:
Hôtel des monnaies;
Matarieh;
Eaux d'Alexandrie;
Marché des Poissons Alexandrie et Broullos;

Ports;
Phares;
Mehkémés du Caire;
Tribunaux de la Réforme.

Les autres doivent attendre, pour recevoir les traitements qui leur sont dus mensuellement, que l'état de l'encaisse du Ministère des finances permette l'ordonnancement de cette dépense. L'insuffisance des recettes réalisées par le Ministère a eu cette conséquence que les fonctionnaires de la deuxième catégorie qui, au mois de janvier 1877, avaient déjà à réclamer un arriéré de trois mois, en sont encore à attendre leur traitement du mois de décembre 1877, et nous ne parlons que des plus favorisés.

Il y a là assurément une situation digne du plus grand intérêt. On ne saurait admettre que les fonctionnaires dont le traitement peut constituer toutes les ressources se voient obligés, pour subvenir aux nécessités les plus urgentes d'emprunter à des taux usuraires la somme qui leur est due par l'État en rémunération de leurs services.

Si cependant on ne pouvait faire valoir que des considérations de cet ordre, la Commission supérieure ne croirait pas devoir, dès à présent, proposer à Votre Altesse les mesures qui lui paraissent propres à remédier à une pareille situation.

Ces mesures, en effet, ne peuvent pas ne pas porter quelque atteinte, si légère qu'elle soit, aux droits des autres créanciers de l'État; et ce n'est qu'après avoir constaté qu'elles sont en réalité les charges nécessaires et les ressources réalisables du budget de l'État, que la Commission pourra apprécier quelle répartition devra être faite des ressources disponibles entre les divers créanciers du Gouvernement.

Mais la Commission, qui doit, aux termes mêmes du décret qui l'institue, rechercher les moyens d'assurer la marche régulière des services publics, ne pouvait pas ne pas se préoccuper d'assurer cette marche régulière pendant le cours de ses opérations.

Or elle estime que le non-payement des traitements des fonctionnaires est absolument incompatible avec le fonctionnement régulier de l'administration.

Non seulement, comme l'a dit le Tribunal du Caire dans un jugement dont appel n'a pas été relevé, les fonctionnaires de l'État sont, en ce qui concerne leur traitement, des créanciers privilégiés, mais, si l'on considère que le gage de tous les créanciers de l'État est précisément le produit de tous les impôts, et que, pour donner quelque valeur à ce gage, il est de toute nécessité que rien ne vienne arrêter ou suspendre la marche des services publics, on doit reconnaître qu'il est de l'intérêt même de tous les créanciers que le payement régulier des traitements soit assuré.

Pour atteindre ce but, nous avons l'honneur de proposer à Votre Altesse de décider que le Comité des finances devra chaque mois pourvoir, avant toute autre dépense, au mandatement du traitement des fonctionnaires, dans la limite des crédits indiqués dans l'état ci-joint.

Il résulte des considérations mêmes qui justifient cette mesure qu'elle ne doit s'appliquer qu'aux personnes qui exercent des fonctions nécessaires à la marche des services publics.

La Commission croit donc devoir demander à Votre Altesse de donner les ordres les plus formels pour que les directeurs de chaque administration restreignent dans la limite extrême du possible le nombre des employés sous leurs ordres.

En dehors des crédits dont l'état est ci-joint, il en existe qui doivent s'appliquer, au moins pour partie, au traitement d'employés ou de fonctionnaires nécessaires à la bonne administration du pays. Mais les administrations dont ils relèvent ne sont pas placées, au point de vue du contrôle de leurs dépenses et de la centralisation de leurs recettes, dans des conditions telles que la Commission puisse dès à présent proposer de leur étendre le bénéfice de la mesure qu'elle soumet à la sanction de Votre Altesse.

Dès que ces administrations auront pris les mesures nécessaires pour régulariser leur situation sous ce double rapport, la Commission sera disposée à proposer à Votre Altesse d'appliquer aux dépenses de leur personnel le même mode d'ordonnancement.

Bien que les Tribunaux de la Réforme perçoivent directement des droits judiciaires qu'ils affectent à leurs dépenses, nous croyons devoir comprendre parmi les crédits qui seront l'objet d'un ordonnancement privilégié les sommes qui pourront être nécessaires pour subvenir à l'insuffisance de ces ressources spéciales. Cette exception ne se justifie pas seulement par les éminents services que rend la nouvelle magistrature, elle s'explique aussi par cette considération qu'on ne pourrait compromettre l'existence de cette institution sans porter atteinte à des Conventions internationales.

La Commission est disposée de même à proposer à Votre Altesse d'étendre aux pensions de retraite, qui ne sont, à vrai dire, que la continuation du traitement, le bénéfice d'un ordonnancement privilégié, mais sous cette réserve qu'il lui sera justifié que ces pensions de retraite ont été concédées en récompense de services rendus au Gouvernement.

Le Caire, le 11 mai 1878.

Le Vice-Président,

Signé : Rivers Wilson.

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu le Rapport de la Commission supérieure d'enquête ci-annexé;

Considérant qu'il importe aux créanciers mêmes de l'État que rien ne vienne arrêter ou suspendre la marche des services publics;

Considérant que le payement régulier des traitements et des pensions de retraites accordés en récompense de services rendus à l'État est une condition nécessaire au fonctionnement régulier de l'Administration,

Avons décrété et décrétons :

ARTICLE PREMIER.

A partir du 1er de ce mois, le payement des sommes indiquées sur l'état ci-joint, et qui devront être exclusivement affectées au payement des traitements échus, sera ordonnancé chaque mois sur les premiers fonds versés à la Caisse du Ministère des Finances.

Le Comité des finances sera provisoirement chargé de cet ordonnancement. Il désignera un des membres pour la signature.

ART. 2.

Jusqu'à ce que tous les traitements arriérés soient payés, le Comité des finances ordonnancera, dans le cours de deux mois, le payement de traitements afférents à une période de trois mois.

ART. 3.

Cette mesure ne s'appliquera qu'aux crédits budgétaires actuellement désignés par la Commission supérieure d'enquête dans l'état ci-joint, ou à ceux qu'elle désignera ultérieurement, s'il y a lieu, sur la proposition que lui fera le Comité des finances.

ART. 4.

Le Contrôleur général de la Dette et de la Comptabilité aura tout pouvoir pour prendre les mesures qu'il croira nécessaires afin de s'assurer que les fonds remis à chaque administration sont régulièrement affectés au payement des traitements des employés.

Fait au Caire, le douze mai mil huit cent soixante-dix-huit.

Signé : Ismaïl.

ÉTAT

DES ADMINISTRATIONS MENTIONNÉES DANS LE DÉCRET.

		Liv. Ég.
Ministère des Finances		5,984
Caisse de la Dette publique		1,300
Justice	Ministère et Comité du contentieux	1,875
	Cour d'Appel et Tribunal de la Réforme	Mémoire.
	Grand Conseil (El-Akham)	676
	Cour d'Appel du Caire	290
	Tribunal de première instance du Caire	206
Ministère de l'Intérieur		617
—— des Affaires étrangères		1,015
—— du Commerce et de l'Agriculture		1,154
—— des Travaux publics		924
Chambre des Députés		146
Cabinet de Son Altesse le Khédive		1,415
Conseil privé		496
Tandif		313
Archives égyptiennes		148
Magasin général		110
Chounahs civiles		108
Administration du *Moniteur égyptien*		93
TOTAL	L. É.	16,870

Ls Caire, le 11 mai 1878.

Le Vice-Président,
Signé : C. RIVERS-WILSON.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 31 mai 1878.

Monsieur le Ministre, la Commission d'enquête poursuit l'examen des créances non liquidées et s'applique à en contrôler avec soin l'origine et la moralité. Elle vient de prendre à ce sujet une décision qui consiste à limiter à deux mois le délai pendant lequel les intéressés pourront utilement présenter leurs titres. J'adresse ci-joint à

Votre Excellence un extrait du numéro du *Moniteur égyptien* par lequel cette décision a été notifiée au public.

Veuillez agréer, etc.

Signé : DES MICHELS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 31 MAI 1878.

COMMISSION SUPÉRIEURE D'ENQUÊTE.

La Commission supérieure d'enquête invite tous les créanciers du Gouvernement égyptien dont la créance dépasse le chiffre de cent mille piastres égyptiennes, à l'exception de ceux dont les droits ont été reconnus par des jugements définitifs des Tribunaux de la Réforme, à présenter à la Commission une note contenant :

1° Le chiffre de la somme due en capital et en intérêts avec accessoires;

2° L'indication sommaire de l'origine de chaque créance et l'analyse des documents sur lesquels elle s'appuie;

3° La date et le numéro d'ordre de la décision ou déclaration par laquelle, soit le Gouvernement égyptien, soit une des administrations du Gouvernement égyptien ou un de ses fonctionnaires, aurait reconnu la créance en totalité ou en partie;

4° L'indication des sommes reçues à titre d'acompte, ainsi que copie du dernier extrait de compte remis à l'autorité compétente.

Le délai pour la présentation de ces notifications à la Commission supérienre d'enquête au Caire est fixé à trente jours pour les créanciers demeurant en Égypte et à soixante jours pour ceux demeurant en dehors de l'Égypte.

Les délais courront à partir du 1er juin 1878.

Les créanciers qui ont déjà reçu des invitations spéciales de la part de la Commission supérieure d'enquête sont dispensés de la production des renseignements ci-dessus exigés, pourvu qu'ils fournissent les éclaircissements spécialement réclamés.

Après l'expiration du délai susindiqué, la Commission supérieure d'enquête procédera à la clôture de son état des dettes non consolidées.

Le Caire, le 29 mai 1878.

Le Vice-Président de la Commission,

Signé : C. RIVERS-WILSON.

M. Raindre, Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Alexandrie, le 13 août 1878.

Le rapport de la Commission d'enquête est adopté : il établit la responsabilité du Khédive quant au déficit, évalué à environ 10 millions de livres, et demande l'abandon de la totalité des biens des Daïras diverses pour permettre un règlement intégral des dettes non consolidées. Le rapport dit qu'il n'est pas possible d'évaluer avec quelques précision les ressources du pays.

Signé : Raindre.

Le Gérant de l'Agence et Consulat de France en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 20 août 1878.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'adresser ci-jointe à Votre Excellence une copie du rapport préliminaire de la Commission d'enquête et de trois de ses annexes.

M. Wilson, en transmettant le rapport au Khédive, au nom de ses Collègues, adressera à son Altesse une lettre destinée à faire ressortir les motifs pour lesquels la Commission ne peut aujourd'hui formuler que des conclusions en quelque sorte préliminaires. Votre Excellence trouvera également ci-annexée copie du projet de lettre dont il s'agit.

Veuillez agréez, etc.

Signé : Raindre.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE D'ALEXANDRIE EN DATE DU 20 AOÛT 1878.

M. RIVERS-WILSON
à Son Altesse le Khédive.

Monseigneur, j'ai l'honneur d'adresser à Votre Altesse, au retour de la Commission supérieure d'enquête, un rapport sur la législation et l'administration des finances, ainsi que sur la situation budgétaire.

La Commission aurait désiré pouvoir formuler dès à présent un projet complèt tendant au règlement définitif de la situation actuelle. Mais elle n'a pu que déterminer l'étendue du déficit et indiquer quelles ressources doivent être tout d'abord affectées à sa liquidation. Il ne lui sera possible de préciser dans quelle mesure et dans quelles conditions ces ressources peuvent être utilisées que lorsqu'elle connaîtra l'accueil que Votre Altesse croira devoir faire à ses propositions.

La Commission regrette également de ne pouvoir évaluer avec quelque certitude le produit normal des revenus publics. Les considérations qui nous ont empêchés jusqu'à présent d'émettre à ce sujet une opinion suffisamment motivée sont longuement développées dans le texte même du rapport soumis à Votre Altesse.

Je suis, etc.

Signé : C. RIVERS-WILSON.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE D'ALEXANDRIE EN DATE DU 20 AOÛT 1878.

COMMISSION SUPÉRIEURE D'ENQUÊTE.

RAPPORT PRÉLIMINAIRE ADRESSÉ À SON ALTESSE LE KHÉDIVE.

Le décret du 27 janvier 1878 a institué une Commission supérieure d'enquête, dont les attributions ont été étendues et dont les membres ont été désignés par un second décret en date du 30 mars 1877.

Chargés de préparer les réformes qu'exige l'intérêt des contribuables aussi bien que celui des créanciers, nous avons dû nous préoccuper tout d'abord de

rechercher quelles étaient actuellement la législation fiscale et l'administration financière de l'Égypte.

Nous ne pouvons encore connaître dans tous ses détails l'organisation actuelle. Les recherches auxquelles nous avons dû nous livrer présentent en effet des difficultés toutes particulières, par suite du désordre qui règne depuis de longues années dans toutes les branches de l'Administration, et de la connaissance fort imparfaite qu'ont de leurs attributions mêmes et des lois qu'ils sont chargés d'appliquer la plupart des fonctionnaires que nous avons interrogés.

Cependant, les documents qui nous ont été communiqués et les explications orales que nous avons recueillies nous permettent d'avoir, dès à présent, sur la situation financière de l'Égypte, des notions générales appuyées sur un assez grand nombre de données positives pour que nous n'ayons pas à craindre de les voir sensiblement modifiées par nos recherches ultérieures.

Nous pouvons aussi entrevoir dès à présent quelles réformes cet état de choses exige et comporte.

Mais pour en préciser les détails, de nouvelles études sont encore nécessaires; on ne peut faire à ce point de vue œuvre pratique et durable sans avoir une connaissance plus approfondie des habitudes locales ainsi que des procédés et des moyens d'action de l'Administration, et sans s'être rendu compte des services qu'on peut attendre d'un personnel administratif auquel il faudra demander de renoncer à ses habitudes les plus invétérées.

Ce sera là un travail de longue haleine. Nous n'avons pas cru devoir attendre qu'il fût terminé pour exposer la situation actuelle telle qu'elle résulte des faits déjà parvenus à notre connaissance et indiquer les traits principaux des réformes que nous avons l'intention de proposer. Nous espérons provoquer ainsi, de la part de toutes les personnes compétentes, des éclaircissements qui ne seront pas sans utilité pour l'accomplissement de l'œuvre qui nous est confiée.

Il nous a paru également important de préparer la liquidation du passé, en exposant dès maintenant la situation budgétaire, c'est-à-dire en évaluant la différence qui existe entre les ressources du Gouvernement et les dépenses auxquelles il est tenu de pourvoir à bref délai.

Ce travail était d'autant plus urgent que les dettes actuellement exigibles et celles qui le deviendront prochainement sont de beaucoup supérieures aux recettes normales du Trésor, et qu'il importe d'assurer dans la mesure du possible une équitable satisfaction à tous les intérêts en cause.

Convenait-il pour évaluer le déficit auquel on devra pourvoir à l'aide de ressources extraordinaires de se placer au moment même de la rédaction du présent rapport ?

La Commission ne l'a pas pensé.

Jusqu'à présent, en effet, l'autorité du Chef de l'État en matière de finances a été pour ainsi dire absolue et sans contrôle.

L'une des premières réformes qui devront être réalisées consistera certainement à entourer de garanties l'exercice de cette autorité et à lui assigner des limites précises.

A partir du moment où ces réformes auront été appliquées, la responsabilité du Chef de l'État ne pourra donc plus être mise en cause : mais cette responsabilité doit s'étendre à tous les faits antérieurs.

Ces considérations nous ont amenés à ajouter au déficit actuel le déficit auquel on doit s'attendre pour la période de temps qui s'écoulera avant que l'ensemble des mesures que nous aurons à proposer ait reçu sa pleine exécution.

Il n'est pas possible de déterminer exactement cette période de temps.

En tout pays, et particulièrement en Egypte, l'étude et l'application d'un projet de réformes s'étendant à toutes les branches de l'Administration entraînent nécessairement des délais assez longs. Aussi, même en admettant les circonstances les plus favorables, ne saurions-nous espérer que le budget de 1879 puisse être ramené à une situation normale. Si quelques-unes des mesures qu'indiquera la Commission d'enquête peuvent être appliquées dans un délai assez rapproché, ce n'est qu'en 1880 qu'elles produiront dans leur ensemble l'effet qu'on est en droit d'en attendre au point de vue de l'équilibre budgétaire.

C'est alors, mais alors seulement, que la responsabilité du Chef de l'État pourra être, à ce point de vue, dégagée.

PREMIÈRE PARTIE.

LÉGISLATION FISCALE ET ADMINISTRATIVE FINANCIÈRE.

Exposé du système de comptabilité.

Une des principales difficultés que l'on rencontre en abordant l'étude des questions financières provient de l'absence de budget. On ne peut en effet donner ce nom aux états de prévision de recettes et de dépenses que le Gouvernement fait dresser de temps à autre.

Un budget suppose, d'une part, que la période de temps pendant laquelle doivent s'effectuer les opérations de recette et de dépense prévues et autorisées par la loi de finances est exactement déterminée, et, d'autre part, que, parmi les opérations effectuées dans le cours d'une même année, on distingue celles qui concernent le budget de cette année et celles qui doivent se rattacher au budget d'une année antérieure ou postérieure.

Aucune règle de ce genre n'étant rigoureusement établie, il en résulte qu'il est de toute impossibilité de savoir quelles sont les recettes et les dépenses qui

doivent se rattacher au budget d'une année, c'est-à-dire de faire le compte définitif d'un exercice et de reconnaître s'il s'est soldé par un excédent de recettes ou par un déficit.

Les budgets du Gouvernement égyptien sont d'ailleurs fort incomplets. Il n'en a pas encore été dressé qui présente toutes les recettes sur lesquelles on croit pouvoir compter et toutes les dépenses auxquelles on doit subvenir. Lorsque nous avons cherché à nous rendre compte des ressources du Trésor, nous avons remarqué que plusieurs administrations étaient autorisées à prélever certaines dépenses sur leurs recettes et ne faisaient figurer au budget que leurs recettes nettes.

Ce procédé, fort irrégulier, avait reçu une extension nouvelle en vertu d'une décision du Ministre des finances en date du 14 février, 1878. Mais, au cours de l'enquête, il a été modifié par une nouvelle décision, en date du 2 juillet 1878, en vertu de laquelle toutes les recettes d'après l'avis de la Commission d'enquête figureront dorénavant en recette et toutes les dépenses en dépense. L'administration des chemins de fer n'est pas soumise à cette règle.

Une autre irrégularité de même nature subsiste encore. Certaines administrations ont des caisses spéciales alimentées par des ressources extrabudgétaires destinées à des dépenses qui ne sont pas non plus inscrites au budget.

Le Ministère de la guerre, par exemple, réalise des recettes, telles que le produit des éxonérations militaires (57,055 livres égyptiennes en 1877) et la taxe de guerre (112,354 livres égyptiennes), et en fait emploi sans en rendre compte ni au Ministère des finances ni aux Contrôles généraux.

Les recettes affectées aux travaux du Nil ne figurent pas non plus au budget. On les porte à un compte d'ordre, et elles sont mises à la disposition du Ministère des travaux publics au fur et à mesure de leur rentrée.

Nous avons constaté aussi, en examinant les comptes des Gouvernorats du Caire et d'Alexandrie, que le produit des ventes de terrains n'était pas porté en recette au budget, mais figurait également à un compte improprement appelé compte d'ordre, et servait à payer des dépenses pour lesquelles aucun crédit n'avait été ouvert.

En 1877, il a été encaissé de ce chef:

Par le Gouvernorat du Caire [1], 15,695 livres égyptiennes;

Par le Gouvernorat d'Alexandrie, 58,670 livres égyptiennes.

Ce ne sont pas là des faits isolés; nous ne citons que les plus importants parmi ceux qui sont parvenus à notre connaissance. Les moindres inconvénients de cette façon de procéder sont de dissimuler une partie des ressources de l'État et de soustraire des dépenses importantes à l'action du Contrôleur général de la Dette et de la Comptabilité.

[1] Non compris les ventes dont le prix a été compensé avec une dette du Gouvernement.

Il n'a jamais été tenu en Égypte de comptabilité budgétaire, et quand on considère dans quelles conditions était établi ce qu'on appelle le budget, et combien peu d'importance les prévisions de recette et de dépense avaient en réalité, on comprend qu'il n'ait jamais été prescrit aux ordonnateurs et aux comptables de classer leurs opérations dans l'ordre des chapitres de ce budget.

Tous les faits de comptabilité, décrits avec une extrême abondance de détails, sont groupés à la suite d'écritures d'une extrême complication, dans un nombre de comptes trop restreint.

Ainsi, dans les Moudiriehs, toutes les écritures relatives aux dépenses se répartissent en quatre comptes, sans aucune distinction, relativement aux crédits sur lesquels elles sont imputables et aux services qu'elles concernent.

Ces comptes sont les suivants :

1° Compte Abadieh, terme qui peut se traduire ici par « frais généraux » ;

2° Compte traitements;

3° Compte articles divers;

4° Compte constructions.

La même observation peut s'appliquer aux recettes. Un même compte, par exemple, intitulé impôt Karadji, comprend :

L'impôt Karadji (impôt foncier),

La dîme sur les dattiers,

L'impôt professionel,

Le droit sur les wirds (extraits des rôles remis aux contribuables),

La remise des sarrafs (percepteurs).

Cette dernière somme, perçue en addition de l'impôt, ne figure ni en recette ni en dépense au budget.

Un autre compte comprend à la fois le droit sur les moutons et le droit sur les propriétés urbaines.

Il arrive aussi fréquemment que le même compte de recettes comprend des recettes réelles et des recettes d'ordre.

Au compte du sel, par exemple, par un jeu particulier d'écritures, on inscrit à la fois dans la colonne du crédit les recettes effectives et le montant de dépenses, telles que : frais de transport, commissions aux dépositaires, sel délivré gratuitement, etc.

Au compte de l'impôt personnel, on inscrit dans la colonne du crédit non seulement les sommes encaissées, mais aussi le montant des dégrèvements accordés aux indigents.

La retenue du trentième faite sur les traitements des employés, bien que figurant parmi les recettes du budget, n'est inscrite au crédit d'aucun compte

de recettes. Il faut aller rechercher le produit de cette retenue au débit du compte traitements où il est confondu avec tous les payements faits.

De ce système d'écritures il résulte nécessairement que des opérations de natures très différentes viennent se confondre dans le débit ou dans le crédit d'un même compte.

Chaque fois qu'on veut connaître quelles ont été, pendant une certaine période de temps, les opérations de même nature; rechercher, par exemple, le produit d'un impôt ou les dépenses d'un service pendant une certaine année, il faut donc examiner toutes les opérations longuement décrites dans un même compte pour discerner et relever, une à une, celles qui concernent cet impôt ou ce service.

On conçoit aisément quelles difficultés présente un semblable travail, et quelle doit être l'incertitude de ses résultats. Aussi arrive-t-il maintes fois que les mêmes renseignements demandés à des époques ou sous des formes différentes sont loin de concorder entre eux.

C'est ainsi que le Contrôleur général de la Dette et de la Comptabilité ayant demandé pour l'année 1877, aux diverses administrations, des états mensuels et un état récapitulatif de leurs dépenses, apprécie en ces termes la valeur des documents qui lui ont été remis :

« L'étude comparative de ces documents ne permet malheureusement pas de les accepter comme des comptes sérieux et dignes de confiance. Les totaux correspondent à peu de chose près. Mais le détail présente des différences inexplicables, et on est amené à se demander si l'imputation du total des dépenses aux différents crédits budgétaires n'est pas de la part des comptables une œuvre de caprice et d'arbitraire sans aucun rapport avec la réalité. » (Rapport de M. de Malaret, p. 22.)

Le même rapport signale « un désaccord complet entre le total des sommes que les administrations déclarent avoir payées pour le compte d'autrui et celui des sommes que ces mêmes administrations déclarent avoir été payées par autrui pour leur propre compte. Ces deux totaux devraient coïncider, puisque, si le compte était exactement connu, ils se composeraient des mêmes éléments. »

Nous avons constaté nous-mêmes, à diverses reprises, des divergences analogues. Ayant demandé, dans toutes les provinces, le relevé, par nature d'impôt, des sommes perçues en 1877, on nous a fourni des chiffres dont aucun, pour ainsi dire, ne concorde avec les états dressés par les mêmes comptables au Contrôle général des recettes.

Au Gouvernorat d'Alexandrie, nous avons demandé pour la même année l'état des recettes réalisées, en les distinguant : 1° par mois, 2° par nature de recettes.

Si l'on s'en rapporte au relevé mensuel, les recettes seraient de 113,308

livres égyptiennes, tandis que le relevé des recettes par nature d'opérations est de 109,118 livres égyptiennes.

Le Ministère des finances, lui-même, ne paraît pas se préoccuper autrement de mettre d'accord les différents éléments qui lui parviennent.

Un bureau est uniquement chargé de la comptabilité des recettes (bureau des recettes); un second bureau tient d'après des documents différents une autre comptabilité, comprenant à la fois les recettes et les dépenses (bureau de la comptabilité).

Au bureau des recettes, les administrations envoient des états analogues à ceux qu'elles transmettent au Contrôle général des recettes, et qui ne sont que le relevé sommaire, par nature de recettes, de leurs recouvrements mensuels.

Au bureau de la comptabilité, au contraire, elles adressent non pas la copie de leur journal, mais un résumé très-détaillé de leurs écritures, établi mensuellement dans la même forme que ces écritures elles-mêmes, et qui pourrait ainsi fournir un élément de contrôle plus ou moins efficace.

Par suite des procédés de comptabilité que nous venons d'expliquer, les chiffres portés sur ces deux documents ne concordent que très rarement entre eux. A toute demande d'explication à ce sujet on n'a obtenu qu'une réponse : « Les agents du bureau des recettes et les agents du bureau de comptabilité ne connaissent les uns et les autres que les documents parvenus à leur bureau respectif, et se déclarent incapables d'expliquer les différences existant entre ces documents et ceux que reçoit l'autre bureau. »

Les administrations (Moudiriehs ou autres) de qui émanent ces états peuvent expliquer les différences, mais au prix de recherches dont il est difficile d'imaginer la complication; il faut décomposer certaines sommes et en réunir d'autres qui concernent des opérations n'ayant entre elles aucun lien commun.

C'est toujours aux diverses administrations qu'il faut s'adresser lorsqu'on veut avoir des renseignements sur l'ensemble de la situation. Un des principaux fonctionnaires du Ministère des finances, nous exposant la nécessité de modifier les règlements de comptabilité, reconnaissait que, lorsqu'il s'est agi de répondre aux questions de la Commission d'enquête, le Ministère ne possédant pas les documents nécessaires pour se rendre compte de la situation financière, avait été obligé de les demander à chaque Moudirieh.

Il ajoutait, ce qui est de toute évidence, que « le Ministère des finances devrait centraliser les comptes de toutes les administrations. »

La comptabilité tenue par le Ministère n'aurait du reste une véritable utilité que si ces éléments, c'est-à-dire les documents à l'aide desquels elle est établie, étaient soumis à un contrôle sérieux. Il importerait que ce contrôle s'exerçât au siège même des administrations par les délégués du Ministère des finances, qui vérifieraient la caisse des comptables et s'assureraient de

la régularité de leurs écritures. Un contrôle plus complet serait réservé aux bureaux mêmes du Ministère.

Les pièces justificatives restent actuellement entre les mains des comptables. Elles devraient être adressées à un bureau central de comptabilité, qui, par l'examen de ces documents, s'assurerait que les comptes qui lui parviennent correspondent exactement à la réalité des faits.

Nous avons cru devoir entrer dans quelques détails au sujet de la comptabilité, pour constater à la fois l'impossibilité d'arriver à connaître exactement le montant des opérations de recette et de dépense, et la nécessité de réformer un système où abondent les complications inutiles et où fait absolument défaut tout ordre logique dans le groupement des opérations.

Exposé du système d'impôts.

Quand on entreprend l'étude de la législation fiscale de l'Égypte, et qu'on veut se reporter aux lois qui établissent les impôts, on remarque tout d'abord que les lois financières ne sont publiées dans aucun recueil officiel. Elles n'ont même jamais été réunies, ni par le Ministère des finances, qui ordonne la perception des taxes, ni par le Contrôle général des recettes, qui est chargé de veiller à ce que les taxes légales soient seules recouvrées.

Nous avons dû demander ces documents aux différentes administrations. Un grand nombre n'ont pu nous être fournis encore, et de ceux que nous avons entre les mains nous ne pouvons user qu'avec une extrême réserve, ignorant toujours s'ils n'ont pas été modifiés.

Savoir en vertu de quelle loi un impôt est perçu est, du reste, la dernière préoccupation du fonctionnaire chargé de le percevoir, comme du contribuable astreint à le payer.

Le cheik exécute les ordres du moudir, et le moudir ceux de l'inspecteur général, qui lui-même agit par ordre supérieur. Cet ordre supérieur c'est la loi. Les agents du Gouvernement s'y conforment, fût-il verbal, et il ne vient à l'esprit des contribuables, ni d'en contester l'existence, ni de protester contre sa teneur. « Pour les impôts le fellah ne peut se plaindre », nous a dit l'inspecteur général de la haute Égypte (déposition n° 7, p. 22); il sait qu'on agit par ordre supérieur. C'est le Gouvernement lui-même qui les réclame; à qui voulez-vous qu'il se plaigne? »

En ce qui concerne l'établissement même des taxes, nous n'avons pu arriver à savoir exactement de quelle autorité devait émaner l'acte qui en autorisait la perception. Il paraît bien qu'en principe les impôts ne peuvent être établis et supprimés que par une décision du Conseil privé, sanctionnée par le Khédive; mais, dans la pratique, cette règle comporte de nombreuses exceptions.

Ainsi, dans la province de Béhéra, on perçoit un droit de garde sur les cotons amenés pour la vente sur les places publiques. Cette taxe n'est auto-

risée par aucun décret; « on la doit », dit l'inspecteur général de la basse Égypte », au zèle d'un moudir d'autrefois. Le Ministère des finances, ayant remarqué ce produit parmi les recettes réalisées, l'a maintenu sur les budgets. »

Des exemptions d'impôt personnel s'appliquant à de nombreuses catégories de contribuables ont été accordées par ordre verbal du Khédive (déposition du sous-gouverneur du Caire, n° 16, p. 6).

En 1875, le directeur de l'octroi du Caire a modifié, de son autorité privée, certains tarifs de son administration.

Le Traité en vertu duquel on perçoit les droits de douane établit à l'importation des droits spécifiques et les droits *ad valorem*. Une simple décision du Ministre du commerce a remplacé les droits spécifiques par des droits *ad valorem*. La conséquence de cette mesure est que les Européens, quand les droits *ad valorem* leur sont plus avantageux, se gardent de réclamer contre la décision ministérielle; mais protestent, au contraire, quand les droits spécifiques sont moins onéreux, et exigent alors l'application du Traité.

On peut dire, du reste, d'une manière générale, que les indigènes acceptent toutes les charges qu'on leur impose, sans rechercher si elles sont plus ou moins légales. Les Européens, au contraire, se refusent fréquemment à les acquitter, et l'Administration, mise en demeure de justifier du régulier établissement des taxes, se voit obligée d'abandonner ses réclamations.

A ce point de vue encore il serait indispensable de déterminer exactement dans quelles conditions un impôt peut être régulièrement établi dans les provinces, et d'insérer dans un recueil officiel toutes les lois ou les décrets qui en autorisent la perception.

Quelle que soit du reste l'autorité qui ait établi les taxes multipliées qui grèvent les populations, c'est à peine s'il en est qui ne donne lieu aux plus justes critiques : tantôt il est impossible de leur trouver aucune base rationnelles; tantôt elles pèsent d'un poids inégal sur les mêmes éléments d'imposition; tantôt les frais de perception dépassent notablement leur produit; tantôt leur recouvrement implique les mesures les plus vexatoires et les plus contraires au libre développement du commerce.

Quand on construit un pont, ce ne sont pas ceux qui s'en servent qui payent un droit de péage. Le droit est perçu sur les bateaux dont la construction du pont entrave la navigation.

Les employés du Gouvernement, lorsqu'ils sont chargés des fonctions du caissier, ont été astreints, par une décision du 8 avril 1875, à produire chaque année un certificat de moralité, qui ne leur était délivré que moyennant le payement d'un droit égal au douzième de leur traitement annuel. La production du certificat paraît tombée en désuétude, mais non le payement du droit.

Outre l'impôt personnel, auquel sont soumis tous les indigènes, ceux qui ne payent pas des contributions foncières doivent un impôt professionnel, quand même ils n'exerceraient aucune profession, et la raison en est que, « n'ayant pas de terrains inscrits en leur nom, ils sont libres de faire d'autres travaux et de réaliser des bénéfices. C'est sur cette supposition qu'on se base pour leur faire payer l'impôt. » (Déposition de l'inspecteur général de la haute Égypte, n° 9, p. 11.)

Pour assurer la perception d'un droit de pesage, qui a produit en 1877 une somme de 64,000 L. É., on interdit aux indigènes de détenir des balances. Ce droit de pesage est souvent perçu indépendamment de tout pesage effectif.

Dans un pays qui, comme l'Égypte, est essentiellement agricole, l'impôt foncier est et doit rester la source principale des revenus du Trésor.

Par suite des circonstances qu'il convient d'indiquer sommairement, l'assiette de cet impôt peut être l'objet des critiques les plus fondées.

La base logique de toute contribution foncière devrait être le revenu net moyen des immeubles. Quand nous avons recherché dans quelle mesure ce principe était appliqué, nous avons constaté des différences considérables entre les taxes auxquelles étaient soumis des immeubles d'un revenu égal. Ces différences proviennent de causes diverses au sujet desquelles nous croyons devoir donner quelques explications.

En tout pays et en toutes circonstances, l'évaluation exacte du revenu net des terres présente de grandes difficultés. Mais, aux difficultés inhérentes à ce travail d'évaluation viennent se joindre, en Égypte, celles qui résultent de l'absence d'un personnel administratif offrant des garanties suffisantes d'indépendance et d'intégrité.

Une expertise ayant pour objet la classification des terres a été prescrite en 1867; il s'agissait, dit la décision qui l'ordonne, d'asseoir l'impôt foncier sur des bases plus équitables.

Les renseignements que nous avons recueillis ne peuvent nous laisser aucun doute sur les conditions dans lesquelles ce travail a été exécuté.

« Il donna lieu », nous dit un Agent consulaire, « à des abus considérables de la part de ceux qui en étaient chargés, ayant les Cheiks des villages pour aides. Ils ont aggravé les impôts des terres qui n'étaient pas susceptibles d'une augmentation, pour combler le déficit provenant des rabais qu'ils accordaient par peur des puissants et par cupidité. »

De la constitution même de la propriété résultent également des différences notables dans la taxation des terres. Toutes ne sont pas possédées au même titre; sur les unes, on a un droit de propriété absolu; sur les autres, le droit de propriété est plus ou moins limité. Au point de vue de l'impôt, elles sont divisées en deux classes : celles qui payent l'impôt Karadji, dont le taux moyen

par « feddan », pour toute l'Egypte, est de 116.20 piastres; celles qui payent la dîme « ouchouri », dont le taux moyen est de 34.30 piastres [1].

La troisième cause d'inégalité résulte de la loi de la Moukabalah. Cette loi, promulguée en 1871, dispose que « tout contribuable qui aura versé au Trésor une somme égale à six années de ses contributions foncières sera dégrevé à perpétuité de la moitié de ses contributions, moitié calculée sur la base de ce qu'il paye actuellement à l'État. L'impôt frappant lesdites propriétés, quelle que soit leur nature, ne pourra être augmenté sous aucune forme et pour aucun motif » (article 3).

Un décret du 16 juillet 1873 a décidé que « la Moukabalah serait payée en douze années, par portions égales, à partir du 11 septembre 1873. »

Cette même loi accordait en outre certains avantages aux contribuables qui, n'ayant pas jusqu'alors sur les terres qu'ils possédaient un droit de pleine propriété, consentaient à payer la Moukabalah.

Le décret du 7 mai 1876, en « arrêtant l'opération de la Moukabalah », décida que ces avantages seraient définitivement acquis même aux contribuables qui ne s'étaient que partiellement libérés, et qu'il serait pris des mesures équitables, soit pour restitution de ces anticipations, soit pour une réduction proportionnelle d'impôts.

Avant que les dispositions de ce décret aient été appliquées, le décret du 18 novembre 1876 rétablit la loi de la Moukabalah; elle dut même être considérée comme n'ayant jamais cessé d'être en vigueur. Ce décret statue en outre « que les réductions annuelles produites par les effets de la loi de la Moukabalah ne seront appliquées qu'à partir de l'année 1886, et qu'il sera tenu compte aux contribuables, jusqu'à la fin de l'année 1885, de l'intérêt à 5 p. o/o sur les sommes qui devaient être déduites » (article 2).

Ainsi, ceux qui ont payé avant le 7 mai 1876 l'intégralité de la Moukabalah ont vu, depuis l'année de leur payement, leurs contributions réduites de moitié.

Ceux qui n'ont complété le payement de la Moukabalah que depuis le décret du 18 novembre 1876 continuent à payer l'intégralité de leur impôt. On leur tient compte seulement, non pas de l'intérêt à 5 p. o/o des sommes qu'ils ont versées, mais de l'intérêt à 5 p. o/o de la moitié de l'impôt dont ils devraient être déchargés.

Le moindre inconvénient des inégalités dont nous venons d'énumérer les causes est l'impossibilité où se trouve le Gouvernement de demander à l'impôt foncier de nouvelles ressources, en augmentant dans une même proportion

[1] Ces chiffres ont été donnés par le Ministère des finances. D'après un travail fait par le Contrôle général des recettes, le taux moyen serait, pour l'impôt Karadji, 93.25 piastres, et pour l'impôt ouchouri de 28.38 piastres. Cette différence paraît provenir de la réduction du taux des impôts par suite de payement de la Moukabalah.

l'impôt de toutes les terres. Le but que devra se proposer la Commission sera certainement d'indiquer les moyens d'arriver à la péréquation de l'impôt foncier.

Déjà Son Altesse a bien voulu nous faire connaître son intention d'élever le taux de l'impôt sur les terrains ouchouri. Mais nous n'avons pas pensé pouvoir demander la réalisation d'une mesure qui soulève de graves questions de principe et présente de grandes difficultés d'application, sans une étude approfondie, qui permettra seule d'apprécier dans quelle mesure il sera possible de tenir compte des droits légitimement acquis.

Indépendamment des causes d'inégalité que nous venons de signaler, d'autres circonstances viennent encore, contrairement à tout principe d'équité, modifier le taux de l'impôt foncier.

Ainsi, dans un village où nous sommes allés récemment il existait, il y a vingt-cinq ans, un barrage qui donnait lieu à la perception d'un droit de pêche. Le canal a disparu, le droit de pêche a subsisté, et est réparti sur les terres de quatre villages, à raison de 5 paras par feddan.

Une sorte de capitation qui frappe les bohémiens paraît d'un recouvrement fort difficile. Ces contribuables n'ayant pas de domicile fixe, il est malaisé d'en obtenir ce qu'on prétend leur faire payer. « Le déficit qui en résulte, ainsi que celui de l'impôt professionnel, n'en sont pas moins réclamés aux localités imposées. Celles-ci, pour éviter les rigueurs de la réclamation, et pour satisfaire aux prévisions budgétaires, reportent le déficit sur la terre, à raison d'un quantième par feddan. » (Rapport adressé au Ministre des finances par l'inspecteur général de la basse Égypte.)

Chaque année des terres sont emportées par le Nil; d'autres sont prises pour construire des digues et creuser des canaux. Les impôts dus par ces terres sont répartis entre les autres fonds.

L'impôt sur les dattiers est perçu en vertu d'un recensement qui remonte à plus de douze ans. Le nombre des dattiers ayant, depuis cette époque, diminué dans certains villages, le tarif de la taxe fut d'abord augmenté. Cette augmentation eut pour conséquence l'abandon de la culture des dattiers, et l'impôt qu'ils devaient payer fut réparti sur les terres, à raison de tant par feddan.

Dans les plus petits centres de population, dès qu'on peut dire qu'il s'y fait quelque commerce, on perçoit des droits d'octroi. Ces droits, dans les grandes villes, rapportent au Trésor des sommes considérables, et leurs frais de perception sont minimes. Dans les campagnes, il en est autrement. Là les frais de perception sont souvent plus élevés que le produit du droit, et les agents du recouvrement ne sont soumis à aucune surveillance efficace. Aussi les Agents consulaires insistent-ils sur les abus auxquels donne lieu la perception des droits d'octroi, et nous disent-ils que les fellahs, plutôt que de se rendre sur

les marchés, préfèrent renoncer aux bénéfices qu'ils pourraient y réaliser par la vente de leurs denrées.

Nous n'avons pas encore pu obtenir du Ministère des finances, bien que nous l'ayons réclamée à diverses reprises, et notamment par lettre du 22 avril 1878, la liste des taxes que l'on perçoit, avec la date des décisions qui les autorisent. Nous ne pouvons donc pas en donner l'énumération complète. Nous savons cependant qu'il en existe un grand nombre, dont la plupart donnent un produit fort minime. Une pareille multiplicité de taxes a moins de raison d'être que partout ailleurs dans un pays qui, comme l'Égypte, tire de la terre son principal, pour ne pas dire son unique revenu. Si l'on supprimait celles dont la perception présente le plus de difficultés et qui sont le moins équitablement réparties, l'impôt personnel, par exemple, et l'impôt professionnel, en tant qu'il frappe les agriculteurs, pour imposer à la contribution foncière une surcharge égale au produit de ces taxes, l'ensemble des produits du sol ne serait pas grevé d'une charge plus considérable.

C'est en effet sur les produits du sol que retombe le poids des taxes imposées à ceux dont l'agriculture est la seule ressource. Le résultat de cette réforme serai de répartir plus équitablement l'impôt entre tous les propriétaires fonciers. Par là, on réalisait aussi une économie notable sur les frais de perception.

Quand on arrive à rechercher comment les lois d'impôt sont appliquées, on trouve l'application de la taxe aussi peu rationnelle que la taxe elle-même. Ainsi, étant donnée une loi d'impôt, il y a deux manières d'arriver à déterminer la somme due par chaque contribuable :

Ou bien, le produit total de chaque taxe est fixé à l'avance et est ensuite réparti suivant certaines règles, d'abord entre les conscriptions administratives, puis entre les contribuables. C'est alors un impôt de répartition, comme l'est l'impôt foncier en France et en Italie.

Ou bien la loi d'impôt établit un tarif d'après lequel l'impôt est perçu sans que son produit total soit fixé à l'avance. C'est alors un impôt de quotité; tel est l'impôt des patentes en France, l'impôt mobilier en Italie, et l'income tax en Angleterre. Les impôts directs perçus en Égypte sont-ils des impôts de répartition ou de quotité?

A peine pourra-t-on croire que sur une question aussi élémentaire et de laquelle dépend la confection même du rôle, les fonctionnaires qui dirigent l'administration financière n'aient pu nous fournir que les renseignements les plus incomplets et les plus contradictoires.

Pour les impôts fonciers, le contrôleur général des recettes affirme que ce sont des impôts de répartition : « Pour telle province dit-il (déposition n° 2, p. 26), il y a telle somme à percevoir, et alors cette somme est répartie entre tous les villages selon le nombre de feddans que contient chaque village. »

D'après l'inspecteur général de la basse Égypte (déposition n° 8, p. 10 et suivantes), les impôts fonciers sont au contraire des impôts de quotité et la somme à réclamer n'est pas fixée *a priori*. On commence par établir le rôle dans chaque village, et le total du montant de tous ces rôles est porté à la connaissance du Ministre, qui l'admet comme prévision de recette.

Pour l'impôt du sel, qui partout ailleurs que dans les villes est un impôt de capitulation, le contrôleur général affirme qu'il est perçu à raison de 9 piastres (déposition n° 2, p. 63; rapport, p. 5) par chaque personne âgée de plus de six ans.

Les inspecteurs généraux de la haute et de la basse Éygpte ont exposé que l'impôt se perçoit ainsi :

« Il avait été déterminé, » dit l'inspecteur général de la basse Égypte (déposition n° 8, p. 4), « que dans tel village, par exemple, il y avait 1,000 individus; or, sur ce nombre il peut n'en exister maintenant que 800, et les 200 autres sont partis. Aujourd'hui on exige de ces 800 la même somme qu'on avait imposée sur les 1,000. »

« Supposons », dit l'inspecteur général de la haute Égypte (déposition n° 10, p. 32), qu'il y ait en ce moment à Alexandrie 10,000 ou 15,000 personnes venues de la haute Égypte, et au Caire 20,000 personnes venues également de la haute Égypte, le sel que doivent prendre ces gens-là est toujours imposé dans les localités d'où ils viennent et on le perçoit comme on peut. »

Ainsi, en fait, bien qu'il s'agisse d'impôt de quotité, on procède par voie de répartition d'un contingent fixé *a priori*, et ce contingent résulte d'un recensement fait en 1848. (Déposition n° 10, p. 25.)

Il en est de même pour la dîme sur les dattiers :

« Un cultivateur, » dit l'inspecteur général de la haute Égypte, « avait 100 palmiers, sur chacun desquels il devait payer tant d'impôt, ce qui faisait une somme de . . . Ces 100 palmiers n'existent plus; il n'en reste que 50. Mais la moudirieh ne veut pas connaître qu'il n'en reste que 50; elle en marque toujours 100[1]. »

Si l'on s'en rapporte à la déposition du sous-gouverneur du Caire : « L'impôt professionnel est établi sur chaque personne exerçant une profession, et voici comment : on prend pour chaque métier six à huit de ces notables, lesquels se présentent au Gouvernement devant une commission composée de quatre notables de la ville, et là, ils fixent la quotité que doit payer chaque personne. Lorsque cette formalité est faite pour tous les métiers, on forme le total général, et la perception a lieu sur ces bases. » (Déposition n° 16, p. 7.) C'est donc bien là un impôt de quotité.

[1] L'inspecteur général paraît croire que les faits de ce genre sont fréquents, car il cite cet exemple pour expliquer l'importance des arriérés (3,145,000 l. en 1875) et la difficulté de leur recouvrement.

Suivant l'inspecteur général de la haute Égypte, au contraire, « dans le budget des recettes on porte une somme de . . . . pour l'impôt professionnel. Cette somme est répartie par le cheik du village entre les artisans, et c'est d'après cette répartition que la taxe est perçue. » (Déposition n° 9, p. 5.)

Pour résoudre ces contradictions, nous aurions voulu nous reporter au texte des lois qui établissaient les impôts. Mais bien que nous les ayons réclamées à plusieurs reprises, le Ministère des finances n'a pu encore nous en produire qu'un petit nombre.

Du reste, peu importe le texte d'une loi qne personne ne peut découvrir et ne connaît, et qui peut être arbitrairement modifiée. Ce que nous recherchions, c'est beaucoup plus le fait que le droit; et de tout ce qui précède, il résulte que nous n'avons pu obtenir aucune explication satisfaisante des agents du Gouvernement qui devaient être le mieux en situation de nous éclairer.

Du moment où personne ne peut dire si la taxe d'un contribuable doit résulter de l'application d'un tarif ou de la répartition d'un contingent, il est impossible de comprendre comment un rôle peut être régulièrement établi.

Ces faits suffisent à prouver la confusion qui règne dans la législation fiscale, confusion dont ne paraissent pas se rendre compte et que ne cherchent pas à dissiper ceux-mêmes qui sont chargés de l'application des lois d'impôt.

Les rôles qui, en principe, devraient être faits annuellement, ne sont renouvelés qu'à des intervalles plus ou moins éloignés. Dans telle moudirieh où nous nous sommes rendus, les rôles qui servent en 1878 au recouvrement de la taxe du sel datent de 1873. Dans telle autre, l'impôt foncier de cette année est recouvré d'après les rôles de 1876. Ce ne sont pas là des faits isolés.

L'époque d'exigibilité des impôts n'est pas actuellement déterminée. Le Ministère des finances a récemment déclaré par une note insérée au « Journal officiel » que le Gouvernement s'était fait une loi de renoncer aux anticipations jusqu'à présent en usage. » Mais cette déclaration ne s'applique qu'aux anticipations d'une année sur l'autre, et le contribuable auquel on réclame dès le 1er janvier la taxe de l'année entière ne peut s'appuyer sur aucune disposition légale pour en refuser le payement.

Le Ministère des finances se borne à envoyer à telle moudirieh l'ordre de percevoir telle somme ; le percepteur général ou le moudir la recouvre de qui il peut et comme il peut.

Nous reconnaissons du reste que déterminer les échéances de l'impôt présente en Égypte des difficultés toutes particulières. Si le Gouvernement réclame aux petits cultivateurs la totalité de l'impôt longtemps après qu'ils ont réalisé le produit de leurs récoltes, ils se voient dans la nécessité ou bien de vendre par avance une récolte encore sur pied moyennant un prix bien inférieur à celui qu'ils obtiendraient quelques semaines plus tard, ou bien d'emprunter à un taux usuraire la somme qu'on leur réclame. Tous les témoignages que nous

avons recueillis s'accordent sur ce point. Dès que le fellah se voit entre les mains une certaine somme d'argent, il l'emploie à des dépenses le plus souvent improductives.

En effet, aujourd'hui il ne trouve ni dans la loi, ni dans l'organisation administrative, aucune garantie contre les extorsions des agents du fisc. Or, ces garanties seules peuvent développer l'esprit d'économie. Peut-il songer à mettre quelque argent en réserve, le fellah qui ne sait jamais d'avance ce qu'on lui réclamera à titre d'impôt, et qui a bien quelques raisons de croire que la quotité de ses taxes croîtra en raison des économies qu'on lui supposera?

Sans doute, dans un temps donné, quand auront été mises en pratique les réformes dont la nécessité est si évidente, ces dispositions se modifieront. Actuellement, on ne peut pas ne pas en tenir compte, et il est de toute nécessité de faire concorder les échéances de l'impôt dû par chaque cultivateur avec l'époque de ses récoltes. Tel est à la fois l'intérêt du Trésor et l'intérêt du contribuable.

De l'avis unanime de toutes les personnes que nous avons interrogées sur la situation économique du pays, ces ventes par anticipation et ces emprunts à des taux qui s'élèvent souvent à 7 p. 0/0 par mois sont une des causes principales de la situation précaire des populations agricoles. Les fonctionnaires égyptiens et Agents consulaires nous ont donné sur ces opérations scandaleuses les renseignements les plus concordants et les plus précis. Le jour où il est contraint au remboursement d'une dette que les intérêts ont rapidement doublée, ce ne sont pas seulement ses bestiaux et ses récoltes que le fellah est obligé de vendre à vil prix, c'est sa terre même. Les usuriers, auxquels les tribunaux ne peuvent refuser l'exécution de contrats en apparence réguliers, deviennent ainsi propriétaires d'étendues de terre considérables, et la petite propriété, au préjudice de l'intérêt même du pays, tend peut à peu à disparaitre.

Si la solution de la question des échéances présente de sérieuse difficultés, il n'est pas cependant impossible de les résoudre.

Dans un même village on trouve pour presque toutes les terres le même assolement. On pourrait donc dans chaque village, peut-être même pour une province tout entière, déterminer les échéances d'après une règle générale, c'est-à-dire les répartir en tenant compte de l'époque et de l'importance des récoltes.

Cette règle, toutefois, comporterait quelques exceptions; le contribuable qui aurait affecté ses terres à d'autres cultures que celles qui ont servi à déterminer les échéances pourrait, moyennant une déclaration faite au commencement de l'année par exemple, obtenir que l'échéance de ses impôts fût modifiée.

Il conviendrait également de chercher quels modes de payements devront être admis.

Jusqu'à une époque toute récente, les contribuables étaient autorisés à se libérer en versant dans les magasins du Gouvernement une partie de leur récolte d'une valeur égale au montant de leurs contributions. Ce droit leur a été retiré par une décision du Ministre des finances.

Nous sommes disposés à reconnaître que ce mode de payement pouvait donner lieu à de graves abus. Mais une meilleure organisation de l'administration provinciale ne les ferait-elle pas disparaître? Et, s'il en était ainsi, ne conviendrait-il pas de maintenir un système de perception qui a certainement l'avantage de donner aux fellahs de grandes facilités pour le payement de leurs contributions? Les avis des hommes les plus compétents sont partagés sur cette question, qui ne pourra être définitivement résolue qu'à la suite d'une étude approfondie.

Aux termes des règlements qui nous ont été représentés, le recouvrement des impositions serait confié, dans chaque moudirieh, à un percepteur général, ayant sous ses ordres des percepteurs dont la circonscription comprend un ou plusieurs villages. En fait, il n'en est pas ainsi. C'est le moudir qui veille à la rentrée des impôts, tout aussi bien que le percepteur général. On peut même dire que c'est le moudir qui y prend la part la plus active. Dans les villages, les sarrafs (caissiers) reçoivent le produit des contributions; mais ils n'ont aucune action sur les contribuables. C'est à un cheik placé sous les ordres du moudir qu'appartient en réalité la direction des recouvrements. Ni le cheik ni le moudir ne sont placés sous l'autorité du contrôle général des recettes.

A peine avons-nous besoin de dire que les poursuites en matière de contributions ne sont soumises à aucune règle fixe. Nous avons demandé à un percepteur général quelles mesures il prenait à l'égard des contribuables retardataires, et il nous a répondu qu'il commençait par donner à son sous-percepteur « les ordres les plus péremptoires d'encaisser ces contributions et de presser ces contribuables; que le sous-percepteur, après avoir accordé trois délais successifs, « convoquait quatre notables de l'endroit et, en présence de ces quatre notables, forçait moralement le contribuable à payer. »

D'autres dépositions émanant d'Européens et d'Agents consulaires nous ont fait comprendre ce qu'il convenait d'entendre par cette contrainte morale.

Ce ne sont pas du reste seulement les contribuables qui y sont exposés, mais bien aussi les cheiks quand les contributions de leurs villages ne rentrent pas exactement.

A cette contrainte morale viennent se joindre des mesures telles que la vente des bestiaux, des récoltes et des terres. Mais en l'absence de règlements déterminant les formes et les conditions dans lesquelles ces ventes doivent s'effectuer, il est impossible d'y voir autre chose qu'une nouvelle source d'exactions et d'abus. Dans le cours même de l'enquête, on nous a remis, il est vrai, le texte d'un règlement récemment élaboré; mais ce règlement présentait

de telles lacunes et sa teneur même soulevait de telles objections que nous avons cru devoir demander au Gouvernement de surseoir à sa promulgation.

En résumé, nous constatons l'arbitraire le plus absolu dans l'établissement des taxes, dans leur assiette et leur recouvrement.

Nous n'avons parlé jusqu'ici que des impôts proprement dits; deux autres charges pèsent d'un poids très lourd sur les populations : la corvée et le service militaire.

La corvée, c'est-à-dire le travail obligatoire et non rémunéré, n'est en réalité qu'une forme de l'impôt et, par conséquent, de même que le produit de l'impôt ne doit être employé qu'aux dépenses de l'État, de même on ne devrait recourir à la corvée que pour l'exécution de travaux d'intérêt public.

Mais pendant longtemps, en Égypte, l'intérêt public a été confondu avec l'intérêt particulier du Souverain, et la corvée a été employée pour des travaux tels que la culture des terres des Daïras ou pour l'ouverture et l'entretien de canaux servant exclusivement à ces terres, c'est-à-dire pour des travaux dont ne profitaient à aucun degré ceux qui étaient obligés de les faire.

Ce système de corvée avait pris une extension telle que Son Altesse, lors de son avènement au trône, déclara qu'il était « la cause principale, sinon la cause unique, qui avait empêché le pays de prendre tout le développement dont il était suceptible. Aussi Son Altesse crut-elle devoir annoncer sa ferme intention de l'abolir.

Cette intention n'a pas encore été réalisée en ce qui concerne la corvée appliquée à la culture des terres des Daïras.

Pour ces travaux, la corvée subsiste en ce sens qu'à diverses époques de l'année et principalement au moment des récoltes, un grand nombre de fellahs sont contraints de se rendre sur les domaines des Daïras. Ce fait nous a été attesté par des témoignages trop nombreux pour que, malgré quelques dénégations officielles, nous ne devions pas le tenir pour certain.

Le travail des fellahs sur les terres des Daïras est-il rémunéré? Il nous a été donné à ce sujet des renseigements contradictoires. Nous pouvons affirmer seulement que cette rémunération doit parfois être bien minime et bien irrégulièrement payée, car les fellahs sont quelquefois enfermés à la fin de la journée dans un dépôt avec leur bétail, de peur qu'ils ne se sauvent pendant la nuit.

Parfois aussi, non seulement aucune rétribution n'est allouée aux fellahs, mais si tel village ne peut fournir le nombre de chameaux auquel il est imposé, il doit payer au profit de la Daïra une contribution, dont le taux moyen paraît être de 10 piastres par feddan.

Il est certain qu'on ne saurait admettre qu'un travail d'intérêt privé s'exécute autrement qu'à l'aide de services absolument libres, et nous avons lieu de croire, d'ailleurs, que le jour où les fellahs ne pourront plus douter que leur travail sera rémunéré, ils se présenteront spontanément en nombre suffisant

pour que les intérêts considérables qui se rattachent à l'exploitation régulière des domaines des Daïras ne soient pas compromis.

Mais, d'autre part, étant donnée la nature même des travaux d'intérêt public fréquemment nécessaires en Égypte, il est impossible de méconnaître que la main-d'œuvre purement volontaire ne saurait, en certains cas tout au moins, suffire à leur exécution.

Quand il s'agit, par exemple, de prévenir les désastres qui résulteraient de la rupture d'une digue, il est indispensable que les agents du Gouvernement aient le droit d'envoyer sur les points menacés des travailleurs recrutés à la hâte dans les villages les plus voisins.

Ce qui justifie les critiques dont est objet la corvée, même restreinte aux travaux publics, c'est qu'elle n'est pas équitablement réglementée. Une loi sur les conseils d'agriculture renferme bien à ce sujet un certain nombre de dispositions qui, si elles étaient appliquées, ne seraient pas sans offrir aux fellahs quelques garanties. Mais sur cinq conseils d'agriculture qui devraient veiller à l'exécution de ces dispositions, un seul a été institué. Il serait du reste nécessaire de reviser toute cette réglementation.

Si la charge de la corvée était équitablement répartie; si la corvée ne pouvait être appliquée qu'à des travaux dont le caractère incontestable d'utilité publique eût été officiellement reconnu et déclaré; si ceux-là seuls qui en profitent devaient effectuer ces travaux, et si tous ceux qui en profitent devaient y contribuer, soit par leur travail personnel, soit en fournissant des subventions proportionnées à l'utilité qu'ils en retirent; s'il n'était plus permis d'astreindre les travailleurs à des déplacements onéreux, alors la corvée ne serait plus qu'un impôt aussi juste que tout autre, et dont l'intérêt même du pays exigerait le maintien.

Une loi déterminait autrefois dans quelles conditions devait se faire le recrutement de l'armée. On procédait à un tirage au sort, et le nombre d'années de service qu'on pouvait exiger de chaque soldat était limité. Ces règles sont tombées en désuétude, et actuellement rien ne paraît plus arbitraire que la désignation des personnes soumises au service militaire. « Les paysans et les familles des paysans », nous a dit le Ministre de la guerre par intérim, « connaissent à peu près leur tour pour aller à la milice, et quand on n'appelle pas un individu qui doit y aller ou qu'on en appelle un autre qui ne doit pas y aller, les parties intéressées se plaignent. »

Au dire de ce même fonctionnaire, « ce n'est pas le cheik qui désigne les personnes qui doivent aller à la milice, mais c'est lui qui les emmène de l'endroit où elles sont au fonctionnaire chargé de ce service, c'est-à-dire au moudir. »

La durée du service militaire est illimitée, mais on peut s'en exonérer moyennant le payement d'une somme fixée à L. E. 80 pour ceux qui n'ont

pas encore été incorporés. Les soldats en activité peuvent aussi être libérés, moyennant le versement d'une prime d'exonération. Le chiffre de cette prime, loin de décroître en raison du temps passé sous les drapeaux, s'accroît en raison des services que permet d'attendre de chaque soldat l'éducation militaire qu'il a reçue et des dépenses que le Gouvernement a faites pour lui. (Décret du 20 moharrem, 85, 1868.)

On comprend aisément à quels abus peut donner lieu la faculté donnée à des agents du Gouvernement de désigner à leur gré les hommes qui seront appelés au service militaire. « Le recrutement, » nous dit un Agent consulaire, « n'est autre chose qu'une sorte de presse. Un capitaine arrive dans un village et s'adresse d'abord au cheik. Ce dernier commence par éliminer les siens, puis il présente le restant de ses hommes. Tout est pris, sauf ceux qui consente à payer une prime à débattre.

« L'année suivante, quelquefois dans la même année, un autre capitaine vient; il ne tient aucun compte de ce qu'a fait son devancier, et les mêmes abus recommencent, sans qu'on s'occupe de l'âge, du mariage, ou des sommes déjà versées.

« Si des soldats désertent, on exige de leurs répondants et de leurs parents leur arrestation personnelle, ou la présentation de deux hommes en remplacement d'un seul, et que ces deux hommes soient de leurs plus proches parents. » (Lettre du Ministre de la guerre, en date du 26 juin 1878.) S'ils n'ont pas de parents, ou si leurs parents sont insolvables, le village est responsable. « J'ai vu, nous dit un autre Agent consulaire, un village obligé de payer pour quatre ou cinq déserteurs. »

Un pareil état de choses exige une réforme immédiate et radicale.

Une question qui se rattache étroitement en Égypte à l'étude des ressources financières est celle de la distribution des eaux. L'irrigation des terres exerce en effet une influence prépondérante sur la production du pays et, par conséquent, sur le rendement des impôts.

Quelques dispositions relatives à l'irrigation sont bien édictées par la loi sur les conseils d'agriculture, mais nous avons déjà vu dans quelle mesure cette loi était appliquée.

« Il manque absolument une règle pour la répartition des eaux sur tous les terrains sans distinction, comme il manque des règles pour toutes les autres choses de ce genre. » (Déposition d'un Agent consulaire.) Il serait plus exact de dire que les règles ne manquent pas, mais comme dans la pratique on n'en tient aucun compte, il arrive souvent que les intéressés n'en soupçonnent même pas l'existence. Les renseignements que nous avons reçus sur la distribution des eaux peuvent se résumer dans cette phrase :

« Chacun mesure la somme d'abus qu'il peut commettre au degré d'importance de sa position. »

Quand les impôts sont réglementés au point de vue de leur assiette, de leur répartition et de leur recouvrement par des lois claires, précises et portées à la connaissance de tous; quand l'application de ces lois est confiée à un personnel expérimenté dont la gestion est soumise à des contrôles incessants, on estime cependant que des abus peuvent se produire, que des erreurs peuvent se commettre, et l'on juge, à bon droit, nécessaire de créer des tribunaux devant lesquels les contribuables puissent poursuivre le redressement des torts dont ils se croient victimes.

En Égypte, c'est-à-dire dans un pays où la législation fiscale est dans l'état de confusion que nous venons de décrire, où, comme nous l'avons constaté maintes fois dans nos interrogations, les agents chargés d'appliquer des lois ne les connaissent même pas; où partout fait défaut un contrôle sérieux, il n'existe aucun tribunal auquel les contribuables puissent demander la réparation du préjudice résultant pour eux de la mauvaise application d'une loi fiscale.

« L'erreur n'est pas possible » (déposition n° 1, p. 13), nous a dit un percepteur général. L'inspecteur général de la haute Égypte n'admet pas davantage la possibilité d'actes arbitraires de la part des agents de recouvrement.

Et si l'un de ces hauts fonctionnaires motive son opinion par l'honorabilité des agents chargés de l'assiette de l'impôt, l'autre la motive par cette considération qu'on ne peut rien prendre illégalement à des gens à qui légalement on prend tout. « Les cheiks ne peuvent pas commettre d'abus, parce que c'est à peine si les contribuables arrivent à acquitter les impôts dont ils sont frappés. » (Déposition n° 9, p. 5.)

Nous ne nous arrêtons pas à discuter de semblables dénégations. Assurément, étant données les conditions dans lesquelles fonctionne l'Administration égyptienne, les erreurs et les vexations doivent être fréquentes. Ce qui est rare seulement, c'est que le contribuable lésé se plaigne. On ne saurait s'en étonner, car les fellahs « savent d'avance que leurs plaintes ne seront jamais écoutées, et qu'elles n'auraient d'autre résultat que de leur susciter des ennuis et des vexations. » Un autre témoignage nous apprend que ces ennuis et ces vexations sont d'autant plus à craindre que les plaintes sont portées devant un fonctionnaire d'un rang plus élevé.

Il est de toute évidence que, quand même on aurait substitué au régime actuel une législation meilleure et mieux appliquée, on n'aura rien fait tant que l'on aura pas institué en faveur des contribuables un système de garanties analogue à celui qui existe dans les pays européens.

Sans vouloir examiner dès à présent les voies et moyens qui seront de nature à permettre le fonctionnement de cette juridiction nouvelle, nous croyons devoir exprimer l'opinion qu'il y aura lieu de tenir compte des circonstances locales, du caractère et des mœurs de la population, et aussi d'en-

tourer cette institution de garanties qui soient de nature à en assurer le libre fonctionnement et, par-dessus tout, l'indépendance.

Cela même ne suffira pas, et la Commission ne croit pas sortir de ses attributions en déclarant qu'un complément indispensable de toutes ces réformes serait une organisation judiciaire, assurant une efficace protection aux indigènes, aujourd'hui soumis dans leurs personnes et dans leurs biens au pouvoir discrétionnaire d'une autorité sans contrôle.

Il est donc nécessaire d'instituer, parallèlement à la juridiction fiscale, des tribunaux de droit commun qui puissent garantir à tout contribuable le respect de sa propriété.

Cette pensée a préoccupé la Commission au cours de ses travaux, et nous sommes heureux de constater que Son Altesse a bien voulu partager notre manière de voir, et chargé la Cour d'appel des tribunaux mixtes d'étudier les moyens d'assurer aux indigènes le bénéfice d'une justice régulière.

Décret du 18 novembre 1876.

Les imperfections de l'organisation administrative que nous étudions actuellement dans ses détails, afin de rechercher les améliorations qu'elle comporte, sont certainement l'une des causes principales de la situation si grave que nous constatons aujourd'hui, et ont dû attirer l'attention de ceux qui se sont occupés jusqu'ici des affaires égyptiennes. Aussi, le décret du 18 novembre 1876 a-t-il organisé tout un système nouveau, dont le but paraît avoir été de donner à deux fonctionnaires européens, désignés sous le nom de contrôleurs généraux, une part prépondérante dans la direction des services financiers.

Aux termes des articles 7 à 10 de ce décret, les deux contrôleurs généraux ont une attribution commune; ils doivent l'un et l'autre prendre part à la préparation du budget.

Cette disposition du décret est jusqu'à présent restée lettre morte. Dans un rapport adressé le 15 juin dernier à la Commission d'enquête, M. le baron de Malaret, contrôleur général de la dette et de la comptabilité, s'exprime ainsi : « En réalité, aucun budget n'a été régulièrement fait en Égypte depuis que l'administration créée par le décret du 18 novembre a commencé de fonctionner (p. 17), » et M. Romaine, contrôleur général des recettes, nous a fait une déclaration analogue.

M. le Contrôleur général de la comptabilité a exposé à la Commission d'enquête des motifs qui, suivant lui, se sont opposés à ce qu'un budget fût dressé pour 1878.

« J'ai reçu, nous a-t-il dit, communication d'un projet de budget pour 1878, préparé par les soins du Ministre des finances. Ce budget ne comprend que les dépenses proprement dites, qui sont évaluées à L. E. 4,000,000. Mais le Gouvernement n'a pris aucune des mesures prescrites pour la discus-

sion et le vote definitif du budget. Ni les pouvoirs publics, qui doivent examiner et sanctionner, s'il y a lieu, les propositions gouvernementales, ni les contrôleurs généraux, qui ont le droit de prendre part à cette étude, n'ont été convoqués et mis à même de s'acquitter de leurs fonctions. Le Gouvernement s'est borné à communiquer isolément aux contrôleurs généraux un projet plus qu'incomplet et qui aurait dû, plusieurs mois auparavant, être soumis dans son entier et sur l'initiative du Gouvernement, aux épreuves que la loi détermine. Tel qu'il était, toute discussion devenait inutile et vaine. »

Les contrôleurs généraux n'ont, d'ailleurs, en ce qui concerne la préparation du budget, aucune initiative à prendre. Ils n'ont d'autres droits que ceux qui leur sont conférés par le paragraphe 2 de l'article 10 du décret ainsi conçu : « Le budget préparé par le Ministre des finances sera soumis au Conseil des Ministres, qui appellera dans son sein les deux contrôleurs généraux. »

Le contrôleur général des recettes est en outre spécialement chargé de diriger le service de la perception de tous les revenus de l'État, c'est-à-dire, comme l'explique le décret lui-même, de s'assurer que l'on recouvre tous les impôts autorisés, ainsi que de veiller à ce que les impôts autorisés soient seuls perçus et à ce que leur produit soit versé dans les caisses de l'État.

Ce droit ne peut être exercé qu'à la condition de savoir à quels caractères il est possible de reconnaître un impôt légalement autorisé et quels sont les impôts qui réunissent ces caractères. Or, comme nous l'avons déjà exposé, le principe général paraît être, en ce qui concerne l'établissement des taxes, qu'un décret Khédivial, rendu après avis du conseil privé, peut seul créer une taxe nouvelle. Mais l'application de ce principe comporte de très nombreuses exceptions, et pour toute augmentation des taxes existantes, en fait, un ordre du moudir suffit. Quant à la liste des impôts autorisés, nous l'avons jusqu'à présent réclamée vainement au Ministère des finances. Dans ces conditions, on est en droit de se demander comment on a pu s'assurer, ainsi que l'exige le décret, que les impôts autorisés sont seuls perçus.

Voulant donner à tout contribuable une garantie formelle de la légalité de la taxe qui lui est réclamée, au double point de vue de son établissement et de son application, le décret du 18 novembre statue que : « Les rôles des contributions directes ne devront être mis en recouvrement qu'après avoir été revêtus du visa du contrôleur général. » Tout contribuable aurait donc le droit de se refuser au payement d'une taxe directe quand on ne peut lui montrer sur un rôle revêtu de ce visa la somme qu'on lui réclame inscrite à son nom.

Dans la pensée de M. le Contrôleur général le seul document qui, constituant un rôle de contributions directes, doit être soumis à son visa, est l'état

indiquant pour chaque division administrative le montant des revenus de toute nature. (Déposition n° 2, p. 22.) Il n'a donc en réalité visé aucun rôle.

Quant à la surveillance de la gestion des comptables, elle ne s'effectue ni sur les lieux mêmes au moyen d'inspecteurs, ni dans les bureaux du contrôle par l'examen de la comptabilité.

En l'absence de tout service d'inspection, une vérification complète de la comptabilité eût été d'autant plus nécessaire.

Sans doute, tout contrôle qui ne s'exerce que sur les documents transmis par le comptable contrôlé est par cela même incomplet; il n'est pas inutile, cependant, parce que, dans une comptabilité toujours plus ou moins compliquée, il y a une certaine difficulté pratique à introduire des données fausses, sans que quelque discordance ne vienne mettre sur la voie des lacunes ou des erreurs que présentent les écritures.

Les seuls éléments de la comptabilité tenue dans les bureaux du contrôle sont des états sur lesquels les agents de perception portent mensuellement le montant de leurs recettes. S'ils veulent dissimuler une partie des sommes qu'ils ont encaissées, ils le peuvent sans même se préoccuper de mettre leurs livres d'accord avec les états qu'ils transmettent.

La comptabilité du contrôle, qui constate par un article mensuel les opérations de recette et de dépense effectuées entre les deux situations de caisse, au commencement et à la fin du mois, est d'ailleurs fort complète. Elle fournirait d'utiles renseignements et constituerait un efficace moyen de contrôle, si la conformité des chiffres donnés par les comptables avec leurs opérations réelles était constatée et si les situations de caisse étaient vérifiées.

En résumé, on s'est borné jusqu'ici à centraliser avec plus de soin et d'après des procédés de statistique plus satisfaisants les données que fournissent les agents de perception.

Le décret du 18 novembre, article 8, met sous la direction de M. le Contrôleur général des recettes « tous les agents de perception, sauf les fonctionnaires chargés de la perception des droits judiciaiers et autres auprès des tribunaux de la Réforme. »

Le Ministre des finances, d'accord avec le contrôleur général des recettes, a jugé nécessaire de soumettre à l'approbation du Khédive la liste des agents de perception auquels cette disposition s'appliquerait.

Cette liste ne comprend ni les employés des douanes, ni les percepteurs des droits judiciaires auprès des tribunaux indigènes, ni les employés qui, dans les Gouvernorats du Caire, d'Alexandrie et de Damiette sont chargés du recouvrement des droits autres que ceux qui proviennent de l'impôt professionnel. Il est vrai que, pour se conformer au texte du décret, on a décidé en même temps que ces derniers employés seuls « auront le titre de percepteurs de leurs administrations respectives. »

Le contrôleur général de la dette et de la comptabilité n'a pas, à vrai dire, comme le contrôleur général des recettes, la direction du service. Ses fonctions sont limitées au contrôle de la comptabilité générale du Trésor et de toutes les caisses de l'État, et au visa des mandats et assignations délivrés par les ordonnateurs.

La vérification de la comptabilité se fait au vu d'états mensuels dressés par chaque comptable et indiquant les dépenses qu'il a faites. Ces états ne sont pas accompagnés de pièces justificatives. Il n'y a là qu'une comptabilité des dépenses. C'est au contrôle des recettes qu'il faut chercher la comptabilité générale. M. le Contrôleur général est le premier à reconnaître et à signaler les lacunes que présente encore cette organisation : « Le contrôle de la comptabilité générale ne pouvait s'organiser complètement dès les premiers jours, ainsi que le contrôle des dépenses.

« Pour l'exercer utilement, il était nécessaire d'amener au préalable les percepteurs à rendre compte mensuellement, aux deux contrôles généraux, de leurs opérations en recettes ou en dépenses. Le fonctionnement régulier de cette comptabilité nouvelle, quand nous serons arrivés à le faire entrer dans les habitudes locales, fera passer tous les mois, sous les yeux des contrôleurs généraux, un tableau aussi complet qu'il était possible de l'obtenir des opétions de recettes et de dépenses. »

Dresser aussi exactement que le permettaient les moyens dont on disposait au début, un tableau classant méthodiquement les opérations, était en effet la première mesure à prendre. Il reste à vérifier la concordance de ces tableaux avec la comptabilité même tenue par chaque administration, et à s'assurer de la régularité des opérations de dépense par l'examen des pièces justificatives.

L'article 9 du décret interdit le payement des mandats ou assignations non revêtus du visa du contrôleur général. Malgré les termes formels de cet article, il résulte de nos recherches et des déclarations mêmes de M. le Contrôleur général, que des dépenses ont été faites sans avoir été autorisées par lui.

Ainsi le Ministre de la justice, s'érigeant lui-même en juge des motifs pour lesquels le contrôle général refusait son visa, a fait payer certaines dépenses de son administration par le receveur du mekhémé (tribunal indigène). Le contrôleur général n'a pu que protester.

De même, certaines administrations étaient considérées comme ayant le droit, soit d'encaisser certaines recettes dont elles n'avaient pas à rendre compte, comme la Guerre, l'Instruction publique et l'Administration des phares, soit de prélever certaines dépenses sur leur recettes et de ne verser que le net au Trésor. Par là était éludée l'application du décret.

Enfin le droit de compensation paraît admis dans une mesure qu'il nous a été impossible de préciser, au profit des créanciers du Gouvernement inscrits

au matloubat [1], et qui sont en même temps débiteurs du Gouvernement pour leurs contributions. Ainsi, le 30 juin 1877, la Daïra Sahnia, créancière du Gouvernement, a payé par compensation une somme de L. E. 117,000, qu'elle devait pour ses impôts de 1876.

Cette compensation avait pour effet d'éteindre la dette du Gouvernement vis-à-vis de la Daïra; c'était donc un véritable payement fait contrairement aux prescriptions du décret du 18 novembre, et d'autant plus irrégulier que l'inscription au matloubat a lieu sans l'autorisation du contrôleur général.

Quoi qu'il en soit, le droit accordé au contrôleur général de la comptabilité de refuser son visa a eu certainement pour effet de limiter et de régulariser dans une certaine mesure les dépenses du Gouvernement.

On doit donc reconnaître que le décret du 18 novembre, en mettant fin à de déplorables errements, n'a pas été sans exercer une influence heureuse sur l'ensemble de la situation financière. Mais il n'a pas eu toutes les conséquences favorables qu'on pouvait en attendre, car il a laissé se perpétuer dans les provinces des procédés d'administration dont la critique n'est plus à faire.

Conclusions de la première partie du Rapport.

Il est dans les attributions de la Commission d'enquête d'étudier et de proposer les réformes que cette situation comporte. Mais un assez long délai nous est nécessaire pour combler les lacunes que présentent encore les renseignements que nous avons recueillis, et formuler, en précisant les détails qui permettront de l'appliquer, un plan complet de réorganisation financière.

Les causes qui entravent le développement de la richesse publique et des ressources du Trésor, ainsi que les conditions dans lesquelles pourrait fonctionner une administration régulière, nous sont cependant assez connues pour que nous puissions dès à présent indiquer sommairement les principes dont nous nous inspirerons pour préparer, conformément aux termes des décrets qui ont institué la Commission d'enquête, « le règlement destiné à assurer la marche régulière des services publics. »

Aucun impôt mis en recouvrement, si ce n'est en vertu d'une loi publiée dans un recueil officiel.

L'exercice du pouvoir législatif, entouré de garantie telles que les lois d'impôt puissent être appliquées à tous les habitants de l'Égypte, sans distinction de nationalité.

Tous les agents de perception mis effectivement sous les ordres du Ministère des finances. Leur gestion contrôlée sur place par des inspecteurs ne relevant que de l'administration centrale.

[1] Le matloubat est le registre sur lequel sont portés, en vertu d'un ordre du Ministre seul, les dettes du Gouvernement. Le créancier inscrit au matloubat reçoit un « ragha » ou reconnaissance constatant la somme qui lui est due.

Réforme de la comptabilité ; organisation d'une comptabilité budgétaire.

Constitution d'un fonds de réserve pour parer aux déficits qui peuvent résulter, dans certaines années, de l'insuffisance de la crue du Nil.

Organisation des moyens de trésorerie prévus par l'article 10 du décret du 2 mai 1876. Le Gouvernement pourra alors, sans se préoccuper des échéances de ses dettes, réclamer l'impôt au moment où les contribuables peuvent plus aisément le payer.

Institution d'une juridiction indépendante, devant laquelle seraient portées les réclamations en matière de contributions.

Organisation judiciaire, protégeant efficacement les indigènes contre tout abus d'autorité.

Suppression de toutes les taxes d'un produit minime, dont le recouvrement est onéreux et difficile, ou dont la perception entraîne des mesures vexatoires. Leur remplacement, soit par une augmentation de l'impôt foncier qui grève certaines terres, soit par des taxes plus productives et d'une perception plus facile.

Revision de l'impôt foncier. Rôles annuels établis au moyen d'un cadastre.

Revision des droits de douane et du mode de perception de l'impôt sur le tabac et le sel.

Réglementation du droit de prise d'eau dans les canaux d'irrigation.

Réglementation du mode d'exécution des travaux publics ; suppression de la corvée pour tout travail non déclaré d'utilité publique.

Réglementation du service militaire; limitation de la durée du service et recrutement par voie de tirage au sort.

SECONDE PARTIE.

SITUATION BUDGÉTAIRE.

Le Gouvernement égyptien se trouve actuellement dans la nécessité de pourvoir au règlement d'une dette exigible dont le chiffre est considérable. Nous avons lieu d'espérer qu'à partir de 1880 les ressources normales de l'Égypte, mieux administrées, suffiront à assurer la marche régulière des services publics. Mais jusqu'à cette époque, la dette s'augmentera certainement de déficits budgétaires.

Avant de rechercher à quelles ressources il conviendra de recourir pour liquider cette situation, nous avons à déterminer, autant que le permettent les conditions dans lesquelles nous nous trouvons, le montant du déficit auquel il s'agit de pourvoir.

Nous devons donc évaluer :

1° Le montant des dettes au 31 décembre 1877;

2° Les dépenses auxquelles il sera nécessaire de pourvoir pendant les années 1878 et 1879;

3° Les recettes que l'on peut espérer réaliser pendant la même période.

I. — *Dettes.*

L'examen des dettes du Gouvernement égyptien a été confié à une sous-commission, composée de MM. Baring et Kremer. Les résultats du travail de la sous-commission sont exposés dans le rapport reproduit ci-après et dans les annexes nos 1, 2, 3 et 4.

RAPPORT DU SOUS-COMITÉ SUR LES DETTES NON CONSOLIDÉES DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

1. Nous venons de terminer le travail dont nos Collègues nous avaient spécialement chargés, c'est-à-dire l'examen des dettes non consolidées du Gouvernement égyptien.

2. Nous avons pensé que nous remplirions d'une manière complète la tâche qui nous a été confiée, en nous bornant: 1° à la constatation aussi exacte que possible du montant de ces dettes; 2° à une classification faite de telle sorte que les délibérations ultérieures de la Commission soient facilitées.

Nous réservons donc les questions de principe, dont la solution appartient à la Commission entière, et nous nous bornerons ici aux observations que notre étude spéciale de la question a pu nous suggérer.

3. Au début de nos recherches, nous avons proposé à la Commission de publier un avis invitant tous ceux qui avaient à réclamer du Gouvernement égyptien une somme supérieure à L. E. 1,000 à envoyer leurs comptes à la Commission. Le nombre des personnes auxquelles le Gouvernement égyptien doit des sommes au-dessous de L. E. 1,000 est très grand; et il nous serait impossible d'examiner et de vérifier chacun de ces comptes sans trop prolonger notre travail.

Nous étions donc obligés de fixer une limite arbitraire, et nous avons pensé qu'en nous adressant à tous ceux qui réclamaient des sommes supérieures à L. E. 1,000, nous serions à même de vérifier les comptes de tous les créanciers les plus importants.

4. L'avis fut publié le 29 mai. Le résultat a été satisfaisant, car la majorité des créanciers nous a envoyé ses comptes. La plus grande partie des sommes dues par le Gouvernement égyptien figure dans les écritures des Ministères des Finances et de la Guerre. Comme ces Ministères ont leur siège au Caire, nous avons pu soumettre leurs comptes, et principalement ceux du Ministère des Finances, à un examen très approfondi, les comparer avec ceux qui ont été

envoyés par les créanciers eux-mêmes, et poser aux divers fonctionnaires du Gouvernement des questions très précises à propos de l'origine des dettes principales. La majeure partie des comptes qui nous ont été remis étaient d'accord avec la comptabilité du Gouvernement, et dans le cas où nous avons constaté des divergences, on a généralement pu nous donner des explications satisfaisantes. Il va sans dire que nous ne parlons ici que de la comptabilité et que, pour le moment, nous n'exprimons aucune opinion sur le système financier qui a pu donner naissance à des réclamations semblables à quelques-unes de celles que nous venons d'examiner.

5. Quant aux sommes relativement peu considérables dues par les Départements autres que ceux des finances et de la guerre, et notamment par les administrations provinciales, notre enquête a été nécessairement beaucoup moins complète.

Le nombre des créanciers figurant dans ces derniers comptes est très grand et le montant dû à chacun d'eux est généralement peu considérable. Une longue tournée d'inspection dans les provinces aurait seule pu assurer un examen complet de ces réclamations. Nous n'avons pas pu faire autre chose que de parcourir les comptes qui nous ont été transmis, et adresser aux autorités locales les questions qui nous ont été suggérées par ces comptes eux-mêmes.

6. Dans les tableaux de dettes des divers Départements et des administrations qui nous ont été remis par l'entremise du Ministère des Finances sont comprises toutes les sommes dues jusqu'au 31 décembre 1877. Chaque tableau a été accompagné d'un état indiquant les sommes payées entre le 1er janvier et le 31 mars 1868, à valoir sur ces dettes. Plus tard, des états supplémentaires nous ont été remis par les Ministres des Finances et de la Guerre. Ces états indiquaient les payements faits du 31 mars au 30 juin 1878. Des états semblables nous sont aussi parvenus de quelques-unes des administrations provinciales. Ils ont suffi à démontrer que, quant aux dettes de ces dernières, la situation n'a subi aucun changement notable depuis le 31 mars. A peine avons-nous besoin d'indiquer que, si l'on considère la situation financière dans son ensemble, il faut se souvenir que l'affectation des revenus de 1878 au payement des dettes des années antérieures, augmente dans la même proportion le déficit de l'année courante.

7. La classification que nous avons adoptée est la suivante (voir annexe n° 1) :

1° Appointements (y compris les pensions) ;

2° Sommes dues aux Daïras ;

3° Sommes dues à l'administration des Wakfs et à celle des Écoles natiotionales;

4° Sommes dues aux administrations gouvernementales;

5° Dettes diverses.

Le titre même sous lequel est désigné chaque catégorie de dettes suffit pour faire comprendre les motifs qui nous ont guidés dans cette classification. Les arriérés dus sur les appointements des employés constituent évidemment une classe distincte, et leur position privilégiée à été reconnue par le tribunal de première instance du Caire. Il sera également évident pour la Commission que le remboursement des sommes dues aux diverses Daïras soulève des questions de principe d'une grande importance, et pour ces motifs il fallait les séparer des autres.

L'administration des Wakfs et celle des Écoles nationales, qui sont intimement liées l'une à l'autre, ont été classées à part, parce que les circonstances dans lesquelles ces administrations sont devenues créancières du Gouvernement démontrent d'une manière frappante les défauts du système financier actuel, et pour diverses autres raisons qui seront données plus tard (voir SS 31-35).

La somme due aux administrations gouvernementales a été éliminée de la masse générale des dettes diverses, parce qu'elle constitue une créance apparente plutôt que réelle, en ce qu'elle ne représente qu'un transfert de comptes.

Toutes les autres dettes ont été réunies sous le titre de « dettes diverses ». Cette catégorie comprend la majeure partie des dettes. Il aurait été facile d'adopter une classification plus détaillée; mais nous avons pensé que les comptes seraient plus clairs en limitant le nombre des catégories. Dans l'annexe n° 2 on trouvera un très bref résumé de l'origine des dettes principales. Il aurait été impossible d'en donner l'historique en détail sans rendre notre rapport très volumineux.

C'est sous la réserve de ces observations que nous passons à l'examen et à a discussion de ces diverses catégories de dettes.

1° *Appointements.*

8. Sous ce titre sont compris les arriérés de traitements dus aux employés du Gouvernement et aux pensionnaires, ainsi que les salaires d'ouvriers. Annexe n° 1, colonne 1.

Il est possible que la somme réellement due soit un peu au-dessous du chiffre porté dans cette colonne (77,386,632 piastres turques).

L'impossibilité de préciser le chiffre ressort des faits suivants: dans le système actuel de comptabilité, il est d'usage d'assigner à chaque Département ou administration une certaine somme dans le budget de l'année et de considérer

la différence entre la prévision budgétaire et la somme mise à la disposition de chaque Département ou administration comme une dette du Ministère des Finances vis-à-vis de ces derniers. De cette manière de procéder, il résulte que les sommes non employées, par suite de congés ou d'autres circonstances accidentelles, continuent à figurer dans les comptes des années suivantes comme de véritables dettes. Nous croyons qu'il est indispensable, pour l'avenir, de poser le principe que tout crédit budgétaire qui reste sans emploi à la fin de l'année financière doit être annulé. Il est cependant de toute évidence qu'on ne pourra réellement mettre ce principe en pratique, tant que les sommes nécessaires aux dépenses des diverses administrations ne seront pas mises à leur disposition chaque année par un budget régulier.

Ces observations s'appliquent, d'ailleurs, dans une mesure plus ou moins large à tous les chapitres du budget.

9. Il est à observer que la somme de 22,664,034 piastres turques, due pour appointements par le Département du Rouznameh, représente des arriérés de pension.

10. Le directeur général du Rouznameh a expliqué à la Commission que la liste des pensionnaires comprend trois catégories distinctes, savoir:

1° Ceux auquels des pensions ont été accordées en compensation de propriétés privées ou de Wakfs de famille dont l'État s'est emparé;

2° Ceux qui ont, en conformité de certains règlements, des pensions pour services rendus à l'État;

3° Ceux qui touchent des pensions concédées en vertu d'un ordre supérieur.

11. Les listes nominatives des pensionnaires compris dans ces trois catégories ont été remises à la Commission. Les deux premières sont en arabe et n'ont pas encore été traduites. Il est à observer, cependant, quant à la première catégorie, que la liste ne contient aucun renseignement, de quelque nature que ce soit, sur la valeur de chaque propriété cédée, ou sur le but dans lequel la cession a été faite.

La liste des pensionnaires de la troisième classe nous a été remise en français, de sorte que nous avons été à même de l'examiner plus en détail.

12. Le montant total des pensions allouées annullement à chaque classe s'élève au chiffre suivant:

	Piastres turques.
1re classe	3,854,000
2e classe	5,822,000
3e ciasse	4,870,000
TOTAL	14,546,000

En dehors de ces trois listes, on nous a remis les pièces suivantes: 1° un état comprenant des pensionnaires des trois classes non compris sur les autres listes; ces derniers reçoivent 1,435,000 piastres turques par an; 2° une liste des employés en disponibilité, qui reçoivent 1,286,000 piastres turques par an.

Le montant total de la somme qu'exige annuellement le service des pensionnaires est donc de 17,317,000 piastres turques.

13. Dans l'état des dettes qui nous a été remis par la Direction du Rouznameh les arriérés de pensions ne sont pas distingués par classe et même, s'ils l'avaient été, il nous aurait été impossible de préciser le montant de la somme qui peut être légitimement considérée comme une dette de l'État, sans un examen laborieux que le temps ne nous permet pas de faire à présent.

14. Nous croyons cependant qu'il est indispensable de procéder dans le plus bref délai à une revision sérieuse des titres de tous les pensionnaires, afin d'éliminer les noms de ceux qui n'ont pas été réellement fonctionnaires publics et qui, par conséquent, ne peuvent pas être considérés comme serviteurs de l'État.

Dans l'accomplissement de cette tâche il serait nécessaire de respecter dans la plus large mesure possible les droits acquis et les traditions du pays, mais nous sommes disposés à croire que, même en ayant égard aux considérations de ce genre, il sera possible de faire encore des réductions dans le budget du Rouznameh.

Tout ce que nous pouvons faire à présent c'est d'indiquer les principes généraux que, selon nous, on devra appliquer dans l'examen des pensions.

15. Quant à la première classe, qui comprend les personnes ayant cédé, sous une forme quelconque, leur propriété à l'État, nous ne croyons pas qu'elles doivent être reconnues comme créanciers de l'État, s'il n'est pas démontré que l'État est ou a été en possession des propriétés qui autrefois leur appartenaient. Nous sommes loin de dire que, lorsque la possession par l'État de la propriété cédée ne peut pas être prouvée, la pension doit rester absolument impayée. Au contraire, nous croyons qu'en ce qui concerne au moins une partie de ces pensionnaires, aucune classe ne mérite plus de considération, car il est très probable que plusieurs d'entre eux ont été dépossédés de leurs propriétés d'une manière plus ou moins arbitraire; mais s'il est vrai, comme il y a quelque raison de le croire, que des pensions ont été allouées en compensation de propriétés dont les Membres de la Famille régnante se sont emparés, il faudrait adopter une des deux alternatives suivantes, savoir: ou bien que la pension doit être payée par le nouveau propriétaire, ou bien, si l'État doit continuer à payer la pension, qu'il rentre en possession de ces terrains et de leurs revenus.

16. Nous croyons que les pensionnaires de la seconde classe, pourvu que

leurs pensions aient été accordées en conformité des règlements existants, doivent être reconnus comme créanciers de l'État.

17. Quant à la troisième classe, un examen rapide de la liste qui contient environ 900 noms, nous a convaincus qu'en beaucoup de cas il n'y a rien à dire contre le payement de la pension.

D'un autre côté, les cas sont très nombreux où aucune raison n'est alléguée pour justifier la pension, et souvent même il est évident que les pensions ne devraient pas être à la charge de l'État.

Par exemple, quatorze personnes appartenant à la maison de Mustafa Pacha sont inscrites au Rouznameh.

Nous croyons que ces pensions doivent être payées par Son Altesse le Khédive, qui acheta les grandes propriétés de Mustafa Pacha avec des fonds publics.

2. — *Sommes dues aux Daïras.*

Annexe n° 2, colonne 2.

18. Le montant total de la somme réclamée à l'État par des diverses Daïras est de 117,510,578,25 piastres turques.

19. Le tableau suivant indique en chiffres ronds les sommes dues à chacune des Daïras :

	Piastres turques.
1. Daïra Sanieh	8,304,000
2. Daïra Kassa, y compris les arriérés sur la Liste civile de S. A. le Khédive et sur les allocations de la Famille Khédiviale.	68,732,000
3. Daïra de Son Altesse la Princesse mère	2,990,000
4. Daïra Famille	775,900
5. Daïra de Son Altesse Tewfick Pacha	3,090,000
6. Daïra de Son Altesse Hussein Pacha	1,650,000
7. Daïra de Son Altesse Ibrahim Pacha	1,986,000
8. Daïra de feu El Hami Pacha	1,786,000
9. Daïra de feu Toussoun Pacha	7,848,000
10. Daïra Ibrahim Pacha, Yaghan	253,000
11. Daïra de feu Son Altesse Saïd Pacha	247,000
12. Daïra de Son Altesse Mansour Pacha	55,000
13. Daïra Ahmet Bey, Yaghan	512,000
14. Daïra Ismaïl Bey	5,756,000
15. Daïra Saley Bey	543,000
16. La Princesse Zenab Hanem	4,388,000
17. Son Altesse Hamed Pacha	191,000
18. La Princesse Fatma Hanem	2,000
19. Palais du Khédive	15,000
20. Divan des Palais	33,000
21. Vente Khédiviale	12,000
22. Arsenal Khédivial	55,000
23. Bons Halim Pacha	8,287,000
TOTAL	117,510,000

20. Il faut faire de courtes observations sur l'origine de quelques-unes de ces dettes.

21. On trouvera à l'annexe n° 2, article 47, des explications sur une des sommes principale (4,011,209 piastres turques) comprises dans le montant total de 8,304,000 piastres turques dû à la Daïra Sanieh. Article 1er. Daïra Sanieh, 8,304,000 piastres turques.

Une somme de 1,233,000 piastres turques figure dans le compte Matloubat n° 3, comme due à la Daïra, et une autre somme de 1,060,000 piastres turques dans le compte du Département dit « Magasin des Rations ». Ces deux réclamations concernent le prix de nolis de barques employées à des transports de matériels appartenant au Gouvernement. Elles peuvent servir d'exemple des divers genres d'opérations dans lesquelles Son Altesse le Khédive et les Membres de sa Famille s'immiscent comme simples particuliers.

Il est inutile d'indiquer la tendance vicieuse d'un système qui permet des anomalies de ce genre.

22. La somme de 68,732,000 piastres turques, due à la Daïra Khassa, consiste presque entièrement en arriérés de la Liste civile de Son Altesse le Khédive, et des allocations de la Famille Khédiviale. Article 2. Daïra Khassa, 68,732,000 piastres turques.

Des assignations sur la Liste civile pour une somme de 7,042,000 piastres turques avaient été présentées au Ministère des Finances antérieurement au 4 février 1878, mais, faute de fonds disponibles, elles n'ont pas été payées.

Il est probable que cette somme ne représente pas le montant total des assignations délivrées jusqu'à la date actuelle par Son Altesse à ses créanciers particuliers.

23. La majeure partie de la somme due à la Daïra de Son Altesse la Princesse mère figure dans les comptes du Gouvernement d'Alexandrie, et provient du prix d'achat d'une propriété de grande valeur que Son Altesse possédait à Alexandrie. Article 3. Daïra de Son Altesse la Princesse mère, 2,990,000 piastres turques.

Le Gouvernement acheta cette propriété pour une somme de 2,455,635 p. turques, avec l'intention de l'utiliser dans les travaux du port. Ces travaux sont maintenant presque terminés, et des renseignements que nous avons pris à Alexandrie, il résulte que la plus grande partie de la propriété en question n'a pas été utilisée.

24. Les sommes redonnées par les Daïras de Son Altesse Tewfik Pacha et de Son Altesse Hussein Pacha sont principalement dues pour des fournitures de calicot et de blé, livrées au Ministère de la Guerre. Articles 5 et 6. Daïra de Son Altesse Tewfick Pacha 3,090,000 piastres turques.

Ce n'est pas sans un certain étonnement que nous avons rencontré sur les listes des fournisseurs de l'armée les noms de Princes de la Famille régnante. Daïra de Son Altesse Hussain Pacha, 1,650,000 piastres turques.

Article 7. Daïra de Son Altesse Ibrahim Pacha, 986,000 piastres turques.

25. Sur le total des sommes dues à la Daïra de Son Altesse Ibrahim Pacha figure un chiffre de 1,175,000 piastres turques pour fourniture de blé et de riz, livrées également au Ministère de la Guerre.

Environ 646,000 piastres turques sont dues pour travaux exécutés à l'imprimerie de Boulac, qui appartenait autrefois à l'État, et qui est devenue la propriété de Son Altesse Ibrahim Pacha.

Article 8. Daïra de feu Son Altesse El Hami Pacha, 1,786,000 piastres turques.

26. L'explication suivante a été donnée au sujet de la créance de la Daïra de Son Altesse El Hami Pacha, qui figure dans les comptes du bureau de liquidation.

El Hami Pacha, fils de Son Altesse Abbas Pacha, devait des sommes considérables au moment de sa mort. Ses propriétés furent mises en vente, et le Gouvernement en acheta une partie pour L. E. 43,000, et il fit de temps en temps des avances d'argent pour aider à la liquidation des dettes de la Daïra. D'un autre côté, il encaissa les arriérés de loyer et les revenus de quelques propriétés sans importance qui n'avaient pas été vendues. La somme de 1,786,000 piastres turques doit, d'après ce qui nous a été dit, représenter l'excédent des sommes encaissées par le Gouvernement, sur les avances faites par lui, de sorte qu'elle constitue une dette envers les héritiers de feu El Hami Pacha.

Il est à observer que ces derniers ont reçu une concession de terre (chifflek) lors de la mort d'El Hami Pacha, et que des legs leur ont été faits par la mère de Son Altesse Abbas Pacha. Nous n'avons pas encore reçu le compte détaillé de cette affaire, qui s'étend sur une assez longue période, et présente une grande complication.

Articles 9, 13, 14, 15, 16 et 17. Daïra de feu Toussoum Pacha, 7,848,000 piastres turques.

27. Pour les explications sur les sommes dues à la Daïra de feu Toussoum Pacha, voir annexe n° 2, article 43.

Daïra Ahmed Bey Yaghan, 512,000 piastres turques.

A Ahmed Bey Yaghan, voir annexe n° 2, article 42.

Daïra Ismaïl Bey, 5,756,000 piastres turques.

A Ismaïl Bey, voir annexe n° 2, article 40.

Daïra Saleh Bey, 543.000 piastres turques.

A Saleh Bey, voir annexe n° 2, article 41.

Daïra de la Princesse Zenab-Hanem, 4,388,000 piastres turques.

A la Princesse Zenab Hanem, voir annexe n° 2, article 37.

Daïra de Son Altesse Ahmed Pacha 191,000 piastres turques.

A Son Altesse Ahmed Pacha, voir annexe n° 2, article 39.

28. Les explications relatives à l'origine de la somme due pour des bons Halim Pacha (8,287,000 piastres turques) sont données dans l'annexe n° 2, article 21. A cette explication il faut ajouter que la majeure partie des grandes propriétés appartenant autrefois à Halim Pacha fut achetée par Son Altesse le Khédive en 1865, et que l'emprunt de la Daïra, émis à cet époque, fut principalement contracté pour subvenir à cette dépense. L'intérêt de cet emprunt constitue une charge de l'État, quoique les revenus des propriétés achetées n'aient jamais été versés au Trésor public. Il faut considérer, au point de vue politique plutôt que financier, l'arrangement fait en 1870, en vertu duquel Son Altesse Halim Pacha consentit à s'éloigner de l'Égypte, et à abandonner toutes les propriétés qui lui restaient. On ne peut guère, en effet, douter que la valeur des propriétés cédées ne soit inférieure à la somme que représente l'annuité de £ 60,000, consentie pour quarante ans. Nous n'avons pas à nous occuper du côté politique de l'affaire. En tout cas, nous pensons que, ou bien l'annuité aurait dû être payée par Son Altesse le Khédive, ou par les Membres de sa Famille, qui sont devenus possesseurs des propriétés de Halim Pacha, ou bien les revenus de ces propriétés auraient dû être versés au Trésor public.

Article 23. Bons Halim Pacha, 8,287,000 piastres turques

Pourtant cette dette, au lieu d'être portée au compte privé de son Altesse le Khédive, ou de sa Famille, figure au compte de l'État. Nous ne croyons cependant pas qu'elle puisse être considérée, avec la moindre apparence d'équité, comme une charge de l'État.

29. Les créances des diverses Daïras doivent-elles être traitées de la même manière que les autres dettes du Gouvernement? Telle est la question sur laquelle la Commission est appelée à émettre un avis. En abordant l'étude de cette question, il sera nécessaire de tenir compte des procédés souvent irréguliers par lesquels ont été acquises les propriétés appartenant aux Daïras et de ce fait, que les possesseurs de ces propriétés ont joui pendant longtemps d'avantages spéciaux. On sait, en effet, que l'État a en grande mesure adapté son système d'irrigation à la situation de ces propriétés, et qu'elles ont été en grande partie cultivées au moyen du travail forcé et non rémunéré. On se souviendra aussi que Son Altesse le Khédive a déjà proposé à la Commission de rayer de la liste des dettes de l'État la somme de 68,649,072 piastres turques due pour arriérés de la Liste civile et d'allocations, ainsi que quelques autres dettes du même genre. D'un autre côté, il faut remarquer que dans le cas où Son Altesse serait amenée à restituer à l'État des propriétés plus grandes que celles qu'il a déjà mises à la disposition de ses créanciers, la question se présenterait de savoir si cette situation n'entraînerait pas la reconnaissance comme dette de l'État de la totalité ou bien d'une partie des sommes dues aux créanciers qui ont reçu des assignations sur la Liste civile.

30. Nous sommes d'avis qu'il faut considérer à part les créances de la Daïra Sanieh.

Les propriétés appartenant à cette Daïra sont actuellement sous la direction d'une administration spéciale, et leurs revenus sont affectés au service de l'emprunt de la Daïra.

Les porteurs de titres de cet emprunt ont reçu comme gage supplémentaire le droit de réclamer de la Liste civile une subvention qui ne pourra dépasser L. E. 250,000 par an, et qui ne sera due que dans les cas où les revenus des propriétés mêmes ne suffiraient pas au service semestriel de l'emprunt. Quoiqu'en principe, pour quelques-unes des sommes réclamées par la Daïra Sanieh, le point de savoir si elles doivent être reconnues comme dettes de l'État soit encore douteux (voir § 21, et annexe n° 2, article 47), la solution qui interviendra à ce sujet ne peut avoir qu'une légère influence sur la situation financière générale. Il n'est pas improbable que les contrôleurs de la Daïra Sanieh ne soient bientôt obligés de demander le concours de la Liste civile pour combler le déficit de leurs recettes propres. Par conséquent, si la dette dont nous nous occupons maintenant est payée, la somme qu'il faudra demander à la Liste civile sera proportionnellement diminuée. Si elle n'est pas payée, cette dernière somme sera proportionnellement augmentée.

Cependant, dans les cas où la dette serait payée par l'État, nous croyons qu'il y aurait lieu d'examiner si une somme équivalente ne doit pas être considérée comme ayant été payée à Son Altesse le Khédive, à valoir sur la Liste civile.

3. — Sommes dues à l'Administration des Wakfs et à celle des Écoles nationales.

Annexe n° 1, colonne 3.

31. Le montant dû à la direction du Wakf est de 29,238,000 piastres turques.

Cette dette provient de deux causes distinctes.

32. En premier lieu, des sommes considérables à valoir sur le loyer des propriétés appartenant au Wakf dans les provinces sont perçues par les agents du gouvernement et versées par eux aux caisses locales pour être transmises à la direction du Wakf. Cependant, il a été d'usage chez les chefs de provinces de détourner ces sommes de leur affectation légitime et de les employer aux dépenses gouvernementales. La majeure partie des dettes qui figurent dans la colonne 3 comme étant dues par les administrations locales à la direction du Wakf provient de la cause susindiquée.

33. En second lieu, des avances d'argent ont été faites directement de temps en temps par la direction du Wakf au Ministère des Finances.

Quoiqu'une propriété de Wakf ne puisse être vendue selon la loi musulmane, elle peut être échangée contre une autre propriété de valeur égale.

Dans l'opération d'échange, c'est-à-dire entre le moment de la vente d'une propriété et le rachat de celle qui la remplace, des sommes considérables se trouvent quelquefois en dépôt sur les caisses de la Direction du Wakf. Ce sont ces sommes que le directeur général du Wakf, en vertu d'un ordre supérieur, a prêtées au Ministère des Finances.

34. Les Écoles dites Nationales ont leurs revenus particuliers, qui proviennent de différentes fondations faites en leur faveur. Le montant de la somme qui leur est due est de 2,818,000 piastres turques. La plus grande partie de cette somme représente le solde de 5,794,000 piastres turques empruntées par le Gouvernement à la Direction des Écoles nationales en 1873, dont 3,747,522 piastres turques ont été remboursées, la majeure partie par compensation avec le montant des impôts dus par les Écoles.

35. On ne peut pas douter que les sommes dues à la Direction des Wakfs et aux Écoles nationales ne doivent être reconnues comme des dettes de l'État. Nous croyons, cependant, que, considérant les grandes difficultés financières du moment, il serait admissible de retarder le remboursement intégral de ces dettes sous la condition d'ouvrir au budget le crédit nécessaire pour en payer l'intérêt à 6 p. 0/0, ce qui s'élèverait à environ L. E. 19,000 par an. Aussitôt qu'une meilleure administration financière aura été établie et que les questions les plus urgentes du moment auront été réglées, on devra tâcher de faire un arrangement pour l'amortissement graduel de ces dettes, moyennant une provision annuelle sur le budget des dépenses. Il est aussi de toute nécessité d'apporter dans le plus bref délai possible des réformes radicales dans la gestion des fonds appartenant à la Direction du Wakf. Nous ne saurions douter que la mise en pratique de ces réformes n'amène une augmentation de recettes, et nous croyons que l'excédent qui sera ainsi créé, réuni à l'excédent de recettes que donne déjà l'administration des Wakfs, pourrait être temporairement employé au remboursement des sommes dues par la Direction des Wakfs aux individus qui restent maintenant impayés par suite du détournement des fonds au moyen desquels ils devront être payés.

4. — *Sommes dues aux Administrations Gouvernementales.*

36. Comme nous l'avons déjà fait observer, les sommes dues sous ce titre ne représentent que des transferts des comptes. Annexe n° 1, colonne 4.

Le montant total est de 10,587,000 piastres turques, dont 6,474,000 piastres turques dues à l'administration des chemins de fer.

De chaque échéance d'un coupon de la dette privilégiée, les Commissaires de la dette publique ont dû combler un déficit dans les revenus des chemins de fer, au moyen des fonds qui se trouvaient entre leurs mains à valoir sur les échéances de la dette unifiée.

De cette manière le montant de la somme que le Gouvernement a dû payer sur ses ressources générales pour combler le déficit des revenus spécialement affectés au service de la Dette unifiée a été proportionnellement augmenté. En réalité donc, la dette du Gouvernement vis-à-vis de l'administration des chemins de fer a déjà été payée, mais d'une manière qui a l'inconvénient de ne pas faire connaître avec clarté les vrais revenus des chemins de fer.

5. — *Dettes diverses.*

37. Il est à remarquer que la plupart des dettes diverses figurent dans les différents comptes du Ministère des Finances. Dans les comptes Matloubats sont comprises toutes les dettes remontant à une époque antérieure à la fin de l'année 1876[1].

Les comptes dits Massarifat contiennent le solde qui reste impayé des crédits ouverts sur le budget de 1877, et quelques dettes qui ont été contractées en dehors des prévisions budgétaires pendant la même année

38. Les dettes diverses se décomposent ainsi :

	Piastres turques.
1. Comptes courants des banquiers	63,031,000
2. Entrepreneurs des Travaux publics (non compris ceux du port d'Alexandrie)	38,791,000
3. Arriérés sur les échéances de l'emprunt Rouznameh	36,137,000
4. Arriérés de Tribut	23,342,000
5. Arriérés de traitements, des pensions, dus à Constantinople.	11,160,000
6. Bons de village et bons Azizieh	16,892,000
7. Extournes des céréales	22,684,000
8. Bet-el-Mal	18,679,000
9. Entrepreneurs des travaux du port d'Alexandrie pour les travaux exécutés depuis le 1er janvier 1877, avec évaluation de la somme qui leur sera due après l'achèvement des travaux	52,622,000
10. Bons Ismalum	19,785,000
11. Dettes diverses	153,110,000
12. Intérêts jusqu'au 31 décembre 1877	17,312,000
TOTAL	473,545,000

Articles 1er et 2. 39. Dans l'annexe n° 2 on trouvera quelques explications sur toutes les dettes principales qui forment le montant des articles 1 et 2 du tableau ci-dessus.

[1] On remarquera que le compte matloubat n° 2 ne figure pas dans l'annexe n° 1. Il contient les comptes des avances gagées, dont il sera parlé plus tard (voir § 51, 57).

40. La somme due pour arriérés sur les échéances de l'emprunt Rouznameh (36,137,000 piastres turques) s'explique ainsi : Article 3.

En 1874, Son Altesse le Khédive a émis un décret qui invita les habitants de l'Égypte à souscrire à un emprunt non remboursable de L. E. 5,000,000. Les souscripteurs devaient recevoir une annuité perpétuelle de 9 p. o/o sur leur capital. Le montant de la somme souscrite est de 333,721,000 piastres turques. Le montant de la somme versée au Trésor est de 187,811,000 piastres turques, dont 2,932,000 piastres turques en bons du Trésor et le solde en espèces.

Un seul coupon a été payé et à quelques souscripteurs seulement.

Au bureau du Ministre des Finances, il y a des listes nominatives indiquant les personnes qui ont souscrit au Caire et dans les environs, ainsi que la somme versée par chaque souscripteur.

Dans la haute Égypte on n'a pas ouvert de listes de souscription.

Nous avons demandé que les registres d'une des provinces (Gallioubieh) de la basse Égypte nous soient envoyés. Par suite de cette demande nous avons reçu des listes nominatives de souscripteurs par village, indiquant la somme due par chacun d'eux. Chaque liste est accompagnée d'une déclaration signée par les notables du village, déclarant que les souscriptions ont été parfaitement volontaires. Cependant, on ne peut pas douter qu'une forte pression n'ait été exercée par les agents du Gouvernement pour obliger à prendre part à l'emprunt. On nous a dit de la manière la plus positive qu'il y a dans les villages des listes nominatives des sommes actuellement payées par chaque souscripteur, mais comme nous ne les avons pas vues, nous n'avons pas pu constater par nous-mêmes leur existence. Aucun titre de quelque nature que ce soit ne fut remis aux souscripteurs lors de leurs versements. Il est cependant certain que de simples reçus ont été délivrés à quelques-uns d'entre eux par les agents du Gouvernement chargés d'encaisser l'argent.

Il est donc cru que de pareils reçus ont été donnés dans tous les cas par les sarrafs, qui ont encaissé l'argent dans les provinces.

Nous croyons que la créance des souscripteurs de cet emprunt doit être reconnue, et qu'il faut prendre des mesures pour livrer des titres définitifs à tous ceux qui pourront justifier du versement de leur souscription.

Considérant cependant toutes les circonstances de l'emprunt et la situation actuelle, il semble que le taux de l'intérêt pourrait être réduit à 5 p. o/o et que le montant des arriérés d'intérêt pourrait être consolidé et ajouté au montant de l'emprunt.

De cette manière, aucune partie de la somme due ne paraîtra dans le montant total de la dette non consolidée.

D'un autre côté, dans le cas où notre proposition serait adoptée, il sera nécessaire de faire une prévision dans le budget des années futures pour une

somme qu'on ne peut, quant à présent, évaluer avec exactitude, mais dont le montant ne dépassera probablement pas L. E. 100,000.

Il reste à remarquer qu'en vertu d'une décision de 1877 de la Chambre des notables, le payement de l'intérêt sur l'emprunt Rouznameh fut formellement suspendu. La même décision ordonne, comme moyen de régler la dette non consolidée, qu'une taxe spéciale de L. E. 252,000 par an soit perçue jusqu'à l'année 1886, époque à laquelle on prévoit que tous les versements à valoir sur la Moukabala auront été faits. Pendant le courant des années 1886 et 1887, on devra percevoir la somme de L. E. 3,000,000, solde des L. E. 5,000,000 originairement fixées comme montant total de l'emprunt Rouznameh. Nous croyons qu'aucune suite ne doit être donnée à cette décision.

Article 4. 41. L'arriéré du Tribut (23,342,000 piastres turques) a été réduit depuis la confection du tableau donné dans l'annexe n° 1, à la somme de 7,163,000 piastres turques. (Voir tableau, § 62.)

Article 5. 42. Le montant de la somme comprise dans la colonne 2 parmi les « Dettes diverses » comme due à Constantinople pour les arriérés de traitements, pensions, etc., est de 11,160,000 piastres turques. Ce chiffre n'est pas exact; il doit être réduit à 9,303,000 piastres turques. La différence (1,857,000 piastres turques) provient, ainsi que nous avons pu le constater, de ce que les mêmes dettes figurent deux fois, c'est-à-dire dans le compte Matloubat n° 4 et dans le compte Massafèrat n° 2.

En dehors de cette somme de 9,303,000 piastres turques, il y a une somme de 1,630,900 piastres turques due à Constantinople qui figure dans la colonne 1 parmi les appointements.

Le montant total de la somme due à Constantinople est, par conséquent, de de 10,933,000 piastres turques.

La majeure partie de cette somme est due au Sarraf de Constantinople pour les avances faites par lui à valoir sur les pensions, subventions aux journaux, etc., jusqu'à la fin de 1876. Le surplus concerne les dépenses impayées de 1877.

Nous avons examiné la liste nominative des pensionnaires résidant à Constantinople. Rien n'indique cependant les motifs pour lesquels les pensions ont été concédées. Les observations que nous avons déjà faites quant à la revision de la liste des pensionnaires portés sur les livres du Rouznameh (§ 14) s'appliquent avec plus de force encore à la liste des pensions payées à Constantinople pour ce qui concerne l'avenir. Quant au passé, comme la plupart des pensions ont été déjà payées par le Sarraf, on ne peut pas ne pas reconnaître sa créance.

Avant de quitter ce sujet, nous croyons devoir faire observer qu'il y a lieu

de croire que les dépenses du Sahilkané (palais du Khédive à Constantinople), qui entrent pour une certaine somme dans le montant total de cette dette, ne paraîtront plus dans le budget de l'État.

43. Pour les explications sur l'article 6 (bons de village et bons Azizieh) et sur l'article 7 (extournes de céréales), voir annexe n° 2, articles 19, 20, et 14-18. Articles 6 et 7.

44. Le Bet-el-Mal, auquel une somme de 18,679,000 piastres turques est due, est une institution chargée de la gestion des successions et de l'administration des propriétés appartenant aux orphelins et aux mineurs. Article 8

Le devoir du directeur de cette institution est de placer l'argent dont il est dépositaire d'une manière sûre et avantageuse. En vertu d'ordres supérieurs, il a été d'usage de prêter ces fonds au Gouvernement moyennant un taux d'intérêt de 9 p. 0/0 ou 10 p. 0/0. Depuis longtemps le Gouvernement n'a ni remboursé aucune somme en capital ni payé les intérêts.

Selon les dispositions de la loi musulmane, l'âge auquel un mineur doit entrer en possession de sa propriété n'est pas fixé d'une manière absolue. Il est de toute évidence que cette disposition peut donner lieu à de nombreux abus lorsque l'âge de la majorité est déterminé, comme en Égypte, par un conseil que nomme ce même Gouvernement, qui est le débiteur envers ces mineurs.

Nous croyons qu'une réforme radicale de l'administration du Bet-el-Mal peut seule mettre fin à ces abus.

Quant à la dette du Gouvernement, nous pensons que c'est un de ses engagements les plus sacrés. Cependant il ne sera pas nécessaire de pourvoir immédiatement au remboursement de toute la dette, mais seulement au fur et à mesure que les mineurs, dont les propriétés sont maintenant dans les mains du Bet-el-Mal, parviennent à l'âge de majorité. La provision immédiate peut donc se borner à une somme suffisante pour faire face aux réclamations des personnes qui sont déjà devenues majeures.

Sans un examen détaillé de chaque créance qui se trouve enregistrée au bureau du Bet-el-Mal, il serait impossible de préciser le montant exact de la somme nécessaire pour faire face à ces réclamations urgentes, mais on pense ne pas trop s'éloigner de la réalité en évaluant ce montant à 5,000,000 de piastres turques (L. E. 50,000). Ce n'est donc que cette somme que nous croyons devoir comprendre dans le montant de la dette non consolidée, pour lequel un arrangement spécial doit être fait dans un bref délai, ce qui laissera un solde de 13,679,000 piastres turques (environ L. E. 140,000) à rembourser ultérieurement.

En même temps il sera nécessaire de faire une prévision budgétaire pour le payement de l'intérêt sur le capital qui restera encore à rembourser et pour le remboursement de ce capital lui-même, en réduisant le taux d'intérêt de

9 p. 0/0 à 6 p. 0/0, ce que nous croyons convenable; le montant de la somme exigée pour le service de l'intérêt serait de L. E. 8,400 par an.

Nous croyons que les L. E. 50,000 dont nous venons de parler doivent être mises à la disposition du comité de liquidation, dont il est question au paragraphe 65 du présent rapport. Il ne serait pas à propos de confier une somme si forte à la direction du Bet-el-Mal jusqu'à ce que tout son système administratif ait subi des réformes radicales. (Voir aussi annexe n° 2, articles 35 et 36, pour des exemples de la gestion des fonds par la direction du Bet-el-Mal.)

En dehors de la somme due à l'administration du Bet-el-Mal, une somme d'environ 2,041,000 piastres turques figure à l'article 11, paragraphe 38, parmi les dettes diverses pour de l'argent dû par les administrations locales aux particuliers. Cette somme représente le montant dû pour les successions et déposé aux caisses locales, ou bien des loyers perçus par les agents gouvernementaux. Dans ces circonstances l'argent à été détourné et affecté aux besoins du Gouvernement.

Article 9. 45. On trouvera des explications sur la somme due aux entrepreneurs des travaux du port d'Alexandrie au paragraphe 56 du rapport. A ces explications nous n'avons qu'à ajouter comme exemple du système défectueux de la comptabilité tenue par le Gouvernement égyptien que, dans la somme de 52,622,000 piastres turques pour laquelle MM. Greenfield figurent comme créanciers du Gouvernement dans le compte Matloubat n° 1, est comprise toute la somme qu'on pense devoir être due jusqu'à l'achèvement des travaux.

Article 10. 46. On trouvera dans l'annexe n° 2, article 29, quelque brèves explications au sujet de la somme due sur les bons Ismalum. Nous avons étudié à fond les détails de cette affaire notoire, mais nous n'avons pas cru nécessaire de les donner dans le présent rapport.

Article 11. 47. La forte somme (153,110,000 piastres turques) qui figure dans le tableau au paragraphe 38, sous le titre de « dettes diverses, » se compose pour la plus grande partie de fournitures de toute espèce aux divers Départements, et notamment au Ministère de la Guerre, qui à lui seul doit 68,491,000 piastres turques. Un grand nombre de fournisseurs nous ont remis les comptes des créances qui composent ce chiffre total. Nous les avons examinés et nous avons pu constater qu'ils étaient généralement d'accord avec la comptabilité du Ministère de la Guerre. Pour quelques munitions de guerre qui n'ont pas encore été livrées, le Gouvernement a adopté des propositions que nous lui avons suggérées, et dont il n'est pas nécessaire de donner les détails.

Le but de ces propositions était de résilier les contrats, si cela est possible, et de vendre une partie des munitions qui sont prêtes à être livrées,

mais qui se trouvent actuellement aux ateliers des fournisseurs en Europe ou en Amérique.

Nous évaluons à £ 100,000 comme somme maxima le montant des économies qu'il sera peut-être possible de faire de cette manière.

48. Une autre somme considérable qui entre dans la catégorie des « dettes diverses » est de 5,462,000 piastres turques, pour « rétribution due aux sarrafs. »

Les sarrafs n'ont pas de salaire fixe. Ils doivent jouir d'une commission *pro ratâ* sur le montant de la somme qu'ils perçoivent. Cette commission est ajoutée à la somme demandée aux contribuables.

En réalité donc, la dette représente la somme due aux sarrafs pour leurs salaires.

Nous croyons devoir faire observer, en passant, qu'il y a des objections à faire valoir contre ce système et qu'il serait peut-être convenable de lui substituer le payement d'un salaire fixe aux sarrafs.

49. Une autre somme considérable qui figure parmi les « dettes diverses » est de 9,533,000 piastres turques, pour « excédents sur les versements des impôts. »

Nous avons demandé des renseignements sur cette créance, mais jusqu'à présent sans résultat. Du peu que nous avons pu entendre, nous avons des raisons de croire que l'admissibilité de la somme sur la liste des dettes de l'État est douteuse. En tout cas, on peut les laisser de côté dans l'évaluation du montant de la dette non consolidée pour lequel une provision spéciale doit être faite. Si cette somme est jamais payée, le payement s'effectuera en déduction des impôts.

50. Dans les premiers tableaux de dettes qui nous furent remis par le Gouvernement, une somme de 15,000,000 piastres turques figurait dans le compte Matloubat n° 1, et une autre somme de 2,312,000 piastres turques dans les comptes du Ministre de la Guerre, comme évaluations des intérêts dus par ces deux Départements. Article 12.

Plus tard (juillet 1878) une seconde évaluation des intérêts dus à 5 p. 0/0 jusqu'au 31 décembre 1878, sur les dettes comprises dans le compte Matloubat n° 1, fut remise à la Commission. Cette seconde évaluation porte le montant total de ces intérêts à une somme de 22,063,000 piastres turques. Il est à remarquer, en ce qui concerne cette évaluation, que plusieurs des dettes portent intérêt à un taux supérieur à 5 p. 0/0. Les porteurs de jugements ont le droit de réclamer 12 p. 0/0. D'ailleurs, il est certain que le Gouvernement aura à payer des intérêts sur d'autres dettes qui ne sont pas comprises dans le compte Matloubat n° 1, ni dans celui du Ministère de la Guerre. Enfin, nous

croyons que 30,000,000 piastres turques (£ 300,000) serait une évaluation raisonnable du montant de la somme pour laquelle il faut faire quelque provision sur ce chapitre.

Les avances gagées.

51. Nous avons déjà fait observer (note au paragraphe 37) que les dettes connues sous le nom d'avances gagées ne sont pas comprises dans l'annexe n° 1. Quatre créanciers importants entrent dans cette catégorie, savoir :

1° La banque anglo-égyptienne;

2° Le grand syndicat de Paris;

3° La banque d'Alexandrie;

4° MM. Greenfield et Cie.

52. On trouvera à l'annexe n° 3 une note en date du 15 juin 1878, qui donne des explications détaillées à propos de l'origine de la créance de la banque anglo-égyptienne, de la banque d'Alexandrie, et du grand syndicat. Quant à ces créances il ne reste donc qu'à relever les changements qui ont lieu dans la situation de chacune depuis le 15 juin.

1° Banque anglo-égyptienne.

53. Les comptes de la banque nous ont été remis. Il y a une légère différence entre le montant de la somme réclamée par la banque et celle reconnue par le Gouvernement, mais il est inutile d'entrer dans les détails de cette différence.

Depuis la confection de la note du 15 juin, un jugement du tribunal de première instance du Caire a été prononcé en faveur de la banqne contre le Gouvernement, et un arrangement a été fait, en vertu duquel les titres de la Dette unifiée que la banque tient en gage seront rendus successivement. En évaluant le prix moyen de ces ventes successives à 55 p. o/o de la valeur nominale des titres, il résulte qu'après que la vente du tout sera accomplie, le Gouvernement restera débiteur envers la banque de la somme d'environ £ 200,000. C'est donc cette somme qu'il faut comprendre dans le montant total de la dette non consolidée.

2° Grand syndicat.

54. Selon les comptes qui ont été remis tout récemment par le syndicat au Gouvernement, ce dernier restait débiteur d'une somme de £ 4,358,900 le 1er mai 1878, déduction faite du montant du coupon échu ce jour. Cette somme comprend une réclamation d'environ £ 18,000 pour dépenses diverses qui n'a pas encore été reconnue par le Gouvernement.

Un arrangement vient d'être arrêté sur les bases suivantes :

1° L'échéance du remboursement doit être reportée au 1er janvier 1879;

2° Le Gouvernement s'engagera à payer au syndicat £ 35,000 immédiatement et une seconde somme de £ 35,000 le 25 août 1878 ;

3° La vente de l'usine des eaux d'Alexandrie doit s'effectuer avant le 1er novembre 1878;

4° Le syndicat aura le droit de réaliser ses titres en dépôt au prix minimum de 65 p. o/o.

Dans tous les cas où les titres de la Dette unifiée servent de gage à une créance contre le Gouvernement, il est extrêmement difficile d'évaluer d'une manière précise la quote-part de la créance qui doit être portée sur la liste des dettes non consolidées. Tout dépend du cours de la Dette unifiée dans l'avenir, et ce dernier dépendra en grande partie de la solution plus ou moins satisfaisante que recevront les difficultés financières du moment. Il est surtout difficile d'arriver à une évaluation sérieuse dans l'affaire du syndicat, parce que le montant des titres de la Dette unifiée qu'il tient en garantie est très élevé, et parce qu'il est aussi un peu difficile d'assigner une valeur exacte aux 15 p. o/o sur les bénéfices de la compagnie du canal de Suez que le syndicat tient en nantissement.

Par conséquent, bien que l'évaluation suivante soit la plus exacte que les circonstances nous permettent de faire, il faut l'accepter sous réserve.

	Liv. sterl.	Liv. sterl.
Montant dû par le Gouvernement égyptien (valeur 1er mai 1878) selon le compte du syndicat..		4,358,900
A déduire :		
1° Évaluation du prix de vente de l'usine des eaux d'Alexandrie........................	250,000	
2° Évaluation de la valeur des 15 p. o/o sur les bénéfices de la compagnie du canal de Suez.	1,000,000	
3° £ 4,597,900, titres de la Dette unifiée à 55 p. o/o de leur valeur nominale...........	2,529,000	
		3,779,000
Solde...................		579,900
Ou en chiffre rond.........		580,000

3° Banque d'Alexandrie.

55. La banque d'Alexandrie elle-même a cessé d'exister comme institution séparée. D'après les renseignements qui nous ont été fournis tout récemment,

ses représentants ont vendu au mois d'avril passé les titres de la Dette unifiée qu'ils tenaient en nantissement de leur créance. Le montant actuel de leur réclamation contre le Gouvernement est de £ 57,463. Nous acceptons ce chiffre, sous réserve de vérification par le Ministère des finances.

Comme les gages ont été vendus, cette créance figurerait maintenant plus convenablement dans la liste des dettes ordinaires du Gouvernement (annexe n° 1).

4° MM. Greenfield.

56. MM. Greenfield sont les entrepreneurs des travaux du port d'Alexandrie. Leur compte se décompose comme suit :

	Liv. sterl.	Liv. sterl.
Y compris une somme de £ 108,206 payée à M. Dervieu pour des travaux préliminaires, le Gouvernement égyptien avait payé, jusqu'à la fin de 1877, une somme de............		1,819,823
Le Gouvernement doit encore ou devra aux entrepreneurs les sommes suivantes :		
1° Pour les travaux exécutés avant le 1er janvier 1877, y compris les intérêts jusqu'au 30 juin 1878..............................	572,423 (1)	
2° Pour les travaux exécutés entre le 1er janvier 1877 et le 28 février 1878, sans comprendre les intérêts............................	186,496	
3° Pour les travaux qui restaient à exécuter le 28 février 1878, sans comprendre les intérêts, mais y compris une somme de £ 41,000 pour des travaux accessoires en dehors des contrats existants............................	325,727	
		1,084,676
TOTAL..............		2,904,499

MM. Greenfield tiennent leurs gages en nantissement de leur créance, savoir :

1° Les revenus du port d'Alexandrie (actuellement un peu plus de £ 30,000 par an) doivent leur être versés jusqu'au payement intégral de toute réclamation basée sur les contrats existant antérieurement au 18 novembre 1876.

(1) Dans l'article 5 du décret du 18 novembre 1876, le montant de la somme due à MM. Greenfield le 1er janvier 1877 est évaluée à £ 704,000. Il semble résulter des comptes plus précis qui ont maintenant été rendus que le montant exact de la somme due à cette époque était de £ 695,565. Si, d'un côté, on ajoute les intérêts à 10 p. 0/0, et si, d'autre côté, on prélève le montant des coupons sur les £ 2,000,000 de titres de la Dette unifiée que MM. Greenfield tiennent en garantie pour cette partie de leur créance, on arrive au chiffre ci-dessus donné, savoir £ 572,423.

2° L'intérêt sur les £ 2,000,000 de titres de la Dette unifiée qui furent placés, sous certaines conditions, à la disposition du Gouvernement égyptien, lors du décret du 18 novembre 1876, doit leur être payé jusqu'au règlement définitif de la somme qui leur était due le 1er janvier 1877. Le montant de cette somme, comme nous venons de le voir, est de £ 572,423.

Des négociations ont été entamées avec MM. Greenfield dans le but de tâcher de faire un règlement de la totalité ou d'une partie de leur créance.

En attendant le résultat de ces négociations, nous croyons qu'il vaut mieux écarter le montant de la créance Greenfield de l'évaluation de la dette non consolidée et, d'un autre côté, ne pas considérer les £ 2,000,000 de titres de la Dette unifiée dont MM. Greenfield reçoivent à présent les intérêts, comme un actif disponible pour le règlement des autres créances.

Nous croyons devoir ajouter que, sur notre requête, M. Duport, ingénieur du Gouvernement égyptien à Alexandrie, nous a envoyé une évaluation du prix de revient des travaux du port. Il n'est pas nécessaire d'en donner les détails ici. Il suffira de dire que M. Duport évalue à £ 1,394,000 le prix de revient des mêmes travaux, pour l'exécution desquels la réclamation de MM. Greenfield s'élève à une somme de £ 2,542,000, sans rien compter pour les intérêts, qui ont été calculés à 10 p. 0/0. La différence est de £ 1,148,000, soit environ 45 p. 0/0 sur la somme capitale dépensée, si l'évaluation de M. Duport est exacte.

57. Le chiffre total que nous croyons devoir comprendre dans notre évaluation du montant de la dette non consolidée pour faire face à la différence entre les quatre créances dont nous venons de parler et la valeur de leurs gages est de £ 837,000, soit :

	Liv. sterl.
1. Banque anglo-égyptienne	200,000
2. Grand syndicat	580,000
3. Banque d'Alexandrie	57,000
4. MM. Greenfield	"
Total	837,000

Conclusion.

58. Il nous reste à résumer le résultat des renseignements que nous avons pris et de donner sommairement notre évaluation du montant total de la dette non consolidée.

59. Si on regarde l'origine de cette classe nombreuse de dettes qui se composent des comptes courants des banquiers, etc., et qui proviennent des opérations financières proprement dites, on s'apercevra que, pour la plupart, leur création est due à ce que le débiteur, dont le crédit fut universellement déprécié, a tâché, ou bien d'emprunter de l'argent à tout prix, ou bien de

remettre pour une période insignifiante l'exécution des obligations déjà prises. Dans ce but, il a dû recourir à un système ruineux d'expédients, comme, par exemple, les extournes de céréales, l'émission des bons Ismalun et d'autres du même genre pour éviter la catastrophe financière qui, sous un tel régime, était tôt ou tard inévitable, et qui en effet est arrivée dans les mois d'avril et mai 1876.

D'un autre côté, il n'y a pas lieu de s'étonner de l'insistance des créanciers pour imposer des conditions très onéreuses. Quelle que soit l'opinion qu'on peut avoir sur plusieurs des opérations financières qui ont contribué à créer la dette non consolidée, il n'y a guère lieu de douter que la plupart de ces opérations ont donné naissance à des dettes qui sont légalement reconnaissables. Une grande partie de ces dettes ont été déjà reconnues par les tribunaux de la Réforme. Le montant des jugements inexécutés contre le Gouvernement était de £ 741,000 le 15 mai 1878. Depuis cette époque, de nouveaux jugements pour des sommes très considérables ont été rendus. On ne peut pas douter qu'un grand nombre des créanciers qui n'ont pas encore obtenu de jugements pourraient les obtenir s'ils le voulaient.

60. Quant à la classe nombreuse de fournisseurs, marchands en détail, etc., auxquels le Gouvernement égyptien doit des sommes dont le montant varie de milliers de livres à quelques piastres, nous ne sommes pas à même de dire, comme résultat de nos investigations personnelles, si les faits qui motivent leurs demandes ont donné lieu à des abus sérieux ou non.

Il peut en être ainsi, mais le fait ne ressort pas d'un simple examen de leurs comptes. Il serait impossible d'arriver à une opinion bien arrêtée sur cette question sans soumettre aux recherches d'experts les détails de chaque opération. Ce serait là un travail très difficile, et dont pourtant l'utilité pratique serait très douteuse, car nous croyons que la grande majorité des créanciers européens pourraient obtenir des jugements devant les tribunaux de la Réforme, et on ne peut guère douter que les créanciers indigènes ne puissent transférer leurs droits à des Européens, de sorte que, pour les uns comme pour les autres, on peut s'attendre à voir tôt ou tard le remboursement demandé par la voie judiciaire.

61. Il est juste que nous ajoutions que, quant à la majeure partie de ces dettes, elles ont pris leur origine dans la période antérieure au décret du 18 novembre 1876, et que les nouvelles dettes contractées en 1877 (voir annexe n° 1, compte Massarifat n° 2, pour la plupart de ces dettes) se composent presque exclusivement des charges légitimes prévues dans le budget de 1877, mais qui n'ont pu être acquittées. D'ailleurs, le montant de ces dernières dettes a été augmenté par suite de l'affectation au service de l'année 1876 de sommes considérables appartenant aux revenus de 1877.

62. Nous ne disons pas qu'aucun emprunt n'a été fait par l'État depuis le 18 novembre 1876. Il est certain qu'une somme de £ 160,000 fut prêtée au Gouvernement par la banque d'Égypte aux mois de décembre 1876 et janvier 1877 (voir annexe n° 2, art. 9). Il est également de notoriété publique que le coupon du 1er mai 1878 fut payé dans une certaine mesure par de l'argent avancé sur la récolte de blés sous le masque transparent d'un emprunt fait aux contribuables et garantis par la Princesse-Mère et par les plus hauts fonctionnaires de l'État agissant comme simples particuliers. En même temps, si l'on compare l'état de choses actuel et celui qui existait auparavant, et dont nos recherches récentes nous permettent spécialement d'apprécier le vrai caractère, on ne peut pas ne pas reconnaître que les arrangements des décrets des 2 et 7 mai et du 18 novembre 1876 ont mis un frein aux extravagances d'un système financier qui consistait à emprunter des uns pour payer les autres et à donner des ordres pour la livraison de toute sorte de fournitures coûteuses sans faire la moindre provision pour leur payement.

63. Notre évaluation du montant total de la dette non consolidée (sans comprendre le capital de l'emprunt Rouznameh) est la suivante :

	Liv. sterl.	Liv. sterl.
Montant dû par le Gouvernement selon annexe n° 1		7,293,000
A ajouter :		
1° Évaluation du déficit sur les avances gagées (voir § 57)	837,000	
2° Pour intérêts jusqu'au 31 décembre 1878. Différence entre la première évaluation et l'évaluation revisée (voir § 50)	49,000	
3° Rectifications dans les comptes à ajouter 59,000 *l.*, à déduire 50,000 *l.*, solde [1]	9,000	
		895,000
		8,188,000
A déduire :		
1° Dû par des administrations gouvernementales (voir § 36)	108,000	
2° Évaluation des économies à faire au Ministère de la guerre (voir § 47)	100,000	

[1] Nous ne croyons pas nécessaire de donner les détails de ce chiffre. Il suffira de dire qu'en examinant les comptes du Gouvernement, et en les comparant avec les comptes qui nous ont été remis par les créanciers eux-mêmes, nous avons dû en quelques cas ajouter à la somme reconnue par le Gouvernement et en d'autres cas faire des déductions.

		Liv. sterl.	Liv. sterl.
3° Sommes payées par les Ministres de la guerre et des finances entre le 31 mars et le 30 juin 1878 (voir § 6) :			
(*a*) Traitements............*l.*	147,700		
(*b*) Liste civile et allocation.....	4,400		
(*c*) Tribut..................	65,600		
(*d*) Dettes diverses............	11,500		
		229,000	
			437,000
Le montant total de la Dette consolidée est donc de..............................			7,751,000
Dans ce montant est comprise la somme suivante pour les travaux du port d'Alexandrie, qui est couverte par un actif disponible (voir §§ 38 et 56), et par conséquent peut être déduit, savoir..............................			540,000
Les sommes suivantes sont aussi à déduire :			
1° Arriérés d'intérêts sur l'emprunt Rouznameh qui doivent être ajoutés au capital de l'emprunt (voir § 40)......................		370,000	
2° Excédent sur les versements des impôts qui constitue une réclamation douteuse contre l'État, et qui dans le cas même où il serait finalement reconnu n'exige aucun arrangement spécial (voir § 49)........................		97,000	
			467,000
De sorte que le montant de la dette qui doit être remboursée tôt ou tard est de............			6,744,000
De cette somme cependant on peut déduire les dettes dont il n'est pas nécessaire de rembourser le capital entier immédiatement, savoir :			
1° Somme due à l'administration des Wakfs et aux Écoles nationales (voir §§ 31, 35)...............	328,000		
2° Une partie de la somme due à l'administration du Bet-el-Mal (voir § 44)......................	140,000		
			468,000
Nous évaluons donc le montant de la dette pour laquelle il est nécessaire de faire une provision immédiate, si toutes les dettes dues aux divers Daïras sont comprises, à................			6,276,000

Il ressort des chiffres donnés dans la colonne 2 de l'annexe n° 1 que le montant de la somme réclamée du Gouvernement par les divers Daïras est de 117,510,578 piastres turques (£ 1,205,000). En dehors de cette somme plusieurs créances figurent dans les divers comptes du Ministère des finances sous le titre de « dettes diverses » (colonne 5). Ces créances doivent leur origine à des dettes contractées par Son Altesse le Khédive ou par les Membres de la Famille Khédiviale, et qui ont généralement été transférées à l'État en compensation d'arriérés de la Liste civile ou d'allocation.

Le montant de cette classe de dettes est au moins de 15,290,000 piastres turques (£ 156,000).

On en trouvera les détails dans l'annexe n° 4.

C'est à la Commission d'examiner si la totalité ou une partie de ces dettes doit être reconnue comme due par l'État. Sur ce sujet, nous nous en référons aux observations faites dans les paragraphes 28 et 29 du présent rapport.

Si toutes les dettes portées dans la colonne 2, annexe n° 1, comme dues aux divers Daïras (£ 1,205,000), et toutes les dettes transférées des Daïras à l'État (£ 156,000) qui figurent parmi les « dettes diverses » (colonne 5 de l'annexe n° 1) étaient exclues, alors notre évaluation du montant de la somme nécessaire pour payer la dette non consolidée serait de £ 4,915,000.

		Liv. sterl.
Montant des dettes, y compris celles des Daïras.............		6,276,000
A déduire :	Liv. sterl.	
1° Dû aux Daïras (colonne 2, annexe n° 1)..	1,205,000	
2° Dettes des Daïras transférées à l'État. (colonne 5, annexe n° 1)..................	156,000	
		1,361,000
Solde..................		4,915,000

64. Il est à remarquer que ces deux évaluations (celle de £ 6,276,000 et celle de £ 4,915,000) sont subordonnées à cette condition, qu'il sera possible de faire des prévisions budgétaires pour le payement de l'intérêt sur :

1° L'emprunt Rouznameh (voir § 40) ;

2° L'argent emprunté aux administrations des Wakfs et des Écoles nationales (voir §§ 31 et 35) ;

3° Une partie de l'argent emprunté par le Gouvernement au Département du Bet-el-Mal (voir § 44).

65. Dans le cas où un arrangement serait fait pour le règlement de la totalité ou d'une partie de la dette non consolidée, nous croyons qu'un comité

de liquidation devrait être nommé pour surveiller le règlement des diverses réclamations. La nomination d'un pareil comité est surtout nécessaire en ce qui concerne les dettes dues dans les provinces.

Il y a des sommes dues à des chameliers, des barbiers, des bourriquiers, etc., dont le montant est faible, mais qui sont aussi digne d'intérêt, que les plus importantes. Dans ce cas, il faudrait prendre des mesures spéciales pour s'assurer que l'argent, une fois payé, parvient bien à qui de droit.

66. Dans le cours de nos recherches, nous avons été frappés de l'usage presque universel qui semble régner chez les fonctionnaires du Gouvernement égyptien, et qui consiste dans l'affectation des fonds particuliers qui passent par leurs mains aux besoins du service gouvernemental.

Les faits que nous avons racontés à propos de l'administration du Wakf, du Bet-el-Mal, de la caisse des Orphelins et des Écoles nationales peuvent servir d'exemple du système.

Nous pourrions en citer d'autres.

Nous croyons que des mesures doivent être immédiatement prises pour mettre fin à ces abus flagrants, et pour mettre au-dessus de tout doute le principe de la responsabilité personnelle de chaque fonctionnaire public, pour les irrégularités ou abus de pouvoir dont il se rendrait coupable.

67. Nous ne pouvons terminer le présent rapport sans reconnaître cordialement l'assistance zélée et intelligente que nous avons reçue de M. Primrose dans le cours de notre travail.

Le Caire, le 6 août 1878.

Signé : E. Baring.
A. de Kremer.

Les conclusions de ce rapport ont été adoptées par la Commission. La question relative aux dettes des Daïras a seule été réservée ; elle ne pourra en effet être utilement examinée que lorsqu'une décision aura été prise au sujet des domaines de ces Daïras, dont la Commission demande la cession à l'État.

II. — *Dépenses.*

Le chiffre des dépenses du Gouvernement égyptien, tel qu'il a été fixé par le décret du 18 novembre 1876, devait être .

Pour l'année 1877, de	4,259,350
——— 1878, de	4,403,961
——— 1879 et les suivantes, de	4,500,000

Un projet de budget préparé avant le commencement des travaux de la Commission réduisait la prévision des dépenses administratives, pour l'année 1878, à un chiffre total de £ 4,000,000. Plus tard, le Khédive nous communiqua son intention de consentir à des réductions encore plus considérables, et d'introduire des modifications et des réformes dans les différents services de telle sorte que le montant du budget annuel des dépenses ne dépassât pas £ 3,200,000 (voir annexe n° 5.)

Il est à remarquer que les budgets prévus par le décret du 18 novembre 1876 ne comprenaient pas les dépenses de certaines administrations qui jusqu'ici déduisaient leurs dépenses de leurs recettes brutes, et ne versaient au Trésor que leurs recettes nettes; ces administrations étaient les suivantes :

Chemins de fer; postes; phares; eaux d'Alexandrie; hôtel des monnaies; matarieh; ports.

L'idée de Son Altesse, en fixant le montant du budget annuel au chiffre réduit de £ 3,200,000, était sans doute basée sur le même principe.

Les dépenses, ainsi réduites des recettes, s'élevaient à la somme de £ 752,737.

Il y avait, en outre, d'autres administrations qui ne figuraient au budget ni en recette ni en dépense; ainsi :

Le canal Ibrahimieh, les paquebots Khédivié, les tribunaux de la Réforme, le remorquage, etc.

Le chiffre des crédits qui leur sont nécessaires est de £ 295,885.

La Commission émet l'avis que, conformément au système généralement adopté dans les autres pays, et pour mieux assurer un contrôle efficace sur les recettes et sur les dépenses, il conviendrait de porter dans les budgets annuels les recettes brutes et les dépenses brutes de chaque branche d'administration.

Les budgets préparés pour donner suite aux intentions de Son Altesse nous ont été communiqués trop tard pour que nous ayons pu leur faire subir un examen approfondi et émettre une opinion sur les réductions qui ont déjà été faites ou sur celles dont le budget pourra être encore susceptible. La seule modification que nous avons cru devoir apporter au budget du Gouvernement résulte des conclusions mêmes du rapport de la Commission.

Si ces conclusions sont adoptées, en ce qui concerne les dettes non consolidées, il faudra certains crédits pour subvenir soit au service des intérêts, soit à des remboursements partiels de sommes dues à des créanciers tels que les porteurs de l'emprunt Rouznameh et les administrations des Wakfs et du Bet-el-Mal (£ 75,000 en 1878 et £ 130,000 en 1879).

Nous avons cru toutefois qu'il serait utile de classer et de grouper les divers chefs de dépense dans une forme et d'après des modèles dont nous proposons l'adoption à l'avenir, sous la réserve des modifications de détail dont l'expérience pourra plus tard démontrer la nécessité.

Sur ces modèles, dont la copie est jointe au présent rapport (annexe n° 6), nous avons porté les chiffres du budget de 1878. Ils sont disposés pour présenter, en 1879, non seulement les chiffres comparés des budgets de 1878 et 1879, mais le montant des opérations réellement effectuées en 1877.

Le montant des crédits demandés par le Gouvernement est, en y comprenant toutes les dépenses, sans déduction aucune, et en y ajoutant les sommes mentionnées plus haut pour le Rouznameh, les Wakfs et le Bet-el-Mal, de £ 4,474,559 pour 1878; il sera de £ 4,529,559 pour 1879.

En comparant ce chiffre aux dépenses prévues par le décret du 18 novembre 1876, augmentées des sommes jusqu'alors défalquées des recettes de certaines administrations, on constate une diminution de £ 1,053,028 [1].

Quoiqu'il ne nous ait pas été possible d'étudier en détail les diverses prévisions du nouveau budget, nous avons dès à présent tout lieu de croire que des diminutions importantes pourront être réalisées sur le personnel ainsi que sur les dépenses diverses.

D'un autre côté, nous ferons observer que le budget du Gouvernement ne contient aucune prévision relativement aux travaux d'utilité publique, ni aux sommes nécessaires pour permettre à Son Altesse de tenir les engagements contractés vis-à-vis des créanciers de la Daïra Sanieh. Les économies provenant d'une organisation des diverses administrations laisseront une marge suffisante pour faire face aux dépenses omises sans dépasser les limites dans lesquelles Son Altesse a exprimé l'intention de restreindre les dépenses administratives de son Gouvernement.

Sous la réserve des explications qui précèdent, nous avons cru pouvoir adopter pour dresser le bilan général les chiffres de dépenses donnés par le dernier budget qui nous ait été remis.

Nous ne quitterons pas ce sujet sans exprimer le vœu que le budget de 1879 soit mis à l'étude sans plus de retard, de telle sorte qu'il ait pu subir un examen sérieux avant qu'on ne soit entré dans sa période d'exécution, c'est-à-dire avant le 1er janvier 1879.

	Liv. sterl.
[1] Les dépenses budgétaires de 1878 devaient être, d'après le décret du 18 novembre 1876, de	4,403,961
Dépenses qui étaient jusqu'à présent payées par diverses administrations sur leurs recettes sans figurer au budget	1,048,626
Crédits nécessaires pour les administrations du Bet-el-Mal, des Wakfs, etc.	75,000
	5,527,587
Chiffre admis pour le budget des dépenses de 1878	4,474,559
Réduction sur les prévisions de dépense du décret du 18 novembre 1876.	1,053,028

III. — *Recettes.*

DÉSIGNATION.	PAR LES CHEFS D'ADMINISTRATION.	PAR LE CONTRÔLEUR GÉNÉRAL.
	Livres égyptiennes.	Livres égyptiennes.
Les prévisions de recettes qui nous ont été communiquées pour 1878 figurent dans une série de tableaux dressés à la date du 1; avril 1878.		
D'après ces tableaux, les recettes brutes étaient évaluées à..	9,146,224	8,129,600
De ces sommes, on déduisait les dépenses que certaines administrations étaient autorisées à prélever sur leurs recettes sans qu'aucun crédit fût ouvert au budget des dépenses et qui s'élèvent à [1]	758,775	758,775
Il reste donc d'après les chefs d'administration..........	8,387,449	"
De recettes nettes applicables aux dépenses budgétaires, M. le Contrôleur général réduit ce chiffre à...........	7,370,825	7,370,825
DIFFÉRENCE.....................	1,016,624	"

[1] Ainsi que nous l'avons dit en parlant de la comptabilité depuis le mois de juillet dernier, les recettes brutes figurent au budget. Les recettes des chemins de fer restent seuls exceptées de l'application de cette règle.

A la date du 8 août, le Ministère des Finances ne peut encore déclarer s'il accepte ou non la responsabilité de ces prévisions.

Les différences que nous signalons plus loin entre quelques-unes de ces prévisions et les recettes réalisées pendant les six premiers mois de l'année montrent combien ces évaluations sont incertaines.

Il ne saurait, du reste, en être autrement; pourquoi, en effet, ces prévisions seraient-elles plus exactes que celles qui ont été données par le Gouvernement à maintes reprises différentes, et que les faits ont constamment démenties? Ce sont les mêmes agents qui, d'après les mêmes procédés, ont transmis au contrôle général, comme précédemment ils les transmettaient au Ministère des Finances, les renseignements qui servent de base à tous ces états de prévisions.

L'organisation administrative que nous avons décrite ne permettait pas à M. le Contrôleur général de soumettre ces renseignements à un contrôle efficace.

Pour permettre d'apprécier quelle confiance il est permis d'avoir dans les prévisions des agents du Gouvernement, nous ne citerons qu'un exemple : d'après les comptes présentés par le Gouvernement, les arriérés d'impôt de 1875 et des années antérieures se montaient à L. É. 3,145,000. Il a été décidé que cette somme serait recouvrée par parties égales en dix-neuf années,

à partir de 1877, et en effet, au budget de 1877, nous voyons figurer une première annuité de L. E. 165,530, que M. le Contrôleur général a inscrite sous cette dénomination : « échéances des arrérages de 1875 à percevoir en 1877. »

Une somme égale aurait dû figurer aux budgets des années suivantes. Mais, comme en 1877, au lieu de L. É. 165,530, on n'en a recouvré que L. É. 6,223, le contrôle général propose, pour le budget de 1878, d'abandonner toute réclamation relative à ces arriérés.

La Commission aurait désiré pouvoir établir des prévisions mieux justifiées. Elle ne pouvait songer à prendre pour base de ces prévisions les données statistiques qui ont été jusqu'à présent recueillies sur l'étendue des terres cultivées, la valeur des récoltes, le montant des frais de culture, l'importance des diverses industries et du mouvement commercial. En supposant même que l'exactitude de ces données statistiques ne pût être contestée, ou que nous ayons trouvé dans le personnel administratif actuel le secours nécessaire pour les vérifier, comment en aurions-nous pu conclure quel produit on peut normalement attendre des diverses sources de revenus publics?

La seule statistique qui puisse servir à évaluer les ressources du Trésor est l'état des recettes réalisées pendant un certain nombre d'années. Mais, comme nous l'avons déjà dit, il n'est pas tenu en Égypte de comptabilité budgétaire, et tout travail d'ensemble ne peut avoir pour base que les renseignements demandés directement aux comptables principaux de chaque administration. Nous avons exposé, en traitant de la comptabilité, pourquoi ces renseignements ne présentaient aucun caractère de certitude. La Commission n'aurait donc pu les utiliser qu'après les avoir rapprochés par épreuve, tout au moins, de la comptabilité tenue dans chaque administration.

Mais lorsque nous avons voulu entreprendre ce travail, nous nous sommes trouvés en présence de difficultés à vrai dire insurmontables [1].

[1] Un exemple fera comprendre quelles recherches implique la vérification d'un seul article de recettes : deux états sont transmis chaque mois par les diverses administrations au Ministère des Finances. De ces deux états un seul est le relevé exact de la comptabilité; l'autre ne donne que le total des recettes par nature d'impôts, — total obtenu au moyen d'un dépouillement que fait de ses écritures l'agent de perception. C'est ce dernier état qui est transmis au contrôleur général. Nous avons voulu rapprocher les chiffres inscrits sur ces états de ceux qui figurent sur les bordereaux donnant le résumé de la comptabilité.

	Piastres	P.
Le premier article inscrit sur les documents transmis pour le mois d'octobre dernier, par exemple, par la moudirieh de Galioubieh est intitulé; « produit de l'impôt Karadji » (impôt foncier). Il s'élève, d'après l'état du contrôle, à........	157,746	32
et d'après le bordereau de comptabilité à........	929,417	06
DIFFÉRENCE........	771,670	14

Cette différence n'a pu nous être expliquée au Ministère que jusqu'à concurrence de 647,719 4

Quand même on serait arrivé à établir le chiffre exact des recettes d'une année, ce chiffre ne donnerait pas les recettes probables de l'année suivante. L'assiette des impôts est tellement défectueuse, qu'il se produit d'une année à l'autre des variations qui déjouent tous les calculs.

	Liv. sterl.
Le total des revenus encaissés en 1877 a été (sous la réserve des observations que nous avons faites relativement aux opérations qui ne figurent pas au budget) de	8,757,690
Il avait été en 1875 de	10,542,468
DIFFÉRENCE	1,784,778
Dans le premier semestre 1878 les recettes ont été de	3,846,788
Dans le premier semestre 1877 elles avaient été de	4,754,921
DIFFÉRENCE	908,133

Si l'on recherche sur le produit de quels impôts portent ces différences, on

piastres turques, et voici ce qu'il résulte des explications que nous avons à grand'peine obtenues dans les bureaux mêmes de la moudirieh.

Le chiffre de 929,417 6 piastres turques comprend :

	Piastres P.	Piastres P.
1° Le montant de l'impôt karadji		157,746 32
2° La dîme sur les dattiers		101,268 35
3° L'impôt professionnel		546,450 09
4° L'impôt sur les bohémiens		15,016 13
5° Le droit sur les wirdes (avertissements)		51,865 17
6° La portion revenant au Gouvernement dans les frais de perception de la Moukabalah sur terrains karadjis		41,282 23
7° La remise des sarrafs, c'est-à-dire 1/90 sur toutes les sommes qui précèdent, soit	913,630 09	
Augmentées du produit de la Moukabalah sur terrains karadjis, soit	516,272 20	
TOTAL	1,429,902 29	
Donc le 1/90 est de		15,887 00
TOTAL		929,517 09
Le montant du compte impôt karadji étant, d'après le bordereau de comptabilité, de		929,417 06
Il subsiste une différence de		100 03

restée inexpliquée.

Il faut ajouter que, si les quatre premiers chiffres «se retrouvent» sur l'état du contrôle, le droit sur les wirdes y figure non pas pour 51,865 17 piastres turques, mais pour 75,049 17 piastres turques, sans que rien n'indique quelle partie de ce chiffre il faut appliquer au compte de l'impôt karadji. Ce renseignement ne peut être obtenu que dans les bureaux de perception après de longues et minutieuses recherches.

Pour connaître les recettes totales du Gouvernement, il aurait fallu faire tout d'abord un travail analogue pour la plupart des articles inscrits sur les bordereaux mensuels de toutes les administrations, puis rapprocher de ces bordereaux les livres élémentaires de perception. Il est inutile d'ajouter que toute cette comptabilité étant tenue en arabe, les vérifications ne peuvent se faire que par l'intermédiaire de drogmans.

remarque que des impôts qui, étant perçus en vertu de rôles, devraient donner les recettes les plus constantes présentent dans leurs produits annuels des différences considérables.

Ainsi, dans la moudirieh de Gizeh le produit de l'impôt personnel a été, en 1876, de 1,381,000 piastres turques, et de 438,000 piastres turques en 1877.

Dans la moudirieh de Keneh le produit du même impôt est tombé, d'une année à l'autre, de 1,804,000 piastres turques à 1,077,000 piastres turques; dans la moudirieh de Béhéra, de 1,549,000 piastres turques à 899,000 piastres turques; dans la moudirieh de Minieh, de 638,000 piastres turques à 370,000 piastres turques. Ces différences ne peuvent pas s'expliquer par la situation économique du pays, car dans cette même moudirieh de Minieh, pendant la même période, le produit de l'impôt karadji s'élevait de 15,000,000 piastres turques à 26,000,000 piastres turques, et le produit de l'impôt ochouri de 2,486,000 piastres turques à 4,032,000 piastres turques.

La même observation s'applique aux impôts indirects. Ainsi, le droit sur les tabacs importés, qui avait produit à Alexandrie 125,000 piastres turques en 1876, n'en a plus produit en 1877 que 99,000 piastres turques, et si l'on compare les produits des premiers semestres 1876, 1877 et 1878, on trouve des différences plus considérables encore, dont aucune explication satisfaisante n'a pu être donnée [1].

Mais quand même on aurait pu, à l'aide des recettes des années précédentes, établir des prévisions de recettes pour 1878 et 1879, on ne serait pas arrivé à connaître, ce qui importe surtout aux créanciers permanents du Gouvernement, les ressources normales de l'Égypte.

Nous avons exposé en effet que le système financier présentait de telles imperfections, que la Commission devrait certainement en proposer la réforme complète. Les recettes des années antérieures ne constitueraient donc qu'un élément fort incomplet d'appréciation pour les ressources de l'avenir [2].

Sous la réserve des observations qui précèdent, la Commission a cru devoir accepter, pour dresser approximativement le bilan de la situation au 31 décembre 1878, les chiffres donnés par M. le Contrôleur général des recettes,

	Liv. sterl.
[1] Produit du 1er semestre 1876	84,000
——— 1877	56,000
——— 1878	21,000

[2] Au moment de la clôture du présent rapport, M. Fitzgerald, sous-contrôleur des recettes, nous a remis un volumineux dossier où sont consignés les résultats de la vérification qu'il a faite de la gestion du percepteur général de Gizeh.

La Commission ne peut apprécier complètement les détails de ce travail considérable, qui implique des recherches très consciencieuses et très approfondies. Une lecture rapide du rapport nous permet seulement d'affirmer qu'il vient à l'appui des conclusions que nous avons tirées de l'examen fait par nous de la comptabilité, et particulièrement de l'opinion que nous avons émise au sujet de l'impossibilité de connaître actuellement les recettes effectivement réalisées et les ressources normales de l'Égypte.

et pour l'année 1877, à défaut de toute autre donnée positive, nous avons pris le montant des revenus de 1877, soit :

	Liv. sterl.
Pour l'année 1878	8,453,000
——— 1879	9,949,000

BILAN GÉNERAL

Dettes au 31 décembre 1877 (déduction faite de celles qui ont été acquittées du 1er janvier au 30 juin 1878)			6,276,000
Année 1878.		Liv. sterl.	
Dépenses d'administration		4,474,559	
Service de la dette publique (intérêts et amortissement)		5,931,106	
Total des dépenses de 1878	Liv. sterl.	10,405,665	
Recettes de 1878	8,453,000		
A déduire (affectées, du 1er janvier au 30 juin 1871, au payement des dettes des années antérieures)	634,000 [1]		
Reste	7,819,000	7,819,000	
Déficit de 1878		2,586,665	2,586,665
Année 1879.			
Dépenses d'administration		4,529,550	
Service de la dette publique (intérêts et amortissement)		5,800,704	
Total des dépenses de 1879		10,330,263	
Recettes de 1879		9,949,000	
Déficit de 1879		381,263	381,263
Déficit total au 31 décembre 1879 ...			9,243,928
Dans ce chiffre sont comprises les sommes dues aux Daïras, soit		1,361,000	
Et les avances gagées évaluées, après déduction de la valeur du gage, à		837,000	
Total		2,198,000	

[1] Cette somme a été payée en partie au moyen de recettes qui ne figurent pas au budget. Le Ministère des Finances n'a pu indiquer dans quelle proportion. Nous l'avons néanmoins déduite tout entière du chiffre des ressources disponibles pour les dépenses de l'année 1878.

S'il est un fait qui ressort avec une évidence incontestable de toutes nos investigations, c'est qu'en matière financière l'autorité du Chef du Gouvernement est absolue. Il existe bien, il est vrai, une Chambre des notables et un Conseil privé; mais si l'on était disposé à croire que ces deux institutions limitent dans quelque mesure que ce soit le pouvoir du Khédive, il suffirait de jeter les yeux sur les décrets qui les organisent et définissent leurs attributions pour comprendre que leur intervention dans les affaires financières n'est qu'une pure et vaine formalité.

La loi n'est autre chose que l'expression de la volonté du Chef de l'État. Peu importe que cette volonté se manifeste par un document écrit ou par un ordre verbal : elle est toujours obéie.

Pour apprécier équitablement une si constante soumission il ne faut pas perdre de vue de quel respect est entourée l'autorité du Souverain et quelles justes craintes elle inspire à tout un peuple qui ne se sent à aucun degré protégé contre les abus possibles du pouvoir le plus absolu.

Nous avons pu constater nous-mêmes qu'aux yeux d'un fonctionnaire indigène il n'est pas de considération qui puisse prévaloir contre un ordre émanent du Chef de l'État. Le Gouvernement, il y a quelques années, s'est emparé des fonds qu'avaient en caisse les administrations des Wakfs (fondations religieuses) et du Bet-el-Mal (caisse chargée de gérer les biens des orphelins).

Quand nous avons interrogé le Ministre des Wakfs et le Directeur du Bet-el-Mal, ils n'ont pas hésité à reconnaître la gravité de ces détournements, dont ils ont rejeté la responsabilité sur un ancien Ministre des Finances; mais ils n'ont pas non plus hésité à déclarer que ces détournements, irréguliers s'ils sont faits sur l'ordre du Ministre des Finances, changent de caractère si un ordre du Khédive intervient [1].

On ne saurait donc méconnaître que le Chef de l'État dispose d'une autorité san s limies.

Ce régime politique est assurément conforme aux traditions et aux mœurs du pays : dans cette conformité même il a trouvé sa raison d'être, et on peut y voir également, dans une certaine mesure, sa justification; mais il doit se

[1] Interrogatoire du Ministre des Wakfs (n° 18, p. 29) :

« *D.* Si Son Excellence recevait un ordre semblable du Ministre des Finances, est-ce qu'elle croirait devoir y obtempérer? — *R.* Oui, si je recevais un ordre de Son Altesse le Khédive, je donnerais la somme demandée. »

Interrogatoire du Directeur du Bet-el-Mal, Ismaïl Pacha Uakki (n° 24, p. 35) :

« *R.* Dans le cas où la demande d'argent proviendrait du Ministre des Finances lui-même, je ne donnerais pas la somme demandée. Dans le cas où je saurais que l'ordre du Ministre est basé sur un ordre supérieur, je donnerais cette somme. »

« *D.* Et quel gage le Ministère des Finances a-t-il donné pour le payement de ces sommes? — *R.* Comme il y avait un ordre du Khédive, on n'a pas pris de gage, d'hypothèque. La garantie, c'est l'ordre du Khédive. »

modifier en même temps que s'affaiblissent ces traditions et que ces mœurs se modifient sous l'influence de plus en plus active des notions économiques et des principes d'administration qu'a introduits en Égypte l'élément européen.

Ce mouvement a été puissamment secondé par Son Altesse elle-même quand elle a fait appel aux capitaux européens, et quand elle a pris l'initiative de la Réforme judiciaire.

Ceux qui ont prêté à Son Altesse leur concours pécuniaire sur la foi des garanties qui leur étaient promises sont en droit de demander que ces garanties cessent d'être inefficaces, c'est-à-dire qu'à l'arbitraire actuel on substitue des règles précises.

Cet arbitraire n'est pas moins incompatible avec l'institution des tribunaux mixtes, et avec le pouvoir qui leur est attribué d'apprécier les atteintes portées à des droits acquis par des actes d'administration.

Mais le régime dont la réforme s'impose n'a pas laissé que d'avoir, au point de vue de la situation financière du pays, des conséquences désastreuses, et il s'agit aujourd'hui de chercher les ressources nécessaires pour liquider cette situation.

Avant de songer à imposer aux contribuables des charges nouvelles, ou à demander aux créanciers de sacrifier une partie des droits qu'ils tiennent de contrats ou de décrets, il est de toute équité que le Chef de l'État, seul responsable, puisque rien ne limitait l'exercice de son autorité, contribue jusqu'à concurrence de sa fortune à combler le déficit qu'a produit l'usage qui a été fait de cette autorité.

Quoi de plus équitable, d'ailleurs, que l'attribution à l'État des domaines des Daïras? Aucune règle précise n'assurant, en Égypte, l'emploi exclusif du produit des impôts ou des emprunts à des dépenses d'intérêt public, on a pu, sans se mettre en contradiction formelle avec une loi positive, affecter à la constitution ou à l'accroissement des domaines des Daïras les ressources que l'on doit, à bon droit, considérer comme des deniers publics ne pouvant être détournés de leur destination spéciale.

On ne saurait douter qu'il n'en ait été fréquemment ainsi, quand on voit figurer aujourd'hui encore parmi les dépenses de l'État une rente annuelle de £ 60,000, prix des terrains attribués aux Daïras, et quand on remarque que pendant que dans la même période s'accroissaient les charges de la dette publique s'augmentaient dans les mêmes proportions, ou, pour mieux dire, se créaient les domaines des Daïras.

Son Altesse a reconnu jusqu'à un certain point la justice de ce principe en nous faisant savoir qu'elle proposait d'abandonner à l'État :

1° Les propriétés des Daïras Sanieh et Kassa;

2° 288,762 feddans prélevés sur les autres Daïras de sa Famille, et donnant un revenu net de £ 171, 267.

Mais il est à remarquer que les Daïras Sanieh et Kassa sont déjà hypothéquées à une certaine classe de créanciers, et que, loin de pouvoir contribuer actuellement à combler le déficit, elles ne suffisent pas à acquitter les intérêts de l'emprunt dont elles constituent la garantie.

Quant aux revenus des terres dont Son Altesse au nom de sa Famille a proposé de faire la cession, ils sont notoirement insuffisants pour obtenir une somme égale au montant du déficit, soit en aliénant, soit en les affectant comme gage à un nouvel emprunt.

Nous croyons donc devoir demander à Son Altesse de vouloir bien affecter l'intégralité des domaines des Daïras à la liquidation du déficit.

Cette mesure est, d'ailleurs, réclamée par les intérêts économiques du pays. Les domaines des Daïras comprennent, d'après les renseignements qui nous ont été donnés, 917,000 feddans, et leur revenu ne s'élève pas à plus de £ 850,000. Sans doute, une certaine quantité de terres comprises dans ces domaines sont jusqu'à présent restées incultes, mais, d'un autre côté, une partie notable des propriétés des Daïras se compose des meilleurs terres de l'Égypte. Or, il est de notoriété publique que le revenu net moyen des meilleures terres est au moins de £ 3 à 4 par feddan.

On a d'autant plus lieu de s'étonner que le revenu des Daïras n'atteigne pas même la moyenne d'une livre par feddan, que dans le revenu de ces terres sont compris les produits des grandes usines de sucre, et que dans le calcul des dépenses d'exploitation on ne tient compte ni des intérêts ni de l'amortissement du capital employé à la construction de ces usines. Le morcellement de ces terres aurait certainement pour conséquenee une augmentation considérable de leur rendement.

Actuellement c'est un seul propriétaire qui, dirigeant personnellement dans ses moindres détails le Gouvernement du pays, s'est imposé la tâche impossible d'administrer ces immenses propriétés par l'intermédiaire d'agents directement responsables vis-à-vis de lui. Cette considération suffit à expliquer le revenu minime des terres des Daïras.

Il y a donc là une source féconde de richesse qui reste inutilisée, au grand préjudice des intérêts mêmes du pays.

Aussi sommes-nous fermement convaincus qu'une véritable réforme ne pourra s'effectuer dans la situation financière et sociale de l'Égypte tant qu'il n'aura pas été mis fin à cet état de choses et qu'il n'aura pas été pris de mesures efficaces pour éviter qu'il ne vienne à se reproduire.

A peine est-il besoin d'ajouter que les conclusions auxquelles nous sommes arrivés doivent nécessairement avoir pour conséquence l'obligation d'inscrire au budget du Gouvernement égyptien les dotations que réclame la haute situation du Chef de l'État et des Membres de sa Famille.

En résumé, la Commission supérieure de l'enquête demande à Son Altesse

d'affecter à la liquidation du déficit toutes les propriétés immobilières des Daïras, c'est-à-dire :

1° Les domaines des Daïras Sanieh et Kassa, en tant qu'ils laisseront des ressources disponibles après le service des emprunts auxquels ils sont affectés;

2° Les propriétés des Daïras comprises dans les deux tableaux transmis à la Commission par Son Altesse, et donnant un revenu de 400,646*l.* sterling;

3° Les propriétés bâties appartenant aux mêmes Daïras et dont le revenu serait, suivant les chiffres fournis par Son Altesse, de 21,776*l.* sterling;

4° Les propriétés urbaines ou rurales qui pourraient avoir été omises sur ces listes, dont copie est ci-jointe (voir annexes n°s 7, 8 et 9).

Cette liquidation serait faite par les soins d'une administration qui, investie des pouvoirs les plus étendus, aurait le droit d'administrer ces biens, d'en percevoir les revenus, de les aliéner ou de les affecter à la garantie d'un emprunt, et enfin de désintéresser tant les créanciers de l'État que ceux des Daïras.

ANNEXE

RÉSUMÉ des tableaux de dette au 31 décembre 1877, déduction faite des payements effectués

(Les avances gagées ne sont pas

NUMÉROS D'ORDRE. 1	ADMINISTRATIONS DÉBITRICES. 2			POUR APPOINTEMENTS. 3		AUX DAÏRAS. 4	
				piastres	p.	piastres	p.
1	Ministère des Finances.	Massarifat	N° 1	10,554,960	06	68,649,072	23
			N° 2	1,632,730	13	5,385,503	19
		Matloubat	N° 1	″		25,649,820	38
			N° 3	521,729	20	1,892,302	08
			N° 4	360,995	22	″	
	Bureau du contentieux			″		″	
2	Ministère	de la guerre		28,439,697	08	6,608,732	17
3		de la marine		3,456,689	16	82,897	11
4		de l'instruction publique		1,498,067	22	6,595	00
5		des travaux publics		″		″	
6	Administration	des douanes		87,649	32	″	
7		des barrages		70,986	05	44,913	01
8		du canal Mahmoudieh		1,227	15	″	
9	Magasin du matériel			16,579	10	″	
10	Chounabs civiles			53,120	17	321,617	02
11	Rouznameh			22,664,014	34	″	
12	Mehkéré du Caire			″		″	
13	Bureau de la liquidation			777,069	30	1,785,669	36
14	Administration	des chemins de fer		444,226	08	252,890	25
15		des ports et phares		903	20	″	
16		des eaux d'Alexandrie		10,173	25	″	
17		des poissons		24,061	33	″	
18		de Matarieh		21,733	14	″	
19	Hôtel des monnaies			16,712	09	″	
20	Administration des postes égyptiennes			10,779	20	531,751	05
21	Gouvernorat	du Caire		1,063,435	11	112,762	34
22		d'Alexandrie		309,554	10	2,474,208	13
23		de Suez		57,887	16	6,493	16
24		de Port-Saïd		482,154	09	″	
25		de Damiette		44,501	03	147,308	02
26		de Rosette		16,393	38	″	
27		de Elariche		4,912	07	″	
28	Municipalité	du Caire		91,241	34	12,328	05
29		d'Alexandrie		36,412	26	26,784	30
30	Moudirieh	de Gizeh		37,617	35	385,058	06
31		de Benisouef		131,796	19	61,005	16
32		de Fayoum		50,968	08	5,620	09
33		de Minieh		180,163	03	275,693	24
34		d'Assyouh		852,984	26	1,900	00
35		de Guirgeh		132,065	04	55,804	12
36		de Keneh		329,694	22	″	
37		d'Esneh		306,019	01	490,161	15
38		de Galioubieh		29,925	00	″	
39		de Charkieh		46,700	18	15,358	24
40		de Dakallieh		135,408	22	2,079	34
41		de Menoufieh		62,780	22	93,550	29
42		de Garbieh		94,713	34	7,701	08
43		de Béhéra		201,826	27	260,294	34
	Administration des natrons			96,144	31	″	
44	Magasin des rations			5,946	00	1,060,242	17
45	Administration des paquebots Khédivié			1,067,012	18	261,264	22
46	Arsenal de remorquage			853,664	17	43,192	10
	TOTAUX			77,386,632	00	117,510,578	25
	SOIT			.....		.....	

1.

qu'au 31 mars 1878, remis par le Gouvernement égyptien à la Commission.

…prises dans ce **résumé.**)

AUX ADMINISTRATIONS des Wakfs des Écoles nationales. 5	AUX ADMINISTRATIONS gouvernementales. 6	DETTES DIVERSES. 7	TOTAL. 8	OBSERVATIONS. 9
piastres p.	piastres p.	piastres p.	piastres p.	
Allocations du Khédive et des Membres de sa Famille.			79,204,032 29	
ʺ	1,373,935 05	40,669,111 13	49,561,280 10	
15,472,914 37	ʺ	239,980.028 25	281,102,764 20	
2,102,224 30	ʺ	42,638,764 16	47,155,020 34	
ʺ	ʺ	14,258,137 19	14,619,133 01	
ʺ	ʺ	22,627,592 21	22,627,592 21	
ʺ	6,257,106 32	70,927.760 32	112,233,297 09	
520,959 38	114,978 34	2,236,706 08	6,412,231 27	
1,530,210 02	6,770 00	642,669 22	3,684,312 06	
ʺ	ʺ	13,399 00	13,399 00	
ʺ	ʺ	356,774 10	444,424 02	
ʺ	ʺ	5,683 27	121,582 33	
ʺ	24,550 08	539 20	26,317 03	
ʺ	265,320 10	28,136 31	310,036 11	
27,739 29	35,966 17	1,181,687 20	1,620,131 05	
ʺ	ʺ	5,749,331 10	28,413,336 04	
ʺ	ʺ	ʺ	ʺ	
ʺ	ʺ	1,657,977 34	4,220,707 20	
103,126 02	ʺ	1,531,604 10	2,331,847 05	
ʺ	ʺ	4,695 25	5,499 05	
ʺ	ʺ	289 23	10,463 08	
ʺ	ʺ	1,577 30	25,639 23	
ʺ	ʺ	35,598 26	57,332 00	
ʺ	ʺ	ʺ	16,712 09	
ʺ	ʺ	71,400 00	613,930 25	
3,886,272 10	22,609 13	4,539,826 05	9,624,905 33	
3,888 08	ʺ	1,828,837 03	4,616,487 34	
74,165 33	1,342 20	80,573 27	220,462 32	
ʺ	ʺ	22,512 09	504,666 18	
1,045 26	240 21	195,390 30	388,486 02	
ʺ	ʺ	391,597 08	407,991 06	
ʺ	ʺ	16,668 00	21,580 07	
2,880 26	ʺ	65,496 17	171,947 02	
5,576 18	ʺ	16,007 35	84,781 29	
1,067 26	180 10	218,896 34	642,820 31	
23,434 34	ʺ	1,075,917 20	1,292,154 09	
5,941 10	ʺ	444,183 24	506,713 11	
737,546 05	639,431 28	1,037,168 15	2,870,002 35	
29,303 04	948 10	814,431 36	1,699,567 36	
2,778 24	568,463 05	978,684 38	1,737,796 03	
686,079 08	542,109 02	820,405 17	2,378,288 09	
337 37	15,253 08	352 671 12	1,164,442 33	
ʺ	ʺ	512,427 09	542,352 09	
20,304 27	135 00	1,402,698 18	1,485,197 07	
40,912 38	7,508 38	1,213,681 27	1,399,591 39	
18,897 13	52 10	4,827,866 05	5,133,146 39	
446,163 37	27,767 12	4,295,840 04	10,892,186 15	
1,200 00	ʺ	2,261,368 26	2,724,690 07	
ʺ	ʺ	ʺ	96,144 31	
ʺ	682,390 00	1,579 37	1,750,158 14	
161,634 23	ʺ	1,497,627 33	2,988,139 15	
ʺ	ʺ	13,337 31	910,194 18	
[illegible],606 25	10,587,059 03	473,545,063 12	711,085,939 35	
....	....	....	£ 7,293,180	

Annexe n° 2.

Résumé du compte Matloubat n° 1.

Piastres au tarif.

1. Anglo-egyptian banking Company (Limited)................. 7,622,297 30

Dans ce compte est comprise une somme de 2,532,041 prs. 5 p., montant du solde d'un compte courant particulier de Son Altesse le Khédive. Le surplus (5,090,256 prs. 25 p.) se décompose en payements faits pour le théâtre du Caire, pour achats d'armes et de charbon et pour les dépenses de l'agent du Gouvernement égyptien à Londres.

2. MM. H. Oppenheim, Neveu et compagnie.................. 5,131,382 25

Dans le compte que MM. H. Oppenheim, Neveu et Compagnie nous ont remis, ils ont réclamé du Gouvernement une somme de 9,902,741 prs. 24 p. Après examen et vérification, ce chiffre a été réduit à 9,588,152 prs. 20 p., dont 3,030,852 prs. 26 p. pour le compte particulier de Son Altesse le Khédive. Le solde (soit 6,557,299 prs. 24 p.) se compose de payements très nombreux faits pour compte du Gouvernement pendant les dix dernières années: il est impossible d'en donner ici le détail. La moitié à peu près du montant total, soit 3,621,000 prs. 25 p. représente des intérêts.

3 et 46. MM. Menasee fils et compagnie...................... 1,165,623 17

Les payements les plus importants de ce compte ont été faits à Constantinople pour des dépenses dont il n'a pu rendre compte. Il y a aussi une assez forte somme qui représente la différence entre des avances faites en numéraire contre traites Daïra sur Mallieh et le produit de ces traites.

4. Banque austro-égyptienne.................................. 1,266,859 38

Cette créance provient de payements faits pour solder des coupons échus avant mai 1876 et pour les dépenses de l'agence égyptienne à Philadelphie pendant l'Exposition (voir articles n°s 30 et 45).

5. Caprara, Modolfo et compagnie.......................... 1,093,284 29

La somme la plus considérable qui figure dans ce compte est de 913,574 prs. 33 p., qui s'explique comme suit: elle résulte d'une de ces opérations que l'on nomme « Extourne ». MM. Caprara, Mondolfo et compagnie achetèrent du Gouvernement et payèrent d'avance des céréales que celui-ci se trouva dans l'impossibilité de livrer. Le prix convenu ne ressort pas du compte. Aussi, au lieu de livrer 17,000 ardebs de céréales, le Gouvernement reconnut MM. Caprara, Mondolfo et compagnie comme créanciers d'une somme de 1,864,829 piastres portant intérêt à raison de 18 p. o/o par an jusqu'au 7 mai 1876. De sorte que le Gouvernement racheta en effet les 17,000 ardebs à ce prix. A l'époque de la combinaison de mai 1876, MM. Caprara, Mondolfo

Piastres au tarif.

et compagnie refusèrent d'y entrer dans les mêmes conditions que les porteurs des bons du Trésor. Enfin, lors de l'arrangement de novembre 1876, ils consentirent à recevoir des titres de la Dette unifiée pour le montant de leur créance, plus 10 p. o/o de bonification, soit .... 1,864,829 piastres,
Plus 10 p. o/o de bonification 186,482

TOTAL..................... 2,051,311 piastres;

mais sous condition qu'ils resteraient toujours créanciers du Gouvernement d'une somme égale à la différence entre la valeur effective (47 p. o/o) et la valeur nominale des titres reçus par eux. La somme de 913,574 piastres ci-dessus représente cette différence.

6. MM. Cattani fils et compagnie 9,654,627 29

La majeure partie de cette somme (soit environ 8,500,000 piastres) est due pour des assignations des Daïras sur le Ministère des Finances.

7. Compagnie du Canal maritime de Suez..................... 2,014,060 3

Cette somme est due à raison d'un compte courant existant entre le Gouvernement et la Compagnie pour diverses dépenses de Port-Saïd et d'Ismaïlia. En dehors de cette somme, la Compagnie a adressé à la Commission une réclamation pour 262,001 fr. 62 cent. pour solde débiteur d'un compte courant spécial à raison de l'administration d'un domaine commun.

8. M. John Fowler... 2,120,550 10

Cette dette représente une somme due :

	Liv. sterl.	s.	d.
A MM. Dixon et compagnie, prix de charbon.....	3,448	13	2
A MM. Reed et compagnie, pour le navire *Harar*...	17,000	0	0
TOTAL.......................	20,448	13	2

soit 1,993,750 piastres.

Le solde (soit 126,800 piastres) doit être rayé.

9. Banque d'Égypte... 15,651,478 35

La plus grande partie de cette somme résulte d'avances faites par la Banque dans les mois de décembre 1876 et janvier 1877 pour combler le déficit sur les échéances et pour payer le Tribut. La Banque a obtenu un jugement.

10. Crédit lyonnais.. 425,522 10

Cette somme représente la solde des traites s'élevant à £ 30,000 donnés à M. Camara, et par lui endossées en faveur du Crédit lyonnais.

11. Anglo-egyptian banking Company (Limited)................. 279,201 00

La somme de 279,206 piastres représente le total de ce qui lui est dû pour le payement des coupons échus de l'emprunt 1865, jusqu'au

Piastres au tarif.

mois de mai 1876. Au fur et à mesure que les porteurs les présentent, la Banque se charge de leur payement. La somme ainsi déboursée par la Banque s'élevait, au 30 juin 1878, à 211,142 prs. 13 p.

12. M. Camara	8,606,601	10

Cette dette provient de sommes dépensées par M. Camara pour un vaisseau cuirassé donné par le Sultan, pour avances faites au Sarraf de Constantinople, etc.

13. M. Zarifi	938,562	08

Cette somme est due pour des avances faites à Constantinople. La plupart de ces avances ont servi à payer la solde de l'armée égyptienne qui se trouvait en Roumélie l'année dernière.

14. MM. Dixon, Brothers and company	3,455,224	00

Cette créance provient de l'opération d'extourne suivante :

Dans le courant de l'année 1875, MM. Dixon, Brothers et compagnie avaient fourni du charbon au Gouvernement égyptien. Ce dernier s'engagea à faire le payement en céréales. Mais, n'ayant pas pu livrer la totalité de la quantité convenue, il a dû racheter de M. Dixon la partie non livrée à un prix qui était de 25 p. 0/0 au-dessous de celui de la vente originaire.

15. M. Eug. Debourg	4,529,058	30

Autre opération d'extourne dont nous ne croyons pas nécessaire de donner les détails.

16. Bn. Whitworth brothers	10,353,158	19

La plus grande partie de cette créance est également une opération d'extourne.

Après examen et vérification, le montant de la somme due a été réduit à 9,988,765 prs. 39 p.

17. Ao, Nicolopulo et compagnie	3,085,000	00

Autre opération d'extourne.

18. Divers porteurs de firmans	1,262,107	15

Cette somme est le montant du solde qui reste impayé sur firmans pour blé, émis par le Gouvernement, mais dont les porteurs actuels ne sont pas connus.

Au fur et à mesure que les firmans seront présentés, ou on livrera du blé, ou on extournera la créance, en inscrivant les porteurs comme créanciers de la valeur du blé réclamé.

19. Bons azizieh	14,464,551	08

Une société de bateaux à vapeur fut créée en 1863, avec garantie du Gouvernement d'un bénéfice de 7 p. 0/0 sur le capital.

En 1870, la Société se trouva dans un véritable état de faillite, et alors le Gouvernement se substitua à elle en remettant aux actionnaires une série de bons désignés sous le nom de Bons azizieh.

Piastres au tarif.

Une partie considérable de ces bons ont été amortis.

La valeur des bons restant encore impayés s'élève à 14,464,551 prs. 8 paras.

20. Bons de villages.. 2,427,732 24

Le Gouvernement égyptien prit pour son compte, il y a quelques années, des engagements contractés par les villageois envers leurs créanciers en émettant des bons de villages, amortissables en sept ans, avec intérêt de 7 p. 0/0 par an.

Il prélevait des débiteurs une somme annuelle pour se rembourser :

	Piastres.	p.
Montant originaire des bons....	245,696,171	30
Montant des bons payé........	243,268,439	09
Reste à payer..........	2,427,732	24

On croit qu'il ne sera pas possible de recouvrer le solde dû par les villageois.

21. Bons Halim-Pacha.. 2,437,500 00

Par contrat en date du 11 juillet 1870, Son Altesse Halim-Pacha céda au Khédive toutes les propriétés qui lui restaient en Égypte et s'engagea à s'éloigner pour toujours du pays. Comme équivalent, il devait recevoir une rente annuelle de £ 60,000 pendant quarante ans.

Quatre-vingts bons, chacun de £ 30,000, payables au porteur, à échéances fixes, furent déposés à la Banque d'Angleterre. Dix de ces bons ont été payés intégralement; sur le onzième, échu le 11 juillet 1876, il n'a été payé qu'une fraction. La somme ci-dessus est le solde non encore payé de cette échéance. Les bons échus depuis cette époque restent également impayés, et la somme due pour l'annuité de 1877 (soit 5,850,000 piastres) est inscrite au compte massaufat n° 1.

Donc le montant total de la somme due à Halim-Pacha jusqu'à la fin de 1877 est de 8,287,000 piastres.

La provision pour ces bons est portée sur le budget de l'État.

22. Assignations Paponot.. 300,473 35

Cette créance provient de traites données à M. Paponot, entrepreneur des travaux du canal d'Ismaïlia, en payement de son contrat, et endossées par lui à des tiers.

Ces traites sont actuellement entre les mains de divers inconnus.

23. MM. Menasee et Cattani.. 821,145 00

Cette somme est due à titre de commission sur payement de £ 1,864,000, bons échus à Londres.

24. HM. H. Oppenheim, Neveu et compagnie.................... 146,250 00

Dans le règlement du compte Oppenheim, récemment arrêté, cet article ne figure plus comme créance distincte.

Piastres au tarif.

25. **Mateo Ismalun**.. 46,250 00

Cette somme peut être rayée du compte (voir ci-dessous, n° 29).

26. **Diverses commissions**.................................... 500,000 00

Montant de l'évaluation des sommes dues à titre de commissions sur les payements des coupons des emprunts à courte échéance faits en 1877.

D'après des renseignements plus précis, il résulte que les chiffres exacts sont les suivants :

	£	s.	d.
A la Banque Impériale ottomane.........	1,012	9	8
A l'Anglo-egyptian banking Company (Limited).........................	1,638	2	0
TOTAL..............	2,650	11	8

Soit 258,431 piastres.

Ainsi on peut réduire à 241,569 piastres la somme ci-dessus indiquée.

27. **Travaux du port d'Alexandrie**............................ 52,622,251 00

(Voir observations sur les avances gagées dans le rapport même.)

28. **Société égyptienne de change et de valeurs**................... 9,452,280 05

En mai 1876, l'Anglo-egyptian banking Company (Limited) céda à la Société égyptienne une partie de sa créance contre le Gouvernement, soit £ 164,812.

Plus tard, la Société reçut en garantie £ 230,343 de titres de la Dette unifiée, qu'elle prit, le 16 janvier 1878, à 31 $\frac{1}{4}$ p. o/o en déduction sur sa créance, ce qui la réduisit à £ 96,945 3s. (soit 9,452,280 prs. 5 p.).

Il y a lieu d'espérer qu'on pourra encore opérer sur cette somme une réduction de £ 5,000.

29. **M. Matteo Ismalun**....................................... 19,785,009 36

La majeure partie de cette somme provient des opérations notoires de feu Ismaïl Sadyk-Pacha, Ministre des Finances, faites en 1876. Nous ne croyons pas nécessaire de revenir maintenant sur les détails de cette affaire. Après examen et vérification des comptes, la somme reconnue par le Gouvernement comme due à M. Matteo Ismalun est de 19,147,488 pas. 8 p.

30. **Coût d'une dépêche télégraphique au Comte Andràssy**.......... 12,638 17

Cette somme est due à la Banque austro-égyptienne et se trouve comprise dans son compte.

31. **Wakf Kasr-el-Ali**.. 627,042 05

En mai 1871, le Gouvernement acheta du Wakf de feu Ibrahim-Pacha (nommé Wakf Kasr-el-Ali) diverses propriétés situées au Caire, quartier

Piastres au tarif.

Ismaïlia, moyennant une somme de 4,357,611 piastres, dont la majeure partie fut payée. Cependant il reste dû au Wakf un solde de 627,042 prs. 5 p.

32. M. Félix Paponot 20.589,830 03

Cette somme est due à M. Paponot ou plutôt à la Compagnie du canal maritime de Suez, à laquelle M. Paponot a cédé sa créance pour travaux du canal d'Ismaïlia.

33. M. Brocard 4,972,500 00

M. Brocard précéda M. Paponot comme entrepreneur du canal d'Ismaïlia, et cette somme représente le solde qui lui est dû pour travaux exécutés. Il a obtenu un jugement des tribunaux de la Réforme.

34. MM. Dusseaud frères 5,428,256 09

Cette somme leur est due pour la construction du port à Suez.

35. Aux affranchis de la défunte Mahubat Caden 11,337,270 16

Il paraît que la dame Mahubat Caden déposa tous ses biens (s'élevant à 10,233,995 piastres) au Bet-el-Mal, en se réservant l'usufruit. Le Ministère des Finances emprunta au Bet-el-Mal le montant de ces biens. A sa mort, Mahubat Caden légua ses biens à ses affranchis « en Wakfs », et alors le Ministre des Finances en passa le montant à leur crédit dans ses livres. On a calculé les intérêts jusqu'au 10 septembre 1875.

36. Caisse des Orphelins 13,567,260 22

La Caisse des Orphelins est une branche du Bet-el-Mal qui administre les biens des orphelins laissés sans tuteurs jusqu'à leur majorité. En 1865, le Ministre des Finances donna l'ordre au Directeur du Bet-el-Mal de mettre à la disposition du Gouvernement les fonds disponibles en dépôt, s'engageant à payer les intérêts à 9 p. o/o. Depuis l'année 1873 on n'a remboursé au Bet-el-Mal qu'une seule somme de £ 2,000. A la somme principale on a ajouté les intérêts jusqu'au 10 septembre 1875.

37. La Princesse Zenab Hanem 4,387,500 00

Cette créance provient d'une avance faite au nom du Gouvernement égyptien au Saraf de Constantinople, dans le mois d'août 1868, par Son Altesse la Princesse, fille de Mehemet Aly et femme du Grand Vizir Kamil Pacha.

38. Divan des Wakfs 3,508,602 26

Dans le courant du mois de novembre 1873, un syndicat de banquiers se chargea de payer à MM. Oppenheim, à Londres, la somme de £ 932,221 pour compte du Gouvernement égyptien. Pour compléter cette opération le Ministre des Finances préleva sur les fonds disponibles de l'administration des Wakfs une somme de 3,031,430 prs. 13 p. Les intérêts ont été ajoutés jusqu'au 10 septembre 1875.

Piastres au tarif.

39. Daïra Ahmet Pacha.................................... 191,375 27

Cette somme est le solde des avances faites au Gouvernement par cette Daïra dans le courant de l'année 1864.

40. Ismaïl Bey.. 5,755,312 18

41. Saleh Bey.. 543,206 27

Ces deux sommes sont les soldes des avances importantes faites à la Daïra, dans le courant de l'année 1868, par Son Altesse Mansour-Pacha et ses deux frères, Ismaïl et Saleh Bey.

Au mois de juin 1870 il était dû aux trois frères environ 12,000,000 piastres.

Son Altesse Mansour-Pacha paraît avoir été remboursée depuis cette date.

42. Ahmet Bey Gazan.................................... 511,528 37

Solde dû à Ahmet Bey Gazan, frère de Son Altesse Mansour-Pacha, sur la vente au Khédive d'une maison à Constantinople.

43. Daïra Toussoun Pacha............................... 7,812,187 20

Dans le courant de l'année 1873, feu Son Altesse Toussoun Pacha, pour fournir une avance au Ministre des Finances, remit entre les mains de M. Menasee des bons mallieh pour une somme de 9,762,187 prs 20/40.

Ces bons devaient être vendus et le produit versé au Ministère. On le fit figurer dans les livres du Ministère comme créancier pour le montant de la valeur nominale des bons, à partir des dates de leur échéance. Il a été payé quelques acomptes sur cette créance.

44. Eram Bey... 231,450 00

Cette créance provient d'une somme de 60,000 piastres payée par Eram Bey pendant l'année 1875, sur ordre supérieur, à un nommé M. Ghef, agent de journaux, à Paris.

45. M. Blum.. 117,000 00

Cette créance est actuellement due à la banque austro-égyptienne.

Elle provient d'un payement fait en 1875 à un correspondant à Londres, qui fournissait au Gouvernement égyptien des rapports financiers et autres.

46. M. Jacoub Menasee................................... 171,541 05

Cette affaire a été traitée à l'article 3.

47. Daïra Sanieh... 4,011,209 29

D'après la combinaison financière du 18 novembre 1876, le premier coupon de la Dette privilégiée venait à échéance le 15 avril 1877, ce qui laissait les porteurs des titres des anciens emprunts échangés contre ceux de la Dette privilégiée sans intérêts pour la période du 15 juillet au 15 octobre 1876.

En mai 1877, le Gouvernement se décida à combler cette lacune au

Piastres au tarif.

moyen d'un coupon intercalaire, et, pour se procurer les fonds nécessaires, il préleva par avance les impôts de la Daïra Sanieh.

La Direction de la Daïra prétend que, pour faire face à ce prélèvement, elle fut obligée de passer un contrat pour la vente de ses sucres et de les vendre avec une perte de £ 40,000, pour une partie de laquelle (£ 12,000) elle croit devoir formuler une réclamation contre le Ministère des Finances.

Cependant il est à remarquer qu'en mai 1876 la Daïra devait 11,757,863 piastres sur les impôts de 1876, qui ont été payés par ragahs le 30 juin 1877. Il est donc douteux que la Daïra puisse réclamer la différence de £ 12,000 à titre de dommages.

Le compte s'établit ainsi :

	Piastres.	p.
Montant des avances............	18,484,999	32
Perte sur la vente des sucres......	1,265,298	10
TOTAL réclamé par la Daïra..	19,750,298	02
Montant dû par la Daïra pour ses impôts de 1877..............	15,364,999	32
SOLDE.........	4,385,298	10
Sommes payées à la Daïra en janvier 1878..................	374,088	21
RESTE.........	4,011,209	29

48. M. Ferdinand Barrot.................................... 58,048 23

Solde du compte courant de M. F. Barrot, agent du Gouvernement égyptien à Paris.

49. Madame Soubray (actuellement Bouyer).................... 682,500 00

Cette créance provient d'une facture de modiste pour des articles fournis à Son Altesse la Princesse Nazli Hanen, fille de Mustapha Pacha. Cette Princesse a donné en payement une assignation sur son allocation.

50. Intérêts jusqu'au 31 décembre 1877........................ 15,000,000 00

C'est le chiffre auquel le Ministère des Finances évaluait les intérêts lors de la remise de son état à la Commission. D'après un calcul plus précis fait depuis, il paraît que le chiffre exact des intérêts à raison de 5 p. 0/0 jusqu'au 31 décembre 1878, serait de 22,063,593 prs. 20 p.

TOTAL............... 281,102,764 20

Annexe n° 3.

Précis des transactions qui ont eu lieu entre le Gouvernement égyptien, d'une part, le grand Syndicat de Paris et la Banque anglo-égyptienne, d'autre part, depuis le mois de décembre 1875 jusqu'à ce jour, 15 juin 1878.

1. Les affaires du syndicat et celles de la banque anglo-égyptienne sont si intimement liées qu'il sera plus commode de les examiner ensemble.

Lettre du Ministre des Finances à la Banque, en date du 19 décembre 1875.

2. Les transactions, en tant que nous en avons officiellement connaissance, commencent par une lettre de Son Excellence Ismaïl Saddik (alors Ministre des Finances) à la banque anglo-égyptienne en date du 19 décembre 1875. Cetté lettre rappelle l'arrangement suivant qui avait déjà été conclu verbalement :

La banque devait avancer au Gouvernement £ 1,000,000, dont 950,000 en assignations échéant en janvier et février et 50,000 en espèces. Le Gouvernement s'engageait, en retour, à donner à la banque des traites dont une moitié à trois mois et l'autre moitié à quatre mois de vue pour un capital de £ 1,000,000, auquel on devait ajouter une commission de 1/2 p. 0/0, et intérêt au taux de 18 1/2 p. 0/0 par an sur le montant de la commission et du capital combinés. Les produits du sucre, probablement le chiffre que l'on comptait réaliser par la vente des sucres Daïra, furent engagés comme garantie du payement des traites à leur échéance.

3. En outre, le Gouvernement accordait à la banque la préférence sur toutes les autres maisons « pour toute opération financière grande ou autre qu'il voudrait consentir, de n'importe quelle manière, jusqu'au 28 février 1876 ».

4. Il faut remarquer que, dans cette affaire, la banque agissait entièrement pour son propre compte, et lorsque le Gouvernement égyptien suspendit éventuellement ses payements et négocia l'arrangement conclu le 7 mai 1876, les sommes dues à la banque, à compte de l'avance stipulée dans la lettre du 19 décembre 1875, formèrent l'objet d'une Convention séparée avec cette dernière, en date également du 7 mai 1876. Dans les arrangements ultérieurs que nous allons décrire, la banque semble avoir invariablement agi pour le compte du syndicat, bien que le nom de ce dernier ne figure pas avant le contrat du 19 mars 1876.

Contrat du 8 février 1876.

5. Par un contrat en date du 8 février 1876, la banque convint à avancer au Gouvernement la somme de £ 1,200,000 avec faculté d'avancer une somme additionnelle de £ 800,000; l'intérêt devait être compté à raison de 14 p. 0/0 l'an, et il paraît, d'après les comptes fournis par le Gouvernement, qu'en vertu d'un arrangement conclu en dehors des stipulations du contrat on devait aussi allouer une commission de 2 p. 0/0. Le Gouvernement donnait en retour des traites à trois mois de vue. Comme garantie du payement de ces traites à échéance le Gouvernement engageait :

1° Le 15 p. 0/0 de l'excédent annuel des recettes de la compagnie du canal de Suez qui appartient au Gouvernement égyptien;

2° Le revenu de l'octroi d'Alexandrie, évalué par le Gouvernement à £ 150,000 par an;

3° Les droits sur les tabacs, évalués par le Gouvernement à £ 200,000 par an;

4° Les revenus du port d'Alexandrie après règlement de compte des entrepreneurs.

6. De plus, le Gouvernement assurait à la banque la préférence sur tout autre établissement offrant des conditions semblables pour la négociation d'un arrangement que le Gouvernement avait alors en vue, dans le but d'emprunter de £ 10,000,000 à £ 14,000,000. Comme cet arrangement ne fut jamais effectué, il est inutile de le décrire en détail; il suffira de dire, en termes généraux, que l'on avait l'intention de contracter un emprunt amortissable en trente années, et que l'on devrait créer une compagnie destinée à affermer les revenus des chemins de fer, des télégraphes, des ports d'Alexandrie et de Suez, des octrois de toute l'Égypte, et les droits sur les tabacs.

7. Le 28 février, la banque avisa le Gouvernement que, sur les £ 800,000 restant facultatives, suivant contrat en date du 8 février, elle avancerait £ 400,000. Elle refusa le solde de l'option (£ 400,000). Lettre de la Banque au Gouvernement, en date du 28 février 1876.

8. D'après la réponse du Ministère des Finances, il paraît que le Gouvernement donna à la banque, en considération de cette avance de £ 400,000, des traites à trois mois pour une somme de £ 850,000, portant intérêt à 14 p. o/o par an, et, d'après la note adressée par le Ministre au Matloubat (bureau de la dette non consolidée), en date du 30 mars 1876, il paraît, en outre, que la banque devait prendre une commission de 2 p. o/o sur cette avance, quoiqu'il ne soit nullement fait mention d'une commission pareille dans le contrat original du 8 février. Lettre du Ministère des Finances à la Banque, en date du 2 mars 1876.

En même temps, le Ministre des Finances accorde à la banque jusqu'au 9 mars pour décider si elle voulait avancer le solde de l'option £ 400,000 qui restaient encore à payer sur la somme de £ 2,000,000 mentionnée dans le contrat du 8 février.

9. Le 8 mars, la banque informa le Ministre des Finances qu'elle avancerait le solde, soit £ 400,000. Lettre de la Banque au Ministère des Finances, en date du 8 mars 1876.

En réponse, le Ministre informa la banque que des traites à trois mois de vue pour £ 800,000, portant intérêt à raison de 14 p. o/o l'an, lui seraient remises. Il paraît, d'après les comptes produits par le Gouvernement, que cette avance fut grevée d'une commission de 3 p. o/o en dehors des stipulations du contrat.

10. Le même jour (8 mars 1876), la banque avança au Gouvernement une nouvelle somme de £ 200,000, dont environ £ 175,000 consistaient en bons échus et £ 25,000 en espèces. Cette avance était faite pour trois mois et devait porter intérêt à raison de 14 p. o/o par an. De même que lors de la dernière avance de £ 400,000 on imputa une commission de 3 p. o/o en dehors des stipulations du contrat; comme garantie supplémentaire pour le payement des traites lorsqu'elles arriveraient à échéance, le Gouvernement donna à la banque pour £ 200,000 de traites supplémentaires à trois mois de vue. Lettre de la Banque au Ministère des Finances, en date du 8 mars 1876.

11. Le 13 mars, le Gouvernement vendit le service des eaux d'Alexandrie à la banque pour £ 300,000, se réservant le droit de rachat jusqu'au 15 juin. D'après les comptes produits par le Gouvernement, il paraît qu'il était entendu que cette avance devait être grevée d'une commission de 3 p. o/o en dehors des stipulations du contrat. Des traites à trois mois furent remises pour le montant de cette commission, mais il ne paraît pas que le Gouver- Contrat du 13 mars 1876.

nement fût jamais débité du montant de ces traites; elles semblent avoir été converties en titres de la Dette unifiée, et constituer actuellement partie du stock détenu par le syndicat en garantie du payement de sa créance.

Il n'est pas dit dans ce contrat si l'argent destiné à l'achat du service des eaux d'Alexandrie devait être payé au Gouvernement, en totalité ou partie, en bons du Trésor ou en traites; mais il fut stipulé que, dans le cas où le Gouvernement exercerait son droit de rachat, la banque devait être payée en or.

Contrat du 14 mars 1876.

12. Le 14 mars, la banque avança une nouvelle somme de £ 300,000 au Gouvernement, recevant en échange des traites à trois mois de vue pour £ 321,000 (c'est-à-dire plus le capital et les intérêts à raison de 28 p. o/o par an).

Il paraît, d'après les comptes fournis par le Gouvernement, que cette avance, de même que celle des £ 300,000 payées pour le service des eaux d'Alexandrie, fut grevée d'une commission de 3 p. o/o en dehors des stipulations du contrat, mais que les traites représentant cette somme furent éventuellement placées au compte de dépôt.

En même temps, le Gouvernement déclara sa ferme intention d'exercer le droit qu'il s'était réservé dans le contrat du 13 mars de racheter les eaux d'Alexandrie, et donna, dans ce but, à la banque pour £ 300,000 de traites échéant le 15 juin.

Comme garantie supplémentaire pour le payement des traites ci-dessus, s'élevant au chiffre total de £ 621,000, le Gouvernement remit à la banque:

1° Des traites supplémentaires à trois mois de vue pour une somme de £ 600,000;

2° Un ordre pour la remise de 100,000 ardebs de blé et de fèves;

3° Le droit, à partir du 15 juin, aux revenus de l'octroi du Caire, évalués à £ 400,000.

Contrat du 19 mars 1876.

13. Le 19 mars, le Gouvernement fit un autre contrat avec la banque et le syndicat de Paris (représenté par M. Jules Gauthier), dont le nom se trouve maintenant mentionné pour la première fois. D'après cet arrangement, le syndicat avança £ 1,040,000, pour trois mois, à 10 p. o/o d'intérêt par an.

Une commission de 1 p. o/o fut stipulée dans le contrat, mais il résulte des comptes produits par le Gouvernement qu'un arrangement eut lieu en dehors des stipulations du contrat, d'après lequel cette avance fut grevée d'une nouvelle commission de 2 p. o/o. Le montant de cette dernière commission paraît cependant avoir éventuellement été, ainsi que dans les cas déjà mentionnés, porté au dépôt ordinaire des débiteurs et des créanciers.

Comme garantie de cette avance, le Gouvernement s'engagea à remettre à la banque. pour compte du syndicat, entre les mois de mai et d'août, 1,500,000 ardebs de blé et de fèves.

14. Il paraît, d'après ce contrat, qu'à cette époque le projet de consolider la dette flottante du Gouvernement avait acquis quelque consistance, car il est stipulé que le Gouvernement aurait à payer 1 p. o/o sur £ 18,000,000 au syndicat, dans le cas où « il serait forcé de traiter la grande affaire égyptienne avec d'autres que la banque anglo-égyptienne, ou de faire la conversion forcée ».

Contrat du 3 avril 1876.

15. Le 3 avril, un autre contrat fut passé entre le Gouvernement et la banque. Dans ce contrat il est dit que le 1[er] avril la banque avait payé £ 175,000, pour compte du Gouvernement, à Londres. Il fut alors convenu que l'on prendrait 6 p. o/o d'intérêt par an pour cette somme et que le capital et les intérêts seraient remboursés le 1[er] mai. Comme garantie

de ce remboursement le Gouvernement s'engagea à livrer à la banque 320,000 ardebs de blé et d'orge. Dans le cas où on reconnaîtrait l'impossibilité de livrer la totalité des grains au jour fixé (1er mai), la banque consentit à retarder le remboursement de l'argent avancé pour une période maximum de deux mois (c'est-à-dire jusqu'au 1er juillet).

16. Au commencement d'avril 1876 la situation était donc la suivante: Résumé de la situation en avril 1876.

1° La banque avait consenti, le 19 décembre 1875, à avancer, pour son compte, au Gouvernement £ 1,000,000 (savoir £ 950,000 en traites et £ 50,000 en espèces), pour trois mois, en prenant une commission de 1/2 p. o/o et 18 p. o/o d'intérêts sur le montant de la commission et du capital réunis. Le produit de la récolte des sucres fut engagé pour garantir le remboursement de cette avance.

2° La situation du syndicat se trouve indiquée dans le tableau ci-dessous:

Tableau indiquant la situation des affaires entre le Syndicat et le Gouvernement en avril 1876.

DATE DES CONTRATS.	MONTANT des avances stipulées par contrat.	Pour TAUX ANNUEL de l'intérêt.	COMMISSION.	LAPS DE TEMPS pour lequel LES AVANCES ont été consenties.	GARANTIES SUPPLÉMENTAIRES. TRAITES.	GRAINES Ardebs.	AUTRES GARANTIES.
	Liv. sterl.	pour cent.	pour cent.		Liv. sterl.		
8 février 1876.	1,200,000	14	2	3 mois.	"	"	1. 15 p. o/o bénéfice, canal de Suez. 2. Octroi d'Alexandrie. 3. Droits sur les tabacs. 4. Revenus du port d'Alexandrie.
28 février....	400,000	14	2	*Idem.*	400,000		
8 mars......	400,000	14	3	*Idem.*	400,000		
Idem........	200,000	14	3	*Idem.*	200,000		
13 mars.....	300,000	"	3	*Idem.*	600,000	100,000	1. Eaux d'Alexandrie. 2. Octroi du Caire.
14 mars.....	300,000	28	3	*Idem.*			
19 mars.....	1,040,000	10	3	*Idem.*	"	1,500,000	
1er avril......	175,000	6	"	1 mois (avec faculté de prolongation à 3 mois).	"	320,000	
TOTAUX....	4,015,000	......	......	....	1,600,000	1,920,000	

Les documents officiels ne contiennent pas de renseignements indiquant dans quelle proportion les sommes avancées furent payées en espèces ou en bons du Trésor et en traites excepté pour les £ 2,000,000 avancées le 8 mars, dont il est dit qu'environ £ 175,000 furent payées en bons et environ £ 25,000 en espèces.

17. Dans le courant du mois d'avril 1876, le Gouvernement suspendit ses payements et publia éventuellement le décret du 7 mai consolidant ses dettes. À la même époque, un contrat fut signé entre le Gouvernement et le syndicat, en vertu duquel ce dernier fut Contrat de conversion, en date du 7 mai 1876.

chargé de l'exécution de ladite conversion, dont il est inutile de citer les dispositions particulières.

18. Le même jour (7 mai), on signa deux autres contrats, savoir : l'un avec la banque anglo-égyptienne et l'autre avec le syndicat.

Contrat, en date du 7 mai, avec la Banque.

19. Le contrat avec la banque énonce que, sur la somme de £ 1,000,000 mentionnée dans le contrat du 19 décembre 1875, £ 840,000 seulement avaient été effectivement avancées par la banque. D'autre part, la banque avait payé diverses sommes pour compte du Gouvernement, à Londres, en dehors de la convention du 19 décembre, s'élevant en tout à £ 220,000, portant ainsi le total de la somme due à la banque à £ 1,060,000, pour lesquelles elle possédait des traites échéant à diverses époques comprises entre le 15 avril et le 16 juin. Dans ce chiffre de £ 1,060,000 était néanmoins comprise une somme de £ 170,000 de traites qui avaient été payées par le syndicat. Le montant de la dette envers la banque, pour son propre compte, se trouvait ainsi réduite à £ 890,000, dont £ 230,000 appartenaient à la banque d'Alexandrie.

Il fut convenu que la période pour le remboursement de cette somme serait prolongée jusqu'au 7 février 1877. L'intérêt devait être calculé au taux originairement stipulé dans les contrats jusqu'au moment où les diverses traites arriveraient à échéance, après quoi il devait être réduit au taux uniforme de 8 p. o/o.

Le Gouvernement s'engagea à remettre à la banque un nombre de bons du Trésor tel qu'il devait suffire, une fois ces derniers convertis en titres de la dette consolidée et escomptés à 80 p. o/o de leur valeur nominale, pour produire une somme dépassant de 25 p. o/o celle due à la banque. D'autre part, la banque renonçait à son droit sur la récolte des sucres qu'elle avait acquis par le contrat du 19 décembre 1876.

Le contrat accordait à la banque le droit de vendre le stock déposé chez elle comme garantie du payement de la Dette sans aucune restriction, quant au prix, et en prévenant le Gouvernement vingt-cinq jours à l'avance.

Contrat en date du 7 mai 1876, Syndicat.

20. En examinant le contrat conclu le 7 mai avec le syndicat on verra, si l'on se reporte au tableau, paragraphe 16, du présent memorandum, que la somme due au syndicat comme capital était de £ 4,015,000, à laquelle il fallait encore ajouter les intérêts de la commission. Il paraît en outre, d'après l'article 2 du contrat du 7 mai, que ce jour-là le syndicat était détenteur de traites non encore échues pour une somme de £ 2,898,000. On se souviendra qu'il possédait en outre, à titre de garanties supplémentaires :

1° Des traites pour £ 1,600,000 ;

2° Un ordre pour livraison de 1,920,000 ardebs de graines ;

3° Le 15 p. o/o sur les bénéfices du Canal de Suez ;

4° Les revenus de l'octroi à Alexandrie ;

5° Les droits sur les tabacs ;

6° Les revenus du port d'Alexandrie après règlement de compte avec les entrepreneurs ;

7° Les eaux d'Alexandrie ;

8° Les revenus de l'octroi du Caire à partir du 15 juin.

21. Le Gouvernement s'engagea maintenant à payer en neuf mois la totalité de la somme

due au syndicat. L'intérêt devait être calculé aux taux stipulés dans les contrats primitifs jusqu'à l'échéance des traites, après quoi il devait être réduit à 8 p. o/o.

Le Gouvernement s'engagea, en outre, à remettre un nombre additionnel de bons du Trésor en quantité suffisante pour que ces derniers, une fois convertis en titre de la nouvelle Dette consolidée, et escomptés à 80 p. o/o de leur valeur nominale, puissent produire une somme égale à celle due au syndicat à l'époque du départ de la jouissance de ces titres (15 juillet 1875).

Lorsque le compte fut éventuellement dressé, cette somme se trouva atteindre le chiffre de 4,179,948 £. 18 *s.* 4 *d.*

Le syndicat se réserva :

1° Le lien sur les 15 p. o/o de bénéfices du Canal de Suez;

2° Une hypothèque sur les eaux d'Alexandrie, l'acte de vente à réméré (voir contrat du 15 mars) étant en même temps annulé.

Dans le cas où le Gouvernement viendrait à manquer à ses engagements pour le 7 février 1877, le syndicat avait le droit, en prévenant vingt-cinq jours à l'avance, de procéder à la vente de tous articles composant l'actif déposé entre ses mains à titre de garanties.

En raison de ces arrangements, le syndicat abandonnait ses droits à toutes les autres garanties mentionnées dans les contrats antérieurs.

Décret du 18 novembre 1876.

22. Le 18 novembre 1876, un autre décret fut publié par Son Altesse le Khédive, après négociations avec MM. Goschen et Joubert. Par rapport à ce décret il suffit de mentionner ici que la majoration de 25 p. o/o accordée par le décret du 7 mai aux porteurs de titres de la dette flottante lors des opérations de la conversion fut réduite à 10 p. o/o. Le 10 p. o/o fut donc tout ce que le syndicat reçut à titre de majoration; mais la banque, en vertu du contrat spécial dressé le 7 mai, reçut une majoration du 35 p. o/o. Aux termes du décret du 7 mai et de son contrat du même jour, elle aura reçu une majoration de 50 p. o/o.

Il convient de remarquer que la raison pour laquelle on accorde à la banque des conditions exceptionnellement favorables, quant à la majoration, lorsque les arrangements du 7 mai furent conclus, était que les seuls titres détenus par la banque comme garantie pour le remboursement de ses avances consistaient en bons du Trésor, tandis que le syndicat était non seulement détenteur d'un certain nombre de ses bons, mais possédait, en outre, un lien sur les 15 p. o/o de bénéfice du Canal de Suez et sur les eaux d'Alexandrie.

Contrat du 18 novembre 1876.

Lettre de M. Joubert à Son Altesse le Khédive, en date du 18 novembre 1876.

23. A la même époque (18 novembre 1876), un contrat supplémentaire fut passé entre le Gouvernement et le syndicat.

D'après cet arrangement, le payement des sommes dues au syndicat fut remis du 7 février au 1er octobre 1877. Dans l'intervalle, le syndicat devait toucher l'intérêt des titres de la Dette unifiée qu'il détenait comme garantie. Il fut convenu que les droits du syndicat sur les 15 p. o/o des bénéfices du Canal de Suez pourraient être annulés par le payement d'une somme de £800,000, et le Khédive s'engagea en même temps à ne pas rendre cette propriété à des tiers avant le 1er octobre 1877.

L'hypothèque sur les eaux d'Alexandrie pouvait être également annulée par le payement de £400,000.

Il fut, de plus, convenu que le syndicat ne pourrait pas vendre avant le 1er octobre les titres de la Dette unifiée, qu'il tenait en garantie, à un prix inférieur à 65; mais à ce

prix-là il pouvait vendre, et il avait le droit de n'informer le Gouvernement de cette vente qu'après l'avoir effectuée.

24. Il n'existe aucune trace qu'un contrat séparé ait été passé à cette époque (novembre 1876) avec la banque anglo-égyptienne.

Contrat en date du 20 octobre 1877. Syndicat.

25. Le stock de la Dette unifiée n'ayant pas atteint un taux aussi élevé que celui de 65, la dette due au syndicat ne fut pas payée le 1er octobre 1877.

Elle s'était, en effet, augmentée de £ 79,240, représentant l'excédent d'intérêt de la dette due par le Gouvernement (compté à 1 p. 0/0) sur l'intérêt provenant des bons détenus comme gage (6 p. 0/0), et, en outre, d'une somme de £ 15,766 pour télégrammes et frais divers.

26. Le Gouvernement égyptien n'ayant pas tenu ses engagements, on signa, en conséquence, à Paris, le 29 octobre 1877, un nouveau contrat entre le syndicat et le Gouvernement égyptien, représenté par le Baron de Malaret.

D'après ce contrat, il fut stipulé que sur les £ 79,240 dues pour intérêts, £ 70,000 seraient réglées en six versements mensuels échelonnés de janvier à juin 1878. Le restant, soit £ 9,240, devait être déduit de la somme due à compte du 15 p. 0/0 des bénéfices du Canal de Suez, pour lequel on fit un arrangement spécial dont il va être immédiatement question. Les £ 15,766 dues pour télégrammes, etc., devaient être passées au compte général entre le Gouvernement et le syndicat.

Quant au restant de la dette, il fut convenu que le payement en serait différé jusqu'au 1er avril 1878.

Le Gouvernement devait s'efforcer de placer entre les mains du syndicat des titres représentant la part du 15 p. 0/0 dans les bénéfices du Canal de Suez. Le Gouvernement abandonnait son droit de racheter cette propriété; mais il fut stipulé qu'elle ne pourrait être vendue avant le 1er avril 1878, sauf le consentement des deux parties.

Il fut, en outre, convenu que les eaux d'Alexandrie seraient vendues avant le 1er janvier 1878.

Le Gouvernement hypothéqua également le domaine commun du Canal de Suez en faveur du syndicat, se réservant toutefois le droit d'annuler cette disposition à n'importe quel moment jusqu'au 15 décembre 1877. On devait, dans ce cas, offrir au syndicat quelque garantie équivalente que ce dernier avait le droit de refuser; dans ce cas, la clause en vertu de laquelle le payement de toute la dette était différé jusqu'au 1er avril 1878 devenait nulle et non avenue, et le syndicat avait le droit de réclamer de suite le payement intégral.

Il fut de plus convenu que si le Gouvernement venait à émettre des bons pour le règlement de la dette non consolidée, le syndicat devait recevoir suffisamment de ces bons pour représenter la différence existant entre le montant qui lui était dû et la valeur du stock qu'il détenait comme garantie.

Lettre du Baron de Malaret au Syndicat, en date du 20 octobre 1877.

27. Au même moment où le contrat ci-dessus fut conclu, le Baron de Malaret adressa au syndicat une lettre dans laquelle il consentait, au nom du Gouvernement égyptien, à céder audit syndicat les revenus provenant d'une loterie publique dans le cas où le projet pour l'établissement d'un système analogue à celui existant en Espagne, et qui était alors soumis à l'examen du Gouvernement, serait adopté.

28. Le même jour (20 octobre 1877), un contrat distinct fut passé entre la banque anglo-égyptienne et le Gouvernement représenté par le Baron de Malaret. Ce contrat stipulait que la date des payements serait reculée jusqu'au 1er avril 1878, et que la banque devait avoir une seconde hypothèque sur les propriétés engagées au syndicat par son contrat de même date. Contrat en date du 10 octobre 1877. (Banque anglo-égyptienne.)

Pour les autres questions, le contrat passé avec la banque était analogue à celui passé le même jour avec le syndicat.

29. Son Altesse le Khédive refusa de ratifier l'article du contrat du 20 octobre passé avec le syndicat et qui hypothéquait en sa faveur le domaine commun de la compagnie du Canal de Suez, et on ne donna au syndicat aucune garantie équivalente en échange. État actuel des affaires. (Syndicat.)

On n'a pas émis des bons représentant le 15 p. o/o sur les bénéfices du Canal de Suez.

Il paraît en outre, d'après une lettre adressée par le président de la compagnie du Canal au directeur du comptoir d'escompte et datée du 20 juillet 1877, que la Compagnie refuse de payer directement au syndicat la part de bénéfices du Gouvernement égyptien pour diverses raisons, et surtout parce que d'autres créanciers avaient mis opposition.

Les £ 70,000 que l'on devait régler par versements mensuels n'ont pas été payées.

Les eaux d'Alexandrie ont été mises en vente dans le courant de l'hiver dernier, mais n'ont pas été vendues.

Le projet d'établir une loterie publique n'a pas abouti.

On n'a passé aucun nouveau contrat et l'on n'a pris aucun nouvel arrangement pour remplacer le contrat du 20 octobre 1877, expiré le 1er avril 1878.

30. Enfin, le Gouvernement devait au syndicat, à la fin de mars 1878, une somme de 4,396,347 *l.* 15 *s.* 5 *d.* Depuis cette époque, la position s'est légèrement modifiée par suite du payement du coupon du 1er mai, qui s'élève à 137,938 *l.* 6 *s.* 4 *d.* sur le montant du stock détenu comme garantie par le syndicat.

D'un autre côté, il convient d'ajouter l'intérêt à 8 p. o/o sur toute la dette pendant deux mois et demi, s'élevant à environ £ 73,200, de sorte que la somme due en ce moment (15 juin) peut être évaluée à environ £ 4,271,609.

Les 4,396,347 *l.* 15 *s.* 5 *d.* dues au 31 mars se décomposent comme suit :

	l.	s.	d.
Montant avancé au Gouvernement dans l'origine	3,960,822	13	8 [1]
Intérêt jusqu'au 15 juillet 1876	158,722	4	9
Commission (non compris £ 38,800 pour lesquelles on a remis des traites qui ont été converties par la suite et passées au compte de dépôt)	60,400	0	0
Différence entre l'intérêt accumulé à 8 p. o/o (578,261 £ 0 *s.* 3 *d.*) et l'intérêt sur les titres conservés comme garantie à 6 p. o/o (361,853 *l.* 3 *s.* 3 *d.*), du 15 juillet 1876 jusqu'au 31 mars 1878)	216,402	17	0
Total	4,396,347	15	5

[1] La raison pour laquelle ce montant diffère légèrement de celui qui figure dans la deuxième colonne du tableau du paragraphe, c'est que, bien que l'on ait passé des contrats par avances s'élevant à la somme totale de £ 4,315,000, le montant ci-dessus est celui qui a été véritablement avancé. Il est impossible de vérifier d'après les comptes fournis par le Gouvernement combien il a été avancé en espèces et quel est le montant représenté par des traites ou des bons du Trésor renouvelés.

D'autre part, le syndicat détient du solde de la dette unifiée pour une valeur nominale de 4,597,944 *l.* 18 *s.* 3 *d.*, se décomposant comme suit :

	l.	s.	d.
Bons du Trésor, Convention du 15 juillet 1876	4,179,949	18	5
Majoration de 10 p. o/o, suivant décret du 18 novembre 1876	417,994	19	10
TOTAL	4,597,944	18	3

Il s'ensuit que si le 18 p. o/o des bénéfices du Canal de Suez est évalué à £ 1,000,000 et les eaux d'Alexandrie à £ 250,000 le stock détenu comme garantie par le syndicat suffirait à peu près, en vendant à 65 3/4, pour couvrir la dette à ce jour (15 juin) £ 4,271,609.

État actuel des affaires. (Banque anglo-égyptienne.)

31. La dette séparée contractée avec la banque anglo-égyptienne n'a pas été payée et l'on n'a fait aucun arrangement à ce sujet depuis le 20 octobre 1877.

Le 31 mars 1878, on devait à la banque 706,139 *l.* 9 *s.* 11 *d.*, se décomposant comme suit :

	l.	s.	d.
Avances, y compris intérêts et commission, jusqu'au 15 juillet 1876	685,241	0	0
Différence sur l'intérêt compté à 8 p. o/o (93,848 £ 12 *s.* 1 *d.*) et l'intérêt sur le stock détenu comme garantie, calculé à 6 p. o/o (72,930 £ 2 *s.* 6. *d*).	20,918	9	11
TOTAL	706,159	9	11

Pour couvrir cette dette, la banque détient à titre de garantie du stock de la Dette unifiée pour une valeur nominale de 941,034 *l.* 10 *s.* 9 *d.*, se décomposant comme suit :

	l.	s.	d.
Montant des bons du Trésor en portefeuille le 15 juillet 1876	680,979	14	3
Majoration de 25 p. o/o suivant décret du 7 mai 1876	170,244	18	7
La part de la banque sur les £ 175,000, contrat du 3 avril 1876	4,261	6	1
Majoration de 10 p. o/o suivant décret du 18 novembre 1876	83,548	10	9
TOTAL	941,034	10	9

Par conséquent, si l'on ajoute à la somme de 706,159 *l.* 9 *s.* 1 *d.*, due le 31 mars, le montant de l'intérêt à 8 p. o/o pendant 21 mois et demi (environ £ 11,769), et si, d'autre part, on déduit le montant du coupon du 1er mai (28,231 *l.* 0 *s.* 3 *d.*), on trouvera que le montant dû en ce moment (15 juin 1878) à la banque anglo-égyptienne s'élève à £ 689,700 environ. Cette somme se trouverait à peu près réalisée si le stock de la Dette unifiée que la banque détient comme garantie se vendait à 70 1/4.

Position actuelle de la Banque d'Alexandrie.

32. Le reste de la dette contractée à l'origine par la banque anglo-égyptienne fut transféré à la banque d'Alexandrie :

	l.	s.	d.
Qui devait au 31 mars dernier	91,921	1	3
Se décomposant comme suit :			
Avances, y compris intérêts et commissions, jusqu'au 15 juillet 1876	89,210	6	7
Différence sur intérêts imposés à 8 p. o/o (12,217 £ 3 *s.* 8 *d.*) et l'intérêt sur les titres de la Dette unifiée, détenus comme garantie à 6 p. o/o (9,506 *l.* 9 *s.* 0 *d.*)	2,710	4	8
TOTAL	91,921	1	3

Les comptes remis par le Gouvernement ne permettent pas de donner séparément le montant des intérêts et de la Commission, ainsi que cela a eu lieu pour le syndicat. Il n'est pas possible non plus de donner exactement le montant avancé en espèces et celui qui représente simplement les traites renouvelées. Il peut y avoir avant le 19 décembre 1875, date à laquelle notre connaissance des transactions commence, des avances considérables en espèces. Mais, depuis cette époque, il est certain que le capital avancé consiste presque exclusivement en traites renouvelées.

Cette remarque s'applique à la banque anglo-égyptienne comme à la banque d'Alexandrie.

	l.	s.	d.
Pour couvrir cette dette, la banque détient du stock de la Dette unifiée pour une valeur nominale de	122,664	4	0
Se décomposant comme suit :			
Montant des bons du Trésor et des traites jusqu'au 15 juillet 1876	89,210	6	7
Bonification de 25 p. o/o (décret du 7 mai 1876)	22,302	11	9
Bonification de 10 p. o/o sur les sommes ci-dessus, suivant décret du 18 novembre	11,151	5	8
TOTAL	122,664	4	0

Si à la dette due au 31 mars 1878 (92,921 *l.* 1 *s.* 3 *d.*) on ajoute l'intérêt pour deux mois et demi à 8 p. o/o (environ £ 1,531) et, si d'autre part, on déduit le montant du coupon du 1er mai (3,679 *l.* 18 *s.* 4 *d.*), on verra que la somme due maintenant (15 juin) à la banque d'Alexandrie est d'environ £89,773.

Cette somme se trouverait à peu près réalisée si le stock de la Dette unifiée détenue par la banque était vendu à 73 1/4.

33. Le tableau ci-dessous résume toute la position :

Résumé de toute la situation

NOMS DES ÉTABLISSEMENTS.	DETTE AU 31 MARS 1878.			DETTE APPROXIMATIVE au 15 juin 1878.			VALEUR NOMINALE DU STOCK gardé comme gage.			PRIX DU STOCK UNIFIÉ nécessaire pour couvrir les montants de la dette au 15 juin.
	l.	s.	d.	l.	s.	d.	l.	s.	d.	
Syndicat	4,396,347	15	5	4,278,609	0	0	4,597,944	18	3	65 3/4 (1)
Banque anglo-égyptienne	706,159	9	11	689,700	0	0	941,034	10	9	70 1/4
Banque d'Alexandrie	91,921	1	3	89,773	0	0	122,664	4	0	73 1/4
TOTAUX	5,194,428	6	7	5,051,082	0	0	5,661,643	13	0	67 1/4

(1) En évaluant à 1,000,000 *l.* la valeur du 5 p. o/o des bénéfices du Canal et à 250,000 *l.* la valeur des eaux d'Alexandrie.

Annexe n° 4.

Commission supérieure d'enquête.

État de dettes contractées par les Daïras, qui se trouvent parmi les « Dettes diverses » dans la colonne n° 5 de l'annexe n° 1 (voir paragraphe 63 du rapport.)

	Prs.	p.
SOUS LE CHAPITRE MATLOUBAT N° 1.		
L'anglo-egyptian banking Company :		
Compte particulier de Son Altesse le Khédive (voir annexe n° 2, art. 1er).....	2,532,041	5
MM. Oppenheim et compagnie :		
Compte particulier de Son Altesse le Khédive (voir annexe n° 2, article 2)....	3,030,852	36
MM. Cattaoui :		
Une partie de leur compte (voir annexe n° 2, article 6)...................	8,500,000	0
Mme Soubray :		
Son compte contre la Princesse Nasli Haanem (voir annexe n° 2, article 49)...	682,500	0
SOUS LE CHAPITRE MATLOUBAT N° 3.		
Son Altesse Mansour-Pacha :		
Solde de son traitement comme président de l'Académie des sciences.........	188,997	2
Solde des dépenses faites pour une maison au Caire :		
Solde actuellement dû au Garde-meuble de la Daïra......................	116,056	2
Soliman Bey Rahmi :		
Coût d'arbres fournis au Palais de Gizeh................................	239,776	13
Total..........................	15,290,223	37

Soit environ £ 156,000.

Le Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Alexandrie, le 23 août 1878.

Le Khédive a dit à Nubar Pacha qu'il acceptait les conclusions du rapport de la Commission d'enquête, y compris la cession des biens.

Signé : Raindre.

Le Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Alexandrie, le 24 août 1878.

Le Khédive a officiellement déclaré à M. Wilson qu'il acceptait entièrement les conclusions de la Commission d'enquête et chargeait Nubar Pacha de former un Ministère pour mettre à exécution les réformes proposées. J'ai de fortes raisons de croire que Nubar Pacha compterait conserver les Ministères des Affaires étrangères et de la Justice; je sais qu'il a offert les Finances à M. Wilson. Le portefeuille des Travaux publics serait réservé à un Français.

Je prie Votre Excellence de me faire connaître l'attitude que je devrai observer en présence de cette combinaison ou de toute autre analogue faisant la même part à l'influence française.

Signé : Raindre.

Le Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte au Ministre des Affaires étrangères.

Alexandrie, le 24 août 1878.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence connaît par mes récents télégrammes la résolution qu'a prise le Khédive d'accepter les conclusions du rapport de la Commission d'enquête. Hier, le Vice-Roi a fait officiellement à M. Wilson une déclaration dans ce sens. Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de ce discours, extrait d'une communication publiée par le « Moniteur égyptien ». Dans cette allocution, dont la rédaction est universellement attribuée à Nubar Pacha, Son Altesse dit accepter complètement les vues de la Commission et proclame la né-

cessité « d'abandonner les errements anciens pour adopter un système nouveau adapté à l'état social du pays ».

Quoi qu'il en soit, de la part plus ou moins grande qui appartient à Nubar Pacha dans les concessions arrachées au Khédive il semble que Son Altesse ait tenu de son côté à bien marquer que, dans sa pensée, les réformes projetées et leur promoteur ne doivent pas être séparés, et c'est dans le discours même qui constate l'adhésion Vice-Royale au programme de la Commission que Nubar Pacha est désigné pour former un Ministère.

Le public financier a salué avec une évidente satisfaction l'avènement du nouveau régime promis à l'Égypte. Bien qu'aucune liste ne paraisse encore arrêtée d'une façon définitive, Nubar Pacha a déjà fait à diverses personnes la confidence des noms de ceux qu'il comptait choisir comme collaborateurs. Il prendrait pour lui-même les portefeuilles des Affaires étrangères et de la Justice, et donnerait le Ministère des Finances à M. Wilson, qui l'a accepté sous la réserve de l'autorisation préalable de son Gouvernement. Les Départements secondaires seraient répartis comme suit :

Riaz-Pacha aurait le Ministère de l'Intérieur, Ali Pacha Moubarek celui de l'Instruction publique; Chérif Pacha se verrait proposer le Ministère de la Guerre. Quant au Ministère des Travaux publics, il serait attribué à un Français autorisé par le Gouvernement de la République.

Veuillez agréer, etc.

Signé : RAINDRE.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE D'ALEXANDRIE EN DATE DU 24 AOÛT 1878.

EXTRAIT DU MONITEUR ÉGYPTIEN.

PARTIE OFFICIELLE.

Alexandrie, le 24 août 1878.

M. Rivers Wilson, Vice-Président de la Commission supérieure d'enquête,

qui avait remis il y a quelques jours à Son Altesse le Khédive le rapport de cette Commission, a été reçu hier par Son Altesse.

A cette occasion, le Khédive a prononcé le discours suivant :

DISCOURS DE SON ALTESSE LE KHÉDIVE

À M. WILSON, VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'ENQUÊTE.

« J'ai lu le rapport de la Commission d'enquête que vous avez présidée. Il est plein de détails, et si le temps vous a manqué pour approfondir plusieurs questions, je ne vous en remercie pas moins vivement, vous et vos Collègues dont je regrette le départ, car j'aurais désiré les remercier aussi de vive voix.

« J'espère que vous voudrez bien leur transmettre tous mes remercîments. Quant aux conclusions auxquelles vous êtes arrivé, je les accepte; c'est tout naturel que je le fasse : c'est moi qui ai désiré ce travail pour le bien de mon pays. Il s'agit actuellement pour moi d'appliquer ces conclusions. Je suis résolu à le faire sérieusement, soyez-en convaincu. Mon pays n'est plus en Afrique, nous faisons partie de l'Europe actuellement. Il est donc naturel pour nous d'abandonner les errements anciens pour adopter un système adapté à notre état social.

« Je crois que dans un avenir peu éloigné vous verrez des changements considérables. Ils seront amenés plus facilement qu'on ne le croit. Ce n'est au fond qu'une simple question de légalité, de respect à la loi. Il faut surtout ne pas se payer de mots, et pour moi je suis décidé à chercher la réalité des choses. Pour commencer et pour montrer à quel point je suis décidé, j'ai chargé Nubar Pacha de me former un Ministère.

« Cette innovation peut paraître de peu d'importance; mais de cette innovation sérieusement conçue vous verrez sortir l'indépendance ministérielle, et ce n'est pas peu, car cette innovation est le point de départ d'un changement radical de système, et, d'après moi, la meilleure assurance que je puisse donner du sérieux de mes intentions relativement à l'application de vos conclusions. »

Voici les conclusions du rapport de la Commission d'enquête, adoptées par le Khédive.

CONCLUSIONS

DE LA PREMIÈRE PARTIE DU RAPPORT.

Il est dans les attributions de la Commission d'enquête d'étudier et de proposer les réformes que cette situation comporte. Mais un assez long délai nous est nécessaire pour combler les lacunes que présentent encore les renseignements que nous avons recueillis et formuler, en précisant les détails qui permettent de l'appliquer, un plan complet de réorganisation financière.

Les causes qui entravent le développement de la richesse publique et des ressources du Trésor, ainsi que les conditions dans lesquelles pourrait fonctionner une administration régulière, nous sont cependant assez connues pour que nous puissions dès à présent indiquer sommairement les principes dont nous nous inspirerons pour préparer, conformément aux termes des décrets qui ont institué la Commission d'enquête, « le règlement destiné à assurer la marche régulière des services publics. »

Aucun impôt mis en recouvrement, si ce n'est en vertu d'une loi publiée dans un recueil officiel.

L'exercice du pouvoir législatif entouré de garanties telles que les lois d'impôt puissent être appliquées à tous les habitants de l'Égypte sans distinction de nationalité.

Tous les agents de perception mis effectivement sous les ordres du Ministère des Finances; leur gestion contrôlée sur place par des inspecteurs ne relevant que de l'administration centrale.

Réforme de la comptabilité. Organisation d'une comptabilité budgétaire.

Constitution d'un fonds de réserve pour parer aux déficits qui peuvent résulter dans certaines années de l'insuffisance de la crue du Nil.

Organisation des moyens de trésorerie prévus par l'article 10 du Décret du 2 mai 1876. Le Gouvernement pourra alors, sans se préoccuper des échéances de ses dettes, réclamer l'impôt au moment où les contribuables peuvent le payer plus aisément.

Institution d'une juridiction indépendante devant laquelle seraient portées les réclamations en matière de contributions.

Organisation judiciaire protégeant efficacement les indigènes contre tout abus d'autorité.

Suppression de toutes les taxes d'un produit minime, dont le recouvrement est onéreux et difficile ou dont la perception entraîne des mesures vexatoires; leur remplacement, soit par une augmentation de l'impôt foncier qui grève certaines terres, soit par des taxes plus productives et d'une perception plus facile.

Revision de l'impôt foncier. Rôles annuels établis au moyen d'un cadastre.

Revision des droits de douane et du mode de perception de l'impôt sur le tabac et le sel.

Réglementation du droit de prise d'eau dans les canaux d'irrigation.

Réglementation du mode d'exécution des travaux publics. Suppression de la corvée pour tout travail non déclaré d'utilité publique.

Réglementation du service militaire. Limitation de la durée du service et recrutement par voie de tirage au sort.

CONCLUSIONS

DE LA DEUXIÈME PARTIE DU RAPPORT.

En résumé, la Commission supérieure d'enquête demande à Son Altesse d'affecter à la liquidation du déficit toutes les propriétés immobilières des Daïras, c'est-à-dire :

1° Les domaines des Daïras Sanieh et Khassa, en tant qu'ils laisseront des ressources disponibles après le service des emprunts auxquels ils sont affectés;

2° Les propriétés des Daïras comprises dans les deux tableaux transmis à la Commission par Son Altesse, et donnant un revenu de £ 21 776;

3° Les propriétés urbaines ou rurales qui pourraient avoir été omises sur ces listes, dont copie est ci-jointe.

Cette liquidation serait faite par les soins d'une administration qui, investie des pouvoirs les plus étendus, aurait le droit d'administrer ces biens, d'en percevoir les revenus, de les aliéner ou de les affecter à la garantie d'un emprunt et, enfin, de désintéresser tant les créanciers de l'État que ceux des Daïras.

Son Altesse le Khédive a adressé une lettre à Son Excellence Nubar Pacha pour le charger de la formation d'un Cabinet répondant aux idées exprimées dans le discours de Son Altesse.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 26 août 1878.

Nous ne saurions nous prononcer dès à présent sur la combinaison ministérielle que vous m'annoncez. Nous avons besoin de connaître plus complètement le programme de Nubar Pacha avant d'exprimer une opinion. Mais, en principe, nous n'élevons point d'objection, s'il demeure entendu que le Ministère des Travaux publics sera constitué

de manière à donner au titulaire une situation égale à celle du Ministre des Finances et confié à un Français qui serait présenté par nous. Notre but est d'assurer l'amélioration de l'administration financière de l'Égypte en partageant avec l'Angleterre, dans les conditions d'une égalité parfaite, ainsi que cela a été convenu entre les deux Cabinets, l'influence que le Khédive consent à leur accorder. Vous pouvez vous diriger d'après ces considérations, au cas où des ouvertures vous seraient faites par Nubar Pacha, sans d'ailleurs engager nos résolutions, et en déclarant que vous m'en référez. J'attends de plus amples informations pour vous donner des instructions plus précises.

Signé : WADDINGTON.

LE GÉRANT DE L'AGENCE ET CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Alexandrie, le 30 août 1878.

La liste des Ministres composant le nouveau Cabinet a été publiée aujourd'hui au *Journal officiel*. Elle ne comprend ni le Ministre des Finances ni celui des Travaux publics. Ces deux nominations sont réservées.

Signé : RAINDRE.

LE GÉRANT DE L'AGENCE ET CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Alexandrie, le 31 août 1878.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'adresser ci-joint à Votre Excellence copie de la lettre par laquelle Nubar Pacha m'a fait savoir

qu'il a été chargé de former un ministère dans lequel il s'est réservé la direction des Départements des Affaires étrangères et de la Justice.

A la circulaire de Nubar Pacha sont annexés : 1° le texte du discours prononcé par le Khédive pour faire connaître à M. Wilson sa détermination de souscrire aux conclusions de la Commission d'enquête; 2° la copie d'une lettre adressée par le Vice-Roi à Nubar Pacha pour lui confier la mission de constituer un cabinet; 3° enfin, le texte de la réponse de Nubar Pacha.

La circulaire et les documents y annexés font connaître les traits principaux du programme de Gouvernement que le nouveau premier Ministre se propose d'appliquer : suppression du pouvoir absolu du Khédive, solidarité des Ministres et extension de leurs attributions, création d'une présidence du Conseil, extension de la juridiction de la Réforme aux indigènes.

Veuillez agréer, etc.

Signé : RAINDRE.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE D'ALEXANDRIE EN DATE DU 31 AOÛT 1878.

Palais de Gisah, le 28 août 1878.

Mon cher Ministre, j'ai mûrement réfléchi sur les changements apportés dans notre situation intérieure et extérieure par les derniers événements, et au moment où vous vous occupez de la mission que je vous ai confiée de former un nouveau Ministère, je veux vous confirmer ma ferme détermination de mettre les règles de notre administration en harmonie avec les principes qui régissent les administrations en Europe. Au lieu d'un pouvoir personnel, principe actuel du Gouvernement de l'Égypte, je veux un pouvoir qui imprime, il est vrai, une direction générale aux affaires, mais qui trouve son équilibre dans un Conseil des Ministres. En un mot, je veux dorénavant gouverner avec et par mon Conseil des Ministres.

Dans cet ordre d'idées, je pense que, pour appliquer les réformes que j'ai déjà annoncées, les Membres du Conseil des Ministres devront être tous soli-

daires les uns des autres : ce point est essentiel. Le Conseil des Ministres discutera toutes les questions importantes du Pays; l'opinion de la majorité entraînera celle de la minorité. Les décisions seront donc prises à la majorité, et en les approuvant je sanctionnerai conséquemment l'opinion qui aura prévalu.

Chaque Ministre appliquera les décisions du Conseil sanctionnées par moi et concernant l'administration qui lui est confiée.

Les nominations des moudirs, gouverneurs, préfets de police, seront discutées entre le Ministre dont ils relèvent et le Président du Conseil et seront soumises à mon approbation par le Président du Conseil.

Le Ministre qui aura sous ses ordres immédiats les fonctionnaires susmentionnés aura le droit de les suspendre de leurs fonctions, mais après entente avec le Président du Conseil. Leur changement ou leur destitution ne pourra avoir lieu qu'après entente entre lui et le Ministre Président du Conseil, sous ma sanction.

Les Ministres choisiront le haut personnel de leurs administrations et soumettront leur choix à mon approbation. Pour les emplois secondaires, il suffira d'une simple lettre ou décision ministérielle.

L'action de chaque Ministre s'exercera dans les limites de ses attributions, et les fonctionnaires ou employés de chaque branche d'administration n'auront d'ordres à recevoir que du chef du Département dont ils font partie et ne devront obéir qu'à lui.

Le Conseil des Ministres siégera sous votre Présidence, puisque je vous ai donné la charge et la responsabilité de cette nouvelle organisation.

Je pense que l'institution d'un Ministère possédant ces attributions n'est pas en dehors de nos mœurs et de nos idées, et est au contraire conforme à un des préceptes de la loi sacrée avec une organisation judiciaire généralisée; cette institution suffit pour répondre ànx nécessités de notre état social et permet de réaliser nos fermes intentions.

Je mets toute ma confiance en vous pour appliquer les réformes que j'ai décidées et qui, je l'espère, donneront au pays toutes les garanties qu'il est en droit d'attendre de mon Gouvernement.

Croyez, mon cher Ministre, etc.

Signé : Ismaïl.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE D'ALEXANDRIE EN DATE DU 31 AOÛT 1878.

Monseigneur, conformément aux ordres de Votre Altesse, j'ai l'honneur de

soumettre à son approbation la liste suivante pour la composition du nouveau ministère :

Présidence du Conseil des Ministres, Ministre des Affaires étrangères et de la Justice : NUBAR PACHA.

Ministre de l'Intérieur : RIAZ PACHA.

Ministre de la Guerre : RATIB PACHA.

Ministre des Wakfs et de l'Instruction publique, avec intérim des Travaux publics : ALI PACHA MOUBARCK.

Je prie Votre Altesse de m'autoriser à laisser vacant pour peu de temps encore le Ministère si important des Finances; cette administration restera sous la gérance actuelle jusqu'au moment où je serai à même de pouvoir soumettre à sa haute approbation le nom d'une personne qui, je le sais, jouit de l'estime de Votre Altesse et possède la confiance publique.

Le Conseil sera appelé à statuer sur le Ministère de l'Agriculture et du Commerce; il décidera s'il doit exister ou être transformé en deux divisions incorporées à un ou deux Ministères.

Au cas où Votre Altesse approuverait la composition de ce Ministère, je la prie de vouloir bien donner ses ordres en conséquence.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : NUBAR.

ANNEXE N° 3 À LA DÉPÊCHE D'ALEXANDRIE EN DATE DU 31 AOÛT 1878.

Le Caire, le 29 août 1878.

Monsieur le Gérant, Son Altesse le Khédive, mon Auguste Maître, m'a chargé de former un nouveau Ministère. Cette mission est une innovation dans nos habitudes gouvernementales : aussi Son Altesse, dans une audience qu'Elle a accordée à M. Rivers Wilson, a pris occasion d'expliquer le sens qu'Elle y attachait; Elle en a marqué le caractère, en l'indiquant comme le point de départ d'un changement de système dans son administration.

Dans le rescrit qu'Elle vient de m'adresser, Son Altesse précise sa pensée et indique par quels moyens cette pensée peut être appliquée et réalisée.

J'ai en conséquence l'honneur, Monsieur le Gérant, de vous adresser sous ce pli copie du rescrit de Son Altesse et de ses paroles à M. Rivers Wilson [1],

[1] Voir page 115.

Je n'ai pas besoin, Monsieur le Gérant, de faire ressortir l'importance de ces pièces au point de vue de l'avenir du pays. Par suite de l'organisation judiciaire généralisée, ce ne sera plus seulement une partie de la population, ce sera toute la population qui jouira de la protection de la loi appliquée par un corps indépendant, et, pour l'administration, les principes de saine économie prévaudront nécessairement, avec un Ministère sûr de trouver dans les intentions généreuses de Son Altesse et dans sa propre composition, lorsque surtout elle sera définitive, les éléments d'une indépendance aussi légitime que salutaire dans ses effets.

Je suis persuadé que le Gouvernement français verra avec satisfaction Son Altesse entrer de sa propre initiative dans cette nouvelle voie, et que sa sympathique bienveillance et son concours faciliteront l'œuvre que le Khédive a entreprise et dont il a remis la réalisation à mes Collègues et à moi.

Le Khédive a bien voulu me confier la Présidence du nouveau Ministère, avec l'Administration des Affaires étrangères et de la Justice. J'en suis d'autant plus heureux que ces fonctions font de moi son organe dans les relations de son Gouvernement avec l'Agence et Consulat général dont la direction vous est confiée, et je me plais à croire que vous voudrez bien avoir pour moi les sentiments de bienveillance que j'ai autrefois trouvés dans votre Consulat général.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Nubar.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

(télégramme.)

Paris, le 5 septembre 1878.

J'ai reçu votre télégramme d'hier soir. Tous les arrangements pris avec le Gouvernement égyptien depuis les commencements de la crise financière reposent sur le principe d'un partage égal d'attributions entre les éléments français et anglais, et Nubar Pacha ne l'ignore pas.

Je le lui ai rappelé formellement dans l'entretien que j'ai eu avec lui avant son départ de Paris. Cet accord persiste plus que jamais, et Lord Salisbury, que j'ai vu hier à son passage à Paris, m'a renouvelé à ce sujet les promesses souvent répétées de son Gouvernement.

Je n'ai pas dissimulé à Nubar Pacha que le concours et la sympathie qu'il trouverait chez nous dépendaient de l'acceptation franche et loyale de cette situation. Pour accomplir les réformes qu'il médite, il ne pourra se passer de l'appui énergique et combiné de la France et de l'Angleterre. L'intérêt évident de l'Égypte est de marcher d'accord avec les deux Puissances occidentales. Le Khédive y puisera un nouvel élément de force et de sécurité. Il est donc nécessaire que Nubar Pacha s'explique sans retard sur la part qu'il entend nous faire dans le Ministère où il a l'intention d'appeler M. Wilson. En l'état, cette part ne peut être que le Ministère des Travaux publics et de l'Agriculture, avec des attributions étendues et bien définies.

Si le portefeuille réservé à un Français était doté d'attributions suffisamment étendues, nous pourrions accepter la combinaison et promettre à Nubar Pacha notre concours. Mais nous en faisons une condition absolue. Il est bien entendu, en outre, que le titulaire de ce Portefeuille devrait avoir l'agrément du Gouvernement français. C'est en ce sens que vous voudrez bien vous expliquer avec Nubar Pacha, et vous lui direz tout le prix que j'attache à une prompte réponse.

J'ajouterai, pour votre information personnelle, qu'à la date d'hier Lord Salisbury n'avait encore été saisi d'aucune demande d'autorisation par M. Wilson. Il m'a promis de ne pas s'engager définitivement sans savoir ce que Nubar nous offrait et sans avoir reçu de nouvelle communication de ma part.

Signé : WADDINGTON.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

(*Télégramme.*)

Paris, le 23 septembre 1878.

Je suis prêt à accorder en faveur de M. de Blignières un congé dont la demande serait faite par Nubar Pacha dans les mêmes termes que pour M. Wilson. Mais je ne puis le faire que si les attributions du Ministère des Travaux publics sont complètes et conformes à la logique et à la pratique la plus générale, c'est-à-dire à la condition qu'elles comprennent les services des routes, des canaux et de l'irrigation, des chemins de fer et des ports. Autrement ce ne serait pas un Ministère, mais une simple direction qu'on offrirait à M. de Blignières.

L'objection tirée de ce fait que les revenus des chemins de fer et des ports servent de garantie à un emprunt n'est pas sérieuse. Qu'ils soient rattachés à un Ministère ou à un autre, la garantie et l'affectation restent les mêmes.

Je suis convaincu que ni M. Wilson ni ses Collègues ne voudront se refuser à un arrangement aussi simple et aussi naturellement indiqué qui mettrait fin à toutes les difficultés pendantes, et permettrait à Nubar Pacha d'aborder sa grande et difficile tâche avec les sympathies et l'appui sincère de la France.

Signé : Waddington.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

(*Télégramme.*)

Paris, le 14 octobre 1878.

Nous sommes tombés d'accord avec le Gouvernement anglais sur les conditions suivantes :

Le Ministère des Travaux publics comprendra les canaux, les irrigations, les chemins de fer et les ports, à l'exception de celui d'Alexandrie, qui restera dans le ressort du Ministère des Finances.

Pour les chemins de fer, le Ministre aura les pouvoirs réservés au Khédive par le décret de novembre 1876.

Les phares conserveront leur organisation actuelle et relèveront du Conseil des Ministres.

Les domaines abandonnés par le Khédive et sa Famille seront administrés par une commission spéciale composée d'un Français, d'un Anglais et d'un Égyptien et relevant du Conseil des Ministres.

Le maintien de la caisse de la dette et la continuation de l'enquête sont réservés à une entente ultérieure.

Le service du contrôle sera suspendu; mais dans le cas où l'un des Ministres, français ou anglais, serait congédié sans un accord préalable, le service reprendra son cours de plein droit.

Nous attendons le consentement définitif du Gouvernement égyptien qui a été demandé aujourd'hui par M. Wilson. Aussitôt ce consentement obtenu, M. de Blignières sera autorisé à accepter les fonctions qui lui sont proposées.

Vous n'avez du reste aucune démarche à faire jusqu'à nouvel avis, et ce télégramme est destiné uniquement à votre information personnelle.

Signé: WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 16 octobre 1878.

Hier soir, M. Wilson m'a fait connaître l'assentiment du Gouverne-

ment égyptien à l'accord intervenu entre nous ici, et dans les termes que je vous ai télégraphiés; en conséquence, je vous prie de dire sans retard à Nubar Pacha que dès qu'il vous en fera la demande officielle je donnerai à M. de Blignières l'autorisation d'accepter le Portefeuille des Travaux publics.

Vous pourrez ajouter que la combinaison qui vient d'être inaugurée trouvera chez nous un ferme et loyal appui.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 22 octobre 1878.

Monsieur, mes télégrammes des 14 et 16 octobre vous ont instruit des conditions de l'accord intervenu entre le Gouvernement anglais et nous. Elles assurent, comme nous le désirions, une part égale aux deux Puissances dans les situations par lesquelles doit se manifester leur influence en Égypte, et font disparaître ce qu'il y avait de défectueux et d'incomplet dans les premières combinaisons élaborées au Caire.

Depuis, j'ai reçu communication de la lettre par laquelle M. Rivers-Wilson, agissant en vertu des pleins pouvoirs du Khédive et au nom du Conseil des Ministres, a offert à M. de Blignières le Portefeuille des Travaux publics d'Égypte, avec les attributions qui doivent lui appartenir et les autres conditions énumérées dans mon télégramme du 14 courant; rien ne s'opposait plus à l'acceptation de M. de Blignières, et le Gouvernement français vient de l'autoriser à la donner.

Il reste à pourvoir au remplacement de M. de Blignières, comme commissaire de la dette, et à constituer la commission qui sera chargée d'administrer les domaines abandonnés par le Khédive et sa Famille. Mais je ne prévois pas de difficulté sur ces deux points, et, dès à présent, Nubar Pacha peut compter sur notre appui sincère

dans l'accomplissement de la tâche si considérable qui s'ouvre devant lui.

Recevez, etc.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 27 octobre 1878.

Nubar Pacha a adressé à M. Wilson le télégramme suivant :

« La Famille du Khédive, autorisée légalement par Son Altesse, vient de remplir toutes les conditions légales exigées par la loi musulmane pour la cession de ses biens à l'État que j'ai représenté dans cet acte. A partir de ce moment, les biens de la Famille appartiennent légalement à l'État. »

Veuillez me faire savoir si cette cession a été consentie par décret régulier inséré au « Journal officiel égyptien », et envoyez-moi par le télégraphe le texte exact de tout ce qui a été publié à « l'Officiel » concernant cet acte.

Signé : WADDINGTON.

LE GÉRANT DE L'AGENCE ET CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Le Caire, le 29 octobre 1878.

Le décret autorisant un emprunt pour 8 millions et demi nominal

a paru hier soir seulement au Journal officiel; il contient les passages suivants concernant la cession des biens :

« Considérant que les Membres de notre Famille, mentionnés dans les deux listes remises par nous à la Commission d'enquête, ont fait abandon de tous leurs biens immeubles pour que la propriété en fût transférée à l'État dans le but de permettre de régler la situation financière du Gouvernement d'une manière stable et équitable :

« Art. 1er. Au nom des Membres susmentionnés de notre Famille, nous cédons en toute propriété par les présentes à l'État, et ce à perpétuité, tous les biens immeubles leur appartenant et indiqués à l'article 3 ci-dessous.

. . . .

« Art. 3. Cet emprunt sera garanti par les propriétés cédées par notre Famille à l'État, et consistant en 425,729 feddans de terre et des maisons.

. . . .

« Art. 5. Notre Conseil des Ministres est autorisé par nous à consentir et constituer, par les soins du Ministre des Finances, une hypothèque formée en faveur des contractants de l'emprunt sur tous les biens ainsi cédés. »

Aucun autre décret ou déclaration concernant plus particulièrement la cession des biens n'a été publié.

Signé : Raindre.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Londres.

Paris, le 31 octobre 1878.

Monsieur le Marquis, vous savez que le Gouvernement égyptien, afin de pourvoir aux pressantes difficultés financières en présence des-

quelles il se trouve actuellement, a résolu de conclure un nouvel emprunt et s'est adressé à cet effet à la maison Rothschild. Cet établissement financier, avant de s'engager avec le Khédive, a désiré obtenir des Gouvernements français et anglais certaines assurances impliquant des garanties de bonne administration pour les biens de la Famille du Vice-Roi destinés à servir de gage à l'emprunt projeté. Il a été proposé en conséquence que les revenus de ces biens fussent gérés par une commission spéciale formée de trois personnes, dont un Délégué français et un Délégué anglais que désigneraient leurs Gouvernements respectifs, et qui ne pourraient être renvoyés sans l'assentiment de ces mêmes Gouvernements. Cette combinaison a été adoptée en effet. M. de Rothschild m'a donné connaissance d'une lettre que lui a écrite Sir Julian Pauncefote, au nom du Marquis de Salisbury, pour en consacrer les bases. Je lui ai adressé, de mon côté, une communication analogue. J'ai l'honneur de vous transmettre ci-annexées, pour votre information, les copies de ces deux documents; j'y joins une note verbale que j'ai reçue hier de Lord Lyons, constatant l'accord établi entre l'Angleterre et nous dans les termes mêmes qui ont été notifiés à M. de Rothschild.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE EN DATE DU 31 OCTOBRE 1878.

SIR J. JULIAN PAUNCEFOTE
à M. DE ROTHSCHILD.

Foreign Office, le 22 octobre 1878.

Monsieur, je suis chargé par Lord Salisbury de vous annoncer que le Ministre des Affaires étrangères de France, après s'être entendu avec la maison Rothschild de Paris, a proposé au Gouvernement de Sa Majesté que les terres

de la Daïra, récemment abandonnées par la Famille du Vice-Roi, et qui doivent être hypothéquées en garantie de l'emprunt égyptien projeté, soient administrées par trois personnes : l'une d'elles sera de nationalité égyptienne, et les deux autres seront nommées, l'une par le Gouvernement anglais, l'autre par le Gouvernement français; les revenus desdites terres seront perçus et remis à MM. Rothschild jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour servir les intérêts et l'amortissement de l'emprunt. Je suis chargé de dire que le Gouvernement de Sa Majesté adhère à cet arrangement.

Le Cabinet britannique n'accepte en aucun cas aucune obligation de payer l'intérêt; mais il procédera à la nomination dont il s'agit, afin d'assurer aux créanciers la garantie que l'administrateur ainsi nommé ne sera pas relevé des fonctions qui lui seront confiées, sans le consentement préalable du Gouvernement anglais.

Je suis, etc.

Signé : JULIAN PAUNCEFOTE.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE EN DATE DU 31 OCTOBRE 1878.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. le Baron A. DE ROTHSCHILD.

Paris, le 28 octobre 1878.

Monsieur le Baron, en vertu de l'entente établie entre le Gouvernement de Sa Majesté britannique et nous, les domaines dont le Khédive vient de faire abandon, en garantie de l'emprunt qu'il désire contracter, doivent être administrés par une commission spéciale, composée d'un Délégué français, d'un anglais et d'un égyptien, et il a été convenu, en outre, que les deux premiers seraient désignés par leurs Gouvernements respectifs. Cette commission serait chargée de percevoir les revenus des biens que le Khédive a cédés et de les remettre à MM. de Rothschild jusqu'à concurrence de la somme nécessaire pour le service des intérêts et de l'amortissement de l'emprunt dont il s'agit.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que l'accord entre le Gouvernement anglais et nous est complet sur ce point, et que nous déclinons, comme lui, toute responsabilité relativement au payement de l'intérêt et de l'amortissement de l'emprunt projeté. Notre seul but est de fournir aux créanciers de

l'Égypte l'assurance que le commissaire désigné par nous ne pourra être relevé de ses fonctions sans notre assentiment préalable.

Recevez, etc.

Signé : WADDINGTON.

ANNEXE N° 3 À LA DÉPÊCHE EN DATE DU 31 OCTOBRE 1878.

NOTE VERBALE

REMISE À M. WADDINGTON PAR LORD LYONS, AMBASSADEUR D'ANGLETERRE À PARIS, LE 30 OCTOBRE 1878.

Le Gouvernement de Sa Majesté a examiné la proposition faite par M. Waddington à lord Lyons pour que les biens de la *Daïra,* qui ont été récemment engagés par la famille du Khédive et donnés en garantie du nouvel emprunt égyptien, fussent administrés par une commission de trois membres composée d'un Égyptien, d'un commissaire nommé par le Gouvernement anglais et d'un commissaire nommé par le Gouvernement français. Il est dit dans cette proposition que la commission devra toucher les revenus des propriétés engagées et en verser le produit à MM. de Rothschild, aussi longtemps qu'il sera nécessaire pour couvrir l'intérêt et l'amortissement du nouvel emprunt.

Le Gouvernement de Sa Majesté adhère à la proposition du Gouvernement français. Il croit toutefois utile de bien faire ressortir qu'en agissant ainsi il n'entend répondre en quoi que ce soit du payement de l'intérêt et de l'amortissement de cet emprunt. Il consent à procéder à la nomination dont il s'agit en vue de fournir aux porteurs de l'emprunt l'assurance que la personne désignée par lui ne pourra être révoquée de ses fonctions sans le consentement préalable du Gouvernement anglais.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 5 novembre 1878.

Monsieur, vous m'avez fait l'honneur de me transmettre, avec votre

rapport du 21 octobre, une copie de la lettre qui vous a été adressée par le Ministre des Affaires étrangères du Khédive, en vue d'obtenir du Gouvernement français l'autorisation pour M. de Blignières d'accepter les fonctions de Ministre des Travaux publics en Égypte.

Nubar Pacha sait déjà que cette demande a été accueillie dans des conditions semblables à celles que le Gouvernement de Sa Majesté Britannique a, de son côté, fixées pour la mission de M. Rivers Wilson. Du reste, je vous envoie ci-joint copie de la lettre que j'ai écrite à M. de Blignières, dès le 21 octobre dernier, pour lui faire connaître la décision du Gouvernement français, et vous êtes invité à donner communication officielle de ce document au Ministre des Affaires étrangères de Son Altesse.

Recevez, etc.

Signé : WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE PARIS EN DATE DU 5 NOVEMBRE 1878.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. DE BLIGNIÈRES.

Paris, le 21 octobre 1878.

Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée le 17 de ce mois, pour m'informer des conditions dans lesquelles M. Rivers Wilson, agissant en vertu des pouvoirs de Son Altesse le Khédive, et au nom du Conseil des Ministres, vous a offert le Portefeuille des Travaux publics d'Égypte.

J'ai l'honneur de vous annoncer que je n'ai aucune objection à élever contre cette proposition, sous les conditions déterminées par la correspondance de M. Wilson, dont la copie est jointe à votre lettre, et que vous êtes autorisé à l'accepter. Cette autorisation vaudra ce que de droit jusqu'au 1er janvier 1881, et le Gouvernement se réserve de la renouveler à ce moment, s'il y a lieu.

Recevez, etc.

Signé : WADDINGTON.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Londres.

(EXTRAIT.)

Paris, le 24 novembre 1878.

Monsieur le Marquis, par une lettre du 15 novembre dernier, M. l'Ambassadeur d'Angleterre m'a fait savoir que le moment paraissait venu pour le Gouvernement du Khédive de rendre un décret suspendant les fonctions du contrôle sous les conditions déterminées par les nouveaux arrangements survenus entre la France, l'Angleterre et l'Égypte depuis le décret du 18 novembre 1876. Lord Lyons ajoutait que, dans la pensée de Lord Salisbury, il y aurait lieu d'inviter les Consuls généraux de France et d'Angleterre à faire, à cet effet, une communication identique au Gouvernement égyptien. Cette manière de voir était entièrement conforme à la nôtre, et j'ai donné immédiatement au Gérant du Consulat général de France en Égypte des instructions conçues dans le sens de la dépêche de Lord Lyons.

Agréez, etc.

Signé : Waddington.

Le Ministre des Affaires étrangères
au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

Paris, le 16 novembre 1878.

Monsieur, en vertu de l'article 7 du décret du 18 novembre 1876, l'administration financière de l'Égypte a été placée sous l'autorité des deux contrôleurs, l'un français et l'autre anglais, nommés l'un et l'autre par Son Altesse le Khédive, mais après autorisation ou acquiescement de leurs Gouvernements respectifs.

Aux termes de l'entente intervenue entre la France, l'Angleterre

et l'Égypte, le 14 octobre dernier, le service du contrôle doit être suspendu, mais sous la réserve qu'il serait rétabli *ipso facto*, si l'un des Ministres français ou anglais, appelés au Caire, venait à être relevé de ses fonctions, sans l'assentiment préalable de son Gouvernement.

M. de Blignières ayant déjà pris possession de ses fonctions et M. Rivers-Wilson devant arriver sous peu au Caire, il semble utile d'assurer sans retard le fonctionnement intégral de la nouvelle organisation financière égyptienne. D'accord avec le Cabinet de Londres, je crois donc que le moment est venu pour le Gouvernement de Son Altesse de rendre un décret suspendant les fonctions du contrôle, dans les conditions indiquées plus haut.

En conséquence, vous êtes invité à vous concerter avec le Représentant de Sa Majesté Britannique au Caire pour adresser, en même temps que lui, et en termes identiques, une communication dans ce sens à Nubar Pacha.

Recevez, etc.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à Son Excellence M. l'Ambassadeur d'Angleterre à Paris,

Paris, le 19 novembre 1878.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai reçu la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire en date du 15 novembre au sujet des affaires financières d'Égypte. Votre Excellence y rappelle qu'en vertu de l'article 7 du décret du 18 novembre 1876, l'administration financière égyptienne a été placée sous l'autorité de deux contrôleurs généraux, l'un français et l'autre anglais, et qu'au terme des nouveaux arrangements entre la France, l'Angleterre et l'Égypte, le contrôle doit être suspendu, sous la réserve qu'il serait rétabli *ipso facto* si l'un des membres français ou anglais venait à être relevé de ses fonctions, sans l'assentiment préalable de son Gouvernement. Vous ajoutez que le moment paraît venu pour le Gouvernement du Khédive de rendre un décret suspendant

les fonctions du contrôle sous les conditions déterminées ci-dessus et que, dans l'opinion de Lord Salisbury, il y aurait lieu d'inviter les Consuls généraux de France et d'Angleterre de faire à cet effet une communication identique au Gouvernement égyptien.

Je m'empresse d'annoncer à Votre Excellence que je partage l'avis de Lord Salisbury et que j'adresse au Gérant du Consulat général de France, par le courrier d'aujourd'hui, des instructions conçues en ce sens.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

LE GÉRANT DE L'AGENCE ET CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 19 novembre 1878.

La nomination de M. de Blignières a paru à l'*Officiel* hier soir.

Signé : RAINDRE.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 5 décembre 1878.

Je vous prie de faire savoir à Nubar Pacha que nous avons désigné, pour l'administration des biens cédés par le Khédive, M. Bouteron, sous-directeur au Ministère de l'Intérieur, dont nous connaissons la compétence pour ces fonctions.

Signé WADDINGTON.

M. Godeaux, Agent et Consul Général de France en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 16 décembre 1878.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, en me référant aux lettres de l'Agence et Consulat général en date des 2 et 9 de ce mois, le texte de deux décrets qui viennent d'être publiés au « Moniteur égyptien ».

Le premier de ces décrets suspend les fonctions des deux contrôleurs généraux institués par le décret du 18 novembre 1876. Le second, qui établit le nouveau contrôle, nomme M. Baravelli, sujet italien, auditeur général des recettes et des dépenses, tout en lui conservant ses fonctions de commissaire de la dette publique, et M. Fitz-Gerald contrôleur général de la comptabilité de l'État. M. Fitz-Gerald, sujet anglais, était précédemment sous-contrôleur général des recettes.

Chacun des décrets dont il s'agit est d'ailleurs accompagné de documents qui en exposent les motifs, et leur publication clôt les négociations dont M. Raindre a rendu compte à Votre Excellence.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXES À LA DÉPÊCHE DU CAIRE, EN DATE DU 16 DÉCEMBRE 1878.

RAPPORT AU KHÉDIVE.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES.

Le Caire, le 11 décembre 1878.

Monseigneur, le décret du 18 novembre 1876 a institué auprès du Ministre des Finances un contrôleur général des recettes et un contrôleur général de la dette et de la comptabilité. Si les attributions confiées à ces deux hauts fonctionnaires n'avaient été en réalité que des attributions de contrôle, cette

institution n'eût été à aucun point de vue incompatible avec la nouvelle organisation des services ministériels, mais les contrôleurs généraux exercent, ou tout au moins ont droit d'exercer, en dehors de l'autorité du Ministre des Finances, des pouvoirs d'une nature tout autre que ceux qui correspondent à l'idée de contrôle. Ils ne relèvent l'un et l'autre que de Votre Altesse, et partagent cependant avec votre Ministre des Finances la direction des affaires financières. Ainsi le contrôleur général des recettes est chargé du recouvrement de tous les revenus de l'État et les agents de perception sont soumis à sa seule autorité. Cette organisation ne nous paraît pas actuellement compatible avec la création d'un Conseil des Ministres, par l'intermédiaire duquel Votre Altesse veut dorénavant gouverner, et qui ne peut accepter la responsabilité que cette situation lui crée qu'à la condition d'être seul chargé de la haute direction des affaires publiques.

Mais il ne peut entrer dans la pensée d'aucun des Ministres de Votre Altesse de soustraire sa gestion au contrôle d'une autorité indépendante que toutes les législations européennes ont jugé nécessaire d'instituer.

Il ne suffit pas, en effet, que les budgets soient régulièrement dressés chaque année, comme ils le seront désormais. Il faut aussi qu'un pouvoir indépendant constate que les crédits ouverts aux ordonnateurs ont été employés conformément aux prescriptions du budget.

Le Conseil des Ministres, sur l'initiative du Ministre des Finances, aura à présenter bientôt à Votre Altesse un projet pour l'institution de ce pouvoir indépendant et sa manière de fonctionner. Mais il croit dès à présent devoir proposer à Votre Altesse de vouloir bien décider que les dispositions édictées par les articles 7 à 17 du décret du 18 novembre 1876, relatives à l'institution du contrôle, cesseront provisoirement d'être appliquées.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Altesse, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

Signé : N. Nubar.

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Égypte,

Sur la proposition de notre Conseil des Ministres,

Vu l'avis conforme de la Commission spéciale de la Caisse de la Dette publique,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions édictées par les articles 7 à 17 du décret du 18 novembre 1876 cesseront provisoirement d'être appliquées.

ART. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Caire, le 12 décembre 1878.

Signé ISMAÏL.

Par le Khédive,

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé N. NUBAR.

COMMUNICATION ADRESSÉE AUX COMMISSAIRES DE LA DETTE PUBLIQUE.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES.

Le Caire, le 11 décembre 1878.

Messieurs, vous n'ignorez pas qu'à la suite d'une entente intervenue entre les Gouvernements de France et d'Angleterre, le contrôle institué par le décret du 18 novembre 1876 doit être suspendu.

Cette institution se trouverait rétablie *ipso facto*, au cas où l'organisation ministérielle instituée par le Khédive, par son décret du 29 août 1878, viendrait à être modifiée dans la direction des Finances ou celle des Travaux publics. Le Conseil des Ministres, d'accord en cela avec les deux Gouvernements, a la ferme conviction que les modifications radicales introduites par son Altesse dans l'organisation de son pays présentent en elles-mêmes des éléments de garanties bien supérieurs à ceux du contrôle. Mais, quelque forte que soit sa conviction sur ce point, le Conseil des Ministres, au moment de proposer à Son Altesse la suspension provisoire de cette institution, croit de son devoir de vous déclarer qu'il n'a nullement l'intention de se soustraire à un contrôle consacré par toutes les législations financières, et en vigueur, sous une forme ou sous une autre, dans tous les États en Europe. Une autorité indépendante sera chargée de la révision de tous les comptes; déjà admise en principe, cette autorité sera prochainement constituée, et cela, dès que son mode de fonctionnement aura été étudié et déterminé.

Le public créancier, dont vous êtes les mandataires, verra dans cette mesure, non-seulement une garantie nouvelle, mais en même temps l'engagement du Gouvernement de ne pas s'écarter de la régularité que tous les États en Europe se sont imposée, et qui a tant contribué au développement de leur richesse.

En portant ce qui précède à votre connaissance, je m'empresse, Messieurs, de vous communiquer copies du décret par lequel le contrôle actuel sera supprimé, de la note qui doit servir de base à la rédaction du décret relatif aux attributions de l'auditeur général, ainsi que du rapport que le Conseil des Ministres vient d'adresser à Son Altesse le Khédive au sujet de ces deux questions.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de ma haute considération.

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : N. NUBAR.

CAISSE SPÉCIALE DE LA DETTE PUBLIQUE.

Le Caire, le 11 décembre 1878.

Excellence, nous avons l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date d'aujourd'hui, accompagnée des pièces suivantes :

1° Un rapport fait par le Conseil des Ministres à Son Altesse le Khédive, concernant la suspension des fonctions des deux contrôleurs généraux nommés en vertu des dispositions des articles 7 et 17 du décret du 18 novembre 1876;

2° Un projet de décret énonçant cette suspension;

3° Un mémorandum qui doit servir de base à la constitution d'une autorité indépendante chargée de veiller à ce que toutes les recettes soient conformes aux lois établies, ainsi que toutes les dépenses conformes au budget.

En réponse, nous avons l'honneur de vous soumettre les observations suivantes :

Les décrets des 2 et 7 mai et du 18 novembre 1876 constituent, dans leur ensemble, un contrat entre le Gouvernement égyptien et les porteurs de titres de la Dette publique. L'existence de ce contrat a été reconnue par le tribunal de première instance du Caire et par le Gouvernement égyptien même qui n'a pas interjeté appel du jugement de ce tribunal.

Aucune des dispositions de ce contrat ne peut être changée sans l'assenti-

ment des deux parties contractantes. La tutelle des garanties de la Dette publique nous a été confiée par l'article 4 du décret du 7 mai 1876, et cette tutelle s'étend aux garanties accordées par le décret du 18 novembre 1876, dont le but a été, entres autres choses, de mieux affermir nos attributions. Une des plus importantes garanties accordées aux porteurs de titres de la dette publique par ce dernier décret a été l'institution de deux contrôleurs généraux européens. Il est en dehors de notre mandat de renoncer, au nom des porteurs de titres, à aucun des droits acquis par eux; mais si, comme dans le cas actuel, un changement quelconque est proposé entre les deux parties contractantes, nous pouvons exprimer une opinion sur sa convenance et nous décider sur l'attitude que nous croyons devoir prendre dans les intérêts qui nous sont confiés.

Nous déclarons donc que, dans notre opinion, il y a tout lieu à croire que le nouveau Conseil des Ministres, comme il est à présent constitué, avec l'adjonction d'une autorité indépendante pour la révision des comptes, deviendra pour les porteurs de titres de la dette publique une garantie très efficace qui peut être acceptée par eux comme remplaçant les garanties accordées par les articles 7 et 17 du décret du 18 novembre 1876, pendant que les fonctions des deux contrôleurs généraux restent suspendues.

Par conséquent nous prenons acte des pièces qui nous ont été communiquées, et nous nous abstenons de nous opposer au changement proposé.

Veuillez agréer, Excellence, l'assurance de notre plus haute considération.

Pour la Caisse:

Le Commissaire de serviee,

Signé: A. DE KREMER.

RAPPORT AU KHÉDIVE.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES.

Le Caire, le 14 décembre 1878.

Monseigneur, le Conseil des Ministres, sur l'initiative du Ministre des Finances, devait présenter à Votre Altesse un projet relatif à l'établissement d'un contrôle pour les finances générales de l'État en harmonie avec l'organisation ministérielle actuelle.

C'est ce projet du Ministre des Finances que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Altesse.

Il y aura au Ministère des Finances un contrôleur général de la comptabilité.

En même temps, et dans le but de donner une plus grande sécurité à tous les intérêts, le Gouvernement prendra, parmi les membres de la commission de la Dette publique, un des commissaires qui remplira les fonctions d'auditeur général des Recettes et dépenses et qui conservera toutefois ses fonctions de commissaire-directeur de la caisse.

Ce haut fonctionnaire aura son bureau au Ministère des Finances.

Il aura à veiller à ce que toutes les recettes soient conformes aux lois établies et toutes les dépenses conformes au budget.

Il nommera lui-même les employés de son bureau, qui dépendront exclusivement de lui.

La décharge définitive sera donnée aux comptables collectivement par l'auditeur général et le contrôleur général.

J'ai l'honneur d'être, avec le plus profond respect, de Votre Altesse, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet.

Signé : N. Nubar.

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu le rapport du Président de notre Conseil des Ministres, en date du 14 décembre 1878, et sur la proposition de notre Ministre des Finances.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER.

M. Baravelli est nommé auditeur général des recettes et dépenses de l'État, tout en conservant ses fonctions de commissaire-directeur de la caisse de la Dette publique.

ART. 2.

M. Gerald-Fitz-Gerald est nommé contrôleur général de la comptabilité de l'État.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Caire, le 14 décembre 1878.

Signé : Ismaïl.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : N. Nubar.

L'Agent et Consul général de France en Égypte au Ministre des Affaires Étrangères.

Le Caire, le 2 janvier 1879.

Monsieur le Ministre, le Cabinet présidé par Nubar Pacha parviendra-t-il à surmonter les difficultés financières au milieu desquelles il a été chargé du pouvoir? Il serait impossible de le préjuger et la situation est pleine d'incertitude; mais ce qui ne paraît pas douteux, c'est que le Ministère échouera dans l'œuvre qu'il a entreprise, s'il n'a pas l'aide morale du Vice-Roi.

J'ai eu l'honneur de vous rendre compte, par ma lettre du 19 décembre, de l'entretien que, d'après les ordres du principal Secrétaire d'État de la Reine, M. le Consul général d'Angleterre avait eu avec le Khédive; je suis allé le voir à mon tour, et voici le langage que je lui ai tenu, conformément aux instructions verbales de Votre Excellence.

Le Gouvernement français, ai-je dit, désirait que l'expérience qui se fait en ce moment en Égypte fût parfaitement loyale de la part de tout le monde, et pour qu'il en fût ainsi, il était nécessaire que le Khédive prêtât son concours moral au Cabinet. Dans ce pays, en effet, qu'il a gouverné seul jusque dans ces derniers temps, il avait conservé sur les fonctionnaires et sur la population indigène une autorité considérable malgré la modification apportée au régime politique. Si Son Altesse prouvait, par son attitude, qu'elle s'intéressait au succès du nouveau gouvernement, il y avait lieu d'espérer que ce gouvernement réussirait; si, au contraire, Elle donnait à entendre qu'Elle désirait que le Cabinet échouât, tout portait à croire qu'il échouerait, et qu'une nouvelle catastrophe financière aurait lieu. Or, je ne devais pas laisser ignorer au Khédive que, si cet événement se produisait dans des conditions de nature à engager sa responsabilité, sa situation personnelle serait gravement compromise.

Ismaïl Pacha a répondu que le Consul général d'Angleterre lui

avait déjà parlé dans des termes analogues, et qu'il me ferait la même réponse qu'à M. Vivian. Dans son opinion, le Gouvernement français, qui s'est toujours montré si bienveillant à son égard, manquerait de justice s'il le rendait responsable de la marche des affaires publiques, alors qu'il n'est pas appelé à gouverner. « M. Vivian, a ajouté le « Khédive, a comparé la situation qui m'est faite à celle de la reine « d'Angleterre. Eh bien, serait-il juste de rendre Sa Majesté respon- « sable des actes du Cabinet de Londres? Évidemment non. Je décline « donc toute responsabilité. »

J'ai répliqué que je m'étais sans doute mal exprimé, car le Vice-Roi ne paraissait pas avoir saisi exactement ma pensée. Je n'avais pas voulu dire qu'il serait rendu responsable des actes de son Ministère, mais bien de l'influence contraire au gouvernement qu'il pourrait exercer sur le personnel administratif et sur la population. En Égypte, pour les fonctionnaires et pour le peuple, Ismaïl-Pacha était toujours le véritable maître, il pouvait, s'il le voulait, entraver l'œuvre du cabinet de la façon la plus funeste, comme il pouvait y aider de la manière la plus utile. Telle était, à mon sens, la raison de la responsabilité que les gouvernements français et anglais étaient d'accord pour attribuer au Vice-Roi, et Son Altesse, en y réfléchissant davantage, reconnaîtrait sans doute qu'elle était pleinement justifiée.

Je n'oserais croire, Monsieur le Ministre, que je sois parvenu à convaincre le Khédive; cependant, lorsqu'en me levant je lui ai demandé si je pouvais emporter l'espoir qu'il prêterait son appui moral au nouveau gouvernement. « Appui moral n'est pas assez, m'a répondu son « Altesse, j'aide le gouvernement et je l'aiderai de toutes les façons, « toutes les fois que mon concours me sera demandé. »

Le Vice-Roi est-il sincère? C'est ce que l'avenir nous dira.

Veuillez agréer, etc.

Signé : GODEAUX.

L'Agent et Consul général de France en Égypte au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 janvier 1879.

Monsieur le Ministre, ainsi que vous le savez, la Commission supérieure d'enquête devait, aux termes du décret qui l'a instituée, avoir terminé ses travaux dans le courant de l'année 1878. Elle avait d'ailleurs été chargée, indépendamment de l'enquête à laquelle elle se livrait, de préparer un règlement destiné à assurer la marche régulière des services publics; mais elle n'a pu remplir cette tâche dans les délais qui lui avaient été fixés. D'un autre côté, le Conseil des Ministres, désireux de faire cesser l'incertitude qui règne dans la législation administrative et financière de l'Égypte, a reconnu la nécessité de codifier et de reviser les lois et décisions actuellement en vigueur, et a pensé que ce travail ne pouvait être mieux confié qu'aux Commissaires enquêteurs, que l'étude qu'ils ont faite du pays rend particulièrement compétents pour accomplir une œuvre aussi importante. Un décret du Vice-Roi, que j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence, avec le rapport qui en expose les motifs, vient donc de prolonger, sans limitation de durée, l'existence de la Commission d'enquête, en chargeant cette Commission de préparer, sur toutes les matières qui ont fait l'objet de ses recherches, des projets de loi qui seront soumis ensuite à l'adoption du Conseil des Ministres.

Le même décret dispose qu'à partir d'une date qui sera ultérieurement fixée, aucun impôt ne pourra être perçu et aucune mesure générale d'administration ne pourra être appliquée, si ce n'est en vertu d'une loi présentée par le Conseil à la sanction du Khédive et insérée au « Moniteur égyptien. »

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 9 JANVIER 1879.

PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES.

A Son Altesse le Khédive.

Caire, le 6 janvier 1879.

Monseigneur, le droit d'édicter tous les règlements administratifs et financiers a été jusqu'à présent, en Égypte, un attribut de la puissance du Chef de l'État.

Mais la forme dans laquelle devait être constaté et les caractères auxquels on pouvait reconnaître l'ordre qui, émanant réellement du Chef de l'État, avait par suite force de loi, n'ont jamais été exactement déterminés.

De là provient l'incertitude qui règne actuellement dans la législation administrative et financière.

Cette situation avait depuis longtemps attiré l'attention de Votre Altesse et, à diverses reprises, Elle avait cherché à y porter remède, notamment en réglementant certaines matières spéciales, telles que la Moukabalah.

Le Conseil des Ministres ne fait, conséquemment, que se conformer à la pensée de Votre Altesse en lui proposant de reprendre, par la rédaction d'un ensemble de lois administratives et financières, l'œuvre déjà commencée autrefois.

C'est dans cet ordre d'idées que nous demandons à Votre Altesse de vouloir bien décider que les lois dont il s'agit devront désormais être soumises à sa sanction par le Conseil des Ministres et rendues publiques par leur insertion au « Moniteur égyptien. »

Mais la codification et la révision des lois et décisions administratives et financières, actuellement en vigueur, est une œuvre considérable et urgente ; si le Conseil des Ministres devait seul en assumer la charge, il en résulterait assurément, dans l'étude et la promulgation des lois qui doivent régulariser l'action de l'administration, des retards préjudiciables aux intérêts du pays et du Trésor. D'autre part, la Commission supérieure d'enquête devait préparer un règlement destiné à assurer la marche des services publics. Elle n'a pu s'acquitter de cette tâche dans les délais fixés par le décret qui l'institue.

Nous proposons donc à Votre Altesse de décider que la Commission continuera ses travaux pour préparer sur toutes les matières qui ont fait l'objet de ses recherches, les projets de lois qui seront ultérieurement soumis au Conseil des Ministres.

Le Conseil pense que l'institution de cette Commission avec le caractère qui lui est assigné, bien qu'elle n'ait qu'un caractère provisoire, suffit

actuellement aux exigences de la situation. Il appartient au temps et à l'expérience de démontrer quels éléments devront être par la suite appelés à concourir à l'œuvre si importante de la confection des lois et des règlements généraux de l'administration.

J'ai l'honneur d'être avec le plus profond respect, de Votre Altesse, le très humble, très obéissant et très fidèle serviteur et sujet,

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé N. Nubar.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 9 JANVIER 1879.

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu le rapport à Nous adressé par le Président de Notre Conseil des Ministres;

Vu l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER.

La Commission supérieure d'enquête est chargée de prèparer, sur toutes les matières qui ont fait l'objet de ses recherches, des projets de lois qui, après avoir été examinés et adoptés, s'il y a lieu, par Notre Conseil des Ministres, seront soumis à Notre sanction.

ART. 2,

A partir d'une date qui sera ultérieurement fixée, aucun impôt ne pourra être perçu et aucune mesure générale d'administration ne pourra être appliquée, si ce n'est en vertu d'une loi présentée par le Conseil des Ministres, sanctionnée par Nous et insérée au « Moniteur égytien. »

Le Président de Notre Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Caire, le 6 janvier 1879.

Signé : Ismaïl.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : N. Nubar.

L'Agent et Consul général de France en Égypte
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 3 février 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai vu le Vice-Roi il y a quelques jours et j'ai profité de l'occasion pour lui demander s'il était au courant des bruits d'après lesquels le Cabinet aurait l'intention de proposer la réduction de la dette flottante et des intérêts de la dette consolidée. Le Vice-Roi m'a répondu qu'il ne savait rien de positif, mais que les bruits dont il s'agit étaient en effet parvenus jusqu'à lui. Il a ajouté que, tenu en dehors des affaires, il n'avait pas les éléments d'appréciation nécessaires pour formuler une opinion, mais qu'il voudrait que cette question fût discutée devant lui, chiffres en mains, et que le résultat d'un examen sérieux serait peut-être différent de celui auquel le Cabinet paraissait être arrivé.

Quant à la réduction de la dette, les intentions du Cabinet à cet égard ne me paraissent plus douteuses, d'après une conversation que j'ai eue ce matin même avec M. le Ministre des Affaires étrangères. Nubar Pacha, que j'ai interrogé à ce sujet, m'a dit en effet confidentiellement que la question n'avait pas encore été portée devant le Conseil des Ministres, mais que ses Collègues et lui étaient unanimes à reconnaître la nécessité de cette réduction et que M. Rivers Wilson préparait dans ce sens avec M. de Blignières un projet qui serait vraisemblablement adopté par le Cabinet.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

L'Agent et Consul général de France en Égypte
à M. Waddington, Président du Conseil, Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 10 février 1879.

Monsieur le Ministre, par le télégramme que vous m'avez fait l'hon-

neur de m'adresser avant hier, Votre Excellence m'a entretenu des bruits qui circulaient au sujet de la réduction de l'intérêt de la dette. Ce qu'il y a de vrai dans ces bruits, c'est que le Cabinet présidé par Nubar Pacha prépare un projet de liquidation de la situation financière. M. de Blignières, à qui j'ai demandé quelles étaient les bases de ce projet, m'a répondu qu'elles n'étaient pas encore arrêtées, mais qu'il ne manquerait pas de m'en informer, dès qu'une résolution définitive aurait été adoptée. Il paraît toutefois dès maintenant probable, d'après lui, que l'intérêt de la dette unifiée sera réduit à 5 p. o/o, et que les créanciers de la dette flottante recevront 70 à 80 p. o/o du montant de leurs créances, et pour le reste des titres portant un intérêt de 5 p. o/o.

Les mesures proposées auraient d'ailleurs un caractère provisoire, et ne s'étendraient pas à plus de deux à trois ans; elles seraient soumises à l'approbation de la commission d'enquête et de la commission de la dette, puis à l'assentiment des Puissances intéressées; mais M. de Blignières m'a déclaré que, si elles n'étaient pas acceptées, M. Wilson et lui étaient décidés à donner leur démission.

Quant au bruit d'après lequel il existerait un profond désaccord entre les Ministres européens et le Khédive, ce qui a pu lui donner naissance c'est que, sans exprimer aucune opinion, le Vice-Roi, comme je l'ai fait savoir à Votre Excellence par ma lettre du 3 de ce mois, laisse entendre que, s'il participait au gouvernement, il saurait trouver les ressources nécessaires pour satisfaire à tous ses engagements.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

L'Agent et Consul général de France en Égypte
au Ministre des Affaires étrangères.

(télégramme.)

Le Caire, 18 février 1879.

Le Gouvernement ayant licencié une grande partie de l'armée,

2,500 officiers ont été mis en demi-solde sans qu'on leur payât les mois d'arriérés qui leur sont dus. Cette mesure a causé parmi eux un mécontentement qui s'est traduit ce matin par une manifestation grave. Nubar Pacha et M. Wilson, insultés par plusieurs centaines d'officiers subalternes qui demandaient à être payés, ont été enfermés dans le Ministère des Finances. Le Vice-Roi, entouré des Représentants des principales Puissances, s'est immédiatement rendu sur les lieux et a dispersé le rassemblement avec l'aide de la troupe. Quelques personnes ont été blessées légèrement de part et d'autre.

Signé: Godeaux.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

Paris, le 18 février 1879.

Monsieur, dans les arrangements intervenus l'année dernière entre la France et l'Angleterre, d'une part, et le Gouvernement du Khédive, d'autre part, il a été entendu que le contrôle des finances égyptiennes, actuellement suspendu, rentrerait *ipso facto* en vigueur tel qu'il a été institué par les décrets de novembre 1876, si l'un ou l'autre des deux Membres français et anglais du Cabinet venait à être relevé de ses fonctions sans l'assentiment préalable de son Gouvernement.

Il m'avait paru, dès le premier jour, que cet engagement devait donner lieu à une communication écrite du Gouvernement égyptien aux Représentants de France et d'Angleterre accrédités auprès de lui. Le Cabinet de Londres vient de me faire connaître qu'il partage cette manière de voir et qu'il a envoyé des instructions en conséquence à son Agent au Caire.

Vous êtes invité à vous concerter avec M. Vivian pour réclamer de Nubar Pacha la communication dont il s'agit.

Recevez, etc.

Signé: Waddington.

L'Agent et Consul général de France en Égypte
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Le Caire, le 19 février 1879.

Bien que l'ordre n'ait plus été troublé depuis hier, il règne parmi les indigènes un vif mécontentement, et la situation est fort critique. Nubar Pacha est venu nous déclarer ce matin, à M. Vivian et à moi, qu'il ne répondait plus de la sécurité publique, et nous a priés d'assurer sa vie et celle de ses Collègues. Nous sommes allés voir le Vice-Roi et lui avons demandé s'il répondait du maintien de l'ordre; le Vice-Roi nous a répondu qu'il assumait toute responsabilité à cet égard, s'il était associé au gouvernement et si Nubar Pacha se retirait. Nubar Pacha a, en conséquence, donné sa démission. Le Khédive présidera lui-même le Conseil des Ministres jusqu'à ce que les Gouvernements français et anglais aient fait connaître leurs vues, et il nommera alors un Président, si on le préfère. Nous avons vivement engagé M. Wilson et M. de Blignières à conserver leurs Portefeuilles, et M. de Blignières y est décidé.

Signé : Godeaux.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 21 février 1879.

J'ai reçu votre télégramme d'hier soir. Vous direz de ma part à M. de Blignières que j'approuve son intention de conserver son Portefeuille et que je l'engage formellement à y persévérer.

Vous ferez savoir au Khédive que les Gouvernements français et anglais sont décidés à agir d'accord en tout ce qui concerne l'Égypte. Ils ne sauraient se prêter à aucune modification de principe dans les arrangements politiques et financiers récemment sanctionnés par le Khédive. La démission de Nubar Pacha n'a, à leurs yeux, que la valeur d'une question de personne, et ne peut impliquer un changement de système.

J'approuve la conduite que vous avez tenue pendant cet incident; mais je ne pourrai bien en apprécier la portée, ni vous donner des instructions détaillées, que lorsque je connaîtrai les causes réelles et intimes de la crise.

Les ordres sont donnés pour l'envoi d'un bâtiment de guerre à Alexandrie. Le Gouvernement anglais va faire de même, et il trace à M. Vivian des instructions identiques à celles que je vous adresse. Vous aurez donc à vous concerter avec votre Collègue d'Angleterre, et vous devrez agir ensemble.

Signé : WADDINGTON.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Le Caire, le 26 février 1879.

Nous nous sommes acquittés, M. Vivian et moi, de la démarche dont nous avions été chargés auprès du Khédive, et Son Altesse nous a adressé les propositions suivantes :

« Le Khédive nommera le Prince héritier Ministre sans Portefeuille et Président du Conseil.

Le Vice-Roi écrira au Prince une lettre confirmant sa ferme volonté de gouverner selon les termes du rescrit du 28 août dernier qui doit

rester la règle gouvernementale, et affirmant de nouveau son sincère désir de voir tous les engagements financiers pris par son Gouvernement strictement exécutés.

Le Khédive ajoutera que les Puissances le rendant responsable de la sécurité publique et du fonctionnement régulier de la nouvelle administration, il est indispensable, pour qu'il puisse assumer cette responsabilité, qu'il soit à même de suivre la marche générale du gouvernement, et que, en conséquence, il demande :

1° Que toutes les mesures nécessitant sa sanction lui soient soumises par le Ministère et soient ensuite discutées et arrêtées définitivement en Conseil des Ministres présidé par lui;

2° Le droit de convoquer le Conseil des Ministres pour le saisir des mesures qu'il jugera utile de prendre pour la sécurité publique et le développement de la prospérité du pays; le Khédive devra toujours, aux termes du rescrit du 28 août, se conformer à l'avis de la majorité du Conseil. En un mot, le Vice-Roi désire être entendu dans toutes les questions d'intérêt général. C'est à cette condition qu'il peut accepter la responsabilité de l'exécution des mesures adoptées par le Cabinet, et il déclare que c'est le seul moyen, à ses yeux, de rendre possible le fonctionnement des réformes inaugurées par le rescrit du 28 août. »

Les Ministres européens, auxquels ces propositions ont été soumises, ont répondu qu'ils ne pouvaient admettre que, dans une lettre officielle, le Khédive exprimât son désir de voir les engagements financiers pris par son Gouvernement strictement exécutés, attendu que ce désir serait interprété comme une promesse, alors que la situation financière oblige, au moins momentanément, à restreindre ces engagements dans une certaine mesure.

Les Ministres ont ajouté que les propositions du Khédive constituaient une modification essentielle du rescrit d'après lequel le Conseil des Ministres doit être un pouvoir distinct de celui du Khédive, et étaient, dès lors, en désaccord avec les intentions exprimées par les deux Gouvernements.

Pour donner satisfaction au désir du Khédive d'être entendu dans

toutes les questions d'intérêt général, il suffirait, dans leur opinion, d'adopter les dispositions suivantes : « Avant qu'aucune décision ne fût prise par le Conseil des Ministres sur les projets de loi ou de décrets présentés par l'un de ses Membres, ces projets ainsi que les raisons à l'appui seraient portés par le Ministre compétent à la connaissance du Khédive.

Toutes les fois que Son Altesse voudrait prendre l'initiative d'une mesure d'intérêt général, Elle en saisirait le Conseil.

Dans l'un et l'autre cas, si Son Altesse en exprimait le désir, le Conseil se réunirait pour examiner,de concert avec Elle, les mesures proposées, sans toutefois délibérer en sa présence. »

Enfin, les Ministres ont fait observer que la solidarité qui doit, aux termes du rescrit, exister entre les Membres du Cabinet implique une communauté d'idées entre eux et que les Ministres nouveaux ne peuvent, dès lors, être nommés sans une entente avec les Ministres restant en fonctions.

Cette réponse lui ayant été communiquée, le Khédive a admis que ses propositions modifiaient en effet le rescrit; mais qu'en lui refusant le droit de prendre part au Conseil des Ministres, on avait commis une erreur à laquelle devaient être attribués les derniers évènements, que cette situation était incompatible avec les relations qui doivent exister entre lui et ses Ministres et avec la réussite du nouvel ordre de choses, et que, si les Gouvernements français et anglais croyaient devoir insister pour qu'il acceptât les propositions des Ministres, ils devraient assumer l'entière responsabilité du second insuccès qui serait, dans sa pensée, la conséquence de leur résolution.

Son Altesse nous a priés, mon Collègue d'Angleterre et moi, de soumettre cette déclaration ainsi que ses propositions à nos Gouvernements et de solliciter une prompte réponse qui mette fin à la crise.

Signé : GODEAUX.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 28 février 1879.

Nous estimons comme le Gouvernement anglais que les deux Ministres européens doivent avoir auprès d'eux un Collègue indigène d'une capacité reconnue. Si l'on ne prend pas des mesures pour contrebalancer le pouvoir indépendant dont le Khédive vient de faire preuve, le système inauguré par le décret du 28 août ne saurait être maintenu. Or, c'est à ce système et aux bienfaits administratifs qui doivent en découler pour l'Égypte, que l'Angleterre et la France attachent une importance capitale. Nous ne voyons, en dehors de Nubar Pacha, aucun personnage égyptien qui soit à la fois partisan sincère des réformes, et capable de donner à ses Collègues européens l'appui et les renseignements dont ils ont besoin. Il n'est pas nécessaire que Nubar Pacha demeure Président du Conseil, mais nous considérons comme très important qu'il continue à faire partie du Cabinet, et je vous prie de le déclarer nettement au Khédive, en ajoutant qu'à nos yeux l'expérience qui commence à peine doit être poursuivie autant que possible dans les conditions où elle a été inaugurée, et acceptée par les deux Gouvernements. Nous ne ferons aucune objection à la Présidence de Tewfik Pacha, et, sans entrer dans la discussion des autres propositions que vous a faites le Khédive, nous admettons volontiers que la nature des rapports entre Son Altesse et le Conseil des Ministres puisse être modifiée conformément aux usages des Gouvernements constitutionnels. M. Vivian a reçu des instructions analogues à celles-ci, et je vous invite à vous concerter avec lui pour y donner suite.

Signé : WADDINGTON.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 28 février 1879.

Monsieur le Ministre, dès la réception du télégramme que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, le 21 de ce mois, je me suis rendu auprès du Vice-Roi, avec mon Collègue d'Angleterre à qui avaient été envoyées des instructions identiques aux miennes, et nous avons fait savoir à Son Altesse que les Gouvernements français et anglais étaient décidés à agir d'accord en tout ce qui concerne l'Égypte, qu'ils ne sauraient se prêter à aucune modification de principe dans les arrangements politiques et financiers sanctionnés par le Khédive; enfin que la démission de Nubar Pacha n'avait à leurs yeux que la valeur d'une question de personne et ne pouvait impliquer un changement de système.

Ainsi que j'en ai informé Votre Excellence dans ma dépêche télégraphique du 26, le Khédive a répondu à cette communication par les propositions qui font l'objet de la note ci-annexée.

Au point de vue financier, le Khédive affirme son vif désir de voir les engagements pris par son Gouvernement strictement exécutés; au point de vue politique, le Vice-Roi déclare que le rescrit du 28 août 1878 doit rester la règle gouvernementale, et il propose la nomination du Prince héritier, Tewfik Pacha, comme Ministre sans Portefeuille et Président du Conseil; mais afin de pouvoir répondre de la sécurité publique et du fonctionnement régulier de la nouvelle organisation, il considère comme indispensable d'être à même de suivre la marche générale du Gouvernement, et il demande en conséquence:

1° Que toutes les mesures nécessitant sa sanction lui soient soumises par le Ministère, et soient ensuite discutées et arrêtées définitivement au Conseil des Ministres présidé par lui;

2° Qu'il ait le droit de convoquer le Conseil pour le saisir des me-

sures qu'il jugera utile de prendre pour la sécurité publique et le développement de la prospérité du pays.

Le Khédive se conformerait toujours à l'avis de la majorité du Conseil, et les vues qu'il nous a fait connaître seraient exposées dans une lettre écrite au Prince Tefwik Pacha.

Nous avons cru devoir communiquer aux Ministres les propositions du Vice-Roi, et ils nous ont remis les contre-propositions contenues dans la note également ci-jointe.

Les Ministres protestent d'abord contre l'intention annoncée par le Khédive d'exprimer dans une lettre officielle son vif désir de voir les engagements pris par son Gouvernement strictement exécutés, ils font remarquer que ce désir serait interprété comme une promesse, alors que la situation financière oblige au moins momentanément à restreindre ces engagements dans une certaine mesure. Ils font observer, d'un autre côté, que les propositions du Vice-Roi apporteraient, si elles étaient adoptées, une modification essentielle au rescrit du 28 août d'après lequel le Conseil des Ministres doit être un pouvoir distinct de celui du Khédive, et que le Conseil, composé en majeure partie d'indigènes, n'aurait plus aucune indépendance le jour où il délibérerait sous les yeux de Son Altesse. Ils proposent donc simplement qu'avant qu'aucune décision ne soit prise par le Conseil des Ministres sur les projets de lois ou de décrets présentés par l'un de ses Membres, ces projets, ainsi que les rapports à l'appui, soient portés par le Ministre compétent à la connaissance du Khédive ; que Son Altesse puisse saisir le Conseil des mesures d'intérêt général qui lui paraîtraient utiles, et que, dans l'un et l'autre cas, le Conseil examine, de concert avec le Vice-Roi, si Son Altesse le désire, les mesures proposées, mais sans délibérer en sa présence. Enfin, s'appuyant sur les termes du rescrit d'après lequel les Membres du Cabinet doivent être solidaires les uns des autres, MM. Wilson et de Blignières réclament pour les Ministres restant en fonctions le droit d'être consultés sur le choix des Ministres nouveaux.

Le Khédive, à qui nous avons rapporté les observations des Ministres, a reconnu que les propositions qu'il avait formulées consti-

tuaient en effet une modification du rescrit du 28 août; mais il a déclaré que cette modification lui paraissait indispensable; qu'en lui refusant le droit de prendre part au Conseil des Ministres, on avait commis une erreur qui avait amené les derniers évènements, que la situation qui lui était faite était inconciliable avec les relations qui doivent exister entre lui et ses Ministres, ainsi qu'avec la réussite du nouvel ordre de choses, et que, si les Gouvernements français et anglais croyaient devoir insister pour qu'il acceptât les propositions des Ministres, ils devaient assumer l'entière responsabilité du second insuccès qui serait la conséquence de leur résolution.

Le Vice-Roi nous a priés de soumettre cette déclaration, ainsi que ses propositions, à nos Gouvernements, et de solliciter une prompte réponse qui mît fin à la crise.

La plus forte objection élevée par MM. Wilson et de Blignières contre la présidence du Conseil des Ministres par le Vice-Roi leur est inspirée par la crainte de voir le Conseil, dans lequel les indigènes dominent, perdre toute indépendance le jour où il délibérerait sous les yeux du Chef de l'État. Nous avons pensé, mon Collègue d'Angleterre et moi, que ce danger très réel pourrait être écarté par une combinaison qui consisterait à attribuer aux deux Ministres le droit d'opposer leur *veto* à toute mesure qu'ils seraient d'accord pour désapprouver.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 28 FÉVRIER 1879.

PROPOSITIONS DU VICE-ROI.

Le Khédive nommera le Prince héritier Ministre sans Portefeuille, Président du Conseil.

Le Khédive écrira au Prince une lettre confirmant sa ferme volonté de gouverner selon les termes du rescrit du 28 août 1878, qui doit rester la

règle gouvernementale, et affirmant de nouveau son sincère désir de voir tous les engagements financiers pris par son Gouvernement strictement exécutés.

Le Khédive ajoutera que les Puissances le rendant responsable de la sécurité publique et de la marche régulière de la nouvelle administration, il est indispensable, pour qu'il puisse assumer cette responsabilité, qu'il soit à même de suivre la marche générale du Gouvernement et qu'en conséquence il demande :

1° Que toutes les mesures nécessitant sa sanction lui soient soumises par le Ministère et soient ensuite discutées et arrêtées définitivement en Conseil des Ministres, présidé par lui ;

2° Le droit de convoquer le Conseil des Ministres pour le saisir des mesures qu'il jugera utile de prendre pour la sécurité publique et le développement de la prospérité du pays.

Le Khédive devant toujours, aux termes du rescrit du 28 août, se conformer à l'avis de la majorité du Conseil.

En un mot, le Khédive désire être entendu dans toutes les questions d'intérêt général ; c'est à cette condition qu'il peut accepter la responsabilité de l'exécution des mesures adoptées par le Cabinet, et il déclare que c'est le seul moyen, à ses yeux, de rendre possible le fonctionnement des réformes inaugurées par le rescrit du 28 août.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 28 FÉVRIER 1879.

RÉPONSE AUX PROPOSITIONS DU VICE-ROI.

Les Ministres européens ne peuvent admettre que, dans une lettre officielle, le Khédive exprime « son sincère désir de voir les engagements financiers pris par son Gouvernement strictement exécutés. »

Ce désir serait nécessairement interprété comme une promesse ; or il est acquis que la situation financière, telle que l'a trouvée le Ministère, oblige, au moins momentanément, à restreindre, dans une certaine mesure, les engagements pris.

Son Altesse confirme sa ferme volonté de gouverner selon les termes du rescrit du 28 août. Les Ministres européens prennent acte de cette déclaration qui répond aux intentions exprimées par les Gouvernements français et anglais ; mais en même temps, ils font observer que les propositions faites par Son Altesse ne peuvent se concilier avec sa déclaration. Tandis que, par le rescrit même, Elle nommait un Président du Conseil des Ministres, Son Altesse demande aujourd'hui à présider le Conseil toutes les fois qu'Elle le

jugera convenable. Ce n'est pas là un simple changement de forme. Son Altesse avait évidemment en vue la coexistence de deux pouvoirs parfaitement distincts quand Elle exprimait la volonté que son pouvoir trouvât « son équilibre dans un Conseil des Ministres. »

La distinction des deux Pouvoirs et l'équilibre qui en est la conséquence disparaîtraient complètement le jour où le Conseil des Ministres, composé en majeure partie de Ministres indigènes, délibérant sous la présidence du Khédive, cesserait par cela même d'avoir une existence propre.

Le Khédive résume sa pensée en disant qu'il désire être entendu dans toutes les questions d'intérêt général; satisfaction serait donnée à ce désir si les dispositions suivantes étaient adoptées:

Avant qu'aucune décision ne soit prise par le Conseil des Ministres sur les projets de lois ou décrets présentés par l'un de ses Membres, ces projets, ainsi que les rapports à l'appui, seront portés par le Ministre compétent à la connaissance du Khédive.

Toutes les fois que Son Altesse voudra prendre l'initiative d'une mesure d'intérêt général, Elle en saisira le Conseil.

Dans l'un ou l'autre cas, si Son Altesse en exprime le désir, le Conseil se réunira pour examiner, de concert avec Elle, les mesures proposées, sans toutefois délibérer en sa présence.

Aux termes du rescrit, « les Membres du Conseil devront être tous solidaires les uns des autres. » Ce point est essentiel. Cette solidarité implique nécessairement une communauté d'idées entre les Ministres. Il en résulte que les Ministres nouveaux ne peuvent plus être nommés sans une entente avec les Ministres restant en fonctions.

En résumé, la satisfaction donnée au désir de Son Altesse d'être entendue par le Conseil des Ministres dans toutes les questions d'intérêt général ne porte pas atteinte aux dispositions du rescrit. Elle facilite à Son Altesse l'exercice de ses pouvoirs et Lui donne par suite un nouveau moyen de sauvegarder la responsabilité qui est la conséquence nécessaire du droit de gouverner.

L'Agent et Consul général de France en Egypte au Ministre des Affaires étrangères,

(TÉLÉGRAMME.)

Le Caire, 2 mars 1879.

Voici l'analyse de la réponse faite par le Khédive à la note qui lui

a été remise par les Représentants de la France et de l'Angleterre au nom de leur Gouvernement.

Le Khédive s'empresse de confirmer sa ferme volonté de maintenir intact le rescrit du 28 août 1878, et d'aider de tout son concours le nouvel ordre de choses qui doit, à ses yeux comme à ceux des Cabinets, apporter un grand bien à l'Égypte. Le Vice-Roi se déclare également prêt, pour mieux assurer le fonctionnement de ce système et le renforcer, à admettre l'adjonction d'un troisième Ministre européen, ou toute autre garantie que les deux Gouvernements croiraient devoir suggérer.

Il estime toutefois que le nouveau système ne donnera pas les résultats qu'on est en droit d'en attendre, si ses éléments indigènes ne sont pas choisis de façon à apporter aux Ministres européens une grande somme d'expérience et d'autorité, et à leur assurer le respect et les sympathies du pays. Son Altesse affirmé sous sa responsabilité que des hommes réunissant ces qualités se trouvent dans le pays, et Elle ajoute que, d'après Elle, la rentrée de Nubar Pacha dans le Cabinet irait contre le but qu'on se propose. Cette rentrée, qui serait une humiliation pour le Khédive aux yeux de son peuple, produirait, dit-Elle, un mécontentement très sérieux dans tous les éléments indigènes sans distinction. Ce serait un défi jeté à leurs sentiments les plus respectables et qui pourrait avoir des conséquences très fâcheuses.

Le Khédive ne peut avoir l'idée de s'opposer même à un désir des Gouvernements français et anglais. Il s'incline donc d'avance si la France et l'Angleterre persistent dans leur volonté de voir Nubar Pacha rentrer dans le Cabinet, mais il regarde comme son devoir de les prévenir afin que si, plus tard, par ce fait, la nouvelle administration venait à rencontrer des difficultés dans son fonctionnement, ou si la sécurité publique venait de nouveau à être compromise, les Gouvernements ne puissent pas l'en rendre responsable et lui reprocher de ne pas les avoir éclairés.

Le Khédive remercie les deux Gouvernements d'avoir donné leur adhésion à la nomination du Prince héritier comme Président du Conseil des Ministres, et il admet que les rapports entre le Chef de l'État et le Conseil des Ministres ne peuvent être modifiés que conformément

aux uages des Gouvernements constitutionnels, c'est-à-dire en assurant l'entière indépendance des délibérations du Conseil des Ministres.

Signé : GODEAUX.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(EXTRAIT.)

Paris, le 3 mars 1879.

Monsieur, dans la crise politique qui vient d'éclater au Caire, nos préoccupations ont porté uniquement sur la nécessité de maintenir intacts les arrangements administratifs et financiers conclus au mois d'octobre dernier. Tel a été l'objet constant de mes instructions télégraphiques depuis quelques jours, et rien ne saurait en affaiblir l'intérêt. En acceptant publiquement les conclusions de la Commission d'enquête instituée par lui en 1878, le Khédive avait reconnu l'obligation d'introduire dans son Gouvernement l'indépendance ministérielle, et il présentait lui-même cette innovation comme le point de départ d'un changement radical de système. C'est sur la foi de ces déclarations, confirmées par le rescrit du 28 août, que la France et l'Angleterre ont mis à la disposition de Son Altesse des hommes spéciaux, pour occuper dans un Ministère responsable des Départements importants, et qu'elles ont facilité sur les marchés de Paris et de Londres les spéculations de crédit que réclamait la pénurie du Trésor égyptien. Nous n'avons donc pas admis un seul instant que le Khédive songeât à revenir sur des résolutions dont l'exécution reste au-dessus de toutes les fluctuations ministérielles et qui doivent conserver à ses yeux, comme aux nôtres, toute la valeur d'un contrat international.

Je constate avec plaisir, par l'ensemble de vos communications et notamment par votre télégramme d'hier, que le rescrit du 28 août sera scrupuleusement respecté. Son Altesse réitère l'engagement d'aider de tout son concours le nouvel ordre de choses : nous prenons acte de ces déclarations qui mettent les principes hors de cause dans ce débat.

En conséquence, le Gouvernement d'Égypte continuera à s'exercer par l'organe d'un Cabinet responsable, avec un Président investi des attributions d'usage. C'était la situation qu'occupait Nubar Pacha et que sa retraite a laissée vacante. Il importe d'y pourvoir sans retard. Le rescrit du 28 août a formellement stipulé en effet que la Présidence du Conseil appartiendra à un Ministre, et non au Khédive; et c'est là un point sur lequel, malgré tout notre bon vouloir à l'égard de Son Altesse, il nous eût été impossible de fléchir. L'édifice des arrangements de 1878 tient avant tout à la garantie que l'administration financière et économique de l'Égypte se trouvera à l'abri des exigences du pouvoir personnel, et que le Ministère aura pleine et entière latitude pour percevoir et dépenser les deniers de l'État conformément à l'intérêt public. Nous n'irons pas jusqu'à prétendre que la personne de Nubar Pacha, dans les hautes fonctions auxquelles il avait été appelé il y a six mois, fût indispensable à l'efficacité de cette garantie, et nous n'avons rien à objecter contre la nomination de Tewfik Pacha. Nous sommes également disposés à ne pas contester que la participation du Khédive aux délibérations de son Cabinet puisse présenter des avantages, et qu'elle soit de nature à renforcer l'autorité des actes du Gouvernement. La France et l'Angleterre ont déjà fait connaître en termes identiques leur manière de voir sur ces différentes questions, et je n'ai pas à y revenir.

Mais il reste à régler un dernier point qui touche à la fois aux principes et aux personnes. Les deux Ministres européens qui siégent dans les Conseils du Khédive ne sauraient avoir d'action sur la marche du Gouvernement qu'à la condition d'être en pleine confiance avec leurs Collègues indigènes et d'être secondés loyalement par eux. Il n'est pas moins nécessaire que ces derniers aient l'expérience et les capacités

voulues pour concourir utilement à l'exécution du programme gouvernemental, dans les administrations qui relèvent directement d'eux. A défaut de cette force complémentaire, MM. de Blignières et Wilson risqueraient d'être entravés dans l'œuvre qn'ils poursuivent, et le système qu'ils sont chargés d'appliquer ne tarderait pas lui-même à tomber en discrédit. Nubar Pacha nous avait paru plus apte que tout autre à leur prêter ce genre d'appui. Nous le savions très attaché au régime qui débute et en position, par son intelligence et ses lumières, d'en faciliter la marche. Voilà pourquoi nous demandons qu'il conserve un Portefeuille dans le Cabinet dont il a résigné la Présidence.

Recevez, etc.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Egypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 7 mars 1879.

Nous sommes tombés d'accord avec le Gouvernement anglais sur les conditions suivantes :

1° Les deux Consuls déclareront que nous acceptons l'expression de la volonté du Khédive de se conformer aux décisions de la France et de l'Angleterre et que nous en prenons acte.

2° Il sera entendu que le Khédive n'assistera pas aux délibérations du Cabinet.

3° Le Prince Tewfick sera nommé Président du Conseil des Ministres.

4° Les deux Membres européens du Cabinet auront conjointement le droit d'opposer un veto absolu à toute mesure qu'ils désapprouveraient.

5° En considération de ces concessions, les deux Gouvernements s'abstiendront d'insister en faveur de Nubar Pacha, qui déclare lui-même qu'à moins d'une invitation du Khédive il ne désire pas rentrer dans le Cabinet.

6° En notifiant ces déclarations au Khédive, les Consuls généraux de France et d'Angleterre feront comprendre à Son Altesse la responsabilité qu'elle a assumée en provoquant ces nouveaux arrangements et celle qu'elle encourrait si elle ne savait pas en assurer l'entière exécution.

Veuillez vous concerter avec M. Vivian pour faire connaître au Khédive les intentions des deux Cabinets.

Signé : WADDINGTON.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Egypte
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 10 mars 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu le télégramme que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser le 7 de ce mois, et mon Collègue d'Angleterre ayant été muni d'instructions identiques, nous avons fait au Khédive, dans la note ci-jointe, les déclarations dont nous étions chargés. Votre Excellence trouvera également ci-annexée la réponse du Vice-Roi.

Comme je me suis empressé de vous le faire savoir par le télégraphe, le Khédive accepte sans réserve les conditions sur lesquelles les deux Gouvernements sont tombés d'accord, et notamment la concession

aux deux Ministres européens du droit d'opposer conjointement un veto absolu à toute mesure qu'ils désapprouveraient.

Veuillez agréer, etc.

Signé : GODEAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 10 MARS 1879.

DÉCLARATION.

Les soussignés, Agents et Consuls généraux de la France et de la Grande-Bretagne, ont été chargés par leurs Gouvernements de faire à Son Altesse le Khédive les déclarations suivantes :

1° Les Gouvernements français et anglais acceptent l'expression de la volonté du Khédive de se conformer aux décisions de la France et de la Grande-Bretagne et en prennent acte ;

2° Il est entendu que le Khédive ne pourra, dans aucun cas, assister aux délibérations du Conseil des Ministres ;

3° Le Prince Tewfik sera nommé Président du Conseil ;

4° Les deux Membres européens du Cabinet auront conjointement le droit d'opposer un *veto* absolu à toute mesure qu'ils désapprouveraient ;

5° En considération de ces concessions, les deux Gouvernements s'abstiendront d'insister pour la rentrée au Ministère de Nubar Pacha, qui déclare lui-même qu'à moins d'une invitation du Khédive il désire ne plus faire partie du Cabinet ;

6° Son Altesse comprendra la sérieuse responsabilité qu'elle assume en provoquant ces nouveaux arrangements et la gravité des conséquences auxquelles elle s'exposerait si elle ne savait pas en assurer l'entière exécution, et si des difficultés entravaient la marche du Gouvernement ou si l'ordre public venait à être troublé une seconde fois.

Les soussignés prient Son Altesse d'agréer les assurances de leur respectueuse considération.

Signé : GODEAUX,
VIVIAN.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 10 MARS 1879.

RÉPONSE DU VICE-ROI.

Le Khédive accuse réception à MM. les Agents et Consuls généraux de la France et de la Grande-Bretagne des déclarations qu'ils ont été chargés de lui remettre au nom de leurs Gouvernements, et auxquelles il donne son entière adhésion.

1° Le Khédive renouvelle l'expression de sa ferme volonté de se conformer aux décisions des Gouvernements français et anglais, et de maintenir intact le rescrit du 28 août 1878 sauf les modifications sur lesquelles l'accord s'est établi;

2° Il est entendu que le Khédive n'assistera, dans aucun cas, aux délibérations du Conseil des Ministres. Il se réserve seulement le droit d'appeler auprès de lui les Ministres, soit séparément soit ensemble, pour leur faire connaître ses idées sur les mesures soumises à sa sanction ou sur celles dont il jugera utile de saisir le Cabinet;

3° Le Prince Tewfik-Pacha sera nommé Président du Conseil;

4° Les deux Membres européens du Cabinet auront le droit d'opposer un *veto* absolu à toute mesure qu'ils désapprouveraient. Ce droit ne pourra être exercé par les deux Ministres européens que conjointement;

5° Le Khédive remercie les deux Gouvernements d'avoir pris ses observations en considération, et de ne pas avoir insisté pour la rentrée de Nubar Pacha dans le Cabinet;

6° Le Khédive comprend la responsabilité qu'il assume par ces nouveaux arrangements. Il affirme aux Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne, que tous ses efforts tendront à en assurer l'entière exécution, et qu'il donnera, en toutes circonstances, le concours le plus complet et le plus loyal au Cabinet, pour le maintien de la sécurité publique et le fonctionnement du nouvel ordre de choses.

Le Khédive saisit cette occasion de renouveler à MM. les Agents et Consuls généraux de la France et de la Grande-Bretagne, les assurances de sa haute considération.

Le Caire, 9 mars 1879.

Signé : ISMAÏL.

L'Agent et Consul général de France en Égypte
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 24 mars 1879.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer par le télégraphe, la présidence du Conseil reste confiée au Prince Tewfik Pacha, et le Cabinet a été complété de la manière suivante :

Riaz Pacha, Ministre de l'Intérieur, a été chargé de l'intérim du Ministère de la Justice ; Zoulfikar Pacha a été nommé Ministre des Affaires étrangères, et Efflatoum Pacha, Ministre de la Guerre et de la Marine ; Ali-Pacha-Noubarek reste à l'Instruction publique.

Votre Excellence trouvera ci-annexé le texte de la lettre que le Khédive a écrite au Prince Tewfik, en le nommant Président du Conseil, et dont la publication a été retardée par suite des difficultés que la reconstitution du Ministère a rencontrées. Dans cette lettre, le Vice-Roi appelle l'attention de son fils sur la communauté de vues qui doit exister entre les Membres du Cabinet, indique les modifications qui doivent être apportées dans ses relations avec les Ministres pour amener une union plus intime avec eux, et consacre enfin la concession du droit de *veto* aux deux Ministres européens.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 24 MARS 1879.

LETTRE DU VICE-ROI AU PRINCE TEWFIK PACHA.

Alexandrie, le 23 mars 1879.

Altesse, au moment où je vous confie, avec la Présidence du Conseil, le soin de former un Cabinet, je crois utile d'appeler votre attention sur la communauté de vues qui doit exister entre les Membres de ce Cabinet, et de vous

faire connaître ma pensée sur le fonctionnement des réformes inaugurées par rescrit du 28 août dernier, qui doit rester la règle gouvernementale.

En établissant le nouvel ordre de choses, je n'ai jamais songé à me séparer de mes Ministres, avec lesquels je désire au contraire rester dans une union intime.

A ce point de vue, il importe qu'avant qu'aucune décision ne soit prise par le Conseil des Ministres sur des projets de loi ou de décrets présentés par un de ses Membres, les projets ainsi que les rapports à l'appui soient portés à ma connaissance par le Ministre compétent; que je puisse toujours saisir le Conseil de toutes les mesures générales dont je croirai devoir prendre l'initiative, et que, dans l'un ou l'autre cas, le Conseil se réunisse, si j'en exprime le désir, pour examiner, de concert avec moi, les mesures proposées. Mais pour assurer la complète indépendance du Conseil, je m'abstiendrai toujours d'assister à ses délibérations.

D'un autre côté, les Ministres indigènes formant la majorité dans le Conseil, il convient, pour rétablir l'équilibre et pour que le concours des Ministres européens ait toute l'efficacité désirable, qu'ils aient le droit d'opposer leur *veto* à toute mesure qu'ils seraient d'accord pour désapprouver.

J'espère que ces nouveaux arrangements assureront la marche de la nouvelle organisation dont la réussite doit amener un grand bien pour l'Égypte. Le Cabinet peut être assuré qu'en toutes circonstances il peut compter de ma part sur le concours le plus complet et le plus loyal, comme je compte moi-même sur son dévoûment à l'œuvre que nous poursuivons en commun.

Recevez, Altesse, l'assurance de ma haute considération.

Palais d'Abdin, le 10 mars 1879.

Signé : Ismaïl.

L'Agent et Consul général de France en Égypte au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Le Caire, 7 avril 1879.

Le Khédive ayant fait savoir avant-hier aux Consuls généraux qu'il leur remettrait, en les priant de le transmettre à leurs Gouvernements,

un projet financier faisant connaître les vues du pays, les Ministres européens lui ont présenté ce matin une protestation écrite faisant ressortir la différence qui existe entre ses actes et l'assurance qu'il a donnée de gouverner avec et par ses Ministres.

Signé : GODEAUX.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 7 avril 1879.

Monsieur le Ministre, le Khédive a convoqué ce soir, à 5 heures, les Consuls généraux, et il leur a dit qu'en présence du vif mécontentement qui existe dans toutes les classes de la population, il les priait de transmettre à leurs Gouvernements un projet qui lui a été présenté comme l'expression des vœux du pays, et qui, en établissant que l'Égypte n'est pas en état de déconfiture et peut faire face à ses engagements financiers, demande, par contre, la formation d'un Ministère indigène, responsable devant une Chambre des Députés nommée d'après un nouveau mode d'élection, et le rétablissement du contrôle. Son Altesse a ajouté que le Prince Tewfik, n'ayant pas voulu se mettre en opposition avec le sentiment national, avait donné sa démission de Président du Conseil et qu'Elle l'avait remplacé par Chérif Pacha.

Le projet dont il s'agit vient de m'être remis, et je n'ai que le temps de l'envoyer à Votre Excellence avec la liste des personnes qui l'ont signé.

Veuillez agréer, etc.

Signé : GODEAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 7 AVRIL 1879.

PLAN FINANCIER

délibéré et proposé par les notables, les hauts dignitaires et fonctionnaires religieux, civils et militaires de l'Égypte, et accepté par le gouvernement de Son Altesse le Khédive.

Tous les documents qui suivent ont été présentés à Son Altesse le Khédive par des délégations du clergé, de la Chambre des députés et des notables, et des hauts dignitaires et fonctionnaires civils et militaires.

Ils sont revêtus des signatures les plus considérables du pays.

Les signatures des Zawats sont légalisées par Son Excellence Chérif Pacha, celles de l'armée par Son Excellence Ratib Pacha, celles des ulémas et du clergé par Cheik-el-Bakri, celles des négociants et notables par Cheik-el-Bakri, celles des députés par Ahmed-Rachid Pacha.

Leurs Excellences Chérif Pacha, Ratib Pacha, Ahmed Pacha et Cheik-el Bakri ont eux-mêmes cacheté tous les documents.

EXTRAIT DE L'ADRESSE PRÉSENTÉE PAR LES DÉLÉGUÉS DE LA CHAMBRE À SON ALTESSE LE KHÉDIVE, EN DATE DU 6 RABBI ATHER 1296.

Son Altesse le Khédive, dans sa haute bienveillance, avait institué la Chambre des délégués. Dès le jour de son institution, cette Chambre a été saisie de toutes les questions qui intéressaient le pays et annuellement les budgets de l'État qui lui étaient soumis. Ses décisions ont toujours été sanctionnées par Son Altesse le Khédive.

Depuis qu'un nouveau ministère responsable a été formé, il a été lu à la Chambre un discours par lequel tous ses droits étaient proclamés et confirmés. Mais les actes de quelques-uns des Ministres ont été contraires à ce programme, car, en maintes circonstances, ils ont violé les droits de la Chambre qui, jusque-là, avaient été respectés, et considéré ses décisions comme lettre morte. Nous apprenons, en outre, que, ne tenant aucun compte de nos décisions, le Conseil des Ministres présente un projet par lequel il veut déclarer le Gouvernement en faillite et annuler la loi sur la Moukabalah, ce qui constituerait la perte de tous les droits acquis par ceux qui l'ont payée. Tous ces actes sont nuisibles à nos intérêts et contraires à nos droits : jamais nous n'en accepterons l'exécution. Nous ne doutons pas que la Chambre, saisie de l'examen de la situation financière, fera tous ses efforts pour aider l'État dans le règlement équitable de toutes ses dettes et dépenses.

C'est dans ces circonstances et vu les actes du Ministère, dont le but est la destruction de nos droits, que nous avons pris la liberté de présenter cette

adresse à Votre Altesse, la priant de la prendre en sérieuse considération, afin d'éviter les sérieuses difficultés qui pourraient naître à l'avenir, si nos droits et ceux de la nation continuaient à être ainsi méconnus; de graves dangers pourraient même en résulter.

Suivent les cachets de tous les Députés présents au Caire.

ADRESSE PRÉSENTÉE À SON ALTESSE LE KHÉDIVE D'ÉGYPTE PAR LES DÉLÉGATIONS DU CLERGÉ, DES HAUTS FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES, DE LA CHAMBRE DES DÉLÉGUÉS ET NOTABLES.

Monseigneur, nous avons pris connaissance du projet présenté par Son Excellence le Ministre des finances.

Son examen nous a amenés à reconnaître que ce projet est contraire aux intérêts et à l'honneur de notre pays. Afin d'éviter tous les inconvénients qui pourraient en résulter par la suite, nous avons délibéré entre nous et reconnu qu'il était de notre devoir de proposer un contre-projet qui a pour but, tout en se conformant à la loi sacrée et aux codes, de conserver à chacun ses droits respectifs, aussi bien aux indigènes qu'aux créanciers étrangers.

Ce projet, qui est annexé à la présente, n'a été fait et rédigé qu'avec l'intime conviction acquise que les revenus de l'Égypte peuvent suffire au payement des dettes de l'État.

Nous proclamons donc en notre nom et au nom du pays que ce qui sera nécessaire sera fait pour atteindre ce but. En foi de quoi nous avons cacheté la présente déclaration, affirmant que nous sommes tous unis pour sa bonne exécution.

Le présent projet embrasse tous les revenus de l'État et indique le règlement de toutes les dettes et dépenses.

Pour arriver à ce but, la première condition serait que Son Altesse daignât accorder à la Chambre des Députés les attributions et les pouvoirs dont jouissent les Chambres des Députés européennes, en ce qui concerne les questions intérieures et financières.

Il faudrait que la loi qui régit actuellement l'élection des Députés fût modifiée dans le sens des lois électorales en vigueur en Europe.

Les Députés siégeant à la prochaine session seraient élus sous le régime de la loi actuelle, mais pendant cette session, un nouveau projet de loi électorale développant leurs attributions serait élaboré par le Conseil des Ministres et présenté à la Chambre. Lorsque la Chambre l'aurait voté, ce nouveau projet serait soumis à l'approbation de Son Altesse le Khédive.

Le Président du Conseil des Ministres serait nommé par Son Altesse le Khédive et chargé de composer le Ministère. Ce choix serait soumis à Son Altesse le Khédive et ratifié par lui.

Le Conseil des Ministres serait indépendant dans son action et responsable devant la Chambre des délégués de tous ses actes concernant les questions intérieures et financières du pays.

Nous demanderions enfin à Son Altesse le Khédive de vouloir bien nommer des contrôleurs européens pour les recettes et les dépenses.

Fait au Caire, le

DÉCLARATION DE SON ALTESSE LE KHÉDIVE.

Vu les responsabilités du Khédive, vu l'expression du sentiment national, vu l'opposition du pays à la suppression de la Moukabalah; vu le projet soumis au Khédive par le Ministre des Finances et le rapport à l'appui; vu les déclarations et le projet remis au Khédive par les ulémas, les chefs de religion, les hauts fonctionnaires et dignitaires civils et militaires, les membres de la Chambre des délégués et les notables du pays;

Le Khédive fait la déclaration suivante :

L'Égypte n'est pas en état de déconfiture, l'état du pays et ses ressources ne justifient pas une pareille mesure. Il existe des contrats qui doivent être maintenus. Les décisions de la justice doivent être respectées, les sentences rendues au nom du Khédive ne peuvent être annulées.

Or, le projet de loi soumis au Khédive par le Ministre des Finances viole le principe de non-rétroactivité inscrit dans le code égyptien; il propose de créer un tribunal exceptionnel et de supprimer aux justiciables un degré de juridiction; il transporte à une commission administrative le droit d'empêcher la loi; enfin la nécessité des mesures qu'il propose comme indispensables pour régler les finances de l'État n'est pas justifiée, si l'on prend en considération que la situation, depuis l'année dernière, a été allégée : 1° par la donation des propriétés faite par les Membres de la Famille du Khédive, dont on a tiré un produit de six millions de livres; 2° par les économies considérables apportées dans les dépenses.

En conséquence, le Khédive déclare que le principe des décrets du 18 novembre 1876 doit être maintenu et que la dette flottante doit être intégralement payée. Le Khédive estime seulement, d'accord avec les représentants autorisés du pays, que les modifications et les tempéraments indiqués dans le projet annexé à la présente sont nécessaires, pour assurer la présente exécution des décrets et faciliter le payement de la dette flottante. Le Khédive renouvelle la déclaration qu'il n'a cessé de faire au sujet des réformes : il repousse toute idée de vouloir revenir au système de gouvernement personnel; il réclame de l'Europe le contrôle le plus étendu sur l'administration financière. Il veut gouverner avec et par un Conseil de Ministres réellement responsable devant la Chambre des délégués : le Khédive ne craint pas d'affirmer que ce

sera pour le bien des intérêts nationaux et étrangers, pour la sauvegarde de l'honneur du pays et pour la sécurité et la dignité de l'œuvre qu'il s'est engagé à remplir sous les yeux de l'Europe et avec son aide.

Le Caire, le 5 avril 1879.

PROJET DE RÈGLEMENT DES DETTES ET DES DÉPENSES DU GOUVERNEMENT ÉGYPTIEN.

Exposé.

Le projet présenté par Son Excellence le Ministre des Finances fixe les revenus de l'État à la somme de L. E. 9,401,475, y compris les revenus de la Moukabalah.

Il en réduit ensuite L. E. 1,408,493, montant des revenus de la Moukabalah qu'il supprime.

La suppression de la Moukabalah amène naturellement le rétablissement de l'impôt foncier tel qu'il se percevait avant la promulgation de la loi de la Moukabalah.

En effet, jusqu'en 1876, le Gouvernement payait aux contribuables qui avaient voulu se libérer un intérêt annuel de 8 1/3 p. 0/0 sur les sommes qu'ils avaient versées. Cet intérêt était compté en déduction de leurs impôts. La suppression de ce service donnera à l'État une économie de L. E. 1,100,000.

En résumé, aux termes du projet de Son Excellence le Ministre des Finances :

	Liv. ég.
Montant des revenus	9,401,475
A DÉDUIRE : Suppression de la Moukabalah	1,408,493
SOIT	7,992,982
A AJOUTER : Augmentation provenant du rétablissement de l'impôt foncier	1,100,000
SOIT TOTAL	9,092,982
Ce projet augmente aussi les impôts des terres ouchoury d'une somme de	150,000
TOTAL	9,242,982
Le projet présenté par le Ministère ne remboursera jamais la Moukabalah, mais il reconnaît à tous ceux qui l'ont payée un intérêt annuel 3 p. 0/0, soit L. E. 470,000 par an qu'il convient de déduire du montant total des recettes	470,000
RESTE DONC	8,772,982

Il est évident tout d'abord que l'annulation de la Moukabalah porte un grand préjudice à tous ceux qui l'ont payée, soit en totalité, soit en partie, et qui d'après le projet de Son Excellence le Ministre des Finances sont absolument sacrifiés, vu qu'ils ne rentreront jamais dans leurs débours de L. E. 14,000,000 environ et qu'un intérêt de 3 p. o/o est pour eux une compensation bien insuffisante.

Déjà en 1876, quand il fut question de cette suppression de la Moukabalah, de graves protestations se produisirent, et MM. Goschen et Joubert durent la rétablir. Ces protestations se reproduisent aujourd'hui tout aussi tenaces.

En outre, quel grand avantage peut trouver le Gouvernement dans cette mesure? Elle augmente, il est vrai, les revenus à partir de 1886, mais en revanche, d'ici-là, elle supprime l'amortissement si rapide de la dette par rachats, de telle sorte qu'en 1886 la dette actuelle sera maintenue à peu près telle qu'elle est aujourd'hui et que, si à ce moment les revenus sont un peu augmentés, la dette n'aura presque pas diminué, de telle sorte que l'avantage de cette combinaison est bien plus apparent que réel. Aussi, dans notre projet, maintiendrons-nous la Moukabalah.

Quel chiffre de revenus adopterons-nous pour notre projet?

Si nous prenions comme base les sommes versées dans les caisses de l'État en 1877, nous pourrions établir notre budget de recettes sur la somme de L. E. 9,800,000.

En effet, les livres de l'État accusent, pour cette année, L. E. 9,000,000 de recettes, déduction faite de L. E. 800,000 environ de frais de quelques administrations, telles que chemins de fer, etc.

Toutefois, nous ne voulons pas nous départir du chiffre même du rapport du Ministère, soit L. E. 9,550,000 (tableaux n°s 1 et 2).

Nous prendrons donc comme base de notre projet un chiffre ne dépassant pas L. E. 9,550,000 de revenus bruts, et nous allons expliquer comment, avec cette somme, nous ferons face aux dettes et aux dépenses de l'État.

CHAPITRE PREMIER.

PAYEMENT DES DETTES DE L'ÉTAT.

Emprunt Rothschild.

Le contrat passé entre les maisons Rothschild de Paris et de Londres et le Ministère des Finances est maintenu.

Dette privilégiée.

Le service de la dette privilégiée continuera à se faire conformément aux termes du décret du 18 novembre 1876.

Emprunts courts. 1864-1865-1867.

Aucune modification n'est apportée au service de ces emprunts, qui seront la première charge sur les ressources de la Moukabalah, aux termes du même décret (suivant tableau n° 2).

Dette unifiée.

La dette unifiée jusqu'au 31 décembre 1878 s'élève à £ 56,130,000. Elle jouira d'un intérêt annuel de 6 p. 0/0.

Elle continuera également à jouir de l'amortissement au pair conformément au décret du 18 novembre 1876.

Néanmoins, il sera prélevé, sur les 6 p. 0/0 d'intérêt, 1 p. 0/0 qui servira à l'amortissement par rachats, indépendamment de l'amortissement également par rachats prévu par le tableau n° 5. Ce prélèvement cessera en 1886, époque à laquelle le service de l'intérêt de la dette unifiée reprendra à raison de 6 p. 0/0 par an, et l'amortissement à partir de cette date se fera au pair par tirages, conformément au décret du 18 novembre 1876. (Voir tableau n° 5.)

Créances du grand syndicat et des entrepreneurs du port d'Alexandrie.

Ces créances s'élèvent ensemble à £ 4,970,000.

1° £ 4,400,000 dues au grand syndicat, qui a pour gage :

a. Les eaux d'Alexandrie;

b. Les parts de fondateurs de Suez;

c. 4,600,000 livres de titres de la dette unifiée.

2° £ 570,000 dues le 1er janvier 1877 aux entrepreneurs du port d'Alexandrie, qui ont pour garantie £ 2,000,000 nominales de la dette unifiée.

De l'ensemble de ces deux créances, il convient de déduire :

1° Le montant des parts de fondateurs qui seront vendues; évalué à	£	1,000,000
2° Celui des eaux d'Alexandrie déjà vendues		300,000
SOIT	£	1,300,000

Qui viennent en déduction de la créance du grand syndicat.

Il restera donc dû pour solde de ces deux créances, d'une part, au grand syndicat	£	3,100,000
Et d'autre part, aux entrepreneurs du port d'Alexandrie.	£	570,000
ENSEMBLE	£	3,670,000

Nous proposons le remboursement de cette somme en cinq ans et demi, à partir du 1er janvier 1879, avec jouissance d'un intérêt de 5 p. o/o l'an; ce service exige £ 627,838 par an jusqu'en 1882, auxquelles il sera fait face :

1° Par les £ 330,000 montant des coupons des £ 6,600,000 de la dette unifiée, qui restent entre leurs mains comme nantissement;

2° Par £ 297,838, qui seront prélevées sur le produit de la Moukabalah, après le service des emprunts courts (voir le tableau n° 4 pour les années 1883-1884).

A l'expiration des cinq années et demie, la dette se trouvant éteinte, les £ 6,600,000 titres de la dette unifiée, constituant le nantissement, feront retour à l'État et seront remis à la caisse de la dette publique, pour être annulés.

Seconde créance des entrepreneurs du port d'Alexandrie.

Cette créance provenant des travaux exécutés dans le port d'Alexandrie, depuis le 1er janvier 1877, s'élève à £ 500,000; elle jouira d'un intérêt de 5 p. o/o par an, au lieu de 10 p. o/o, et sera remboursée par les revenus du port d'Alexandrie.

Dette de la Daïra-Sanieh.

Les biens de la Daïra-Sanieh ayant été cédés à l'État, et la liste civile n'étant plus en mesure de garantir, aux termes du contrat du 12 juillet 1877, le service de la Daïra-Sanieh, le Gouvernement limite sa garantie à 1 p. o/o par an sur le capital nominal de cette dette. Cette garantie cessera de fonctionner le jour où la Daïra, par ses propres revenus, pourra payer 7 p. o/o. Ce 1 p. o/o sera payé par le produit de la Moukabalah (tableau n° 6).

L'administration de cette Daïra se continuera suivant les dispositions du contrat du 12 juillet 1877, qui reste en vigueur. Néanmoins, elle relèvera du Conseil des Ministres.

Créance du Bet-el-Mal. Caisse des orphelins et des écoles.

Cette créance s'élève au chiffre de L. E. 468,000. Il lui sera payé un intérêt de 5 p. o/o l'an, soit L. E. 25,400.

Cette somme sera comprise dans les dépenses de l'État.

Créance Paponot.

Cette créance, à laquelle sont affectés les revenus du canal d'Ismailieh, recevra un intérêt, fixé par contrat, s'élevant à £ 14,000 par an, qui est compris dans les dépenses de l'État.

Dette non consolidée.

D'après le rapport du Ministre des Finances, la dette flottante s'élève à £ 5,159,000, déduction faite de toutes les sommes que le Ministère a cru devoir déduire.

Il ajoute à cette somme l'intérêt à 5 p. 0/0 jusqu'au 31 décembre 1878 pour les sommes ayant droit à un intérêt, soit £ 241,000, ce qui porte le total de la dette non consolidée à £ 5,400,000.

Toutefois il est juste de faire une distinction en faveur des créances établies par jugements qui leur accordent 12 p. 0/0 d'intérêt, ce qui nous amène à élever le chiffre de la dette non consolidée à un total de £ 5,578,000, valeur 31 décembre 1878.

A partir de cette date, toutes les créances rentreront dans la même catégorie, c'est-à-dire qu'elles jouiront toutes d'un intérêt égal de 5 p. 0/0.

Le Gouvernement s'engage à payer intégralement cette somme de £ 5,578,000 dans les conditions suivantes :

1° Il prélèvera sur l'emprunt Rothschild de quoi payer intégralement et au comptant toutes les sommes dues aux employés et pensionnaires de l'État ;

2° Sur le solde de cet emprunt, on prélèvera une somme de £ 90,000, dont l'emploi sera indiqué ci-dessous. Ce qui restera après ce prélèvement sera réparti au prorata entre tous les créanciers de la dette flottante.

Après cette répartition, qu'on peut évaluer dès à présent à 55 p. 0/0, il sera remis à chaque créancier des titres au porteur pour la contre-valeur du solde de sa créance. Ces titres recevront un intérêt de 5 p. 0/0 et seront amortis en quatre années et demie.

L'amortissement ne commencera qu'en 1880. L'intérêt de l'année 1879 est couvert par la somme de £ 90,000 dont il est fait mention ci-dessus, prélevée sur l'emprunt Rothschild. On s'est arrêté à cette disposition parce qu'en 1880 le service des petits emprunts laissera libre une somme de £ 264,000, qu'on affectera à ce nouveau service.

Le service de l'intérêt et de l'amortissement à dater de 1880 se fera ainsi qu'il est établi dans le tableau n° 5.

Il sera nommé une commission chargée de la vérification des créances non encore vérifiées.

Il sera publié une liste de toutes les propriétés rurales et des biens libres appartenant à l'État et qui ne sont pas nécessaires à des services publics.

Ces propriétés seront affectées à la garantie du solde de la dette flottante. Elles seront cependant vendues, et le montant en sera employé au rachat des titres dont il est fait mention ci-dessus.

CHAPITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES.

Si l'on s'en rapporte au budget des dépenses de 1877, on verra que le chiffre de L. E. 4,000,000 est plus que suffisant pour faire face aux dépenses et assurer tous les services de l'État : liste civile, tribut de Constantinople, intérêts du canal de Suez, frais de toutes les provinces, de toutes les administrations, intérêts des créances de Paponot, du Bel-el-Mal, des Wachfs et établissements pieux. Nous affirmons même qu'avec de l'ordre et de l'économie on pourra notablement réduire ce chiffre de L. E. 4,000,000 sans entraver la bonne marche des services publics.

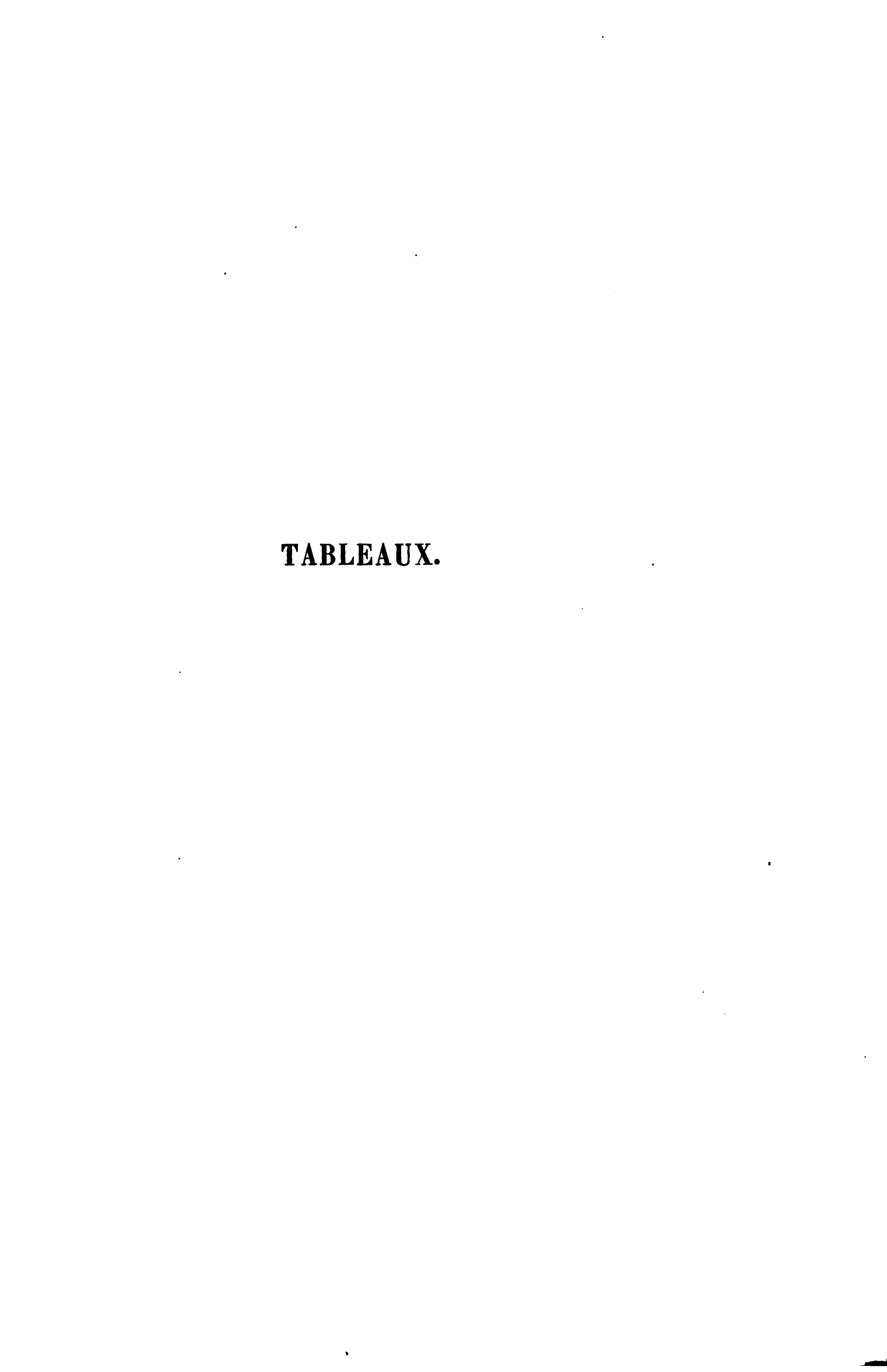
CHAPITRE III.

ÉQUILIBRE DU BUDGET.

La série de budgets suivants démontre le fonctionnement de notre projet :

1° Pendant la durée de la Moukabalah ;

2° Lorsqu'elle aura cessé et que les revenus et les dettes seront rentrés dans une marche fixe.



TABLEAUX.

SÉRIE DES BUDG

ANNÉES.	REVENUS.							
	REVENUS de l'État. Tableau n° 1.	REVENUS de la Moukabalah Tableau n° 1.	EXCÉDENTS sur l'emprunt Rothschild. Tableau n° 1.	EXCÉDENTS du coupon des titres en nantissement. Tableau n° 4.	TOTAL des revenus.	DETTE privilégiée. Tableau n° 6.	DET unifi Tableau	
1	2	3	4	5	6	7	8	
	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv.	
1879	8,351,776	1,444,608	40,540	"	9,836,924	885,742	3,414	
1880	8,351,776	1,444,608	"	"	9,796,384	885,742	3,363,	
1881	8,351,776	1,444,608	"	"	9,796,384	885,742	3,313 0	
1882	8,351,776	1,444,608	"	"	9,796,384	885,742	3,263,6	
1883	8,351,776	1,444,608	"	"	9,796,384	885,742	3,214,9	
1884	8,351,776	1,444,608	"	88,067	9,884,451	885,742	3,165,	
1885	8,351,776	744,608	"	"	9,096,384	885,742	2,585,	
1886	7,756,157	"	"	"	7,756,157	885,742	2,635,	
TOTAUX	66,218,589	9,412,256	40,540	88,067	75,759,452	7,085,936	24 955	

DE 1879 À 1886.

DÉPENSES.							
SUBVENTION Daira-Sanieh. Tableau n° 6. 9	SERVICE Daira-Khassa. Tableau n° 6. 10	EMPRUNTS courts. Tableau n° 2. 11	SERVICE du Grand Syndicat et Greenfield. Tableau n° 4. 12	SERVICE de la Dette flottante. Tableau n° 3. 13	DÉPENSES de l'État. 14	TOTAL des dépenses 15	EXCÉDENTS des revenus destinés à l'amortissement de la Dette unifiée. Tableaux n°s 2 et 6. 16
liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.
88,150	50,000	1,024,960	297,838	"	4,076,134	9,836,924	"
87,272	50,000	760,245	297,355	249,497	4,102,564	9,796,384	"
86,399	50,000	353,307	297,338	707,456	4,102,564	9,790,384	"
85,535	50,000	199,927	297,838	911,128	4,102,564	9,796,384	"
84,680	50,000	"	1,282,176	162,432	4,102,564	9,782,518	13,866
83,333	50,000	"	"	"	4,102,564	8,287,845	1,596,606
82,995	50,000	"	"	"	4,102,564	7,706,831	1,389,553
82,165	50,000	"	"	"	4,102,564	7,756,157	"
681,029	400,000	2,338,439	2,473,528	2,030,513	32,798,082	72,759,427	3,000,025

TABLEAU N° 1.

Revenus de l'État depuis 1879 jusqu'à 1886, en dehors des revenus de la Moukabalah indiqués au Tableau n° 1.

Les revenus de l'État, suivant le projet de Son Exc. le Ministre des Finances, s'élèvent, y compris ceux de la Moukabalah et l'augmentation des impôts sur les terrains ouchoury, à L. E. 9,551,475 soit.....£	9,796,384
Nous en déduirons les revenus de la Moukabalah indiqués au tableau n° 2....................................	1,444,608
pour établir les revenus annuels fixes....................	8,351,776

REVENUS DE 1879.

					Liv. ster.
Revenus fixes......................................					8,351,776
Plus, revenus extraordinaires de la même année :				Liv. ster.	
Excédent provenant de la Moukabalah, suivant tableau n° 2.........................				121,810	
Excédent de l'Emprunt Rothschild s'établissant comme suit :					
Cet emprunt est de £ 8,500,000 nominal à 73/00, soit, net.................................£			6,205,000		
A déduire :					
Somme prélevée pour compléter le coupon de la dette unifiée au 1er novembre 1878.£		1,239,000			
Commission et frais sur cet emprunt...		212,500			
1er coupon au 1er juin 1879.........		212.500			
Créance de la Banque Impériale ottomane........................		509,000			
Créance de l'anglo-égyptian bank Company.........................		163,000			
Appointements, pensions, arriérés, payables intégralement...............		1.538,460			
55 p. o/o à payer sur le montant de la dette flottante de livres égyptiennes 3,900/ms........L.E. 2,145,000					
Intérêt à 5 o/o pour l'année 1879, sur livres égyptiennes 1,755,000, solde de la dette flottante....	87,750				
Total......	2,232,750	2,290,000	6,164,460	40,540	162,350
Total des revenus de 1879. (*A reporter.*).....					8,514,126

		Liv. ster.
Report....................		8,514,126

REVENUS DE 1880.

	Liv. ster.	
Revenus fixes.........................	8,351,776	8,488,804
Excédent de la Moukabalah, suivant tableau n° 2..............................	137,028	

REVENUS DE 1881.

Revenus fixes....	8,351,776	8,437,783
Excédent de la Moukabalah, suivant tableau n° 2..............................	86,007	

REVENUS DE 1882.

Revenus fixes..........................	8,351,776	8,387,491
Excédent de la Moukabalah, suivant tableau n° 2..............................	36,715	

REVENUS DE 1883.

Revenus fixes..........................		8,351,776

REVENUS DE 1884.

Revenusfixes..........................	8,351,776	8,439,843
Excédent sur les coupons des titres de la dette unifiée en nantissement au grand syndicat et Greenfield..........................	88,067	

REVENUS DE 1885.

Revenus fixes..........................		8,351,776

REVENUS DE 1886.

Revenus fixes..........................	8,351,776	

A déduire :

Intérêts dus aux contribuables qui ont payé la Moukabalah, sur le versement des années 1877 et 1878, 2,437,625 L. E. soit. 2,500,128
1879 et 1885 (voir tableau n° 2) 9,412,256

11,912,384

soit 5 p. o/o sur cette somme.............	595,619	
		7,756,157
Total........................		66,727,756

TABLEAU N° 2.

Revenus de la Moukabalah affectés aux services ci-dessous indiqués.

ANNÉES. 1	REVENUS. 2	EMPRUNTS COURTS. 3	GRAND SYNDICAT et créance GREENFIELD. 4	DETTE FLOTTANTE. 5	BUDGET du GOUVERNEMENT. 6	AMORTISSEMENT UNIFIÉ. 7
	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.
1879	1,444,608	1,024,960	297,838	"	121,810	"
1880	1,444,608	760,245	297,838	249,497	137,028	"
1881	1,444,608	353,307	297,838	707,456	86,007	"
1882	1,444,608	199,927	297,838	911,128	35,715	"
1883	1,444,608	"	1,282,176	162,432	"	"
1884	1,444,608	"	"	"	"	1,444,608
1885	744,608	"	"	"	"	744,608
TOTAUX	9,412.256	2,338,439	2,473,528	2,030,513	380,560	2,189,216

TABLEAU N° 3.

Service du solde de la dette flottante par prélèvement sur les revenus de la Moukabalah.

(Voir tableau n° 2.)

ANNÉES. 1	INTÉRÊTS 5 P. o/o. 2	AMORTISSEMENT. 3	TOTAL DES INTÉRÊTS et de l'amortissement. 4	SOLDE DE LA DETTE flottante. 5
	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.
1880	90,000	159,497	249,497	1,800,000
1881	82,025	625,431	707,456	1,640,503
1882	50,753	860,375	910,128	1,015,072
1883	7,735	154,697	162,432	154,697
TOTAUX	230,513	1,800,000	2,030,513	

TABLEAU N° 4.

Grand syndicat. — Créance Greenfield.

ANNÉES.	MONTANT DE LA DETTE.	INTÉRÊTS 5 P. o/o.	AMORTISSEMENT.	TOTAL DU SERVICE.	RESSOURCES POUR FAIRE FACE à ce service.	
					Montant des coupons des titres en nantissement.	Prélèvement sur la Moukabalah.
	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.
1879	3,670,000	183,500	444,388	627,838	330,000	297,838
1880	3,225,662	161,283	466,555	627,838	330,000	297,838
1881	2,759,107	137,955	489,883	657,838	330,000	297,838
1882	2,269,224	113,461	514,377	627,838	330,000	297,838
1883	1,754,847	87,742	1,524,434	1,612,176	330,000	1,282,176
1884	230,413	11,520	230,413	241,933	241,933	"
TOTAUX	"	695,461	3,670,000	4,365,461	1,891,933	2,473,528

TABLE

Service de

ANNÉES. 1	TOTAL de LA DETTE. 2	INTÉRÊT 6 p. o/o. 3	AMORTISSEMENT par TIRAGES au pair. 4	TOTAL du SERVICE. 5	PRÉLÈVEME de 1 p. o/o pour AMORTISSEME par rachats. 6
	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.
1879	56,135,000	3,368,100	46,000	3,414,100	561,350
1880	55,287,100	3,517,226	46,000	3,363,226	552,871
1881	54,451,300	3,267,078	46,000	3,313,078	544,313
1882	53,627,500	3,217,650	46,000	3,263,650	536,275
1883	52,815,400	3,168,924	46,000	3,214,924	528,154
1884	51,995,100	3,119,706	46,000	3,165,706	519,951
1885	42,325,500	2,539,530	46,000	2,585,530	423,255
1886	39,639,800	2,381,388	254,298	2,635,686	"
TOTAUX	"	24,379,602	576,298	24,955,900	3,066,369

5.

le unifiée.

…CÉDENT DU BUDGET du …ouvernement destiné à …mortissement par rachats.	EXCÉDENT de la MOUKABALAH destiné à l'amortissement par rachats.	TOTAL DES SOMMES destinées à l'amortissement par rachats.	TITRES AMORTIS par rachats à 70 p. o/o.	TITRES AMORTIS au pair par tirages.	AMORTISSEMENT des TITRES du grand Syndicat et Greenfield.	TOTAL des AMORTISSEMENTS.
7	8	9	10	11	12	13
liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.
″	″	161,350	801,900	46,000	″	847,900
″	″	552,871	789,800	46,000	″	835,800
″	″	544,513	777,800	46,000	″	823,300
″	″	536,275	766,100	46,000	″	812,100
13,866	″	542,020	774,300	46,000	″	820,300
151,998	1,444,608	2,116,557	3,023,600	46,000	6,600,000	9,669,600
614,945	744,608	1,812,808	2,539,700	46,000	″	2,635,700
″	″	″	″	254,298	″	254,298
810,909	2,189,216	6,666,394	9,523,200	576,298	6,600,000	16,699,498

TABLEAU N° 6

indiquant l'application des revenus du Gouvernement, en dehors de la Moukabalah, aux services d'une partie de ses dettes.

ANNÉES. 1	MONTANT DES REVENUS. 2	DETTE PRIVILÉGIÉE. 3	DETTE UNIFIÉE. 4	SURVENTION de la DAÏRA-SANIEH. 5	SERVICE de la DAÏRA-KHASSA. 6	DÉPENSES DE L'ÉTAT. 7	TOTAL DES SERVICES. 8	EXCÉDENT DESTINÉ à l'amortissement par rachat de l'unifiée. 9
	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.	liv. ster.
1879	8,514,126	885,742	3,414,100	88,160	50,000	4,076,134	8,514,126	"
1880	8,488.804	885,742	3,363,226	87,272	50,000	4,102,564	8,483,804	"
1881	8,437,783	885,742	3,313,078	86,399	50,000	4,102,564	8,437,783	"
1882	8,387,491	885,742	3,263,650	85,530	50,000	4,102,564	8,387,491	"
1883	8,351,776	885,742	3,214,924	84,630	50,000	4,102,564	8,337,910	13,866
1884	8,439,843	885,742	3,165,706	83,333	50,000	4,102,564	8,287,845	151,998
1885	8,351,776	885,742	2,585,530	82,995	50,000	4,102,564	7,706,831	644,945
1886	7,756,157	885,742	2,635,686	82,165	50,000	4,102,564	7,756,157	"
TOTAUX	66,727,756	7,085,936	24,955,900	681,029	400,000	32,794,082	65,916,947	810,809

Il résulte de la situation de la caisse de la dette publique, qu'il manque au 1er avril une somme d'environ £ 900,000, pour compléter le coupon semestriel de 3 p. o/o de la dette unifiée échéant le 1er mai prochain.

D'un autre côté, par suite des ordres donnés par Son Excellence le Ministre des Finances de ne pas percevoir la Moukabalah, il y a également un déficit d'environ £ 200,000 sur le montant nécessaire au coupon de l'emprunt 1864 ajourné au 1er mai prochain.

Nous nous engageons à parfaire la somme nécessaire pour payer le coupon semestriel de la dette unifiée sur le pied de 5 p. o/o par an (soit 2 1/2 p. o/o) ainsi que le déficit d'environ £ 200,000 sur le coupon de l'emprunt 1864, dans le délai d'un mois à partir du jour de l'acceptation et de la mise à exécution de notre projet.

Quant au 1/2 p. o/o destiné à l'amortissement par rachat de la dette unifiée, nous prenons l'engagement de le faire dans le plus bref délai, c'est-à-dire sur les premières rentrées des revenus affectés à ce service, et bien entendu après payement du coupon.

CHAPITRE IV.

PARALLÈLE ENTRE LES DEUX PROJETS.

1° Le projet de Son Excellence le Ministre des Finances supprime la Moukabalah et reconnaît 3 p. o/o d'intérêts aux contribuables qui l'ont payée.

Le nôtre conserve la Moukabalah avec tous ses privilèges pour le contribuable.

2° Le projet de Son Excellence le Ministre des Finances réduit les coupons des petits emprunts de 2 p. o/o et prolonge l'amortissement de quatre années.

Notre projet laisse tels que les petits emprunts.

3° Le projet de Son Excellence le Ministre des Finances réduit le coupon de l'unifiée à 5 p. o/o et peut-être moins : l'amortissement si rapide par rachats est supprimé.

Notre projet assure 5 p. o/o pour le coupon de l'unifiée, consacre 1 p. o/o à l'amortissement par rachats, indépendamment des excédents de la Moukabalah qui viennent s'ajouter encore à cet amortissement.

4° Le projet de Son Excellence le Ministre des Finances retire au grand syndicat son nantissement de titres de la dette unifiée et le rembourse par un titre au pair jouissant de 5 p. o/o d'intérêt et amortissable en dix ans.

Notre projet rembourse le grand syndicat en espèces en cinq années et demie et lui laisse tout le temps son gage entre les mains, gage qui, dès le premier versement, devient une large couverture de sa créance.

5° Le projet de Son Excellence le Ministre des Finances, en ce qui concerne les parties de la dette flottante commence par réduire, à partir du 2 mai 1876 les intérêts de leur créance de 12 p. 0/0 à 5 p. 0/0, et cela malgré les jugements des tribunaux, La dette une fois ainsi établie, le Ministère leur donne 30 p. 0/0 de suite, leur promet à une époque indéterminée un second dividende évalué à 25 p. 0/0, et leur paye le reste de leur créance par un titre nominatif au pair sans amortissement et jouissant de 5 p. 0/0 d'intérêt.

Notre projet respecte les créances telles qu'elles sont établies par les jugements, leur donne de suite 55 p. 0/0 et pour le solde leur donne un titre négociable remboursable au pair en deux ans et demi en moyenne. Ce titre portant 5 p. 0/0 d'intérêt est garanti par tous les biens libres du Gouvernement, et en dehors de l'amortissement son remboursement sera même anticipé par la vente des susdites propriétés.

6° D'après le projet de Son Excellence le Ministre des Finances, en 1886, on continuera à demander au pays £ 8,700,000 environ d'impôts et la dette du Gouvernement sera encore de £ 51,000,000 environ pour l'unifiée ; les petits emprunts ne seront pas tous amortis, ni la dette du grand syndicat, il restera toujours £ 1,700,000 de la dette flottante, il faudra toujours payer £ 470,000 par an aux porteurs de la Moukabalah.

Avec notre projet, on demandera seulement à l'impôt £ 7,750,000. La dette unifiée sera réduite à £ 39,000,000 environ et il n'y aura pas d'autre dette.

7° Le projet de Son Excellence le Ministre des Finances demande des modifications au Code égyptien.

Le nôtre respecte la loi en vigueur.

(Suivent les signatures de 72 fonctionnaires civils en service et en disponibilité ; de 93 officiers de l'armée et de la marine; de 60 membres du corps des ulémas et des corporations religieuses; du patriarche cophte; du grand rabbin; de 42 négociants et notables et de 60 membres de la Chambre des délégués.)

L'Agent et Consul général de France en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 7 avril 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur d'envoyer ci-joint à Votre Excellence le texte de la protestation qui a été présentée, ce matin, au

Khédive par MM. Riwers Wilson et de Blignières, ainsi que je l'ai fait savoir à Votre Excellence par le télégraphe.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 7 AVRIL 1879.

MM. de Blignières et Riwers Wilson
au Khédive.

Monseigneur, le 28 août 1878, Votre Altesse, dans un rescrit adressé à Son Excellence Nubar Pacha, déclarait son intention « de gouverner avec et par « son Conseil des Ministres. »

Le 9 mars dernier, Votre Altesse « renouvelait » aux Gouvernements de la Grande-Bretagne et de la France « l'assurance de sa ferme volonté de main- « tenir intact le rescrit du 28 août, affirmant qu'Elle donnerait en toutes cir- « constances le concours le plus complet et le plus loyal au Cabinet, pour le « fonctionnement du nouvel ordre de choses. » Votre Altesse accordait en même temps aux Ministres européens le droit d'opposer un veto absolu à toute mesure qu'ils désaprouveraient.

Le 23 du même mois, le *Moniteur égyptien* publiait une lettre de Votre Altesse au Prince Président du Conseil, dans laquelle Elle lui donnait « l'assu- « rance que le Cabinet pouvait compter, en toutes circonstances, sur son « concours le plus complet et le plus loyal. »

Votre Altesse avait alors entre les mains, depuis quelques jours, un projet de rapport et de décret relatifs au règlement de la situation financière, préparés par son Ministre des Finances. Nous avons voulu lui communiquer ces documents avant de les soumettre à l'examen de la Commission supérieure d'enquête, Commission que Votre Altesse avait chargée, par un décret en date du 30 mars 1878, « de préparer et de lui soumettre un règlement assu- « rant la marche régulière des services publics et donnant une équitable satis- « faction aux intérêts du pays et des créanciers. »

Depuis le 18 mars, nous n'avons reçu de Votre Altesse aucune communication au sujet du projet de décret que nous lui avons remis à cette date.

Cependant, Votre Altesse faisait prévenir, hier au soir, les Consuls généraux qu'un plan financier avait été préparé, allait leur être remis, et les priait de le communiquer à leurs Gouvernements.

A l'appui de ce plan, une pétition a été rédigée. Les signataires de cette pétition se déclarent prêts à accepter les nouveaux sacrifices qui seraient demandés au pays. On recrute des adhérents jusque dans le personnel de nos Ministères. Mais ceux qui se font les propagateurs de cette pétition, bien qu'honorés notoirement de la confiance de Votre Altesse, vont sans doute au delà de ses intentions, car ils demandent la modification d'une organisation dont la « réussite » doit, aux termes mêmes de la lettre de Votre Altesse, publiée il y a quelques jours à peine, amener un grand bien pour l'Égypte.

On suscite ainsi, sous les yeux même de Votre Altesse, une agitation que nous avons tout lieu de croire factice, mais qui suffit à entraver la marche de toute l'administration.

En signalant tous ces faits à Votre Altesse, nous lui ferons respectueusement observer que l'attitude qu'Elle a cru devoir prendre se concilie difficilement avec l'assurance qu'Elle a plusieurs fois donnée de prêter au Cabinet son concours le plus complet et le plus loyal, et qu'ouvrir des négociations au sujet d'un plan financier que ses Ministres ne connaissent même pas, ce n'est plus gouverner « avec et par son Conseil des Ministres. »

Nous avons l'honneur, etc.

Signé : Riwers Wilson.
E. de Blignières.

L'Agent et Consul général de France en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 avril 1879.

Monsieur le Ministre, M. Rivers Wilson a cru devoir me communiquer une lettre qu'il a adressée au Khédive et dans laquelle il proteste contre l'usage que Son Altesse a fait de son projet financier, alors que ce projet, qui n'avait pas d'ailleurs un caractère définitif, lui avait été remis à titre confidentiel. J'ai l'honneur de faire parvenir ci-jointe à Votre Excellence une copie de cette lettre.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 9 AVRIL 1879

M. RIVERS WILSON
à Son Altesse le Khédive.

Le Caire, le 8 avril 1879.

Monseigneur, dans une déclaration que Votre Altesse a remise hier aux Consuls généraux, Votre Altesse parle, en le critiquant, d'un projet de loi soumis à Elle par le Ministre des Finances.

J'ai communiqué à Votre Altesse non pas un projet que je lui demandais de sanctionner, mais un document devant servir de base à l'examen par la Commission supérieure d'enquête de la situation financière.

Il est si vrai que je ne considérais pas mes propositions comme définitives que Votre Altesse m'avait, sur ma demande, engagé sa parole de n'en pas donner connaissance.

Je ne puis donc que protester contre l'usage qui a été fait d'un projet remis confidentiellement à Votre Altesse, dans une forme extrêmement incomplète, et sur lequel Votre Altesse n'a pas cru devoir me demander la moindre explication.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Signé : RIVERS WILSON.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 avril 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de la lettre que le Khédive a écrite à Chérif-Pacha en le chargeant de la formation d'un Cabinet composé exclusivement d'éléments égyptiens.

Ainsi que Votre Excellence le verra, le Vice-Roi délare que le nouveau Ministère devra avoir pour règle le développement des réformes

édictées par le rescrit du 28 août dernier, qui doit être scrupuleusement maintenu, et qu'il sera responsable devant une Chambre dont le mode d'élection et les droits seront l'objet de lois rédigées sur le modèle de celles en vigueur en Europe et appropriées aux mœurs et aux besoins des populations.

Son Altesse recommande en outre au Cabinet la stricte exécution du plan financier élaboré par les notables et les dignitaires du pays et auquel elle donne son entière approbation, et elle l'invite à prendre sans aucun retard les mesures nécessaires pour le rétablissement du contrôle prévu par le décret du 18 novembre 1876.

Veuillez agréer, etc.

Signé : GODEAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 9 AVRIL 1879.

LETTRE DU KHÉDIVE À CHÉRIF-PACHA.

A Son Excellence CHÉRIF PACHA.

Excellence, comme Chef d'État et comme Égyptien, je considère un devoir sacré pour moi de suivre l'opinion de mon pays et de donner une satisfaction entière à ses légitimes aspirations.

J'ai vu avec regret que la marche suivie par le Cabinet précédent produisait dans le sein des populations un mécontentement et une agitation qui a gagné toutes les classes de notre société naguère si tranquille.

J'en ai prévenu à plusieurs reprises les Ministres et les Agents accrédités auprès de moi, mais le Cabinet ne tint pas compte de ces avertissements.

Le plan financier préparé par le Ministre des Finances, qui déclare le pays en état de déconfiture; qui supprime les lois que le pays considère comme sacrées, qui lèse des droits acquis, a achevé de soulever contre le Cabinet le sentiment national.

L'adresse qui m'a été présentée en est l'expression.

Devant répondre au désir qui m'est si fermement exprimé, je vous charge, aux termes du rescrit du 28 août 1878, de composer un Cabinet.

Ce Cabinet, formé d'éléments véritablement égyptiens, doit avoir pour règle de conduite le développement des réformes édictées par ledit rescrit, qui doit être scrupuleusement maintenu, et qui devra être rendu plus efficace encore par la responsabilité réelle des Ministres vis-à-vis d'une Chambre dont le mode d'élection et les droits seront réglés de façon à répondre aux exigences de la situation intérieure et aux aspirations nationales.

Le Ministère aura pour premier soin de préparer, à cet effet, des lois sur le modèle des lois de même nature en vigueur en Europe, tout en tenant compte des mœurs et des besoins des populations.

Le Cabinet veillera à la stricte et régulière exécution du plan financier élaboré par les notables et les dignitaires du pays et auquel je donne mon entière approbation.

Il prendra en conséquence, sans aucun retard, les mesures nécessaires pour que le contrôle des recettes et des dépenses, qui doit être la garantie du pays et des intérêts qui y sont engagés, soit rétabli, conformément au principe du décret du 18 novembre 1876.

Connaissant votre dévouement au pays, je ne doute pas que Votre Excellence, s'entourant d'hommes jouissant comme elle de la confiance et de l'estime publiques, ne mène à bonne fin l'œuvre civilisatrice à laquelle je veux attacher mon nom.

Croyez, Excellenee, à mes sentiments de haute considération et de sincère amitié.

Le Caire, 7 avril 1879.

Signé : Ismaïl.

L'Agent et Consul général de France en Égypte, Au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 9 avril 1879.

Monsieur le Ministre, le remplacement des Ministres européens entraînant, d'après l'engagement pris par le Gouvernement du Khédive, le rétablissement du contrôle tel qu'il a été institué par le décret du 18 novembre 1876, Chérif-Pacha m'a prié, ainsi que j'en ai informé Votre Excellence par le télégraphe, de provoquer de la part du Gouvernement français la désignation d'un contrôleur général des dépenses,

et j'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-jointe, une copie de la lettre qu'il m'a écrite à ce sujet. Chérif-Pacha a d'ailleurs demandé au commissaire français de la dette publique de vouloir bien remplir provisoirement les fonctions dont il s'agit; mais M. Bellaigue de Bughas lui a fait savoir, par la lettre également ci-annexée en copie, qu'il ne pouvait pas y consentir. Son Collègue d'Angleterre, M. Baring, a fait la même réponse à une demande analogue.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXE I À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 9 AVRIL 1879.

Chérif-Pacha
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

Le Caire, le 8 avril 1879.

Monsieur l'Agent et Consul général, le contrôle général des recettes et des dépenses devant être rétabli conformément aux principes fixés par le décret du 18 novembre 1876, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien provoquer, de la part du Gouvernement de la République, la désignation d'un contrôleur général des dépenses.

Pour ne pas entraver la marche des affaires, et pour me conformer au rescrit du 28 août dernier, j'ai prié M. Bellaigue de Bughas, commissaire à la caisse, de vouloir bien remplir provisoirement ces fonctions.

Je fais aujourd'hui une semblable communication à votre Collègue, M. l'Agent et Consul général de S. M. Britannique, pour lui demander la désignation d'un contrôleur général des recettes.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Chérif.

ANNEXE II À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 9 AVRIL 1879.

LE COMMISSAIRE FRANÇAIS à la caisse de la dette publique, au Président du Conseil des Ministres.

Le Caire, le 9 avril 1879.

Monsieur le Président, Votre Excellence me fait l'honneur de m'inviter à remplir les fonctions de contrôleur général des dépenses, en attendant que le Gouvernement français ait désigné un titulaire pour cet emploi que vous déclarez rétabli.

Accepter, même à titre provisoire, ce serait participer à l'exécution d'un plan financier qui me paraît irréalisable; ce serait m'associer aussi à un changement de régime qui est en opposition formelle avec les engagements pris récemment encore par Son Altesse le Khédive vis-à-vis des Gouvernements français et anglais, et que je considère comme absolument contraire aux intérêts généraux du pays et à ceux des créanciers que je représente comme commissaire de la dette.

Vous voudrez bien comprendre qu'il m'est impossible de ne pas décliner la proposition de Votre Excellence.

Agréez, etc.

Signé : BELLAIGUE DE BUGHAS.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 avril 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de vous informer, par le télégraphe, que les membres de la Commission supérieure d'enquête avaient donné leur démission. Votre Excellence trouvera ci-joint le texte de la lettre qu'ils ont écrite au Khédive à cette occasion.

Veuillez agréer, etc.

Signé : GODEAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 11 AVRIL 1879.

A SON ALTESSE LE KHÉDIVE.

Le Caire, le 10 avril 1879.

Monseigneur, la Commission supérieure d'enquête que Votre Altesse a chargée, par un décret en date du 30 mars 1878, de préparer et de Lui soumettre un règlement « assurant la marche régulière des services publics et « donnant une équitable satisfaction aux intérêts du pays et des créanciers, » aura l'honneur de vous adresser sous peu de jours un rapport et un projet de décret qu'elle vient d'arrêter.

Ce projet d'un règlement général de la situation financière a été élaboré et terminé, alors que rien ne pouvait faire prévoir que l'ordre de choses inauguré par le rescrit du 28 août 1878 subirait d'aussi profondes atteintes. La stabilité des nouvelles institutions, et notamment le maintien des Ministres européens, ainsi que des garanties qui s'y rattachent, étaient la condition essentielle de l'exécution de ce plan.

La Commission avait espéré avec Votre Altesse que le nouveau régime amènerait « un grand bien pour l'Égypte, » et, par ce régime nouveau, elle entendait l'ordre apporté dans l'administration tout entière par une comptabilité européenne, le contrôle efficace des recettes et des dépenses, l'impôt foncier trouvant une base rationnelle dans l'établissement d'un cadastre, la protection des indigènes assurée contre les exactions dont ils sont trop souvent victimes, en un mot la réforme complète de la législation fiscale et de l'administration financière.

Cette réforme, nous ne pouvions l'attendre que d'un Ministère où l'élément européen eût une part légitime d'influence.

Les espérances que nous avions conçues viennent de recevoir un démenti absolu par la suppression des Ministères européens et par le retour à l'ancien régime. Quelle que soit la durée de cette situation nouvelle, tous les faits qui vous ont été révélés pendant le cours de l'euquête que nous avons commencée depuis près d'une année ne nous permettent pas de douter que l'avenir ne se trouve par là gravement compromis.

Les ressources du pays, de plus en plus épuisées par une administration que le passé condamne, deviendront de plus en plus insuffisantes pour faire face aux engagements du Trésor.

La Commission n'estime pas que le contrôle dont Votre Altesse propose le rétablissement puisse compenser les garanties enlevées aux créanciers et prévenir les résultats désastreux d'une administration confiée à ceux-là mêmes

dont les agissements ont été le plus sévèrement appréciés par la Commission d'enquête, et qui représentent non pas les intérêts généraux de la population indigène, mais les intérêts exclusifs de la classe dominante.

Le contrôle ne peut s'exercer que s'il s'applique aux actes d'une administration régulièrement organisèe, il ne peut être efficace que s'il ne dépend pas des chefs d'administration de s'y soustraire comme l'a fait, sous l'empire du décret de novembre, le Ministre de la Justice, aujourd'hui Président du Conseil.

En conséquence, nous trouvant en présence d'un ordre de choses radicalement différent de celui qni existait lorsque nous avons étudié la situation financière, nous ne pouvons que décliner toute responsabilité au sujet de l'exécution qu'on pourrait tenter de faire ultérieurement d'un plan qui supposait des garanties aujourd'hui détruites.

La Commission, en annonçant à Votre Altesse qu'elle Lui remettra prochainement le rapport qu'elle vient de terminer, croit devoir lui déclarer dès à présent qu'elle considère qu'il ne lui est plus possible de poursuivre l'œuvre que Votre Altesse a bien voulu lui confier. Si elle pouvait rendre quelques services, c'était à la condition que tous les fonctionnaires reconnussent l'autorité qu'elle tenait du décret qui l'institue, et que Votre Altesse voulût bien prendre en considération les avis qu'elle lui soumettrait. Or, à ce double point de vue, les derniers événements ont complètement modifié notre situation. Votre Altesse vient de choisir pour Président du Conseil le seul fonctionnaire qui ait affirmé son opposition aux réformes entreprises par son refus de comparaître devant la Commission; et pendant que la Commission étudiait un projet financier dont les bases ont été portées à la connaissance de Votre Altesse par le Ministre des Finances, Votre Altesse communiquant ce document incomplet aux personnes qu'elle honore de sa confiance, provoquait la préparation d'un plan de liquidation. Protestant contre toute déclaration de faillite, mais en consacrant la réalité, Votre Altesse vient d'approuver officiellement ce plan financier, sur lequel la Commission n'a pas été appelée préalablement à donner son avis et cela à la veille même du jour où nous allions soumettre à Votre Altesse un projet définitif préparé de concert avec le Ministre des Finances.

Nous considérons donc comme un devoir de prier Votre Altesse d'accepter notre démission.

Daignez agréer, etc.

Signé : C. Rivers Wilson. — V. Bellaigue de Bughas.
P. Baravelli. — E. de Blignières.
E. Baring. — A. de Kremer.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 11 avril 1879.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence sait que le projet financier de M. Wilson avait été soumis à l'examen de la Commission supérieure d'enquête. Cette Commission vient, en se l'appropriant, de le transformer en un rapport sur le règlement provisoire de la situation financière de l'Égypte. Je m'empresse de transmettre ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de ce rapport, qui m'est remis au départ du courrier anglais.

Veuillez agréer, etc.

Signé : GODEAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 11 AVRIL 1879.

COMMISSION SUPÉRIEURE D'ENQUÊTE.

RAPPORT

concernant le règlement provisoire de la situation financière.

A SON ALTESSE LE KHÉDIVE.

Le Caire, 10 avril 1879.

Monseigneur, la Commission supérieure d'enquête que Votre Altesse a chargée, par un décret en date du 30 mars 1878, de préparer et de Lui soumettre un règlement « assurant la marche régulière des services publics et donnant une « équitable satisfaction aux intérêts du pays et des créanciers, » aura l'honneur de vous adresser sous peu de jours un rapport et un projet de décret qu'elle vient d'arrêter. Ce projet d'un règlement général de la situation financière a été élaboré et terminé alors que rien ne pouvait faire prévoir que l'ordre de choses

inauguré par le rescrit du 28 août 1878 subirait d'aussi profondes atteintes. La stabilité des nouvelles institutions et notamment le maintien des Ministres européens, ainsi que des garanties qui s'y rattachent, étaient la condition essentielle de l'exécution de ce plan.

La Commission avait espéré avec Votre Altesse que le nouveau régime amènerait un grand bien pour l'Égypte (lettre de Son Altesse le Khédive insérée au *Moniteur égyptien* du 23 mars 1879), et par ce régime nouveau elle entendait l'ordre apporté dans l'administration tout entière par une comptabilité européenne : le contrôle efficace des recettes et des dépenses, l'impôt foncier trouvant une base rationnelle dans l'établissement d'un cadastre, la protection des indigènes assurée contre les exactions dont ils sont trop souvent victimes ; en un mot, la réforme complète de la législation fiscale et de l'administration financière.

Cette réforme, nous ne pouvions l'attendre que d'un Ministère où l'élément européen eût une part légitime d'influence.

Les espérances que nous avions conçues viennent de recevoir un démenti absolu par la suppression des Ministères européens et par le retour à l'ancien régime. Quelle que soit la durée de cette situation nouvelle, tous les faits qui nous ont été révélés pendant les cours de l'enquête que nous avons commencée depuis près d'une année, ne nous permettent pas de douter que l'avenir ne se trouve par là gravement compromis. Les ressources du pays, de plus en plus épuisées par une administration que le passé condamne, deviendront de plus en plus insuffisantes pour faire face aux engagements du Trésor.

La Commission n'estime pas que le contrôle dont Votre Altesse propose le rétablissement, puisse compenser les garanties enlevées aux créanciers et prévenir les résultats désastreux d'une administration confiée à ceux-là mêmes dont les agissements ont été le plus sévèrement appréciés par la Commission d'enquête et qui représentent non pas les intérêts généraux de la population indigène, mais les intérêts exclusifs de la classe dominante. Le contrôle ne peut s'exercer que s'il s'applique aux actes d'une administration régulièrement organisée : il ne peut être efficace que s'il ne dépend pas des chefs d'administration de s'y soustraire comme l'a fait, sous l'empire du décret de novembre, le Ministre de la Justice, aujourd'hui Président du Conseil [1].

[1] « Sans tenir compte de mon refus d'autorisation et malgré la lettre du Ministre des Finances, « Chérif Pacha, de sa propre autorité et sans mon visa, a consacré au payement de tous ses employés « les fonds du Méhchémé qui se trouvaient dans sa caisse, mais dont il ne pouvait régulièrement « disposer sans mon consentement,

« J'ai protesté formellement contre une pareille manière d'agir et n'ayant à ma disposition aucun « moyen de ramener un Ministre au respect du décret, j'ai prié Son Altesse de vouloir bien prendre « les mesures nécessaires pour que ceux qu'elle a chargés de veiller à l'exécution de la loi ne soient « pas les premiers à la méconnaître. » (*Déposition de M. de Malaret, contrôleur général de comptabilité devant la Commission supérieure d'enquête.*)

En conséquence, nous trouvant en présence d'un ordre de choses radicalement différent de celui qui existait lorsque nous avons étudié la situation financière, nous ne pouvons que décliner toute responsabilité au sujet de l'exécution qu'on pourrait tenter de faire ultérieurement d'un plan qui supposait des garanties aujourd'hui détruites.

La Commission, en annonçant à Votre Altesse qu'elle lui remettra prochainement le rapport qu'elle vient de terminer, croit devoir lui déclarer dès à présent qu'elle considère qu'il ne lui est plus possible de poursuivre l'œuvre que Votre Altesse a bien voulu lui confier. Si elle pouvait rendre quelques services, c'était à la condition que tous les fonctionnaires reconnussent l'autorité qu'elle tenait du décret qui l'institue, et que Votre Altesse voulût bien prendre en considération les avis qu'elle lui soumettait. Or, à ce double point de vue, les derniers événements ont complètement modifié notre situation.

Votre Altesse vient de choisir pour Président du Conseil le seul fonctionnaire qui ait affirmé une opposition à la réforme entreprise, par son refus de comparaître devant la Commission; et pendant que la Commission étudiait un plan financier dont les bases ont été portées à la connaissance de Votre Altesse par le Ministre des Finances, Votre Altesse communiquant ce document incomplet aux personnes qu'elle honore de sa confiance, provoquait la préparation d'un plan de liquidation. Protestant contre toute déclaration de faillite, mais en consacrant la réalité, Votre Altesse vient d'approuver officiellement ce plan financier, sur lequel la Commission n'a pas été appelée préalablement à donner son avis, et cela à la veille même du jour où nous allions soumettre à Votre Altesse un projet définitif préparé de concert avec le Ministre des Finances. Nous considérons donc comme un devoir de prier Votre Altesse d'accepter notre démission.

Daignez agréer, Monseigneur, l'hommage de notre profond respect.

Signé: C. Rivers Wilson, *vice-président*,
P. Baravelli,
E. Baring,
Bellaigue de Bughas,
E. de Blignières,
A. de Kremer.

AVIS DES COMMISSAIRES DE LA DETTE.

Le 7 avril courant, M. Rivers Wilson nous a écrit en sa qualité de Ministre des Finances la lettre suivante :

« Messieurs,

« Le projet pour la régularisation financière qui a été élaboré par la Com« mission d'enquête dont vous faites partie, renferme certains points sur « lesquels j'ai l'honneur d'appeler votre attention :

« 1° Plusieurs propositions y sont faites pour des changements dans les re« venus de la caisse de la dette publique. Je n'ai pas besoin de vous les « signaler, ni les causes qui les ont motivés ; ils forment partie importante de « l'ensemble du travail auquel vous avez participé en qualité de membres de la « Commission supérieure d'enquête. Comme cependant aux termes de l'ar« ticle 8 du décret du 2 mai 1878, le Gouvernement ne pourra sans l'avis « conforme des commissaires qui dirigent la caisse de la dette publique, pris « à la majorité, porter dans aucun des impôts spécialement affectés à la dette, « des modifications qui pourraient avoir pour résultat une diminution de la « rente de cet impôt, je vous invite de me faire savoir si vous donnez votre « assentiment à ces changements ;

« 2° Le projet propose encore d'autres modifications dans le service des « différentes dettes, qui sont confiées à vos soins, et je viens vous prier, Mes« sieurs, de vouloir bien me faire également connaître votre opinion à ce « sujet.

« Veuillez agréer, Messieurs, l'assurance de ma considération la plus dis« tinguée. »

Signé : C. Rivers Wilson.

Les événements qui viennent de se produire s'opposent à ce que notre réponse soit adressée au Ministre des Finances. Ils semblent même devoir rendre irréalisables les propositions de la Commission d'enquête.

Nous croyons cependant nécessaire de publier, en tête du rapport que nous avons signé comme Commissaires-enquêteurs, notre avis comme représentants légaux des créanciers.

Il n'existe à nos yeux que deux moyens légaux pour libérer le Gouvernement égyptien d'une portion quelconque de ses obligations à leur égard : une renonciation formelle des créanciers ou une loi nouvelle obligatoire pour tous les intéressés.

Nous avons déjà développé en partie ces considérations dans le compte rendu des opérations de la caisse en 1878.

Mais, ainsi que nous l'avons exposé dans ce même document, il nous appartenait d'émettre une opinion en nous inspirant des intérêts des créanciers que nous croyons liés intimement aux intérêts généraux du pays.

Nous ne saurions trop insister sur cette solidarité que nous avons maintes fois signalée ; il est, en effet, de toute évidence qu'une mauvaise administration doit porter atteinte aux gages des créanciers en affaiblissant les ressources de l'Égypte et qu'elle peut même aboutir à leur ruine complète. Il n'est pas moins évident que toute mesure qui tendrait à améliorer la situation financière profiterait aux créanciers en consolidant leur gage.

C'est en nous plaçant à ce point de vue général que nous avons examiné les propositions soumises à la Commission d'enquête et que nous sommes arrivés aux conclusions formulées dans son rapport.

Notre opinion ne devait nullement lier les créanciers ; ils pouvaient ne pas s'y associer. Nous espérions toutefois qu'ils voudraient bien lui accorder quelque valeur s'ils considéraient que nous avons apprécié la situation avec une complète indépendance et en nous aidant de l'expérience acquise par trois années de labeurs entièrement consacrés à la défense de leurs intérêts.

Sans doute nous leur proposions des sacrifices ; mais ces sacrifices nous paraissaient indispensables ; ils devaient être temporaires et nous nous étions efforcés de les répartir de la manière la plus équitable, eu égard aux difficultés de la situation.

Nous étions fermement résolus à leur en conseiller l'acceptation si l'exclusion des Ministres européens n'avait pas fait disparaître les seules garanties sur lesquelles pouvait reposer le succès du plan de réforme financière élaboré par la Commission d'enquête.

Les Commissaires-Directeurs de la Caisse de la Dette Publique,

P. Baravelli,

E. Baring,

V. Bellaigue de Bughas,

A. de Kremer.

Le Caire, 9 avril 1879.

RAPPORT DE LA COMMISSION SUPÉRIEURE D'ENQUÊTE.

En adressant notre rapport préliminaire à Son Altesse le Khédive au mois d'août passé, nous nous sommes exprimés dans les termes suivants : « La Commission aurait désiré pouvoir formuler, dès à présent, un projet complet

« tendant au règlement définitif de la situation actuelle; mais elle n'a pu que « déterminer l'étendue du déficit et indiquer quelles ressources doivent être « tout d'abord affectées à sa liquidation.

« Il ne lui sera possible de préciser dans quelle mesure et dans quelles con- « ditions ces ressources peuvent être utilisées que lorsqu'elle connaîtra l'accueil « que Votre Altesse croira devoir faire à ses propositions. »

Son Altesse le Khédive a bien voulu accepter toutes les conclusions de notre rapport. Une des conséquences de cette acceptation a été que les propriétés immobilières des différentes Daïras de la Famille Khédiviale ont été cédées à l'État. En donnant en gage les ressources extraordinaires qui ont été ainsi créées, le Gouvernement a pu emprunter une certaine somme d'argent.

Par conséquent, ce qui était impossible au mois d'août passé est maintenant devenu possible.

On peut maintenant préciser dans quelle mesure et dans quelles conditions les ressources nouvellement créées peuvent être utilisées pour liquider la situation.

L'effectif réalisé par suite de l'emprunt récemment fait, après déduction des frais (2 1/2 p. 0/0) et d'une somme de £ 212,500 pour faire face à la première échéance (1er juin 1879), est de £ 5,780,000.

Nous n'avions pas au mois d'août passé d'éléments suffisants pour faire une évaluation exacte de la somme nécessaire au payement de la dette non consolidée et des déficits des années 1878 et 1879. Cependant à l'aide des renseignements qui nous ont été fournis, nous avons pu faire une évaluation approximative. Le montant de cette évaluation a été d'environ £ 9,244,000. Il est vrai que dans ce chiffre sont comprises les sommes dues aux Daïras, à propos desquelles nous avons dit que « la plus grande partie devra, selon toute « probabilité, être déduite du montant des dettes. » Mais, d'un autre côté, nous savons maintenant que le déficit de l'année 1878 surpasse de £ 854,000 l'évaluation qui nous fut communiquée par le Gouvernemeut au mois d'août passé, de sorte que le montant des ressources extraordinaires reste toujours considérablement inférieur à la somme nécessaire pour liquider la situation d'une manière absolument satisfaisante.

Il y a une seconde circonstance qui nous permet de statuer sur la situation en plus parfaite connaissance de cause qu'il ne fut possible au mois d'août passé.

Deux années entières sont maintenant écoulées depuis que l'administration créée par les décrets de 1876 a commencé à fonctionner. Il est vrai que les recettes et les dépenses du Gouvernement pendant cette période ne donnent qu'un faible aperçu de ce que pourra être la situation financière une fois qu'on aura mis fin à la confusion qui existe actuellement soit dans la législation fiscale, soit dans la gestion des deniers publics, confusion que nous avons pu

constater par des preuves si abondantes. Mais les faits accomplis des deux dernières années pourront servir à nous donner une idée approximative de l'avenir immédiat. Un examen de ces faits pourra surtout nous enseigner s'il est possible pour le Gouvernement de continuer à faire face à tous ses engagements envers ses créanciers de la dette consolidée.

Les faits principaux relatifs à la gestion des années 1877 et 1878 ressortent des tableaux suivants :

Recettes et dépenses pour 1877.

RECETTES BRUTES.	liv. ster.	DÉPENSES.	liv. ster.
I. *Affectées à la dette consolidée.*		I. Service de la dette consolidée (1).	5,934,950
1° Moukabalah (emprunts à court terme) ..... £ 1,385,500		II. Tribut de Constantinople	699,000
2° Chemins de fer (dette privilégiée) 1,223,700		III. Intérêt sur les actions du canal de Suez	198,850
3° Autres revenus (dette unifiée) 3,459,800		IV. Dépenses administratives (payées ou restant à payer).	
	6,069,000	1° Dépenses des administrations qui devaient figurer au budget d'après le décret du 18 novembre 1876. Ces sommes avec le montant du tribut et la somme nécessaire au payement des intérêts sur les actions du canal de Suez forment la totalité de la somme de £ 4,259,350 allouée au Gouvernement égyptien pour ses dépenses administratives par le décret du 18 novembre 1876 .... £ 3,361,500	
II. *Non affectées à la dette consolidée.*	3,520,900	2° Dépenses des administrations qui prélevaient leurs dépenses sur leurs recettes brutes (voir à ce sujet p. 81 de notre rapport préliminaire) .. 777,800	
			4,139,300
		Total	10,972,100
		Report des recettes brutes	9,589,900
	9,589,000		
		Excédent des dépenses	1,382,200

(1) Il est difficile de présenter les comptes de l'année 1877 d'une manière qui soit exacte et qui en même temps ne donne pas lieu à des conclusions fausses. D'un côté, le coupon du 15 janvier 1877, qui aurait dû être payé par les revenus de 1876, a été payé en grande parti par le moyen d'avances prises sur les revenus de 1877, et il est maintenant impossible de préciser la proportion dans laquelle les revenus de 1876 et de 1877 ont contribué au payement de ce coupon. D'un autre côté, au lieu d'avoir une semestrialité entière de la dette unifiée à payer le 15 janvier 1878, le Gouvernement n'a payé qu'un coupon de 3 mois 1/2 le 31 décembre 1877. Dans ces circonstances, nous avons pensé que, si on veut tirer des conclusions vraies des comptes de 1877, la meilleure manière de les présenter serait de faire figurer parmi les recettes les véritables recouvrements bruts faits, soit en 1876, soit en 1877, appartenant réellement à l'année 1877, et, d'autre part, de faire figurer parmi les dépenses deux semestrialités entières de la dette unifiée.

Recettes et dépenses pour 1878.

RECETTES BRUTES.		liv. ster.	DÉPENSES.		liv. ster.
I. *Affectées à la dette consolidée.*			I. Service de la dette consolidée....		5,942,876
1° Moukabalah (emprunts à court terme).....£	981,120		II. Tribut de Constantinople......		699,007
2° Chemins de fer (dette privilégiée)..........	951,763		III Intérêts sur les actions du canal de Suez....................		198,829
3° Autres revenus (dette unifiée)............	2,996,745	4,929,628	IV. Compléments des coupons Daïra-Sanieh et Daïra-Khassa.........		112,820
II. *Non affectées à la dette* (1).......		2,503,354	V. Semences distribuées aux contribuables....................		102,564
			VI. Dépenses administratives payées ou restant à payer.		
			1° Dépenses des administrations qui devaient figurer au budget d'après le décret du 18 novembre 1876 (2)..............£	2,768,830	
			2° Dépenses des administrations qui prélevaient leurs dépenses sur leurs recettes brutes.......	1,048,622	3,817,452
			Total........		10,873,548
			Report des recettes brutes........		7,432,982
		7,432,982	Excédent des dépenses........		3,440,566

(1) Dans cette somme sont comprises 309,530 liv. ster., recettes de certaines administrations dont auparavant ni les recettes ni les dépenses ne figuraient dans les comptes du Ministère des Finances. D'autre part, on verra que le montant des dépenses des administrations qui prélevaient leurs dépenses sur leurs recettes brutes est de 1,048,622 liv. ster. au lieu de 777,800 liv. ster., chiffre qui paraît dans les comptes de l'année 1877 ci-dessus donnés.

(2) Le montant de la somme allouée par le décret du 18 novembre 1876 au Gouvernement égyptien pour ses dépenses administratives pendant l'année 1878 était de 4,403,961 liv. ster.; cependant, au commencement de l'année 1878, le budget de l'année a été fixé à 4,000,000 liv. ster. Ce budget est resté en vigueur pendant les sept premiers mois de l'année, c'est-à-dire jusqu'au 31 juillet 1878, époque à laquelle le budget a été réduit à 3,200,000 liv. ster. par an. Par conséquent, le compte des dépenses administratives se décompose de la manière suivante :

	liv. ster.
Sept mois d'un exercice avec un budget annuel de 4,000,000..................	2,333,333
Cinq mois ——————————— 3,200,000..................	1,333,334
Total..................	3,666,667

De cette somme, 699,007 liv. ster. ont dû être affectées au payement du tribut et 198,829 liv. ster. au service des intérêts sur les actions du Canal de Suez, ce qui laissait 2,768,830 liv. ster. disponibles pour le service administratif du Gouvernement en dehors des 1,048,622 liv. ster. prélevées par certaines administrations sur leurs recettes brutes.

Il résulte donc de ces tableaux qu'en 1877 le montant du déficit était de £ 1,382,000, et qu'en 1878 son montant était de £ 3,440,000; déficit total des deux années £ 4,822,000. Il est à observer que ce sont les services ad-

ministratifs du Gouvernement qui ont dû supporter le poids de ces déficits. De fortes sommes provenant des revenus non affectés ont dû être versées à la caisse de la dette pour parfaire les coupons de la dette unifiée [1]. En effet, pendant l'année 1877, le Gouvernement n'a eu réellement disponible pour ses dépenses administratives qu'une somme de £ 1,979,300 en dehors des £ 777,800 qui figuraient dans les comptes en diminution de recettes. En 1878, il n'avait que £ 1,274,722 disponibles pour ces mêmes services, en dehors de £ 1,048,622 qui figuraient en diminution de recettes; il a dû emprunter £ 660,000 à différentes banques pour payer ses dépenses les plus urgentes, et cela quoiqu'une somme d'environ £ 1,200,000 provenant de l'emprunt Rothschild ait été affectée au payement du coupon du 1er novembre.

Par conséquent, la dette non consolidée, qui existait à la fin de 1876, a été augmentée par les créances des employés, des fournisseurs, des entrepreneurs, par la solde de l'armée, etc., qui n'ont pas pu être payées. Les sommes affectées à l'amortissement par rachat, pendant toute l'année 1877 et pendant le premier semestre de 1878, ont été comprises dans le service de la dette unifiée fait par le Gouvernement. Par conséquent, la dette consolidée a subi une réduction considérable (£ 4,858,000), réduction que le bas prix auquel les achats ont pu s'effectuer a rendu possible, quoique les recettes du Gouvernement soient restées inférieures à ses dépenses. Mais pendant qu'on diminuait le capital *nominal* de la dette consolidée on augmentait presque dans les mêmes proportions le capital *effectif* de la dette non consolidée.

On peut donc résumer l'histoire des deux dernières années de la manière suivante : le Gouvernement égyptien a pu remplir tous ses engagements envers les porteurs de titres de la dette consolidée avec la seule exception du septième applicable à l'amortissement de la dette unifiée au 1er novembre 1878. Mais pour arriver à ce résultat, il a dû recourir à des expédients ruineux comme à l'occasion du coupon du 1er mai 1878, ou bien à des ressources extraordinaires, comme à l'occasion du coupon du 1er novembre 1878. L'argent a manqué au Gouvernement pour faire face à d'autres engagements, tels que le tribut de Constantinople, et aussi pour satisfaire aux besoins les plus

(1) Somme versée par le Ministère des Finances à la caisse de la dette pour compléter le coupon

du 15 juillet 1877	£	819,187
Pour celui du 1er mai 1878		385,842
Pour celui du 1er novembre 1878		56,915
Total		1,261.944

N'est pas comprise dans le compte du Ministère des Finances pour le coupon du 1er novembre 1878 une somme d'environ £ 1,200,000, prélevée sur le produit de l'emprunt Rothschild.

urgents du pays. Les employés et les fournisseurs du Gouvernement sont restés en grande partie impayés. Une émeute a même éclaté par suite du non-payement de la solde due aux officiers de l'armée. Finalement, la dette non consolidée s'est augmentée et elle a acquis un caractère nouveau par suite des nombreux jugements qui ont été rendus contre le Gouvernement par les tribunaux de la Réforme.

Il est vrai que, pendant la période dont nous parlons, le Gouvernement a dû lutter contre des difficultés exceptionnelles. A la fin de 1876 une forte somme a été perçue à valoir sur les revenus de 1877 pour compléter le coupon du 15 janvier 1877 [1], coupon qui aurait dû être payé par les revenus de 1876. D'ailleurs, la sécheresse de 1877, les inondations de 1878, la guerre d'Orient et le ralentissement général des affaires ont contribué à aggraver la situation. Mais, même en tenant compte de ces considérations, on ne peut pas ne pas reconnaître que la position, en tant qu'elle concerne l'avenir immédiat, est extrêmement grave, car il est à observer que, quelles que puissent être les circonstances exceptionnelles qui ont contribué à augmenter le déficit de 1878, il y avait un grand déficit (£ 1,382,000) dans l'année 1877, année qu'on peut en quelque manière considérer comme indiquant l'état normal des choses aussi longtemps que le système fiscal actuellement en vigueur continuera à fonctionner.

Nous sommes donc en présence des faits suivants :

1° La ressource extraordinaire qui a été crée pour l'État par la cession des propriétés appartenant aux Daïras est insuffisante même pour équilibrer la situation telle que nous avons pu la présenter au mois d'août passé et cette

[1] Bien qu'on ne puisse pas préciser le montant des anticipations faites sur les revenus de 1877 pour payer le coupon du 15 janvier 1877, nous croyons ne pas nous éloigner trop de la vérité en l'évaluant à environ £ 1,000,000. D'autre part, il est à observer que le résultat pratique du changement qu'on a plus tard effectué dans les dates des échéances a été de diminuer les dépenses concernant réellement l'année 1877 d'une somme de £ 859,000, car, au lieu d'avoir une semestrialité entière de la dette unifiée (£ 2,030,000) à payer le 15 janvier 1878, le Gouvernement n'avait qu'un coupon intercalaire de £ 1,171,000 à payer le 1er novembre 1877. Or, il n'a pu payer ce coupon lors de son échéance et son payement a été remis au 31 décembre 1877. Le résultat de cette mesure a été que les revenus des deux derniers mois de 1877 ont été affectés au payement du coupon du 31 décembre 1877 et qu'il ne restait, pour le coupon du 1er mai 1878, que les revenus des quatre premiers mois de 1878. Par conséquent, le Gouvernement a dû percevoir des taxes en avance pour payer ce dernier coupon, ce qui ne laissait que des sommes très peu considérables pour payer le coupon du 1er novembre 1878. Les trois cinquièmes de ce coupon ont été payés par l'argent emprunté de MM. de Rothschild, et cela bien que les banques Impériale ottomane et anglo-égyptienne aient avancé £ 660,000 au Gouvernement, pour ses dépenses budgétaires, et quoique presque tout ce qui restait à percevoir des impôts directs jusqu'à la fin de 1878 ait été affecté au payement de ce coupon. En d'autres termes, le Gouvernement a dû payer le coupon du 15 janvier 1877 par des anticipations de recouvrements et, une fois entré dans cette mauvaise voie, il n'a jamais pu en sortir.

situation s'est aggravée puisque le déficit de 1878 s'est augmenté de £ 854,000 depuis la rédaction du rapport préliminaire de la Commission d'enquête [1].

2° Les recettes des années 1877 et 1878 sont restées inférieures aux dépenses faites ou engagées d'une somme de £ 4,822,000;

3° Le capital nominal de la dette consolidée a été réduit de £ 4,858,000, mais il faut observer :

a. — Que ce résultat a été obtenu moyennant seulement une dépense effective de £ 2,645,000, pendant qu'on augmentait la dette non consolidée d'une somme de £ 4,822,000 rentrant dans la catégorie des créances immédiatement exigibles.

b. — Que la dette consolidée s'est augmentée d'autre part de £ 8,500,000, capital nominal de l'emprunt Rothschild dont, il est vrai, on peut ne pas tenir compte ici. Son Altesse le Khédive ayant cédé à l'État des immeubles d'un revenu suffisant pour assurer, nous l'espérons du moins, le service de cet emprunt.

L'exposé de ces faits suffit à démontrer de la manière la plus claire que le Gouvernement égyptien ne peut pas payer à tous ses créanciers l'intégralité des sommes qui leur sont dues ou qui leur seront prochainement dues, sans une augmentation considérable de ses ressources ordinaires, augmentation qu'on ne peut en tout cas espérer avant qu'on soit arrivé à introduire des améliorations sérieuses dans toutes les branches de l'administration.

En ayant recours aux expédients ruineux d'autrefois, il serait peut-être possible que le Gouvernement continuât pendant quelques mois à remplir ses engagements envers les porteurs de titres de la dette consolidée à condition de ne payer que de faibles acomptes aux créanciers de la dette non consolidée et de se trouver à bref délai dans l'impossibilité absolue de régler le solde de cette dette. Mais, ce sont précisément ces procédés qui ont grandement contribué à la création des difficultés actuelles; y recourir de nouveau serait nuisible aux intérêts du pays et contraire aux vrais intérêts des créanciers mêmes.

On ne pourra guère commencer à poser les bases d'un meilleur état de

[1] Cette augmentation s'explique de la manière suivante :

Différence entre les recettes et l'évaluation	£	387,000
Complément du coupon Daïra-Sanieh		90,000
Complément du coupon Daïra-Khassa		22,000
Semences pour les contribuables		102,000
Différences entre les dépenses budgétaires et l'évaluation		253,000
Total		854,000

choses qu'au jour où on reconnaîtra que le Gouvernement est actuellement dans un état de déconfiture.

Quelque regrettable que puisse être cette déclaration, nous croyons devoir la faire; car elle est, tôt ou tard, sous une forme ou l'autre, inévitable. Quel que soit l'effet immédiat de sa reconnaissance, le résultat ultérieur ne peut pas ne pas être avantageux aux véritables intérêts de toutes les personnes qui ont un intérêt réel et permanent dans les affaires financières de l'Égypte.

Il résulte de cet état de choses que des changements doivent avoir lieu dans les relations entre le Gouvernement égyptien et ses créanciers.

A plusieurs points de vue, il serait assurément à désirer que les nouveaux arrangements eussent un caractère définitif. Malheureusement les éléments qui sont indispensables à un tel arrangement font encore absolument défaut. Dans notre rapport préliminaire, nous avons dû déclarer que nous ne pouvions pas évaluer avec quelque certitude le produit normal des revenus. Les considérations qui ont motivé cette opinion y sont longuement développées. Dans ces circonstances, il ne serait ni possible ni équitable envers les créanciers mêmes de faire un arrangement définitif. Si, pour le moment, il est nécessaire d'imposer des sacrifices à ces derniers, d'autre part, il ne serait que juste de les faire participer aux avantages qui doivent résulter d'une augmentation future dans les revenus du pays, augmentation qu'on peut raisonnablement espérer une fois qu'on sera arrivé à mettre fin au désordre fiscal actuellement existant. Du reste, il est à observer que dans le cas où une augmentation dans les revenus se produirait, ce seraient les sacrifices faits par les créanciers mêmes qui auraient plus particulièrement contribué à amener ce résultat heureux, et par conséquent les créanciers doivent en profiter.

Il résulte de ces considérations qu'au moins certaines parties de l'arrangement financier qu'il y a lieu de faire ne doivent avoir qu'un caractère provisoire.

Cet arrangement doit se baser sur trois principes :

1° Aucun sacrifice ne doit être demandé aux créanciers avant que tout sacrifice raisonnable ait été fait par le débiteur même. On n'a pas à insister sur l'équité de ce principe.

2° La méthode d'après laquelle on doit partager les sacrifices entre les diverses classes de créanciers devra se rapprocher, autant que cela sera possible, de celle qui serait adoptée dans le cas analogue d'un particulier qui ferait faillite en Égypte. Le Code égyptien ne prévoit pas le cas de déconfiture de l'État, et il ne serait guère possible d'appliquer au Gouvernement tous les détails du système de procédure mis en vigueur dans le cas de faillite. Toutefois on trouvera les bases logiques et équitables d'un arrangement en se conformant, autant que les circonstances actuelles le permettent, aux principes généraux énoncés dans ce code.

3° L'arrangement doit être obligatoire pour toutes les personnes intéressées. Les divers arrangements qui ont jusqu'à présent été faits entre le Gouvernement égyptien et ses créanciers n'ont pas été reconnus par les tribunaux de la Réforme comme obligatoires pour ces derniers. L'expérience a démontré que, quelque prédominante que puisse être la majorité qui est prête à accepter certaines propositions, une minorité même numériquement insignifiante pourra toujours exercer une influence très préjudiciable aux intérêts généraux. Un arrangement obligatoire est donc la seule solution satisfaisante des difficultés actuelles.

Nous allons procéder à l'examen de la manière dont il faudra appliquer les trois principes ci-dessus énoncés.

I.

DES SACRIFICES QUI DOIVENT ÊTRE DEMANDÉS AUX DÉBITEURS.

On peut considérer les sacrifices qu'il y aura lieu de demander aux débiteurs à deux points de vue différents, savoir:

1° Ceux qui concernent plus particulièrement Son Altesse le Khédive et la Famille Khédiviale;

2° Ceux qui concernent les contribuables d'Égypte.

Son Altesse le Khédive a loyalement accepté le principe posé dans notre rapport préliminaire que le Chef de l'État, ayant jusqu'à une date très récente exercé une autorité sans aucune limite, est personnellement responsable pour les résultats qui ont été produits par l'exercice de cette autorité.

Appliquant ce principe, Son Altesse a bien voulu céder à l'État les propriétés immobilières des différentes Daïras. Il ne reste maintenant qu'à donner suite à notre proposition « d'inscrire au budget du Gouvernement égyptien les « dotations que réclame la haute situation de Chef de l'État et des Membres de « sa Famille. » Assurément, au moment de demander de nouveaux sacrifices de la part de ses créanciers, Son Altesse ne voudra pas que ses dotations soient fixées à un chiffre trop élevé. Une somme de L. E. 300,000 par an semble suffisante pour parfaire aux besoins personnels de Son Altesse, de sa Famille et de celle de ses prédécesseurs, pendant la période transitoire qui doit s'écouler avant qu'un arrangement définitif soit fait avec tous les créanciers de l'État.

Nous croyons qu'il doit y avoir une division en trois parties de cette somme de L. E. 300,000, savoir :

1° La liste civile de Son Altesse le Khédive et les allocations de toutes les personnes sous la dépendance directe de Son Altesse, excepté Son Altesse le Prince héritier;

2° L'allocation de Son Altesse le Prince héritier;

3° Les allocations des Membres plus éloignés de la Famille régnante.

La répartition en détail de la somme de L. E. 300,000 pourra se faire plus tard par le Gouvernement.

En dehors de ces L. E. 300,000 par an, Son Altesse Halim-Pacha recevra une indemnité de L.E. 10,000, qui, cependant, ne devra être payée qu'à la condition que les bons actuellement déposés à la Banque d'Angleterre soient livrés au Gouvernement. Les arriérés dus à Son Altesse Halim-Pacha jusqu'à la fin de 1878 entreront dans la dette non consolidée.

Quant aux contribuables, il serait assurément contraire aux intérêts généraux de leur imposer des sacrifices au-dessus de leurs forces. On verra même dans la suite de ce rapport que nous proposons de leur accorder immédiatement des soulagements sensibles. Il y a tout lieu notamment d'espérer qu'on pourra bientôt améliorer la manière de percevoir les revenus du sel, en substituant à l'impôt de capitation qui existe à présent un système qui permettra au Gouvernement de vendre le sel à ceux qui en auront besoin. Il y a lieu d'espérer aussi que le Gouvernement pourra arriver bientôt à établir des échéances fixes pour le payement de l'impôt foncier, dont le montant doit être réglé à la suite d'un cadastre, et non seulement améliorer le sort des petits contribuables, mais aussi à augmenter la force contributive du pays.

Toutefois, et malgré tous les raisonnements qu'on pourrait faire pour démontrer que, par suite du système de Gouvernement personnel, les contribuables ne sont pas moralement responsables de l'état actuel des choses, il ne faut pas oublier que les contribuables d'Égypte sont des débiteurs, et que le principe que nous venons de poser, savoir: qu'aucun sacrifice ne doit être demandé aux créanciers avant que tout sacrifice raisonnable ait été fait par les débiteurs, est d'une équité incontestable, quelque dure que puisse paraître son application.

Il y a donc quelques sacrifices que les créanciers sont en droit de demander aux contribuables et qui leur sont également imposés par les intérêts généraux et permanents de l'État.

Son Altesse le Khédive a bien voulu nous faire connaître son intention d'élever le taux de l'impôt sur les terrains Ouchoury (voir p. 25 de notre rapport préliminaire). Nous n'avons pas pensé pouvoir demander la réalisation immédiate de cette mesure ; mais nous avons reconnu la nécessité d'arriver plus tard « à la péréquation de l'impôt foncier ». Il s'agit maintenant de trouver le moyen de donner suite aux intentions de Son Altesse et aux propositions de notre rapport préliminaire.

Des mesures préliminaires ont été déjà prises afin qu'un cadastre soit exécuté dans le plus bref délai possible. En réglant le taux de l'impôt foncier, nous croyons qu'aucune distinction dans l'assiette des différentes terres ne doit être reconnue, excepté celle qui résulte des différences dans le produit du sol. Par

conséquent, la distinction actuellement existante entre les terrains Ouchoury et Karadjy disparaîtra.

Comme l'exécution d'un cadastre sera une affaire de longue haleine, nous proposons que l'impôt foncier sur les terrains Ouchoury soit immédiatement augmenté d'une somme de L. E. 150,000, à répartir entre les contribuables au prorata de l'impôt actuellement payé.

La seconde proposition que nous croyons devoir faire concerne la dette du Gouvernement envers les souscripteurs de l'emprunt Rouznameh.

Les détails relatifs à cet emprunt se trouvent à la page 65 de notre rapport préliminaire. Il suffit ici de rappeler qu'on ne peut guère douter que cet emprunt n'ait été en réalité forcé, qu'aucun titre de quelque nature que ce soit ne fut remis aux souscripteurs lors de leur versements, mais que de simples reçus furent délivrés à quelques-uns d'entre eux par l'agent du Gouvernement chargé d'encaisser l'argent. En tous cas, on ne pourrait maintenant reconnaître comme créanciers du Gouvernement que les personnes qui seraient à même de justifier du versement de leurs souscriptions, justification qui ne sera pas toujours facile.

Du reste, il est permis d'examiner quelles étaient les intentions du Gouvernement égyptien avant la formation de la nouvelle administration. On ne peut guère douter que le Gouvernement considérait l'emprunt Rouznameh comme un impôt, et qu'il n'a jamais eu l'intention de rembourser les souscripteurs.

Ceci résulte du fait que le Gouvernement n'a payé qu'un seul coupon et à quelques souscripteurs seulement, et plus particulièrement d'une décision prise par le Chambre des notables sur la proposition du Gouvernement dans l'année 1877. En vertu de cette décision, le payement des intérêts sur l'emprunt Rouznameh fut formellement suspendu; en même temps, il fut ordonné qu'aussitôt que l'intégralité de la Moukabalah aurait été perçue, on devrait procéder à la perception de £ 3,000,000, solde des £ 5,000,000, originairement fixées comme le montant total de l'emprunt Rouznameh.

Dans notre rapport préliminaire, nous avons proposé de reconnaître la créance des souscripteurs qui pourraient justifier de leurs versements, d'ajouter les arriérés des intérêts au capital et de réduire le taux d'intérêt de 9 p. 0/0 à 5 p. 0/0. Cependant, vu les considérations ci-dessus exposées et le fait qu'il est maintenant certain qu'on aura à demander des sacrifices considérables aux autres créanciers de l'État (fait sur lequel nous ne pouvions nous exprimer avec aucune certitude lors de la rédaction de notre rapport préliminaire), nous croyons devoir proposer, conformément aux intentions primitives du Gouvernement égyptien, de considérer comme un impôt la somme perçue à valoir sur l'emprunt Rouznameh et de la rayer du montant des dettes de l'État.

La troisième et la plus importante proposition que nous croyons devoir faire est relative à la question de la Moukabalah.

Quelle que puisse être la valeur des raisonnements généraux pour ou contre un règlement du taux de l'impôt foncier à perpétuité, on ne peut guère douter que l'application de cette mesure ne convient pas à l'Égypte dans sa situation actuelle.

Le pays est essentiellement agricole. L'impôt foncier constitue sa principale ressource. Dans un tel pays, il est contraire aux vrais principes financiers que le Gouvernement, pour faire face à des difficultés temporaires, engage l'avenir au point, non seulement de fixer l'impôt foncier à un chiffre minime, mais aussi de prendre pour un avenir indéfini l'engagement de ne pas l'augmenter.

Et, en effet, il paraît hors de doute que le Gouvernement égyptien n'a jamais eu l'intention d'adhérer strictement à l'esprit de la loi de la Moukabalah. L'esprit de cette loi est clair. Une fois la Moukabalah soldée, le propriétaire ne devrait plus payer à perpétuité que la moitié de l'ancien impôt foncier. Si, après avoir réduit l'impôt foncier, le Gouvernement imposait aux propriétaires une autre taxe équivalente au montant de la réduction, il y aurait une violation de l'esprit de la loi envers ces propriétaires. Or, c'était précisément à des mesures pareilles qu'on se préparait pour l'époque où l'intégralité de la Moukabalah aurait été payée. Nous avons déjà fait allusion à la décision du Gouvernement de percevoir le solde de l'emprunt Rouznameh aussitôt que la Moukabalah aurait été intégralement payée. Nous pouvons maintenant ajouter qu'il résulte de documents officiels qu'un projet a été élaboré par ordre du Gouvernement en vertu duquel un « impôt sur la propriété » devait être imposé à l'expiration de la Moukabalah; on a évalué le produit de cet impôt à £ 900,000 par an.

En théorie, la Moukabalah n'est pas un impôt. C'est un capital que le propriétaire de sa propre volonté verse au Trésor pour s'assurer certains avantages dans l'avenir. En réalité, les faits que nous venons d'indiquer, prouvent d'une manière suffisamment claire que le Gouvernement ne l'a jamais considérée comme ayant un caractère différent de celui des autres taxes du pays. On ne peut pas non plus douter que le caractère facultatif de cette taxe n'existait pas en réalité. Les contribuables l'ont toujours considérée comme aussi obligatoire que toutes les autres taxes. Le fait qu'à peine la nouvelle administration établie, ils refusent de tous les côtés de continuer le payement de la Moukabalah, en se référant à son caractère facultatif, prouve l'exactitude de cette assertion. On pourrait peut-être prétendre qu'une fois que le contribuable avait déclaré son intention de payer la Moukabalah il ne pouvait plus se soustraire à ses engagements pris envers le Gouvernement; mais ce raisonnement tombe devant le fait que, par suite des changements importants effectués dans la loi de la

Moukabalah pendant l'année 1876, le Gouvernement a violé ses propres engagements envers les contribuables.

La nouvelle administration peut-elle remplir les engagements pris par ses prédécesseurs? Après avoir perçu l'intégralité de la Moukabalah, peut-elle se borner à la perception de la moitié de l'impôt foncier payable avant l'institution de cette loi? Peut-elle affirmer avec quelque certitude que ses successeurs se conformeront à l'esprit de la loi?

Si elle ne peut pas répondre affirmativement à ces questions, il ne serait ni équitable envers les contribuables de continuer la perception de la Moukabalah, ni juste envers ses successeurs de leur léguer la solution d'une question si délicate et si difficile. Cette dernière considération a une valeur spéciale, si on réfléchit qu'à présent la nouvelle administration n'est en aucune manière responsable des difficultés provenant de la loi de la Moukabalah; mais que, si elle continue sa perception, elle deviendra moralement responsable de l'exécution des engagements pris.

Le règlement de la situation actuelle dépend dans une grande mesure des réponses que le Gouvernement croira pouvoir faire aux questions que nous venons de poser. Tant qu'il n'aura pas fait connaître ses intentions à propos des engagements pris vis-à-vis des contribuables en vertu de la loi de la Moukabalah, il ne sera pas possible d'établir dans quelle mesure les revenus affectés à la dette devront être répartis entre les intérêts et l'amortissement. Aussi longtemps qu'il reste incertain si les revenus du Gouvernement doivent être diminués ou non dans de très fortes proportions après le laps de quelques années, cette répartition si essentielle à la stabilité de tout arrangement financier ne pourra se faire.

Nous n'avons pas la moindre hésitation à affirmer que, quel que puisse être le désir du Gouvernement actuel de remplir les engagements pris par ses prédécesseurs, les nécessités impérieuses de la situation ne lui permettront pas de le faire. S'il en est ainsi, le Gouvernement doit choisir entre les deux manières de procéder suivantes : continuer la perception de la Moukabalah avec la certitude de ne pas pouvoir tenir ses engagements vis-à-vis des contribuables; ou bien reconnaître franchement dès à présent l'impossibilité dans laquelle il se trouvera de remplir ses engagements et discontinuer la perception de la Moukabalah. La première de ces deux alternatives soulèverait peut-être moins de difficultés pour le moment, quoique celles qui seraient créées par le refus actuel d'un grand nombre de contribuables de continuer le payement de la Moukabalah dussent être considérables. En tous cas, son adoption n'aurait pour résultat que d'ajourner les difficultés avec la certitude qu'elles seraient soulevées plus tard, dans une forme même plus sérieuse qu'à présent.

Jusqu'à présent nous avons considéré la question de la Moukabalah au point do vue des engagements pris par le Gouvernement vis-à-vis des contribuables.

On pourra cependant la considérer comme une opération financière ayant pour but le rachat de la moitié de l'impôt foncier. On verra alors comment cette opération a été nuisible aux intérêts du Trésor.

Pendant les deux dernières années, le système suivi dans la perception de la Moukabalah a été le suivant : les revenus provenant de la Moukabalah ayant été affectés au service des emprunts à court terme, lorsqu'une échéance d'un de ces emprunts approchait, l'ordre était envoyé aux autorités locales d'affecter à la Moukabalah les sommes perçues des contribuables. Comme très souvent les contribuables ne pouvaient pas payer l'intégralité de leur impôt foncier et la Moukabalah, le résultat de ce système a été que de forts arriérés d'impôt foncier se sont accumulés. Le sous-contrôleur général des recettes, dans un rapport fait au mois de novembre 1878 sur l'organisation de la comptabilité, s'exprime dans les termes suivants :

« On peut dire sans crainte d'exagération que tout ce qui est recouvré de la « Moukabalah due par les petits propriétaires empêche d'autant la perception « des impôts, qui laissent ainsi des arriérés de plus en plus forts. »

Dans un rapport plus récent, il revient sur le même sujet, en s'exprimant dans les termes suivants :

« J'ai fait une enquête détaillée dans plusieurs villages de la Haute ainsi que « de la Basse-Égypte et dont le résultat a encore confirmé ce que j'avais déjà « dit sur la Moukabalah après mon inspection dans les provinces et une étude « spéciale de ce chef de revenu.

« L'examen minutieux d'un grand nombre de comptes pris au hasard parmi « ceux des contribuables des villages susmentionnés, m'a démontré, avec des « chiffres évidents, que la plupart des propriétaires des terres Kharadjy sou- « mises à la Moukabalah doivent sur les impôts ordinaires des arriérés très « considérables et dont le montant est en raison directe de la Moukabalah payée. « Ces arriérés proviennent aussi bien des impôts fonciers que des impôts per- « sonnels, ou des autres taxes directes.

« La situation que j'ai fait préparer et que je tiens à la disposition de Votre « Excellence prouve que le montant des versements faits par les contribuables à « valoir sur leurs impôts et leur Moukabalah dépasse à peine le montant des « impôts ordinaires portés à leur charge.

« Par suite des ordres donnés de percevoir la Moukabalah, afin de faire face « aux six échéances annuelles des emprunts courts, les sarrafs des villages « imputaient sur la Moukabalah, au détriment des autres impôts, les verse- « ments effectués par les propriétaires à valoir sur le montant total de leurs « contributions.

« Ainsi, il est permis de dire que les contribuables n'acquittent pas même « la Moukabalah, car la totalité des versements qu'ils effectuent dans le cou- « rant de l'année est à peine supérieure au montant des impôts qu'ils doivent,

« hormis la Moukabalah, et que, si on avait d'abord imputé, comme cela était « rationnel, les payements effectués sur les divers chefs des revenus ordinaires, « il ne serait resté que des sommes insignifiantes au crédit de la Moukabalah. »

Il suffira de citer un seul exemple à l'appui de ce que dit M. le sous-contrôleur général. Dans quatre villages de la moudirieh de Gallioubieh, choisis au hasard, le montant de l'impôt foncier dû par les contribuables, pour l'année 1878, était de P. T. 157,961. Ils n'ont pu payer que P. T. 75,918. Malgré cela, ces mêmes contribuables ont payé P. T. 143,571 à valoir sur la Moukabalah pendant l'année 1878.

Ces faits seuls suffisent pour démontrer jusqu'à quel point la loi de la Moukabalah est inapplicable à la condition actuelle du pays; car il est évident que le Gouvernement ne pourra pas permettre aux contribuables de racheter la moitié de leur impôt foncier à moins que ce ne soit sous la condition qu'en dehors des payements faits à valoir sur la Moukabalah ils payent l'intégralité de cet impôt.

Enfin, la question de la Moukabalah peut être considérée au point de vue de l'amortissement de la dette. Il résulte du rapport adressé par le Conseil privé à Son Altesse le Khédive dans l'année 1871, et qui forme le préambule de la loi de la Moukabalah, qu'alors les intentions du Gouvernement étaient d'affecter à l'amortissement de la dette tous les revenus provenant de cette source. Il est certain, cependant, que ce n'est qu'à partir du 18 novembre 1876 qu'une partie des ressources provenant de la Moukabalah a été employée d'après les principes qui en ont motivé l'établissement. En effet, le plan financier qui a servi de base au décret du 18 novembre 1876 reposait dans une grande mesure sur la Moukabalah. Non seulement cette ressource a été spécialement affectée au payement des emprunts à court terme, mais les excédents qu'on pensait alors pouvoir attendre après avoir pourvu au service de ces emprunts devaient être affectés à l'amortissement de la dette unifiée, de sorte qu'à l'expiration du délai prévu pour le payement de la Moukabalah, les revenus du pays, quoique grandement diminués, devaient suffire au service de la dette consolidée qui aurait également subi de grandes réductions.

Il est assurément grave de porter atteinte aux bases d'un projet si habilement conçu que le décret du 18 novembre 1876. Ce décret a rendu de grands services aux intérêts publics. Il a fait reconnaître pour la première fois le principe de l'ingérence directe des Européens pour la réforme de l'administration financière de l'Égypte. En créant la dette privilégiée, on assura un placement sûr au public. De plus, en vertu de ce décret, le Gouvernement égyptien a reconnu le principe que les exigences de ses créanciers demandaient que de strictes limites fussent imposées à ses dépenses, et, en effet, les contrôleurs généraux ont réussi à mettre un frein aux dépenses extravagantes d'autrefois.

Cependant, il n'était guère possible que le décret du 18 novembre 1876 eût un caractère définitif. Si, après deux années d'une administration qu'on peut appeler régulière, en comparaison de celle qui existait auparavant, et si après les recherches longues et minutieuses que nous avons faites, nous nous trouvons maintenant dans l'obligation de déclarer que les revenus normaux du pays ne peuvent pas être évalués avec quelque certitude, il n'y a rien d'étonnant à ce que les négociateurs du décret du 18 novembre 1876, quelque habiles qu'ils fussent, n'aient pas pu arriver à une solution définitive. En 1876, les éléments d'une telle solution manquaient plus absolument que maintenant. M. Goschen lui-même l'a reconnu et s'est bien gardé d'assurer aux créanciers la stabilité de l'arrangement qu'il avait négocié avec le Gouvernement égyptien. Dans un discours prononcé à Londres le 28 novembre 1876, il a conclu dans les termes suivants : « Again I would say that we cannot presume to « think that the scheme is a perfect one. What we had to do was to do the « best that could be done under the circumstances. We believe that we have « got guarantees stronger than we could have expected to get when we went « to Égypt... We cannot guarantee the soundness of the scheme; we have « done our best... We must hope that it will ultimately prove a success. »

Il est maintenant devenu nécessaire de porter des modifications sérieuses dans le décret du 18 novembre 1876. Mais il est non moins vrai que si on arrive enfin à mettre de l'ordre dans les affaires financières de l'Égypte, ce décret aura grandement contribué à amener ce résultat heureux.

Ce n'est qu'après de mûres réflexions que nous nous sommes décidés à proposer une modification telle que la suppression de la Moukabalah, modification qui porte atteinte au principe même du décret. Mais, en considérant cette question, il ne faut pas perdre de vue la grande différence qui existe entre la position des négociateurs du décret du 18 novembre 1876 et celle qu'occupe actuellement la nouvelle administration. A cette première époque, le pouvoir personnel du Khédive était absolu, et il résulte d'une lettre que MM. Goschen et Joubert ont adressée à Son Altesse le 31 octobre 1876, que Son Altesse leur avait expliqué que le rétablissement de la loi de la Moukabalah, qui avait été supprimée par le décret du 7 mai 1876, « devait « être considéré comme une nécessité impérieuse. » Dans ces circonstances, MM. Goschen et Joubert ne pouvaient évidemment faire autrement que d'adopter le système du décret du 18 novembre 1876, c'est-à-dire que d'affecter les ressources extraordinaires provenant de la Moukabalah à l'amortissement rapide de la dette en vue de la grande diminution que devaient subir les revenus, une fois l'intégralité de la Moukabalah payée. Mais, depuis cette époque, Son Altesse le Khédive a bien voulu confier à des Ministres responsables une grande partie du pouvoir qui ne résidait autrefois que dans ses propres mains. Il incombe maintenant à ces Ministres de déterminer s'ils

doivent se rendre responsables de la continuation d'un système radicalement vicieux et d'une application impossible.

Pour les raisons que nous avons déjà indiquées, nous croyons qu'ils ne doivent pas prendre cette responsabilité.

A ces raisons nous devons ajouter les considérations suivantes : Lors de la négociation du décret du 18 novembre 1876, MM. Goschen et Joubert ont fait préparer un tableau pour indiquer approximativement les résultats qu'on pouvait attendre du système d'amortissement rapide institué par le décret. D'après ce tableau, la dette devrait avoir subi une diminution de plus de £ 27,000,000 à la fin de 1886. Le montant actuel (avril 1879) de la dette unifiée d'après ce tableau, devrait être environ £ 56,642,000. Il est actuellement de £ 56,135,000. Par conséquent, quoiqu'il n'y ait eu aucun excédent de la Moukabalah applicable à l'amortissement par achat, et quoique le septième du coupon du 1er novembre 1878, également applicable à l'amortissement par rachat, n'ait pas été payé, la dette a été réduite dans des proportions plus considérables que celles qui ont été prévues par MM. Goschen et Joubert[1].

. Ce résultat a pu être obtenu par suite du prix élevé de la dette unifiée que MM. Goschen et Joubert ont très prudemment choisi en faisant l'évaluation du capital nominal qui devait être amorti par rachat. Leur calcul fut basé sur un prix de 70, tandis que les achats se sont effectués pendant les années 1877 et 1878 aux prix moyens de 31 1/4, 35 3/4, 38 7/8 et 43. Il est vrai que pendant cette même période, comme nous l'avons déjà démontré, on a dû augmenter le capital effectif de la dette non consolidée, tout en diminuant le capital

[1] Selon le décret du 18 novembre 1876, la Moukabalah devait servir : 1° au service des emprunts à court terme; 2° à combler le déficit budgétaire du Gouvernement dans le cas où ses ressources générales ne suffiraient pas à lui laisser les sommes indiquées dans l'annexe du décret pour ses dépenses administratives — 3° à l'amortissement par rachats de la dette unifiée. Dans les archivesdu Ministère des Finances se trouve une note explicative, dressée par MM. Goschen et Joubert le 11 novembre 1876. Cette note est accompagnée d'un tableau démontrant le résultat des chiffres qui leur avaient été donnés par le Gouvernement égyptien. A propos de ce tableau, MM. Groschen et Joubert ajoutent : « Il doit être bien entendu que nous n'acceptons pas l'exactitude absolue des « résultats que donnent ces chiffres. » Le montant de la somme qui devrait être disponible pour l'amortissement par rachat de la dette unifiée, après avoir retranché de la Moukabalah les sommes nécessaires pour le service des emprunts à court terme et pour combler le déficit budgétaire, est donné ci-dessous :

1877 .... £	141,744	1882 .... £	1,180,711
1878	103,334	1883	1,556,898
1879	66,637	1884	1,622,196
1880	389,534	1885	1,209,285
1881	952,238		

Dans les années 1884 et 1885, on attendait un excédent budgétaire. Dans les années précédentes, on attendait un déficit à combler par les sommes provenant de la Moukabalah.

nominal de la dette consolidée; mais d'un autre côté, il est à observer que la cession des propriétés immobilières des Daïras à l'État a créé une ressource extraordinaire qui balance dans une certaine mesure l'augmentation de la dette.

Ce qui fait la gravité de la situation actuelle, au point de vue même de l'amortissement de la dette unifiée, c'est que l'amortissement devrait s'effectuer dans des proportions toujours croissantes à partir de l'année 1880. Or il est dès à présent certain qu'on ne peut compter ni sur les excédents provenant de la Moukrbalah, ni sur le septième du coupon pour effectuer cet amortissement. En 1876, le Gouvernement égyptien a évalué le produit annuel de la Moukabalah à £ 1,650,000 par an. En 1877, la somme versée à la caisse de la dette à valoir sur la Moukabalah était de £ 1,337,337, ce qui laissait un excédent de £ 282,613, après avoir pourvu au service des emprunts à court terme. Cet excédent a dû être affecté au payement des coupons de la dette unifiée. En 1878, la somme versée à la caisse de la dette publique, à valoir sur la Moukabalah, était de £ 1,000,673, ce qui ne suffisait pas même au service des emprunts à court terme. Pour compléter le coupon du 7 janvier 1879 sur l'emprunt de 1865, une somme de £ 39,869 a dû être prélevée sur les ressources de l'année 1879. Il est vrai que 1878 ne peut pas être regardée comme une année normale; mais quelque favorables que puissent être dans l'avenir les circonstances qui pourront contribuer à un accroissement de revenus, il est acquis dès à présent que le produit de la Moukabalah ne suffira pas même au service des emprunts à court terme; car non seulement, comme nous l'avons déjà indiqué, un grand nombre de contribuables refusent de payer la Moukabalah, mais aussi il est évident que le Gouvernement ne pourra permettre la continuation du système actuel par suite duquel les contribuables payent la Moukabalah même lorsqu'ils ne peuvent pas payer l'intégralité de leur impôt foncier. On n'arrivera donc certainement pas en 1886 aux résultats prévus en 1876.

Pour toutes les raisons ci-dessus données, nous proposons donc que la perception de la Moukabalah doit être discontinuée.

Reste à décider la question de savoir si le Gouvernement peut rembourser aux contribuables les sommes qu'ils ont déjà payées à valoir sur la Moukabalah. C'est une question des plus difficiles. Le montant de la somme versée au Trésor à valoir sur la Moukabalah depuis son institution jusqu'au 31 décembre 1878 est d'environ L. E. 15,674,000 (£ 16,076,000). Il est vrai qu'une partie de cette somme a été payée en ragaas, c'est-à-dire en titres constatant une dette de l'État envers le contribuable. On ne peut guère douter que l'acceptation de ces ragaas par le Trésor n'ait donné lieu à de nombreux abus; car, par suite de ce système, quelques propriétaires puissants ont pu arriver au dégrèvement d'une moitié de leur impôt foncier sans rien payer en espèces. Mais un très

grand nombre de contribuables pourraient certainement justifier du payement de la Moukabalah en espèces, et il sera maintenant impossible de faire une distinction entre ceux qui devraient et ceux qui ne devraient pas profiter des payements faits à valoir sur la Moukabalah. L'arrangement le plus équitable serait sans doute d'emprunter une somme suffisante pour rembourser aux contribuables les sommes capitales payées par eux. Mais il est évident que la situation financière ne permet pas au Gouvernement d'adopter cette manière de procéder. Du reste, le système de gouverner le pays jusqu'à présent en vigueur a rendu impossible de rendre justice à tous les intérêts engagés. Le seul résultat auquel le nouveau régime pourra aspirer, c'est de partager l'injustice aussi équitablement que possible.

Toutefois, bien que le Gouvernement ne puisse pas rembourser l'intégralité des sommes payées par les contribuables à valoir sur la Moukabalah, il peut reconnaître qu'en principe elles doivent être considérées comme un emprunt fait aux contribuables.

Aussi, bien que nous proposions que l'impôt foncier de chaque contribuable soit porté au chiffre où il était avant l'institution de la Moukabalah, nous proposons également que cet arrangement soit provisoire et que, lorsque dans l'exécution du cadastre il s'agira d'étudier le règlement afférent à l'assiette de l'impôt foncier et de fixer la proportion du revenu net imposable qui sera payable au Trésor, le Gouvernement considère jusqu'à quel point il pourra accorder des dégrèvements temporaires dans le but d'indemniser les contribuables des sommes payées par eux à valoir sur la Moukabalah.

Le résultat immédiat des mesures que nous venons d'indiquer sera que l'impôt foncier sera augmenté d'environ L. E. 1,102,000 (£ 1,130,000) par an.

Il conviendra d'examiner l'effet de nos propositions sur les deux grandes classes de propriétaires fonciers.

La proportion de l'étendue des terres Kharadjy (feddans 3,487,256) aux terres Ouchoury (feddans 1,323,277) est de 3.48 à 1.32. Mais la proportion entre le rendement de l'impôt foncier des terres Kharadjy pour l'année 1877 (L. E. 3,143,012) et le rendement des terres Ouchoury pour la même année (L. E. 332,733) n'est que de 3.14 à 0.33.

Tandis que le taux de l'impôt Kharadjy s'élève jusqu'au delà de 200 piastres par feddan et que 1,322,818 feddans, sur 1,777,007 feddans de terres Kharadjy de la Basse-Égypte, payent un impôt de 120 à 170 par feddan, pour les terres Ouchoury de la Basse-Égypte, le taux le plus élevé n'est que de 83 piastres 1/2.

Pour la Haute-Égypte, la disproportion est encore plus forte. Il ne faut pas oublier que les terres Ouchoury se trouvent, pour la plus grande partie, entre les mains de la classe riche et aisée, ce qui rend d'autant moins justifiable la position privilégiée dont jouissent ces terres.

Sur 1,323,000 feddans, chiffre total des terres Ouchoury, la Moukabalah fut payée en entier pour 479,649 feddans, mais ce payement fut fait en grande partie au moyen de ragaas et de bons et non pas au comptant, ce qui augmentait encore les bénéfices de cette classe.

D'un autre côté, sur 3,487,000 feddans, chiffre total des terres Karadjy, la Moukabalah ne fut payée entièrement que pour 240,000 feddans.

Ce fait s'explique, d'un côté, par le taux plus élevé de l'impôt Kharadjy, et, de l'autre, par les ressources plus grandes des propriétaires des terres Ouchoury.

Ces observations suffisent pour prouver que la conséquence des mesures que nous venons de proposer sera de diminuer le chiffre des taxes actuellement payées par la très grande majorité des propriétaires de terrains Kharadjy. On verra aussi, lorsque nous viendrons à la discussion du budget de l'année, que les propositions que nous aurons à faire auront pour résultat de donner un soulagement sensible aux petits propriétaires, sur lesquels tombe en grande partie le poids des petites taxes dont nous allons proposer l'abolition.

On peut classer les propriétaires des terrains Ouchoury en trois catégories, savoir :

1° Ceux qui n'ont payé la Moukabalah qu'en partie ;

2° Ceux qui ne se sont pas engagés à payer la Moukabalah ;

3° Ceux qui ont payé la Moukabalah en entier avant le decret du 18 novembre 1876.

Pour les propriétaires qui n'ont payé la Moukabalah qu'en partie, une légère augmentation aura lieu. Car, si l'on rétablit d'un côté l'impôt primitif et même avec une augmentation, de l'autre côté le payement de la quotité annuelle de la Moukabalah cesse d'avoir lieu.

Sur 1,323,277 feddans de terres Ouchoury, 725,388 feddans rentrent dans cette catégorie.

Pour les propriétaires qui ne se sont pas engagés à payer la Moukabalah, il y aura augmentation ; mais cette augmentation ne paraît pas injuste, puisque ces terres ont joui jusqu'à présent du bénéfice entier de l'impôt Ouchoury sans la charge de la Moukabalah supportée par les autres. L'étendue de cette classe de terres est de 118,240 feddans.

La dernière classe de propriétaires est celle qui a payé la Moukabalah intégralement. L'étendue de leur terre est de 479,649 feddans. La nouvelle loi leur fera subir une double augmentation : celle du rétablissement de l'impôt primitif par suite de l'abolition de la Moukabalah, augmentation du double, et celle de la surtaxe, dont le montant sera proportionnel au chiffre total de l'augmentation qu'on voudrait obtenir.

Mais il importe de relever que cette classe de terres a joui de la réduction

de l'impôt à la moitié dès l'application de la loi sur la Moukabalah; que le rachat de la Moukabalah, pour la plus grande partie de ces terres, a été effectué moyennant payement en ragaas, et que, même avec cette augmentation, leur impôt sera inférieur à celui des terres Kharadjy.

Du reste, toutes les terres Ouchoury qui entrent dans cette dernière catégorie sont dans les mains de quelques riches propriétaires qui jusqu'à présent ont joui de privilèges excessifs.

II.

Sacrifices qui doivent être demandés aux créanciers.

On peut classer les créanciers en trois catégories, savoir :

1° Les créanciers privilégiés.

2° Les créanciers ayant des gages spéciaux.

3° Les créanciers ordinaires.

Cette classification est analogue à celle qui est adoptée par le code égyptien dans le cas de faillite.

1° Créanciers privilégiés.

La liste des créanciers privilégiés ne doit comprendre que les véritables employés du Gouvernement et les pensionnaires qui ont rendu des services à l'État ou qui reçoivent des pensions en échange de propriétés prises par l'État. Nous proposons que dans le cas où les traitements ou pensions ne dépassent pas L. E. 1,000 par an, le Gouvernement paye à cette classe de créanciers les sommes intégrales qui leur sont dues. Dans le cas où les traitements ou pensions dépassent L. E. 1,000 par an, nous proposons que les employés ou pensionnaires soient payés intégralement jusqu'à concurrence de L. E. 1,000 par an, et que, pour le solde, ils entrent dans l'arrangement que nous aurons à proposer pour les créanciers de la dette non consolidée.

2° Créanciers ayant des gages spéciaux.

La classe des créanciers ayant des gages spéciaux comprend:

a) Les porteurs de titres de la dette privilégiée.

b) Les porteurs de titres des emprunts à court terme.

c) Le grand syndicat de Paris.

d) Les porteurs de titres de la dette unifiée.

e) Les porteurs de titres des emprunts Daïra Sanieh et Daïra Khassa.

f) MM. Greenfield et compagnie.

Nous proposons comme base d'un arrangement avec toute cette classe de

créanciers que leurs gages spéciaux doivent être respectés autant que cela est possible en l'état actuel des choses.

a) Porteurs de titres de la dette privilégiée.

Les gages spéciaux de cette dette sont :

1° Les revenus des chemins de fer;

2° Les revenus du port d'Alexandrie, après le payement aux entrepreneurs des sommes qui leur sont ou leur seront dues en vertu des contrats antérieurs au 18 novembre 1876.

En outre, l'article 3 du décret du 18 novembre 1876 déclare que l'annuité nécessaire au service des obligations privilégiées « restera en tous cas la première obligation de la commission de la dette publique ».

Nous proposons de n'apporter aucun changement dans les relations entre le Gouvernement et cette catégorie de créanciers.

On pourrait peut-être mettre en doute l'équité de ne pas demander de sacrifices à une certaine catégorie de créanciers, tandis qu'on aura à en demander à toutes les autres. A ce raisonnement nous répondons que la position relativement avantageuse des porteurs de titres de la dette privilégiée est la suite naturelle de l'application du principe que les gages spéciaux doivent être respectés autant que possible.

Il est à observer d'ailleurs que l'intention sage des négociateurs du décret du 18 novembre 1876 a été de créer un stock égyptien qui deviendrait un placement sûr et qui serait dans une certaine mesure indépendant des spéculations de bourse. C'est ainsi que le public l'a compris. Bien que les revenus de ces titres fusssent relativement minimes, les cours en ont toujours été relativement élevés. Nous sommes convaincus que rien ne pourrait si fortement ébranler le crédit du Gouvernement égyptien que de toucher en aucune manière aux privilèges de cette classe de créanciers.

b) Porteurs de titres des emprunts à court terme.

La position des porteurs de titres de ces emprunts présente des difficultés exceptionnelles. D'un côté, ils ont un gage spécial : les revenus provenant de la Moukabalah. D'un autre côté, les intérêts généraux demandent l'abolition de la Moukabalah, et il est impossible dans la situation financière actuelle de trouver un autre gage de valeur égale. Du reste, nous l'avons déjà expliqué, il est certain que les revenus provenant de la Moukabalah ne seraient plus dans l'avenir suffisants pour faire face même au service de ces emprunts. Un point spécial relatif à ces emprunts est que la somme applicable à l'amortissement surpasse de beaucoup celle affectée au service des intérêts. Ainsi, pour l'année

courante, le service de ces emprunts exige une somme de £ 1,024,960, dont £ 170,016 seulement applicables au payement des intérêts et le solde, soit : £ 854,144, à l'amortissement.

En effet, c'est surtout l'extinction prochaine de ces emprunts qui leur donne une valeur spéciale. Nous croyons donc, puisqu'il est nécessaire que cette classe de créanciers fasse des sacrifices aussi bien que les autres, qu'il serait dans l'intérêt des créanciers mêmes aussi bien que dans celui du Gouvernement égyptien que ces sacrifices prennent la forme d'une réduction dans les taux d'intérêts plutôt que celle d'un long ajournement de l'amortissement. Toutefois la somme annuelle qui serait nécessaire pour les amortir aux époques qui sont mainntenant fixées est si grande qu'il sera nécessaire de les ajourner de quelques années.

Nous proposons donc, quant aux emprunts 1864 et 1865, de réduire leur taux d'intérêt de 7 p. 0/0 à 5 p. 0/0, et quant à l'emprunt de 1867, dont le taux d'intérêt est actuellement de 9 p. 0/0, de le réduire à 7 p. 0/0.

L'emprunt 1864 devait être amorti le 1er avril 1880. Nous proposons de remettre le terme de son amortissement au 1er avril 1884.

L'emprunt 1865 devait être amorti le 7 juillet 1881. Nous proposons de remettre le terme de son amortissement au 7 juillet 1885.

L'emprunt 1867 devait être amorti le 22 mai 1882. Nous proposons de remettre le terme de son amortissement au 22 mai 1886.

L'amortissement s'effectuera, comme à présent, au taux de 80.

La somme nécessaire pour faire face au service de ces emprunts pendant l'année 1879, dans ces nouvelles conditions, est de £ 455,868.

Il sera nécessaire d'affecter certains revenus spéciaux au service de ces emprunts en remplacement des revenus de la Moukabalah. La manière de procéder la plus logique serait de substituer à la Moukabalah les augmentations de revenus qui, d'après le plan que nous venons d'exposer, proviendront dans chaque province de son abolition; mais ce système aurait de grands inconvénients en pratique. Nous proposons donc d'affecter au service de ces emprunts les revenus des provinces de Gallioubieh et Beni-Souef, dont le montant est évalué à environ L. E. 480,000 (£ 492,000) par an. On verra que, d'après cette évaluation, les revenus de ces provinces seront plus que suffisants pour faire face au service des emprunts à court terme. Cependant, dans le cas où ils ne suffiraient pas, nous proposons que le Gouvernement prenne l'engagement de combler le déficit avec ses ressources générales, sauf le cas de nécessité absolue qui doit être justifié aux commissaires de la caisse. Il est improbable que ce cas se présente; mais, vu l'incertitude qui règne encore sur les ressources normales du pays et l'organisation encore très incomplète du système d'irrigation, d'où dépend avant tout la prospérité de l'Égypte, nous ne croyons pas devoir proposer une garantie plus absolue que celle qui est ci-dessus in-

diquée. Elle est semblable à celle que nous aurons à proposer pour la dette unifiée.

Par suite des nombreuses échéances de ces emprunts, le cas pourra se présenter où le Gouvernement aurait à combler un déficit à l'occasion d'une échéance, et que, malgré cela, il y ait un excédent annuel sur les recettes des deux provinces affectées après payement des autres échéances de l'année. Dans ce cas, nous proposons que le Gouvernement soit remboursé le 30 octobre de chaque année, jusqu'à concurrence de la somme payée de ses ressources générales pour combler le déficit. Toutefois, en arrêtant le compte au 30 octobre, on tiendra compte du coupon à payer le 22 novembre.

Le cas où il pourrait y avoir un excédent dans les recettes des trois provinces sans que le Gouvernement ait eu à combler un déficit quelconque sera plus convenablement considéré lorsque nous viendrons à traiter les questions relatives à la dette unifiée.

Il est bien entendu que si, avant l'amortissement complet des emprunts à court terme, un taux d'intérêt plus élevé que celui que nous aurons à proposer est accordé à la dette unifiée, un avantage équivalent sera accordé aux porteurs de titres des emprunts à court terme.

c) Grand syndicat de Paris.

Avant de considérer la position des porteurs de titres de la dette unifiée, il convient d'examiner la créance du grand syndicat de Paris.

Le montant de la créance du grand syndicat au 31 décembre 1878 était d'environ £ 4,400,000. Il a comme gages :

1° Environ £ 4,600,000 nominales en titres de la dette unifiée;

2° Les eaux d'Alexandrie;

3° 15 p. 0/0 sur les bénéfices nets de la compagnie de Suez appartenant au Gouvernement égyptien ;

4° La différence qui résulte en faveur du Gouvernement du prix des £ 2,000,000 de la dette unifiée déposées au comptoir d'escompte à titre de garantie de la somme d'environ £ 570,000 due à MM. Greenfield, solde des £ 704,000 dont il est mention à l'article 5 du décret du 18 novembre 1876.

En vertu du contrat passé avec le syndicat le 9 novembre 1878, article 8 [1], ce dernier a acquis le droit, pour ce qui concerne la partie de sa créance qui

[1] Cet article est ainsi conçu : « Tout payement qui serait effectué par le Gouvernement à un de ses créanciers, à quelque titre que ce soit, impliquera *ipso facto* l'obligation pour le Gouvernement de verser aux mains du syndicat une somme proportionnelle sur le déficit constaté entre le compte général du Gouvernement, tel qu'il sera arrêté le 1er janvier 1879, et la valeur au cours du jour des gages originaires, dans laquelle les eaux d'Alexandrie seront évaluées à 250,000 l. st. »

n'est pas couverte par ses gages, d'avoir sa quote-part des fonds provenant de l'emprunt Rothschild, lesquels, comme nous l'expliquerons plus tard, nous proposons d'affecter au payement de la dette non-consolidée. Dans ce cas, il est évident que le syndicat devrait subir les mêmes sacrifices que les autres créanciers de la dette non consolidée. On verra, lorsque nous arriverons à l'exposé de la manière dont nous proposons de traiter la dette non consolidée, que ces sacrifices seraient considérables pour la créance du syndicat. D'un autre côté, cet arrangement serait très désavantageux aux autres créanciers de la dette non consolidée, car la somme due au syndicat est si grande que sa quote-part dans les fonds provenant de l'emprunt Rothschild diminuerait dans une très forte proportion la somme qu'il y aurait à partager entre les autres.

Il serait donc mieux de chercher une autre solution. Nous croyons pouvoir en proposer une qui sera plus avantageuse aux intérêts du Gouvernement égyptien aussi bien qu'à ceux des porteurs de titres de la dette unifiée, des créanciers de la dette non consolidée, et du même syndicat.

Il est évident qu'il est dans l'intérêt du syndicat d'arriver le plus tôt possible à la réalisation de sa créance. Il est également dans l'intérêt des porteurs de titres de la dette unifiée que les titres qui forment une partie des gages du syndicat soient retirés de ses mains. Dans la position actuelle, les porteurs de ces titres ont lieu de craindre qu'à l'expiration des termes fixés par le contrat du 9 novembre 1878, le syndicat ne jette tous ces titres sur le marché, ce qui empêcherait naturellement une hausse sérieuse.

Nous proposons donc la solution suivante:

1° Le Gouvernement a déjà effectué la vente des eaux d'Alexandrie pour une somme de £ 300,000. Nous proposons que la somme provenant de cette vente soit versée intégralement au grand syndicat.

2° Nous proposons que les 15 p. o/o sur les bénéfices nets du canal de Suez soient livrés au syndicat pour £ 800,000. Il est vrai que le syndicat ne pourrait peut-être pas les vendre en bloc pour £ 800,000, car le revenu actuel de ces 15 p. o/o n'est environ que de £ 28,000 par an, soit 3 1/2 p. o/o sur £ 800,000. Le syndicat possède une délégation du Gouvernement sur la compagnie de Suez, reconnue par celle-ci. La compagnie s'est refusée jusqu'à présent à donner l'autorisation de remplacer cette délégation par des titres semblables aux titres de parts de fondateurs qu'on négocie sur le marché de Paris. Mais le syndicat pourrait très facilement se priver du concours de la compagnie pour créer des titres facilement négociables, et voici comment:

Le syndicat déléguerait un établissement de premier rang qui émettrait des titres au porteur, en garantie desquels cet établissement garderait la délégation donnée par le Gouvernement. Admettons qu'on fixe le prix de 20 millions de francs. Pour ces 15 p. o/o on pourrait émettre 25,000 nouvelles obliga-

tions. Chacune de ces obligations reviendrait à 800 francs et rapporterait 28 francs par obligation, soit 3 1/2 p. o/o.

Il est vrai que l'intérêt de 3 1/2 p. o/o n'est pas très rémunérateur, mais il faut considérer :

1° Que ces obligations seraient un placement très sûr et très recherché. Le prix des parts des fondateurs actuellement sur le marché est d'environ 14,000 francs, et ils rapportent 436 fr. 50 cent., soit environ 3 p. o/o;

2° Qu'il y a lieu d'espérer à l'avenir un dividende plus fort, vu que les revenus de la compagnie de Suez augmentent graduellement, et que cette augmentation profiterait aux porteurs des nouvelles obligations.

Il est à observer que certains créanciers du Gouvernement ont séquestré le revenu provenant de ces 15 p. o/o, mais d'abord la légalité de ce séquestre est contestée, et, en tout cas, par suite des arrangements que nous aurons à exposer plus tard, ces créanciers seront désintéressés.

Il y a dans les mains de la compagnie du canal de Suez les arriérés sur les 15 p. o/o accumulés pendant les trois dernières années. Ces arriérés, dont le montant est d'environ £ 70,000, seront versés intégralement au syndicat, en diminution du capital de sa créance.

Le syndicat reçoit actuellement un taux d'intérêt de 8 p. o/o. Nous proposons d'arrêter son compte au 30 avril 1879 et de capitaliser les intérêts jusqu'à cette date.

Le résultat de toutes les opérations ci-dessus indiquées est comme suit :

		Liv. ster.
Montant de la créance du syndicat au 31 décembre 1878......		4,400,000
A ajouter :		
Les intérêts à 8 p. o/o jusqu'au 30 avril 1879.............		117,000
Total..................		4,517,000
A déduire :	Liv. ster.	
1° Les eaux d'Alexandrie....................	300,000	
2° Les 15 p. o/o canal de Suez................	800,000	
3° Les arriérés sur les 15 p. o/o..............	70,000	1,170,000
Reste..................		3,347,000

Pour ce solde de £ 3,347,000, nous proposons de retirer des mains du syndicat les £ 4,600,000 titres de la dette unifiée qu'il tient en gage, et de les remplacer par de nouveaux titres spéciaux pour une valeur nominale de £ 3,347,000. Ces titres doivent porter intérêt au taux de 5 p. o/o par an, et seront remboursables en douze ans par tirages semestriels au pair.

Les £ 4,600,000 titres de la dette unifiée seront détruits, de sorte

que la dette unifiée sera réduite de £ 56,135,000, son montant actuel, à £ 51,535,000.

L'annuité nécessaire au service des nouveaux titres sera d'environ £ 374,280. Nous proposons de pourvoir au service de ces nouveaux titres de la manière suivante :

1° Le Gouvernement doit s'engager à vendre la portion des £ 2,000,000 de titres de la dette unifiée déposés au comptoir d'escompte qui sera nécessaire pour désintéresser MM. Greenfield. Cette vente s'effectuera aussitôt que le cours de la dette unifiée atteindra le prix de 50, et ne pourra en aucun cas s'effectuer au-dessous de 45. Comme le montant de la créance Greenfield est d'environ £ 570,000, il faudra vendre environ £ 1,266,000 de ces titres à 45 pour la payer, ce qui laissera £ 734,000 disponibles pour liquider la créance du syndicat. Ces titres resteront déposés au comptoir d'escompte jusqu'à l'amortissement complet de la créance du syndicat, après quoi ils doivent revenir au Gouvernement égyptien. Les intérêts sont affectés au service de l'annuité du syndicat. On ne peut calculer le taux de cet intérêt à un chiffre plus élevé que 5 p. o/o. On peut donc évaluer à £ 36,700 (5 p. o/o sur £ 734,000) par an le montant de la somme provenant de cette source.

2° Nous proposons que le service de l'annuité soit considéré comme une première charge sur les revenus des douanes, actuellement affectés au service de la dette unifiée. La somme nécessaire au service de l'annuité après déduction des £ 36,700 ci-dessus mentionnées, sera d'environ £ 338,000 par an. Les sommes versées à la caisse de la dette à valoir sur les revenus des douanes ont été :

En 1878	469,226
En 1879	436,799

Ces revenus seront donc plus que suffisants pour faire face au service de l'annuité du syndicat. Nous proposons que les dates d'échéances soient identiques à celles de la dette unifiée, savoir : le 1er mai et le 1er novembre. Il est à observer que, puisque la jouissance du nouvel emprunt sera du 1er mai 1879, il n'y aura qu'un coupon à payer pendant l'année 1879, savoir : celui du 1er novembre. L'excédent semestriel des revenus des douanes, après payement des semestrialités de l'annuité du syndicat, sera affecté au service de la dette unifiée.

Il est bien entendu qu'après la liquidation complète de la créance du syndicat, les revenus des douanes doivent rester affectés au service de la dette unifiée.

Telle est la combinaison que nous avons à proposer pour ce qui concerne le syndicat. Si l'on fait une comparaison entre la position que nous proposons d'assigner au syndicat et celle que nous aurons à proposer pour les autres

créanciers de la dette non consolidée, on verra que pour ces derniers certaines réductions seront faites sur le chiffre de leurs réclamations. Mais, d'autre part, ils recevront immédiatement une somme considérable en argent comptant. Dans le cas du syndicat, au contraire, la totalité de la créance sera reconnue, mais la somme qu'il recevra en argent comptant, provenant des eaux d'Alexandrie et des arriérés sur les 15 p. o/o des bénéfices nets de la compagnie de Suez, sera relativement moins considérable.

d) Porteur de titres de la dette unifiée.

La première proposition que nous croyons devoir faire concernant cete dette est que la conversion des bons ou des titres dont il est question dans les décrets de 1876 doit être rendue obligatoire.

A présent la conversion n'est pas considérée comme obligatoire par les tribunaux de la Réforme, et bien que la très grande majorité des personnes intéressées ait accepté l'arrangement de 1876, il reste une petite minorité qui refuse encore de faire la conversion.

Les chiffres suivants démontreront la manière par laquelle on a pu parfaire au service de la dette unifiée pendant les deux dernières années :

1877.

RECETTES.	Liv. ster.	DÉPENSES.	Liv. ster.
Revenus affectés	2,428,179	Prélèvement pour la dette privilégiée	267,753
Versement du Trésor	799.530	Coupon 15 juillet 1877	2,061,976
Excédent de la Moukabalah	273,518	Coupon intercalaire 31 décembre 1877	1,171,498
TOTAL	3,501,227	TOTAL	3,501,227

1878.

RECETTES.	Livr ster.	DÉPENSES.	Liv. ster.
Revenus affectés	2,741,224	Prélèvement pour la dette privilégiée	348,924
Versement du Trésor	421,352	Coupon 1er mai 1879	2,014,246
Excédent de la Moukabalah	9,095	Coupon 1er nov. 1878 sans compte le 1/7	1,709,954
Emprunt Rothschild	1,203,495	A valoir sur le coupon du 1er mai 1879	302,042
TOTAL	4,375,166	TOTAL	4,375,166

Il est à observer que le montant des recettes provenant des revenus affectés pendant l'année 1877 était en réalité considérablement supérieur au chiffre ci-dessus donné.

Cela résulte de ce que le coupon du 15 janvier 1877, qui appartenait réellement à l'exercice 1876, a été payé en grande partie par le moyen des anticipations sur les revenus de 1877.

Les versements de 1878 à la caisse de la dette semblent prouver que, dans

une année exceptionnellement mauvaise, les revenus nets des provinces et des administrations affectés sont d'environ £ 2,750,000.

Nous proposons plusieurs changements dans l'affectation des revenus spécialement affectés au service de la dette unifiée.

1° Nous proposons de substituer d'autres revenus à ceux provenant des octrois du Caire et d'Alexandrie.

La nécessité de ce changement résulte du fait suivant.

La caisse de la dette publique n'a besoin d'argent qu'à des époques fixes, savoir : à l'occasion des différentes échéances. D'un autre côté, le Gouvernement en a besoin pendant toute la durée de l'année pour subvenir aux dépenses journalières de l'administration. Or un grand inconvénient résulte de ce que les octrois, les douanes, les chemins de fer, etc., qui donnent un revenu régulier pendant tout le courant de l'année, sont affectés à la dette et de que le Gouvernement doit, pour la plus grande partie, subvenir à son service administratif au moyen des revenus des provinces, revenus dont le montant mensuel varie très considérablement.

2° A présent les revenus provenant du sel et du tabac et quelques autres petits revenus sont affectés à la dette, quelle que soit la province dans laquelle ils sont perçus.

D'un autre côté, quelques petites sommes perçues par les administrations, dont les revenus sont affectés à la dette, sont versées au Trésor.

Ce système amène une complication dans les comptes. Nous proposons que dorénavant tous les revenus des provinces ou des administrations affectées à la dette soient versés à la caisse de la dette publique. D'un autre côté, tous les revenus des provinces ou des administrations non affectés doivent être versés au Trésor.

La conséquence des deux mesures ci-dessus indiquées sera que les revenus affectés à la dette seront diminués d'environ £ 475,000, savoir :

	Liv. ster.
Octrois du Caire et d'Alexandrie	400,000
Revenus affectés dans les provinces non-affectées	75,000
TOTAL	475,000

D'un autre côté, par suite des mesures que nous venons de proposer en ce qui concerne l'impôt foncier, les revenus des quatre provinces affectées à la dette (Garbieh, Menoufieh, Béhéra et Siout) seront augmentés d'environ £ 503,000.

3° Les commissaires de la caisse de la dette publique ont à plusieurs reprises demandé le versement à leur caisse des revenus bruts des provinces

et administrations affectés à la dette. Il est maintenant d'usage de prélever sur ces revenus non seulement les frais de perception mais les dépenses administratives du Gouvernement. Nous trouvons qu'en principe la réclamation des commissaires est juste. Nous proposons donc que le Ministre des Finances règle avec eux la nature des dépenses qu'on doit dorénavant considérer comme frais de perception, et, après le prélèvement de ces frais, verse à la caisse tous les recouvrements faits dans les provinces et administrations spécialement affectés à la dette.

Le Ministre des finances prendra des mesures afin que les tableaux mensuels, dont il est mention à l'article 2 du décret du 2 mai 1876, soient régulièrement communiqués à la caisse de la dette afin que les commissaires puissent exercer le contrôle sur les recettes des provinces et administrations affectées qui leur a été conféré par ledit décret. La forme de ces tableaux sera réglée d'accord avec les commissaires.

L'état suivant démontre la manière dont le service des dettes privilégiée et unifiée, aussi bien que celui de l'annuité du syndicat, doit s'effectuer :

RECETTES NETTES.	Liv. ster.	DÉPENSES.	Liv. ster.
Chemins de fer	626,103	Dette unifiée, 5 o/o	2,622,750
Province de Garbieb	1,087,487	Dette privilégiée, 5 o/o	885,742
——— Menoufieh	646,154	Annuité du syndicat	374,280
——— Béhéra	315,897		
——— Siout	549,744		
Douanes et tabac	595,635		
Matarieh (pêcheries)	34,715		
Pont Kars-el-Nil	24,615		
Intérêts sur 734,000 liv. ster. Dette unifiée	36,661		
TOTAL	3,917,011 [1]	TOTAL	3,882,772

Nous proposons que le taux d'intérêt de la dette unifiée soit fixé provisoirement à 5 p. o/o. Dans le cas où les revenus affectés ne donneraient pas une somme suffisante pour payer 5 p. o/o, nous proposons que le Gouvernement prenne sur lui l'engagement de combler le déficit de ses ressources générales, sauf le cas de nécessité absolue qui doit être justifié aux commissaires de la dette.

Dans le cas où le Gouvernement aurait à combler un déficit à l'occasion du premier coupon de l'année, si, à l'occasion du second coupon, les revenus affectés donnnent un surplus après avoir pourvu à la semestrialité en calculant le taux d'intérêt à 5 p. o/o par an, la caisse de la dette devra tenir compte

[1] Ce chiffre pourra être augmenté par l'excédent des revenus des provinces de Gallioubieh et Beni Souef, après qu'il aura été pourvu au service des emprunts à court terme.

de l'excédent au Gouvernement jusqu'à concurrence de la somme payée par lui à l'occasion du premier coupon.

Dans le cas où les revenus affectés, soit aux emprunts à court terme, soit à la dette unifiée, donnerait une somme plus que suffisante pour payer les intérêts aux taux ci-dessus fixé, le surplus devrait entrer dans un fonds commun dont le compte sera arrêté le 30 octobre de chaque année, déduction faite des sommes nécessaires pour assurer le service de l'échéance du 22 novembre. Ce fonds commun sera utilisé de la manière prescrite dans le projet de loi ci-annexé. Nous proposons d'assigner une limite de temps à l'application des mesures sus-indiquées. Nous avons déjà expliqué que dans l'incertitude qui règne sur le chiffre auquel on pourra évaluer les revenus normaux du pays, le Gouvernement ne peut pas proposer un arrangement définitif avec tous ses créanciers. Nous proposons donc qu'en principe l'intérêt de la dette unifiée soit maintenu à 7 p. 0/0, mais que pour le présent il soit réduit à 5 p. 0/0 à titre provisoire. Nous ne pouvons affirmer avec aucune certitude qu'on puisse payer plus tard un taux plus élevé. D'un autre côté, il ne serait pas équitable envers les porteurs de titres de ne pas se réserver la possibilité de revenir à un taux plus élevé.

En fixant la fin de l'année 1881 comme limite de la période provisoire, le Gouvernement aura le temps d'introduire quelque ordre dans la confusion qui règne à présent dans les affaires financières du pays, et il est à espérer qu'à la fin de cette période il sera à même d'établir un règlement définitif avec tous ses créanciers.

Quelle que puisse être la nature de cet arrangement, il est bien entendu que les porteurs de titres ne pourront jamais réclamer les arriérés de coupons qui seraient accumulés pendant la période transitoire, si l'on continuait à calculer les intérêts au taux actuel.

e) Porteurs des titres des emprunts Daïra Sanieh et Daïra Khassa.

La première proposition que nous croyons devoir faire à propos de ces emprunts est semblable à celle que nous avons faite dans le cas analogue de la dette unifiée. Nous proposons que la conversion soit rendue obligatoire pour toutes les personnes ayant soit des titres de l'emprunt Daïra Sanieh 1870, soit des bons de la dette flottante de la même Daïra.

Nous proposons que l'administration des propriétés et le contrôle de cette administration soient mis sous les ordres du Gouvernement et qu'à l'extinction entière de la dette ces propriétés reviennent à l'État.

Les gages spéciaux des porteurs de titres de l'emprunt Daïra Sanieh sont comme suit :

1° Ils ont une hypothèque sur les propriétés appartenant à la Daïra, dont tous les revenus sont affectés au service de la dette ;

2° Tant que les revenus de ces propriétés ne suffisent pas pour payer 8 p. o/o sur le capital nominal de la dette, dont 5 p. o/o pour intérêt, 2 p. o/o pour amortissement et 1 p. o/o pour intérêt supplémentaire, ils ont le droit de réclamer annuellement de la Liste civile de Son Altesse le Khédive une somme représentant 1 p. o/o de la dette générale de la Daïra Sanieh en circulation;

3° Dans le cas où les revenus des propriétés ne suffisent pas à payer 5 p. o/o sur le capital nominal de la dette, Son Altesse le Khédive a pris l'engagement de combler le déficit de sa Liste civile jusqu'à concurrence de £ 250,000 par an.

Il est à observer que si les revenus donnent un excédent après le payement de 8 p. o/o sur le capital nominal de la dette, cet excédent pourra être employé en tout ou en partie, suivant le besoin, aux améliorations agricoles, industrielles et administratives de la Daïra (article 4 du contrat du 19 juillet 1877).

Nous proposons que les changements suivant soient faits dans les relations entre le Gouvernement et les porteurs de titre de cet emprunt :

1° Que la Liste civile de Son Altesse le Khédive soit dégagée de toute charge;

2° Que le Gouvernement prenne l'engagement de combler le déficit pour parfaire un coupon de 5 p. o/o par an jusqu'à concurrence d'une somme représentant 1 p. o/o sur le capital nominal de la dette générale de la Daïra Sanieh en circulation;

3° Que, si les revenus des propriétés donnent plus que les sommes nécessaires pour payer 6 p. o/o sur le capital nominal de la dette, le Gouvernement doit statuer dans quelle proportion cette excédent devra être appliqué au payement d'un intérêt supplémentaire, à l'amortissement par rachat ou bien aux améliorations agricoles, industrielles, etc.

Pour ce qui concerne les titres de la Daïra Khassa, dont il est mention dans le contrat du 13 juillet 1877, nous proposons que le Gouvernement garantisse aux porteurs de ces titres le payement des intérêts au taux de 5 p. o/o, mais que leur amortissement n'ait lieu que lorsqu'il y aura un véritable excédent budgétaire.

L'arrangement pour ce qui concerne l'emprunt Daïra Sanieh, aussi bien que pour ce qui concerne les porteurs de titres de la Daïra Khassa, pourra, comme dans le cas de la dette unifiée, être considéré de nouveau à la fin de 1881.

f) **MM. Greenfield.**

MM. Greenfield sont les entrepreneurs des travaux du port d'Alexandrie. Leur créance se divise en deux parties, savoir :

1° La somme restant à payer sur les £ 704,000 dont il est mention dans le décret du 18 novembre 1876;

2° La somme due pour les travaux exécutés à partir du 1er janvier 1877 jusqu'au 31 décembre 1878.

Pour ce qui concerne le solde des £ 704,000, dont le montant, y compris les intérêts, est réduit à environ £ 570,000 au 31 décembre 1878, nous avons déjà exposé, en traitant l'affaire du grand syndicat, que nous proposons qu'il soit payé intégralement lorsque le cours de la dette unifiée permettra la vente d'une portion des £ 2,000,000 de titres de la dette unifiée déposés au comptoir d'escompte.

Il est évident que l'équité demande que MM. Greenfield fassent des sacrifices aussi bien que les autres créanciers, et il est d'autant plus juste de les leur imposer que les bénéfices qu'ils ont réalisés dans l'exécution des travaux du port sont excessifs [1].

Nous proposons donc que les intérêts sur les sommes dues pour les travaux exécutés depuis le 1er janvier 1877 jusqu'à présent soient calculés à 5 p. 0/0 au lieu de 10 p. 0/0, taux actuel. En ce qui concerne les travaux qui restent à exécuter, les intérêts doivent être également calculés au taux de 5 p. 0/0.

Les revenus du port d'Alexandrie resteront affectés au payement de MM. Greenfield jusqu'à l'entière extinction de leur créance. Le montant de ces revenus est actuellement d'environ £ 32,000 par an, mais le Gouvernement espère pouvoir bientôt mettre en vigueur un nouveau tarif qui les fera considérablement augmenter.

III.

CRÉANCIERS ORDINAIRES.

(Dette non consolidée.)

Reste à considérer la position des créanciers ordinaires, c'est-à-dire de tous ceux qui ne sont pas compris dans une des catégories déjà mentionnées.

Le compte de toutes ces créances devra être arrêté au 31 décembre 1878, en capital et intérêts, en y faisant entrer même les droits acquis qui n'étaient pas encore exigibles.

D'autre part, toutes les valeurs actives dont le Gouvernement disposait

[1] Sur ce point notre rapport préliminaire contient les observations suivantes : «Nous croyons devoir ajouter que, sur notre requête, M. Duport, ingénieur du Gouvernement égyptien à Alexandrie, nous a envoyé une évaluation du prix de revient des travaux du Port. Il n'est pas nécessaire d'en donner les détails. Il suffira de dire que M. Duport évalue à 1,394,000 liv. ster. le prix de revient des mêmes travaux pour l'exécution desquels la réclamation de MM. Greenfield s'élève à une somme de 2,542,000, sans rien compter pour les intérêts, qui ont été calculés à 10 p. 0/0. La différence est de 1,148,000 liv. ster., soit environ 45 p. 0/0 sur la somme capitale dépensée, si l'évaluation de M. Duport est exacte.

alors et tous les droits acquis à cette même date, bien que non encore réalisés, seront imputables à la libération de ces créances.

De la sorte, la date du 31 décembre 1878 servira de démarcation entre les arriérés dont la liquidation est entreprise et les comptes budgétaires à venir.

Les ressources du compte de liquidation comprendront :

	Liv. ster.	Liv. égyp.
La portion de l'emprunt Rothschild restant libre après le prélèvement de la commission et du coupon du 1er juin 1879.....	5,635,500	5,780,000
La provision existant dans la caisse de la dette publique au 31 décembre 1878, pour les coupons en cours à cette date..................	520,225	533,610
Une somme due par la même caisse pour bénéfices des opérations de change qu'elle a faites depuis son institution.....................	11,526	11,822
La portion des encaisses du Gouvernement au 31 décembre 1878, représentant des ressources budgétaires disponibles....................	33,754	34,619
La portion des arriérés d'impôts de l'exercice 1878 qui paraît réalisable, évaluée à.........	100,000	102,564
A ces ressources s'ajoutera le produit de ventes de vieux matériel de guerre (navires et canons) que le Gouvernement compte faire cette année et qui sera appliqué au compte de la liquidation....		
En laissant de côté ce dernier produit dont l'évaluation est actuellement impossible, on arrive à un total de ressources disponibles de...........	6,301,005	6,462,615
En regard de cet actif, il faut placer : le remboursement des avances faites avant le 31 décembre 1878 par MM. de Rotschild et les banques ottomane et anglo-égyptienne.............	1,853,288	1,900,808
Les droits acquis le 31 décembre 1878, sur les coupons en cours de la dette consolidée.......	806,173	826,844
Les autres créances diverses évaluées approximativement à............................	5,550,000	5,692,308
Ce qui donne pour le passif un total de......	8,209,461	8,419,960
et une insuffisance de ressources de..........	1,908,456	1,957,345

On devra nécessairement payer en numéraire :

Les avances des banques faites sur l'emprunt Rothschild (capital et intérêts);

Les droits acquis le 31 décembre 1878 sur les coupons de la dette consolidée;

L'arriéré du tribut;

Les sommes avancées par le Gouvernement, depuis le 1er janvier 1879, pour payer des dettes du compte de liquidation, sauf examen par le comité de liquidation dont il sera parlé plus loin de la validité de ces payements.

A l'égard des militaires, employés et fonctionnaires divers, on considère que leurs services ont contribué à sauvegarder le gage commun et que leur créance présente, dans une certaine mesure, un caractère alimentaire. Pour ce motif, on propose de payer intégralement en numéraire les traitements et pensions dont l'annuité ne dépasserait pas L. E. 1,000, et jusqu'à concurrence de L. E. 1,000 par année les traitements et pensions supérieurs.

Toutes les autres créances concourront aux payements en numéraire au prorata des ressources restées libres après les prélèvements ci-dessus.

Il est impossible de fixer le chiffre de cette quote-part avant que la liquidation soit terminée. On peut évaluer dès à présent qu'elle ne sera pas inférieure à 52 p. 0/0.

Dans ces conditions, on propose qu'une première répartition de 40 p. 0/0 soit faite au fur et à mesure de la liquidation de chaque créance.

La répartition complémentaire ne poura être effectuée que quand la liquidation sera terminée.

Chaque créance liquidée, donnant droit à un dividende, fera l'objet d'un certificat nominatif qui sera remis au créancier sans délai.

Mais ici se présente une difficulté considérable. Fallait-il attendre, pour établir le chiffre du dividende afférent à chaque créance, que tous les litiges fussent régulièrement terminés par la voie des tribunaux compétents? C'était tenir en suspens les intérêts les plus pressants et prolonger indéfiniment un état de choses qui a soulevé des plaintes légitimes. Aussi croyons-nous devoir proposer l'institution d'un comité de liquidation nommé par le Ministre des finances et présidé par un des commissaires de la dette publique.

Le moyen le plus efficace d'en activer les opérations eût été certainement de déférer à ce comité la connaissance de toutes les contestations qui peuvent s'élever au sujet de la vérification des créances.

Mais le désir d'obtenir une prompte solution ne pouvait aller jusqu'à détourner les créanciers européens de leurs juges naturels sans leur assentiment.

Dans notre idée, l'institution des tribunaux mixtes doit conserver la plénitude

de sa compétence. Mais comme la procédure judicière des tribunaux mixtes entraîne nécessairement quelques longueurs par suite des délais et des vacances, aussi bien que des frais considérables, nous avons pensé qu'il serait opportun d'offrir aux créanciers en dehors des tribunaux mixtes deux autres juridictions fonctionnant d'une manière toute sommaire et sans frais de justice.

Les commissions spéciales instituées près de la cour d'appel à Alexandrie pour statuer sur les réclamations des administrés étrangers contre le Gouvernement égyptien semblaient faites pour répondre à toutes les exigences.

De l'autre côté, il était juste de donner aussi aux créanciers la possibilité de s'adresser à la Commission supérieure d'enquête, car elle a déjà fait une fois un examen général de la dette non consolidée, et elle peut mieux que tout autre, dès à présent et sans perte de temps, statuer sur la plus grande partie des créances envers l'État.

Ces considérations nous ont conduits à réserver aux créanciers l'option entre ces trois juridictions.

En ce qui concerne les indigènes qui ne sont justiciables ni des tribunaux mixtes ni des commissions spéciales de la cour d'appel, il a été établi que toute demande formée par un indigène contre l'État à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1879, ne pourra être portée que devant la Commission supérieure d'enquête.

Dans l'intérêt commun des créanciers, des délais péremptoires ont été fixés pour la production de la demande de vérification, dans le but d'empêcher que, par la faute de quelques-uns, tous les autres créanciers ne soient mis dans l'impossibilité de toucher leurs dividendes au plus tôt.

En somme, on a tâché d'écarter tous les obstacles qui pourraient entraver ou retarder la marche prompte et régulière du travail de la vérification des créances et leur liquidation finale.

Dans cet ordre d'idées, le cas, quoique fort improbable, a été prévu où les tribunaux mixtes devraient cesser de fonctionner à l'expiration de la période quinquennale. Il a été arrêté que dans cette hypothèse, et en tout cas dans le délai de deux ans à compter de la publication de la loi financière, toutes les réclamations formées contre le Gouvernement égyptien, à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1879, qui n'auraient pas reçu une solution définitive, seraient placées sous la compétence exclusive de la Commission supérieure d'enquête.

Il reste encore à parler de cette classe de créanciers qui ont obtenu des jugements des tribunaux mixtes passés en force de chose jugée contre le Gouvernement.

On sait que par des hypothèques prises en vertu de ces jugements, par les saisies faites, cette classes de créanciers a créé les embaras les plus sérieux à

l'administration financière, portant en même temps grand préjudice aux autres créanciers.

Il est incontestable que la non-exécution des jugements rendus par les tribunaux mixtes contre le Gouvernement est un fait de la dernière gravité.

Mais avant d'en faire peser la responsabilité sur l'administration financière, il importe de se rendre compte de la situation du Gouvernement égyptien depuis le 6 avril 1876, jour de la première suspension des payements de l'État.

Le décret publié dans le *Moniteur égyptien*, en date de ce jour, est de la teneur suivante :

Le Gouvernement du Khédive s'occupant en ce moment d'une combinaison financière destinée à régler la dette égyptienne, le Conseil des Ministres, dans sa séance de ce jour, a décidé que le payement des bons et assignations échéant dans les mois d'avril et de mai 1876 sera prorogé à trois mois, qui courront de la date des bons et assignations avec intérêt de 7 p. o/o l'an.

Après sanction du Khédive, cette décision sera publiée par les soins du ministère des finances.

Le Caire, le 6 avril 1876.

DECRET DU KHÉDIVE.

(TRADUCTION.)

Vu la décision de notre Conseil des Ministres en date de ce jour :

NOUS AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER.

Le payement des bons et assignations échéant dans les mois d'avril et de mai 1876 est prorogé à trois mois, à courir de la date des bons et assignations, avec 7 p. o/o d'intérêt l'an.

ART. 2.

Notre Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Abdin, le 6 avril 1876.

(Cacheté) ISMAÏL.

On remarquera que ce décret consacre déjà non seulement une prorogation dans les échéances, mais encore une diminution dans les intérêts, qui jusque-là avaient couru à un taux beaucoup plus élevé.

A partir de ce moment, le Gouvernement se trouva, il est impossible de ne pas le reconnaître, en état de déconfiture. Il remplissait, il est vrai, une partie de ses engagements; on fit le service des coupons et de l'amortissement de la dette consolidée, mais pour le faire, on contracta en même temps de nouvelles dettes et l'on ne paya pas une partie considérable des créanciers de l'État.

Cette déconfiture, que le Gouvernement s'efforça de déguiser autant qu'on le put, fut pourtant très réelle et se prolongea jusqu'à ce jour.

Dans cet intervalle, de nombreuses condamnations furent prononcées par les tribunaux mixtes contre l'administration financière du pays, et comme elle ne pouvait pas les exécuter, des saisies furent faites et des inscriptions hypothécaires prises.

Il suffit de rappeler ici ce qui se passa pour l'emprunt Rothschild : des porteurs de jugements ont obtenu des inscriptions hypothécaires sur les domaines servant de gage à cet emprunt. La maison Rothschild suspendait la remise des fonds, et le Gouvernement fut alors contraint de recourir à des avances dont il paye l'intérêt à 7 p. 0/0, tandis que la maison Rothschild ne lui sert qu'un intérêt de 2 p. 0/0.

Une partie des créanciers chercha ainsi à s'assurer une position privilégiée au préjudice de la masse.

Les tribunaux mixtes ne pouvaient que partir de la supposition que le Gouvernement était solvable et se refusait seulement à remplir ses engagements.

Le Gouvernement, d'un autre côté, espérant toujours pouvoir s'arranger avec tous ses créanciers, fit son possible pour confirmer l'hypothèse de sa solvabilité.

Mais à présent que nous pouvons embrasser d'un coup d'œil toute la situation dans ses phases successives à partir du décret du 6 avril 1876, ces illusions sont devenues impossibles. Nous voyons que les tribunaux mixtes aussi bien que les créanciers ont été induits en erreur; que le décret du 6 avril 1876 était réellement le commencement et la déclaration de la déconfiture, et que, par les efforts faits par le Gouvernement pour cacher ou défigurer ce fait, la complication est devenue toujours plus inextricable. Or il importe de se bien rendre compte de la situation actuelle, situation qui n'a pu se produire que dans des circonstances aussi anormales.

La question à laquelle il s'agit de répondre est celle-ci :

Est-il possible en droit et en équité d'admettre des jugements rendus lorsque le débiteur se trouvait déjà en état de faillite? Peut-on admettre que ces jugements puissent conférer réellement des droits à une partie des créanciers au détriment de tous les autres?

Au point de vue juridique, la question peut être résolue par assimilation aux articles 220 et suivants du Code de commerce égyptien et spécialement

à l'article 239, qui indique que les inscriptions hypothécaires ne peuvent pas être prises après le jugement déclaratif de faillite, et peuvent être déclarées nulles quand elles sont prises après la cessation des payements; à l'article 360 et suivants, où les porteurs de jugements ne figurent pas parmi les créanciers privilégiés; à l'article 381, prescrivant que le montant de l'actif, déduction faite des sommes payées aux créanciers privilégiés, doit être également réparti entre tous les créanciers.

Nous nous référons enfin aux articles 448, 546 et suivants, et 565 du Code de commerce français, où ces règles ont été puisées.

Au point de vue légal, la question nous semble être tranchée et il ne nous reste qu'à l'examiner aussi sous le rapport de l'équité.

Peut-on soutenir que cette partie des créanciers qui, pour s'assurer un traitement plus favorable, n'a reculé devant aucune mesure légalement admissible, toute préjudiciable qu'elle fût aux autres créanciers et à l'État, devrait être payée intégralement, tandis que les autres, dont les droits ne sont pas moins incontestables, devraient en supporter les frais ?

Car, si l'on devait payer en entier les porteurs de jugements, il ne resterait pour les autres qu'une fraction minime de l'actif actuel.

Il n'y a pas de moyen terme entre les exigences des uns, qui, forts de leurs jugements, veulent être payés intégralement, et les autres, qui réclament un traitement égal pour tous.

Entre les deux alternatives que nous venons d'indiquer, il s'agit de faire un choix définitif.

Nous croyons qu'en droit, les jugements rendus après que la déconfiture existe doivent être frappés de nullité, et qu'en stricte équité, une répartion égale entre tous ceux qui, avant la déclaration de la déconfiture, c'est-à-dire avant le décret du 6 avril 1876, appartenaient à la classe des créanciers ordinaires, est la seule solution soutenable, du moment que le fait et la date de cette déconfiture sont établis incontestablement. Les intérêts de 12 p. o/o l'an sont en même temps réduits, par l'effet de la loi projetée, à 5 p. o/o par an, pour établir ainsi l'égalité entre les différentes classes des créanciers.

D'ailleurs le but que le projet de loi poursuit n'est pas seulement un acte de justice, c'est aussi une œuvre de salut public; en l'accomplissant, on entend sauvegarder de la manière la plus efficace les intérêts particuliers.

On ne peut admettre que la dette non consolidée qui est un legs du passé pèse indéfiniment sur l'avenir, et autoriser les créanciers qui ne seraient pas entièrement libérés avec les mesures actuelles à entraver par leurs poursuites la marche régulière du Gouvernement et des services publics.

A ce double point de vue, il paraît indispensable de pourvoir à l'insuffisance des ressources disponibles par l'émission de titres négociables qui serviront à solder toutes les créances.

L'émission de ces titres ne pourra avoir lieu qu'après l'achèvement de la liquidation.

Ils porteront intérêt à 5 p. o/o avec jouissance du 1er janvier 1879. Leur amortissement ne pourra dépasser douze années.

Les intérêts et l'amortissement annuels formeront une charge du budget.

Pour abréger la période d'amortissement, le Gouvernement s'engagera à y consacrer en outre les ressources extraordinaires qu'il pourra se procurer par la vente des terrains domaniaux, dont l'étendue est considérable.

En ce qui concerne la situation faite par la présente loi aux créanciers non consolidés vis-à-vis des porteurs de titres de la dette consolidée, il suffit de rappeler ici que les porteurs de titres ont déjà fait, lors de la conversion, des sacrifices très considérables en vertu de l'arrangement qui, par leur acceptation, a acquis le caractère d'un contrat bilatéral entre eux et le Gouvernement égyptien.

De nouveaux sacrifices, quoique d'une nature temporaire, leur sont imposés à présent.

Une comparaison entre les sacrifices des uns et des autres montre clairement qu'en tant qu'il fût possible dans un état de choses aussi compliqué, nous avons considéré comme un devoir d'être justes envers tous, et c'est dans cette pensée que nous avons placé le service des nouveaux titres 5 p. o/o, destinés au solde de la dette non consolidée, sous la tutelle de la commission de la dette publique, faisant participer ainsi ces créanciers aux avantages et garanties que comporte cette institution.

Ces observations suffisent, nous l'espérons, pour justifier nos propositions.

La loi que nous proposons ne peut devenir obligatoire, en tant qu'elle doit être appliquée par les tribunaux mixtes, que par l'assentiment des Puissances. Or, elle peut présenter dans son exécution des difficultés inattendues. Ces difficultés seraient insurmontables s'il fallait recourir pour la solution de chacune d'elles à des négociations nouvelles. Il est donc nécessaire que la Commission d'enquête puisse disposer de pouvoirs assez étendus pour les rendre inutiles : Tel est le but de l'avant-dernier article du projet de loi.

BUDGET DE 1879.

Les prévisions de recettes ont été faites d'après les recouvrements de l'année 1877, qui passe pour une année normale.

Toute autre évaluation eut été hasardeuse dans l'état actuel des services; l'expérience commandait de s'en abstenir.

On ne s'est écarté des rendements de 1877 que pour un petit nombre d'articles, par suite de considérations mûrement étudiées.

C'est ainsi que nous avons cru pouvoir admettre, avec l'Administration, pour les droits de douane, une augmentation de 9 p. 0/0, dont la majeure partie était déjà acquise en 1878 sur les taxes d'importation, et, pour le droit d'octroi sur les tabacs étrangers, une augmentation de 75 p. 0/0, par le motif que les dispositions du décret du 29 mars 1878 doivent amener la cessation de la contrebande et attirer en Égypte les tabacs étrangers qui n'y venaient point précédemment.

A l'égard des contributions Kharadjy et Ouchoury, nous avons admis également une certaine plus-value, en raison de la suppression de la Moukabalah, les faits ayant démontré que le recouvrement de cette taxe spéciale avait toujours eu lieu au détriment de l'impôt foncier.

Les contributions Kharadjy et Ouchoury seront d'ailleurs accrues de L. E, 1,102,000 (£ 1,130,256), représentant la portion de ces impôts dégrevée antérieurement en exécution des lois sur la Moukabalah, et une surtaxe spéciale de L. E. 150,000 (£ 143,846) sera ajoutée à l'impôt Ouchoury, conformément aux propositions développées plus haut.

Mais ces charges nouvelles trouveront encore leur compensation dans la suppression de la Moukabalah, qui montait à L. E. 1,408,000 (£ 1,444,102) dans les prévisions de 1879.

Les recettes prévues au budget ne comprennent que les sommes considérées comme réalisables avant le 31 décembre; on a eu soin de défalquer les restes à recouvrer probables qui rentreront dans l'exercice 1880.

En échange des sacrifices qu'on impose au pays en lui retirant le privilège de la Moukabalah, nous proposons le dégrèvement des arriérés de contributions antérieurs au 1er janvier 1876, dont le recouvrement serait très difficile et qui figuraient aux prévisions primitives de 1879 pour L. E. 28,900 (£ 29,641), une réduction de L. E. 79,000 (£ 81,025) environ sur l'impôt professionnel et l'abandon de certains impôts établis et perçus très irrégulièrement et qui sont plus onéreux pour les redevables que productifs pour le Trésor, savoir:

	Liv. égypt.	Liv. ster.
Contribution personnelle	200,000	205,128
Droits d'octroi dans les villages	21,000	21,538
Droits de voirie dans les villages	8,000	8,205
Droits de marché dans les villages	10,000	10,256
Droits de pesage dans les villages	17,000	17,436
Droits de marque sur les tissus, nattes, etc	23,000	23,590
Droits de vente sur les bestiaux	1,300	1,333
Droits sur les fours à pois-chiches	450	461
Droits de garde de coton (Damanhour)	320	328
Courtage sur les achats (Port-Saïd, Damiette)	450	461
Droits sur les laines (Fayoum)	Mémoire.	

Ces dernières mesures qui s'inspirent à la fois des intérêts bien entendus

des contribuables et de l'Administration, favoriseront encore la rentrée des produits.

Les prévisions de recettes ainsi établies avec modération, il semble permis de compter sur leur complète réalisation. Elles devront même être dépassées si des événements imprévus ne viennent pas détruire les espérances que donnent aujourd'hui les récoltes.

Les principaux changements apportés au budget des dépenses consistent dans la réduction de la Liste civile et des annuités de la dette unifiée comme des emprunts à court terme. Il n'y a pas à revenir sur ces questions, traitées dans la première partie de ce rapport.

	Liv. égyp.	Liv. ster.
En résumé, les prévisions de recettes s'élèveront à	8,840,094	9,066,763
Les prévisions de dépenses, à	8,583,479	8,803,568
Ce qui fera ressortir un excédent de recettes de	256,615	263,195
Cet excédent doit être expliqué.		
Les produits affectés à la dette consolidée s'élevant à	4,299,089	4,409,318
dépassent de	68,911	70,678
les annuités à porter au budget des dépenses.		
Cette différence s'augmente du montant d'une semestrialité du grand syndicat, attendu que d'un côté les affectations font face à deux de ces semestrialités, et que de l'autre côté le budget de 1879 n'en comprend qu'une, ci	182,461	187,140
Le total de	251,372	257,817
représente les ressources affectées à la dette, en sus des dépenses de la dette inscrites dans le budget de 1879.		
Le solde budgétaire étant de	256,615	263,195
Il ne reste qu'un excédent apparent de	5,243	5,376

sur les revenus afférents aux dépenses administratives.

Nous disons apparent, attendu que la semestrialité du syndicat et l'excédent des affectations générales resteront en majeure partie, sinon en totalité, disponibles pour parer aux insuffisances des services administratifs. (Voir à cet égard les articles de la loi de règlement qui concernent le fonds commun.)

Le décret du 18 novembre 1876 contient l'engagement de limiter à la

somme de £ 4,500,000 par an les dépenses d'administration jusqu'à la fin de 1885.

Si l'on ajoute à cette somme celle de £ 1,048,000, montant des dépenses qui, étant alors prélevées par diverses administrations sur leurs recettes, n'entraient pas dans le budget, on arrive à un chiffre de £ 5,548,000.

Dans le budget de 1879, qui contient l'intégralité des recettes et des dépenses sans aucune compensation, les dépenses administratives proprement dites s'élèvent seulement à L. E. 3,052,366 (£ 3,130,000). Si l'on y ajoute le tribut et la Liste civile, elles montent à £ 4,190,000, soit, entre ce dernier chiffre et la fixation de 1876, une réduction de £ 1,060,000, qui témoigne des efforts fructueux faits par le Gouvernement pour introduire de l'économie dans les services administratifs, pendant qu'il demandait des sacrifices considérables au pays et à ses créanciers.

En vue de garantir la persistance de ces efforts, nous proposons de décider :

1° Que les dépenses administratives proprement dites seront fixées, en 1880 et 1881, au chiffre de L. E. 3,053,000, inscrit dans le budget de 1879;

2° Que les crédits supplémentaires qui pourraient être nécessaires pendant chacune de ces trois années devront être autorisés par le Conseil des Ministres et renfermés dans les limites des ressources régulières réalisables;

3° Que l'ouverture des crédits qui seraient demandés, à titre extraordinaire, au delà de ce chiffre, sera subordonnée au consentement de la commission de la dette.

Les dépenses auxquelles le Ministre des travaux publics subviendra à l'aide des fonds provenant du rachat des prestations ou de cotisations particulières n'entreront pas dans le décompte des crédits supplémentaires.

Ce service, comme ceux de la Daïra Sanieh et des domaines de l'État, formeront provisoirement des budgets spéciaux rattachés seulement pour ordre au budget général.

Le défaut de régularité dans la rentrée des impôts et les retards que peut éprouver leur réalisation nécessitent la création d'un fonds de roulement pour assurer le service des dépenses.

Cette nécessité a déjà été reconnue par l'article 10 du décret du 2 mai 1876, qui autorise le Ministre à se procurer des avances en compte courant dans une maison de banque. Mais le même article exige que les avances soient remboursées annuellement sur les recettes de l'année, et limite le découvert au chiffre de £ 2,000,000.

L'obligation du remboursement annuel peut présenter des difficultés insurmontables; si les retards de recouvrement se prolongent au delà du 31 dé-

cembre. La Commission d'enquête pense qu'elle doit être supprimée pour rendre au compte courant toute son utilité.

Il lui semble, d'autre part, que, dans ces nouvelles conditions, il serait possible d'abaisser le maximum de l'avance et de laisser aux lois annuelles de finances le soin d'en déterminer la quotité d'après la moyenne des opérations de l'année précédente.

Considérant cependant que la liquidation des arriérés privera exceptionnellement cette année le Ministre des finances de la ressource des soldes en caisse de l'année précédente, la Commission propose de maintenir, pour l'année 1879, le maximum de £ 2,000,000.

La Commission entend d'ailleurs que cette double modification ne change en rien le caractère du compte courant, qui doit rester un simple moyen de trésorerie et qui ne saurait jamais autoriser les ordonnateurs des dépenses à excéder les limites des crédits ouverts et des ressources budgétaires.

Dans le but de prévenir toute dérogation à ce principe essentiel, elle demande que le relevé détaillé des opérations du compte courant et toutes les pièces justificatives soit soumis annuellement à l'examen des commissaires de la dette.

On a parlé plus haut du compte de liquidation. Il y aurait de graves inconvénients à laisser les fonds de ce service confondus avec les fonds généraux du Ministère des finances.

L'état actuel de la comptabilité ne permet pas de distinguer avec précision l'origine des deniers en caisse et de régler l'ordonnancement sur des distributions mensuelles de fonds; il serait à craindre, en cas de retard dans la réalisation des prévisions de recettes, que les fonds de liquidation fussent, à un moment donné, absorbés plus ou moins complètement par les dépenses budgétaires.

Une caisse spéciale du fonds de liquidation sera donc nécessaire. Conséquemment le comité, dans les attributions duquel cette caisse se trouvera placée, devra dresser annuellement le compte détaillé de ses recettes et de ses dépenses et le soumettre, avec les pièces justificatives, à l'examen de l'auditeur général et de la Commission d'enquête.

Les dispositions de la loi sur le règlement financier qui apporteront des changements dans les affectations des revenus de la dette, devant avoir leur effet à compter du 1er janvier 1879, il y aura lieu d'opérer le décompte des revenus encaissés par la commission de la dette d'après l'ancienne organisation, et de ceux qui doivent lui revenir d'après l'organisation nouvelle.

Les sommes en devront être compensées et la différence réglée en numéraire immédiatement entre le Ministre des finances et la commission de la dette.

CONCLUSION.

Il convient de résumer ici les principales conclusions du rapport.

1° Le Gouvernement égyptien est actuellement en état de déconfiture, et cet état remonte au 6 avril 1876, jour où Son Altesse le Khédive a suspendu le payement des bons et assignations et en a réduit les intérêts. Par conséquent il y a lieu de demander des sacrifices tant aux débiteurs qu'aux créanciers.

2° Pour ce qui concerne ces derniers, l'arrangement que nous proposons doit être provisoire et sera à considérer de nouveau à la fin de l'année 1881. Dans l'incertitude qui règne à présent sur le produit normal des revenus, il n'est pas possible de faire un arrangement définitif.

3° L'arrangement que nous proposons est basé sur les trois principes suivants :

a — Aucun sacrifice ne doit être demandé aux créanciers avant que tout sacrifice raisonnable n'ait été fait par le débiteur.

b — La méthode d'après laquelle on doit partager les sacrifices entre les diverses classes de créanciers devra se rapprocher, autant que cela sera possible, de celle qui serait adoptée dans le cas analogue d'un particulier qui ferait faillite en Égypte.

c — L'arrangement doit être obligatoire pour toutes les personnes intéressées.

4° Une somme de L. E. 300,000 par an sera allouée à Son Altesse le Khédive et à la Famille Khédiviale.

5° Un cadastre sera fait à bref délai. En réglant le taux de l'impôt foncier, aucune distinction dans l'imposition des différentes terres ne doit être reconnue, excepté celle qui résulte des différences dans le produit du sol. Par conséquent, la distinction actuellement existante entre les terrains Ouchoury et Kharadjy disparaîtra. Comme mesure temporaire, l'impôt foncier sur les terrains Ouchoury sera immédiatement augmenté dans une proportion qui donnera une augmentation de revenu de £ 150,000.

6° La somme perçue à valoir sur l'emprunt Rouznameh doit être considérée comme un impôt extraordinaire et sera rayée du montant des dettes de l'État.

7° La perception de la Moukabalah sera discontinuée.

8° Le taux de l'impôt foncier sera porté au chiffre où il était avant l'institution de la Moukabalah.

9° Le Gouvernement reconnaîtra le principe que les sommes perçues à

valoir sur la Moukabalah doivent être considérées comme un emprunt fait aux contribuables. Lorsque, dans l'exécution du cadastre, il s'agira d'étudier le règlement afférent à l'assiette de l'impôt foncier et de fixer la proportion du revenu imposable qui sera payable au Trésor, le Gouvernement considérera jusqu'à quel point il pourra accorder les dégrèvements temporaires dans le but d'indemniser les contribuables des sommes payées par eux à valoir sur la Moukabalah.

10° Les arriérés d'impôt antérieurs au 1er janvier 1876 cesseront d'être réclamés aux contribuables.

11° Les personnes qui n'ont d'autre profession que de cultiver la terre ne seront plus assujetties à l'impôt professionnel.

12° Les taxes suivantes seront supprimées :

Impôt personnel;
Droits d'octroi dans les villages;
Droits de voirie dans les villages;
Droits de marché dans les villages;
Droits de pesage dans les villages;
Droits de marques sur les tissus, nattes, etc. dans les villages;
Droits de vente sur les bestiaux ;
Droits sur les fours à pois-chiches;
Quelques autres petites taxes locales.

13° Les créanciers de l'État sont classés en trois catégories principales, savoir :

1° Les créanciers privilégiés;

2° Les créanciers ayant des gages spéciaux;

3° Les créanciers ordinaires.

Cette classification est analogue, autant que les circonstances exceptionnelles où nous nous trouvons le permettent, à celle qui est adoptée par le Code égyptien dans le cas de faillite.

14° La liste des créanciers privilégiés ne doit comprendre que les véritables employés du Gouvernement et les pensionnaires qui ont rendu des services à l'État ou qui reçoivent des pensions en échange de propriétés prises par l'État. Nous proposons que, dans le cas où les traitements ou pensions ne dépassent pas L. E. 1,000 par an, le Gouvernement paye à cette classe de créanciers les sommes intégrales qui leur sont dues. Dans le cas où les traitements ou pensions dépassent L. E. 1,000 par an, nous proposons que les employés ou pensionnaires soient payés intégralement jusqu'à con-

currence de L. E. 1,000 par an, et que, pour le solde, ils soient traités de la même manière que les autres créanciers de la dette non consolidée.

15° Comme base d'un arrangement avec toute la classe de créanciers ayant des gages spéciaux, nous proposons que leurs gages soient respectés autant que cela est possible dans la situation actuelle.

16° Aucun changement ne doit être apporté dans les relations entre le Gouvernement et les porteurs de titres de la dette privilégiée.

17° En ce qui concerne les emprunts à court terme, le taux d'intérêt des emprunts 1864 et 1865 sera réduit de 7 p. o/o à 5 p. o/o, celui de l'emprunt de 1867 de 9 p. o/o à 7 p. o/o. Le terme de l'amortissement de chacun de ces emprunts sera retardé de quatre ans. Les revenus des provinces de Galioubieh et Beni-Sonef seront spécialement affectés au service de ces emprunts. Si le produit de ces revenus ne suffit pas au service de ces emprunts, le Gouvernement s'engage à combler le déficit avec ses ressources générales, sauf le cas de nécessité absolue qui doit être justifié aux commissaires de la caisse.

18° En ce qui concerne le grand syndicat, le produit de la vente des eaux d'Alexandrie lui sera versé intégralement. Les 15 p. o/o sur les bénéfices nets de la compagnie du canal de Suez seront livrés au syndicat pour une somme de £ 800,000. Pour le solde de la créance du syndicat, dont le compte doit être arrêté le 30 avril 1879, le Gouvernement émettra des titres portant intérêt à 5 p. o/o [1] et amortissable en douze ans. Le service de ces nouveaux titres se fera : 1° par les intérêts sur le solde des £ 2,000,000 de titres de la dette unifiée déposés au comptoir d'escompte qui restera disponible après le payement de MM. Greenfield; 2° par les revenus des douanes. Les £ 4,600,000 de titres de la dette unifiée actuellement dans les mains du syndicat seront détruits.

19° En ce qui concerne la dette unifiée, tous les bons ou titres qui devaient, aux termes des décrets du 7 mai et du 18 novembre 1876, être convertis en titres de la dette unifiée devront être présentés à la conversion avant le 1er avril 1880, sous peine de déchéance.

Les revenus provenant des octrois du Caire et d'Alexandrie, actuellement affectés au service de la dette, doivent être dorénavant versés au Trésor. Les sommes perçues dans les provinces non affectées à valoir sur le sel, le tabac, etc., revenus qui sont à présent affectés à la dette, seront dorénavant versés au Trésor. Pour compenser la diminution qui sera ainsi occasionnée dans les revenus affectés, la caisse de la dette publique recevra toutes les augmentations de revenu dans les quatre provinces affectées provenant des

[1] A présent, la créance du syndicat porte intérêt au taux de 8 p. o/o.

mesures que nous venons de proposr en ce qui concerne l'impôt foncier. Le Ministre des finances doit régler, d'accord avec les commisssaire de la caisse, la nature des dépenses qui doivent être considérées comme frais de perception.

A l'exception de ces frais, toutes les recettes brutes des provinces et des administrations affectées seront versées à la caisse de la dette. Les tableaux mensuels, dont il est mention à l'article 2 du décret du 2 mai 1876, seront régulièrement communiqués à la caisse de la dette.

Le taux d'intérêt de la dette unifiée est fixé, jusqu'à la fin de 1881, à 5 p. o/o. L'amortissement par rachat public sera suspendu. L'amortissement par tirage s'effectuera toujours. Si les revenus affectés ne suffisent pas à payer 5 p. o/o, le Gouvernement prendra l'engagement de combler le déficit de ses ressources générales, sauf le cas de nécessité absolue qui doit être justifié aux commissaires de la caisse.

20° Il sera formé un fonds commun dans lequel entreront les sommes produites par les provinces et administrations affectées, soit aux emprunts à court terme, soit à la dette unifiée, au delà des sommes nécessaires pour assurer le service de ces emprunts. Le compte de ce fonds commun sera arrêté au 30 octobre de chaque année, en tenant compte des sommes nécessaires pour assurer le service de l'échéance du 22 novembre. Ce fonds commun sera réparti à titre d'intérêt supplémentaire et proportionnellement au capital nominal entre tous les porteurs de titres de la dette unifiée et des emprunts à court terme. Les commissaires de la dette fixeront le chiffre que devront atteindre les ressources du fonds commun pour donner lieu à une répartition. L'intérêt supplémentaire sera payé avec le premier coupon de chaque dette venant à échéance. Toutefois cette répartition n'aura pas lieu si les ressources réalisées par le Trésor ne lui permettaient pas de subvenir aux dépenses administratives prévues au budget. Si les ressources du fonds commun dépassent la somme nécessaire pour assurer le service d'un intérêt supplémentaire de 1 p. o/o aux porteurs de titres de la dette unifiée et des emprunts à court terme, le surplus sera affecté à l'amortissement par rachat public, proportionnellement au capital nominal de chaque dette.

21° En ce qui concerne les porteurs de titres de la Daïra Sanieh, la conversion de l'emprunt de 1870 et des bons Daïra non convertis doit s'effectuer avant le 1er avril 1880, sous peine de déchéance. L'administration des propriétés appartenant à la Daïra ainsi que le contrôle de cette administration seront mis sous les ordres du Gouvernement. A l'extinction entière de la dette, ces propriétés devront appartenir à l'État. La Liste civile de Son Altesse le Khédive sera dégagée de toute charge. Le Gouvernement prendra l'enga-

gement de combler le déficit dans les revenus des propriétés pour parfaire le coupon à raison de 5 p. o/o par an jusqu'à concurrence d'une somme représentant 1 p. o/o du capital nominal de la dette en circulation. Si les revenus des propriétés donnent plus que les sommes nécessaires pour payer 6 p. o/o sur le capital nominal de la dette, le Gouvernement devra statuer dans quelle proportion cet excédent sera appliqué au payement d'un intérêt supplémentaire, à l'amortissement par rachat ou bien aux améliorations agricoles, industrielles, etc.

22° Le Gouvernement s'engagera à payer les intérêts de la Daïra Khassa au taux de 5 p. o/o. L'amortissement sera suspendu et n'aura lieu que lorsqu'il y aura un véritable excédent budgétaire.

23° MM. Greenfield recevront intégralement le solde restant dû sur la somme de £ 704,000, dont il est mention dans le décret du 18 novembre 1876, aussitôt que le cours de la dette unifiée permettra de négocier à des conditions suffisamment avantageuses la vente des £ 2,000,000 de titres de la dette unifiée déposés en garantie de leur créance au comptoir d'escompte. A partir du 1er janvier 1877, leurs intérêts seront calculés au taux de 5 p. o/o. Les revenus du port d'Alexandrie leur seront versés jusqu'à l'amortissement complet de leur créance.

24° Les créanciers ordinaires (dette non consolidée) comprennent tous ceux qui ne sont pas énumérés dans une des catégories déjà mentionnées.

Le compte de toutes ces créances devra être arrêté au 31 décembre 1878, en capital et intérêts, en y faisant entrer même les droits acquis contre le Trésor, qui n'étaient pas encore exigibles. D'autre part, toutes les valeurs actives dont le Gouvernement disposait alors et tous les droits acquis au profit du Trésor à cette même date, bien que non encore réalisés, seront imputables à la libération de ces créances. De la sorte, la date du 31 décembre 1878 servira de démarcation entre les arriérés dont la liquidation est entreprise et les comptes budgétaires à venir.

Un comité de liquidation sera nommé par le Ministre des finances et présidé par un commissaire de la caisse de la dette publique.

Toutes les autres créances concourront au payement en numéraire au prorata des ressources disponibles. Il est impossible de fixer le chiffre de cette quote-part avant que la liquidation soit terminée. On peut évaluer dès à présent qu'elle ne sera pas inférieure à 52 p. o/o. Nous proposons qu'une première répartition de 40 p. o/o soit faite au fur et à mesure de la liquidation de chaque créance. Une répartition complémentaire aura lieu plus tard. Chaque créance liquidée, donnant droit à un dividende, fera l'objet d'un certificat nominatif qui sera remis au créancier sans délai. Ce certificat sera échangé plus tard contre un titre portant intérêt à 5 p. o/o et amortissable dans une

période qui ne doit pas excéder douze ans. Le service de ces titres sera assuré par un prélèvement sur les ressources générales de l'État prévu dans le budget. A partir de l'époque où les titres définitifs seront délivrés, les sommes provenant des ventes ou concessions de terrain que pourra effectuer le Gouvernement seront spécialement affectées à l'amortissement de ces titres par voie de rachat. Le service de cette nouvelle dette sera fait par les commissaires de la dette publique.

Pour toutes les créances productives d'intérêts, ces intérêts ne seront calculés qu'à raison de 5 p. 0/0 à partir du 6 avril 1876, date à laquelle le Gouvernement a suspendu ses payements.

Nous proposons qu'il ne puisse être pris aucune hypothèque ni procédé à aucune saisie, quelle qu'en soit la nature, ni généralement à aucune mesure ayant un caractère conservateur ou d'exécution, à raison des droits acquis contre le Gouvernement antérieurement au 1er janvier 1879.

Dans le cas où les créanciers européens ne seraient pas satisfaits de la décision du comité de liquidation, ils auront l'option de porter leurs réclamations devant les trois juridictions suivantes :

1° Les tribunaux de la Réforme;

2° Les commissions spéciales instituées près de la cour d'appel, à Alexandrie, pour statuer sur les réclamations des administrés étrangers contre le Gouvernement égyptien;

3° La Commission supérieure d'enquête.

Toutes les réclamations formées par des européens contre le Gouvernement égyptien, à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1879, qui n'auraient pas reçu une solution définitive dans le délai de deux années, à partir de la promulgation de la loi annexée au présent rapport, doivent être placées sous la compétence exclusive de la Commission supérieure d'enquête.

Les indigènes qui ne sont justiciables ni des tribunaux mixtes, ni des commissions spéciales de la cour d'appel doivent porter leurs réclamations devant la Commission supérieure d'enquête.

25° Le budget de l'année 1879 est fixé de la manière suivante :

	Liv. ster.
Recettes	9,067,000
Dépenses	8,803,000
Excédent de recettes	264,000

Dans ce compte sont comprises toutes les recettes et toutes les dépenses du Gouvernement, de quelque nature que ce soit.

Les dépenses administratives proprement dites sont fixées jusqu'à la fin de 1881 au chiffre de £ 3,130,000. Des crédits supplémentaires pourront être ouverts par le Gouvernement jusqu'à concurrence de L. É. 200,000. L'ouver-

ture des crédits au-dessus de ce chiffre sera subordonnée au consentement des commissaires de la caisse.

26° L'article 10 du décret du 2 mai 1876, relatif à l'ouverture d'un compte courant de banque, doit être modifié dans ce sens que le Gouvernement ne sera pas obligé de rembourser la banque à la fin de chaque année. Le maximum de l'avance qu'il sera permis au Gouvernement de prendre sera réglé annuellement par la loi de finances. Considérant que la liquidation des arriérés privera exceptionnellement cette année le Ministre des finances de la ressource des soldes en caisse de l'année précédente, nous proposons de maintenir pour l'année 1879 le maximum de £ 2,000,000.

Nous entendons que ces modifications ne changent en rien le caractère du compte courant, qui doit rester un simple moyen de trésorerie, et qui ne saurait jamais autoriser les ordonnateurs des dépenses à excéder les limites des crédits ouverts et des ressources budgétaires. Dans le but de prévenir toute dérogation à ce principe essentiel, nous demandons que le relevé détaillé des opérations du compte courant et toutes les pièces justificatives soient soumis annuellement à l'examen des commissaires de la caisse.

Telles sont les mesures que nous proposons de soumettre, sous forme de loi, à la sanction de Son Altesse le Khédive.

Assurément elles peuvent soulever de graves objections, mais une étude approfondie de la situation nous a amenés à cette conviction qu'il est impossible d'arriver aujourd'hui à une solution plus satisfaisante.

Nous n'avons pas perdu de vue qu'il est de toute équité, avant de demander des sacrifices aux créanciers, d'imposer au débiteur tous ceux qu'il peut supporter. Aussi avons-nous proposé conformément, d'ailleurs, à l'intention avouée du Gouvernement, de considérer non pas comme un emprunt, mais comme un impôt, la dette intérieure désignée sous le nom d'emprunt Rouznameh. Nous proposons également de supprimer le privilège de la Moukabalah et de frapper les terres Ouchoury d'une surtaxe de L. É. 150,000. Pour compenser, dans une certaine mesure, l'aggravation d'impôts qui, pour une classe de contribuables, résulte de nos propositions, nous estimons qu'il y a lieu de supprimer quelques taxes plus onéreuses pour les contribuables que lucratives pour le Trésor.

Dans l'état actuel de l'organisation financière, il ne nous paraît pas possible de demander d'autres sacrifices au pays. Nous avons, en effet, exposé dans notre rapport préliminaire à quel point étaient défectueux l'assiette et le recouvrement des impôts. Nous avons montré quelles longues études impliquait la réforme de la législation fiscale, si tant est qu'on puisse donner le nom de législation à l'ensemble de décisions arbitraires et incohérentes aujourd'hui appliquées.

Augmenter dans ces conditions le taux annuel des taxes, ce n'est pas en augmenter le produit, c'est uniquement en augmenter en fin d'année le chiffre d'arriérés nécessairement irrécouvrables.

Le seul moyen que l'on puisse actuellement employer pour accroître les revenus du Trésor, c'est de protéger les contribuables contre des exactions qui leur enlèvent, sous les prétextes les plus divers, les ressources dont ils pourront disposer pour acquitter leurs impôts. Les charges qui pèsent sur la population ne peuvent pas être augmentées; mais, ce que l'on peut espérer, c'est que rien ne soit exigé d'elle qui ne rentre dans les caisses du Trésor.

Quels que soient les résultats qu'on puisse, dans un avenir plus ou moins prochain, attendre de ces réformes, penser que l'Égypte est en mesure, quant à présent, de satisfaire à tous ses engagements, c'est se bercer d'illusions qu'il est de notre devoir de dissiper courageusement.

L'état de déconfiture a été officiellement déclaré le 6 avril 1876, jour où un décret de Son Altesse le Khédive a suspendu le payement de tous les bons et assignations, et cet état de déconfiture existe en fait depuis cette époque, puisqu'on a réduit alors l'intérêt des dettes du Gouvernement en en laissant d'autres impayées. Nous ne faisons aujourd'hui que formuler toutes les conséquences nécessaires de la déclaration faite le 6 avril 1876. C'est parce qu'on a hésité à le faire jusqu'à présent que la situation financière n'a cessé de s'aggraver.

Sans doute le Gouvernement a toujours fait face au payement des coupons; mais les expédients ruineux auxquels on a eu recours compromettaient gravement l'avenir pour assurer le présent.

Payer les coupons dans ces conditions, c'est distribuer des dividendes fictifs, et l'on sait à quels résultats arrivent les sociétés qui persévèrent dans cette voie. Leur situation paraît brillante jusqu'au jour où la ruine est irrémédiable.

Si l'on veut éviter que ce jour arrive pour l'Égypte, il faut rompre avec les traditions du passé. Il ne faut plus, comme on l'a fait trop souvent, et notamment le 1er mai 1878, avoir recours pour payer un coupon à des anticipations d'impôts épuisant le pays pour une année tout entière. Il ne faut plus, comme au 1er novembre de la même année, prélever sur un emprunt les trois cinquèmes d'un coupon. Il ne faut plus enfin, comme on l'a fait depuis deux ans, laisser en souffrance tous les services publics. Il faut aujourd'hui équilibrer le budget à l'aide des ressources que l'expérience des années précédentes nous permet d'espérer pour les années prochaines.

Mais ces ressources sont notoirement insuffisantes pour faire face à des dettes qui se sont accumulées depuis nombre d'années, et dont on ne peut même connaître exactement le montant, par suite du désordre qui règne dans la comptabilité.

A ces dettes, nous affectons toutes les ressources extraordinaires dont nous

disposons en ce moment. Pour le surplus, nous remettrons aux créanciers des titres portant intérêt et remboursables à brève échéance. Le service de ces titres sera garanti par une annuité inscrite au budget.

Par là, nous dégageons la situation en traçant une ligne de démarcation entre l'administration nouvelle et celles qui l'ont précédée, et nous conservons disponibles, pour équilibrer le budget, les ressources normales de l'année 1879.

Mais on ne peut compter sur ces ressources que si l'on prend soin d'assurer la marche régulière des services administratifs, et si l'on ne néglige pas plus longtemps l'entretien des travaux qui sont en Égypte la condition absolue de la productivité du sol.

Il importe donc aux créanciers mêmes que le Gouvernement soit en mesure de subvenir aux dépenses de cette nature. Si on les supprime, parfois même si on les retarde, les créanciers n'ont plus qu'un gage sans valeur.

Tant que la marche régulière des services publics ne sera pas assurée, toutes les garanties données aux créanciers permanents du Gouvernement seront vaines. Les promesses les plus séduisantes n'auront d'autre effet que de faire concevoir des espérances auxquelles, dans un avenir très prochain, les faits eux-mêmes viendraient donner le plus brutal démenti.

Que servirait d'avoir liquidé la dette non consolidée, si on laissait subsister les causes qui lui ont donné naissance, c'est-à-dire si les services publics n'étaient pas suffisamment dotés, et, à peine est-il besoin d'ajouter, si le régulier emploi des crédits n'était pas assuré par des modifications profondes dans le système d'administration qui a eu pour conséquence inévitable la crise que nous traversons? L'expérience de ces dernières années a surabondamment prouvé combien cette réforme est nécessaire, et combien à ce point de vue serait insuffisant tout système qui consisterait uniquement dans l'organisation d'un contrôle.

Aussi avons-nous cru devoir inscrire au budget les crédits strictement nécessaires à ces dépenses des services publics.

Nul n'eût désiré plus que nous que les fonds disponibles après ces prélèvements eussent suffi pour faire face à tous les engagements du Gouvernement.

Il n'y a pas lieu de l'espérer. Nous nous sommes donc vus dans la nécessité de demander aux créanciers du Gouvernement le sacrifice d'une partie de leurs droits.

Ces sacrifices doivent être obligatoires. Tous les arrangements faits jusqu'ici, soit avec les créanciers du Gouvernement, soit avec les créanciers de la Daïra, n'ont eu qu'un caractère facultatif. Il en est résulté que certains créanciers ont obtenu, à la suite de saisies, le payement intégral de leurs créances, et que, si on ne voulait pas leur accorder un traitement plus favorable qu'à la masse des créanciers, on se trouvait exposé à laisser entraver la marche de l'Administration par des saisies qui frappaient tantôt la caisse du Ministère des finances,

tantôt, comme cela se produit actuellement, le sel destiné à la consommation de la ville d'Alexandrie.

Le Gouvernement ne peut consentir, et nous ne saurions ne pas l'approuver, ni à rester exposé à ces saisies, ni à faire à certains créanciers une situation privilégiée que rien ne justifierait.

Mais les sacrifices que nous demandons aux créanciers ne sont qu'éventuels et momentanés. Ils ne sont qu'éventuels, car si les ressources réalisées sont supérieures à nos prévisions, ce sont, aux termes mêmes du décret, les créanciers qui en profiteront; pour les uns, le taux de l'intérêt s'augmentera; pour les autres, les délais de remboursement seront plus courts. Ils ne sont que momentanés, car les éléments d'information dont nous disposons ne nous permettent pas de demander aux créanciers des sacrifices définitifs.

La situation financière devra être de nouveau considérée dans son ensemble quand la réorganisation administrative que nous poursuivons nous aura permis d'apprécier les ressources normales de l'Égypte, et de réaliser l'augmentation de recettes qu'il y a lieu d'attendre des réformes dont la Commission d'enquête a reconnu la nécessité.

C. Rivers-Wilson, *vice-président.*

P. Baravelli,

E. Baring,

V. Bellaigue de Bughas,

E. de Blignières,

A. de Kremer.

Le Caire, 8 avril 1879.

Nota. Son Excellence Riaz-Pacha, qui, pendant le cours de nos travaux, a su concilier avec autant de tact que de loyauté la défense des intérêts de son pays avec les engagements vis-à-vis des créanciers, n'a pas pu signer ce rapport parce qu'il venait d'être destitué de ses fonctions de vice-président de la Commission supérieure d'enquête. Nous profitons de cette occasion pour exprimer à Son Excellence les sentiments de notre haute considération et de nos sympathies les plus sincères.

Annexe n° 1.

PROJET DE LOI

portant règlement provisoire de la situation financière.

ARTICLE PREMIER.

Le budget des dépenses administratives est fixé à L. E. 3,053,000 pour les années 1879, 1880 et 1881.

Pendant ces trois années, des crédits supplémentaires pourront être ouverts par le Conseil des Ministres jusqu'à concurrence de L. E. 200,000, dans la mesure toutefois des ressources réalisables.

Au delà de ce chiffre, l'allocation de nouveaux crédits sera subordonnée à l'assentiment de la commission de la dette.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux dépenses payées avec les fonds provenant du rachat des prestations ou de cotisations pour travaux publics.

Il sera tenu un compte particulier de ces opérations, qui ne seront rattachées que pour ordre au budget.

Seront également rattachés pour ordre au budget général les budgets spéciaux de la Daïra Sanieh et des domaines de l'État.

DETTE CONSOLIDÉE.

ART. 2.

Le service de la dette consolidée s'effectuera provisoirement dans les conditions déterminées ci-après, le Gouvernement se réservant d'examiner, à la fin de l'année 1881, si la situation financière permet d'y apporter des modifications et d'élever le taux de la garantie d'intérêt.

EMPRUNTS À COURT TERME.

ART. 3.

Les revenus affectés actuellement au service des emprunts 1864, 1865 et 1867 sont remplacés par les revenus des provinces de Gallioubieh et Beni-Souef, qui seront versés à la caisse de la dette dans les conditions prévues par les paragraphes 1, 2, 3 et dernier de l'article 7.

L'intérêt de ces emprunts est réduit de 2 p. 0/0, sous la réserve des dispositions de l'article 12, et la période d'amortissement prolongée pour l'emprunt 1864 jusqu'au 1er avril 1884, pour l'emprunt 1865 jusqu'au 7 juillet 1885, pour l'emprunt 1867 jusqu'au 22 mai 1886.

ART. 4.

En cas d'insuffisance des revenus affectés, le Gouvernement garantit avec ses ressources générales le service de l'intérêt et de l'amortissement.

Si le Gouvernement venait à se trouver dans l'impossibilité absolue de remplir cet engagement, il devrait en justifier vis-à-vis de la commission de la dette.

Le compte de garantie du Gouvernement sera arrêté au 30 octobre de chaque année; mais on devra comprendre dans les dépenses de ce compte les fonds nécessaires pour le service de l'échéance du 22 novembre.

ART. 5.

Le tirage des obligations de l'emprunt 1864 qui devaient être remboursées à l'échéance du 1er avril 1879 ayant déjà eu lieu, les numéros désignés par le sort seront soumis à un nouveau tirage sur lequel sera réglé l'amortissement à faire aussitôt après la promulgation de la présente loi.

Les numéros qui ne concourront pas à cet amortissement seront compris par préférence et à l'aide d'un autre tirage dans l'amortissement des semestrialités subséquentes.

DETTE UNIFIÉE.

ART. 6.

Tous les bons ou titres qui devaient, aux termes des décrets du 1er mai et du 18 novembre 1876, être convertis en titres de la dette unifiée devront être présentés à la conversion avant le 1er avril 1880, sous peine de déchéance.

Passé cette date, ces titres ne pourront plus donner lieu à aucune action contre le Gouvernement.

ART. 7.

Tous les revenus des provinces et administrations affectées énumérées par le décret du 7 mai 1876, en tant que cette affectation est confirmée par le décret du 18 novembre 1876, seront versés intégralement à la caisse de la dette, sans autre déduction que celle des frais de perception.

Sera compris dans ces affectations le produit des surtaxes et impôts nouveaux qui pourront être établis à l'avenir.

Le Ministre des finances, d'accord avec les commissaires de la dette, déterminera quelles sont les dépenses qui, par leur nature, doivent être considérées comme frais de perception.

Les affectations de la dette unifiee comprendront donc, à l'avenir, tous les revenus des provinces de Garbieh, Menoufieh, Béhéra et Siout et ceux des administrations des douanes et tabacs, de la Matarieh et du pont de Kasr-el-Nil.

Il en sera distrait :

1° Les revenus des octrois du Caire et d'Alexandrie, qui seront versés au Trésor;

2° La portion des droits sur les tabacs indigènes et sur les sels et la portion des revenus des écluses et de la navigation du Nil qui sont perçus dans les provinces non affectées à la dette unifiée.

Ces derniers produits seront versés au Trésor, à l'exception de ceux qui sont perçus dans les provinces affectées aux emprunts à court terme en vertu de l'article 3.

ART. 8.

L'intérêt de la dette unifiée est réduit à 5 p. o/o, sous la réserve des dispositions de l'article 12.

L'amortissement par tirage au sort continuera à fonctionner dans les conditions déterminées par l'article 5 du décret du 18 novembre 1876. Uue somme de £46,000 sera affectée à ce service.

L'amortissement par rachat public est suspendu. Il ne devra pas être pourvu aux rachats qui auraient dû être opérés à l'échéance du 1er novembre 1878.

Le Gouvernement garantit sur ses ressources générales le service de la dette unifiée dans les conditions spécifiées au présent article.

Si le Gouvernement venait à se trouver dans l'impossibilité absolue de remplir cet engagement, il devrait en justifier à la commission de la dette.

ART. 9.

Le compte de garantie du Gouvernement sera arrêté au 30 octobre de chaque année en cumulant les opérations des deux derniers semestres écoulés.

FONDS COMMUN DES EMPRUNTS À COURT TERME ET DE LA DETTE UNIFIÉE.

ART. 10.

Les sommes restées libres sur les affectations des emprunts à court terme seront employées à compléter les ressources nécessaires pour le service de la dette unifiée.

Le surplus de ces ressources, déduction faite d'une somme suffisante pour assurer, s'il y a lieu, le service du coupon du 22 novembre, et l'excédent des affectations de la dette unifiée formeront un fonds commun qui sera placé dans les attributions de la caisse de la dette.

Le compte de ce fonds commun sera arrêté chaque année au 30 octobre.

ART. 11.

Sur les ressources du fonds commun il sera attribué au Gouvernement, s'il y a lieu : 1° les sommes qu'il aurait versées pour le complément des semestrialités de l'année courante; 2° les sommes qui pourraient être nécessaires pour faire face au découvert des services administratifs dans la mesure des crédits autorisés par l'article 1er, § 1, de la présente loi.

ART. 12.

Le surplus sera réparti à titre d'intérêt supplémentaire jusqu'au *maximum* de 1 p. o/o, proportionnellement au capital nominal, entre tous les porteurs de titres de la dette unifiée et des emprunts à court terme.

Ce dividende sera payé en même temps que le premier coupon à échoir de chacune de ces dettes.

Les commissaires de la dette fixeront le chiffre que devront atteindre les ressources du fonds commun pour donner lieu à cette répartition.

ART. 13.

Si les ressources du fonds commun dépassent la somme nécessaire pour la distribution

d'un intérêt supplémentaire de 1 p. 0/0, le surplus sera affecté à l'amortissement par rachat public proportionnellement au capital nominal de chaque dette.

CRÉANCE DU GRAND SYNDICAT.

ART. 14.

Le prix de la vente des eaux d'Alexandrie sera versé au grand syndicat et viendra en déduction de sa créance.

ART. 15.

Les 15 p. 0/0 sur les bénéfices nets du canal de Suez, qui ont été donnés en gage au grand syndicat, lui seront abandonnés en toute propriété.

Moyennant cet abandon, sa créance sera réduite de £ 800,000.

Seront également imputables sur sa créance, les arriérés des 15 p. 0/0.

ART. 16.

Il sera remis au grand syndicat, en représentation du solde de sa créance arrêtée au 30 avril 1879, des titres d'une valeur nominale équivalente, portant intérêt à 5 p. 0/0, aux échéances du 1er mai et du 1er novembre, jouissance du 1er mai 1879, remboursables en douze ans au pair par tirages semestriels.

Le service de ces titres sera assuré :

1° Par les obligations de la dette unifiée dont le Gouvernement aura recouvré la disposition moyennant les arrangements réglés par l'article suivant. Ces titres resteront déposés au comptoir d'escompte avec cette nouvelle affectation ;

2° Par une première charge sur les revenus des douanes.

Les titres de la dette unifiée représentant une valeur nominale d'environ £ 4,600,000, qui avaient été donnés précédemment en gage au grand syndicat, seront remis aux commissaires de la dette et annulés.

CRÉANCE GREENFIELD.

ART. 17.

L'intérêt à payer à MM. Greenfield sur les sommes dues pour les travaux exécutés depuis le 1er janvier 1877 et pour ceux qui seront exécutés à l'avenir est fixé à 5 p. 0/0.

La partie de la créance de MM. Greenfield qui n'est pas comprise dans les £ 704,000 dont il est question à l'article 5 du décret du 18 novembre 1876 continuera à être garantie par les revenus du port d'Alexandrie. Ce qui reste dû aujourd'hui des £ 704,000 ci-dessus sera payé sur le produit de la vente des £ 2,000,000 d'obligations de la dette unifiée déposées au comptoir d'escompte.

Cette vente devra être faite dès que les cours atteindront 50 et ne pourra, en aucun cas, être effectuée au dessous de 45.

DETTES DE LA DAÏRA SANIEH.

ART. 18.

Les titres de l'emprunt 1870 et les bons Daïra non convertis devront être présentés à la conversion avant le 1er avril 1880, sous peine de déchéance.

Passé cette date, ces titres ne pourront plus donner lieu à aucune action contre la Daïra ni contre le Gouvernement.

ART. 19.

L'administration des propriétés de la Daïra et le contrôle de cette administration relèveront directement du Conseil des Ministres et seront organisés par un décret subséquent.

ART. 20.

La cession antérieurement faite à l'État des propriétés des Daïras Sanieh et Khassa ne préjudiciera en rien à l'affectation de leurs revenus au service de la dette générale de la Daïra jusqu'à son amortissement complet.

Les fonds de la Liste civile cesseront de servir de gage aux créanciers de la Daïra.

ART. 21.

Si les revenus de la Daïra ne permettent pas de payer un intérê annuel de 5 p. o/o du capital nominal de la dette, le Gouvernement garantira sur ses ressources générales le service de cet intérêt jusqu'à concurrence d'une somme représentant 1 p. o/o du capital nominal des titres en circulation.

Le compte de garantie du Gouvernement sera arrêté au 15 octobre de chaque année en cumulant les opérations des deux derniers semestres écoulés. Si les revenus de la Daïra dépassent 6 p. o/o du capital nominal, le Gouvernement fixera dans quelle proportion l'excédent sera appliqué aux travaux d'améliorations industrielles ou agricoles, au payement d'un intérêt supplémentaire ou à l'amortissement, dans les conditions déterminées par le paragraphe 1er de l'article 14 du contrat du 12 juillet 1877.

ART. 22.

Le Gouvernement servira aux porteurs de titres de la Daïra Khassa un intérêt calculé à raison de 5 p. o/o du capital nominal.

L'amortissement de ces titres se fera au moyen des excédents budgétaires constatés en fin d'exercice dans les conditions prévues par l'article 5 du contrat du 13 juillet 1877.

ART. 23.

La prescription quinquennale établie par l'article 275 du Code civil égyptien est applicable aux intérêts de tous les titres de la dette publique, sous cette réserve que ces délais seront calculés d'après le calendrier grégorien [1].

ART. 24.

Les nouvelles affectations de revenus établies par la présente loi pour la dette unifiée et les emprunts à court terme recevront leur application à compter du 1er janvier 1879.

En conséquence, il sera fait un décompte des sommes versées à la caisse de la dette depuis cette date, en exécution des anciennes affectations, et de celles qui auraient dû lui être versées d'après les affectations nouvelles.

[1] L'article 275 du Code est conçu dans les termes suivants : « Les redevances, arrérages, pensions, loyers et intérêts, en général tout ce qui est payable par année ou par termes moins longs « se prescrivent par cinq années calculées d'après les calendriers arabes. »

La différence sera réglée immédiatement en numéraire entre le ministère des finances et la caisse de la dette.

ART. 25.

Les dispositions de la présente loi, concernant les intérêts et l'amortissement des dettes unifiées et à court terme, seront applicables aux semestrialités échues ou à échoir depuis le 1er janvier 1879, à l'exclusion de la semestrialité du 8 janvier, qui a été payée en son temps.

ART. 26.

La dette non consolidée, arrêtée au 31 décembre 1878, comprend en capital et intérêts:

1° L'avance faite par la maison Rothschild pour le coupon du 1er novembre 1878;

2° L'avance de la banque anglo-égyptienne faite en décembre 1878;

3° Les avances de la banque ottomane faites en octobre 1878;

4° Les droits acquis le 31 décembre 1878 sur les coupons en cours de la dette consolidée;

5° Les autres créances existant à la même date;

6° Les frais de la liquidation de la dette non consolidée.

ART. 27.

Il sera pourvu au règlement de cet arriéré au moyen des ressources suivantes:

1° Le solde de l'emprunt Rothschild, après prélèvement de la commission et du coupon de juin 1879;

2° La provision existant au 31 décembre 1878 dans les caisses de la dette publique pour les coupons en cours;

3° La somme due par la caisse de la dette au Gouvernement pour bénéfices des opérations de change depuis 1876;

4° La portion des encaisses du Gouvernement au 31 décembre 1878 représentant des ressources budgétaires disponibles;

5° Les sommes qui seront réalisées sur les restes à recouvrer de l'exercice 1878;

6° Le produit de la vente de navires de guerre et de canons hors de service;

7° Pour le surplus des dettes, l'émission d'obligations à 5 p. o/o.

ART. 28.

Seront payés en numéraire:

1° Les avances des banques précitées;

2° Les droits acquis au 31 décembre 1878 sur les coupons en cours de la dette consolidée;

3° L'arriéré du tribut;

4° Les traitements et pensions dont l'annuité ne dépassera pas L. E. 1,000;

5° Une quotité égale de L. E. 1,000 sur les traitements et pensions dont l'annuité excéderait cette somme;

6° Les sommes avancées depuis le 1er janvier 1879 par le Gouvernement su ses ressources budgétaires courantes pour acquitter des dettes antérieures au 31 décembre 1878 et reconnues par le comité de liquidation.

ART. 29.

Toutes les autres créances concourront aux payements en numéraire au prorata des ressources restées libres après les prélèvements ci-dessus.

Un premier dividende de 40 p. o/o sera payé en espèces au fur et à mesure de la liquidation de chaque créance.

Le dividende complémentaire sera distribué à la clôture de la liquidation.

ART. 30.

La partie de la dette qui n'aura pu être payée en numéraire sera acquittée en obligations portant intérêt à 5 p. o/o à compter du 1er janvier 1879 et amortissables dans une période qui ne dépassera pas douze années.

L'émission en sera faite après la clôture de la liquidation.

ART. 31.

L'intérêt et l'amortissement de ces titres seront assurés par les ressources générales du bubget de l'État. Une prévision en sera faite au budget des dépenses.

A partir de l'émission, les sommes à provenir des ventes et concessions de terrains que pourra faire le Gouvernement seront affectées par privilège à l'amortissement par voie de rachat.

ART. 32.

Le service de cette nouvelle dette sera effectué par la caisse de la dette publique.

ART. 33.

A partir de la promulgation de la présente loi, il ne pourra être pris aucune inscription de privilège ou d'hypothèque, ni procédé à aucune saisie, quelle qu'en soit la nature, ni généralement à aucune mesure ayant un caractère conservatoire ou d'exécution, à raison des droits acquis contre le Gouvernement antérieurement au 1er janvier 1879.

Tous les actes de cette nature antérieurs à la promulgation de la présente loi seront considérés comme nuls, mais les frais qu'ils auront entraînés et qui auraient été légalement faits seront ajoutés au capital de la dette.

ART. 34.

Les intérêts des créances qui en seront productives ne seront calculés qu'à raison de 5 p. o/o à partir du 6 avril 1876, date à laquelle le Gouvernement égyptien a suspendu ses payements.

Ils cesseront de courir au 31 décembre 1878, sous la réserve des dispositions contenues dans l'article 30 au sujet des obligations qui y sont énoncées.

ART. 35.

Les bons émis au profit de Son Altesse le Prince Halim, en vertu des conventions intérieures et déposés à la banque d'Angleterre, sont annulés pour la partie représentant les annuités des années 1879 et suivantes.

En conséquence, ces bons ne seront plus opposables au Gouvernement égyptien lors même qu'ils auraient été escomptés, à quelque date que remonte l'escompte.

L'annuité de £ 60,000, précédemment consentie, est réduite pour l'avenir à L. E. 10,000.

Elle ne sera payée au Prince Halim qu'à charge par lui de remettre préalablement lesdits bons entre les mains de notre Ministre des finances.

ART. 36.

Le travail de liquidation de la dette non consolidée sera fait par les soins d'un comité spécial présidé par un des commissaires de la dette et dont les autres membres seront nommés par le Ministre des finances.

Ce Comité élaborera son règlement de service. Il sera communiqué à la Commission supérieure d'enquête pour être l'objet de ses observations et soumis à l'approbation du Ministre.

ART. 37.

Dans les six mois de la promulgation du présent décret, les créanciers, quel que soit le lieu de leur domicile, devront remettre au secrétariat du comité un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées.

Ce bordereau mentionnera les nom, prénoms et domicile en Égypte du créancier, et, dans le cas où il ne serait pas domicilié en Égypte, les nom, prénoms et domicile d'un fondé de pouvoirs domicilié en Égypte. Il sera signé et affirmé par lui ou son fondé de pouvoirs, et accompagné, soit des titres et documents justificatifs en original ou en copies authentiques, soit d'un certificat du greffier des tribunaux de la Réforme attestant que l'un de ces tribunaux est saisi de la réclamation.

La production des titres originaux pourra toujours être demandée si le comité le juge convenable.

ART. 38.

Le créancier qui n'aura pas produit dans le délai fixé par l'article précédent les pièces qui y sont énoncées, ne sera pas compris dans la première répartition; mais, s'il fait sa production dans un nouveau délai de trois mois, il aura le droit de prélever dans la seconde répartition le dividende afférent à sa créance dans la première. Passé ce dernier délai, il sera forclos et perdra tout droit tant au payement des dividendes résultant des répartitions faites ou à faire qu'à la délivrance des titres énoncés en l'article 30.

ART. 39.

Au fur et à mesure de l'envoi des pièces énoncées en l'article 37, il sera procédé à leur examen et, s'il y a lieu, à la liquidation de la créance.

ART. 40.

Si la créance résulte d'une décision émanant des tribunaux de la Réforme, elle sera

déclarée liquide, conformément à cette décision, en tant qu'elle ne sera pas contraire aux dispositions de la présente loi.

ART. 41.

Si, au moment de la promulgation de la présente loi, la créance est l'objet d'une contestation portée devant les tribunaux de la Réforme il sera sursis à la liquidation de la créance jusqu'à ce qu'une décision définitive soit intervenue.

ART. 42.

A partir de la promulgation de la présente loi, aucune réclamation contre l'État, à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1879, ne pourra être portée devant la juridiction compétente avant qu'elle n'ait été examinée par le comité, qui dira s'il y a lieu de l'admettre en totalité ou en partie, qu'elle soit ou non contestée par l'administration financière de l'État.

La décision du comité portant reconnaissance d'une créance devra être revêtue de l'approbation du président du comité et du Ministre des finances. En l'absence de cette double approbation, la créance sera considérée comme rejetée

Le comité aura droit de se faire représenter par un ou plusieurs délégués dans les provinces pour la vérification des créances portées sur les états des dettes des administrations provinciales ou moudiriehs.

ART. 43.

La décision du comité sera insérée dans le *Moniteur égyptien*, et si le créancier ne l'accepte pas, il aura un délai de trois mois à partir de cette publication pour faire fixer ses droits par l'une des trois juridictions indiquées dans l'article suivant. Passé ce délai il sera forclos et la décision du comité deviendra définitive.

Cette décision devant avoir un caractère transactionnel, le recours à la juridiction contentieuse aura pour effet de remettre toute la créance en question, même dans la partie qui aura été admise par le comité.

ART. 44.

Dans le but d'accélérer la solution des affaires litigieuses, le créancier pourra porter sa demande soit devant les tribunaux mixtes ordinaires, soit devant les commissions spéciales qui ont été instituées pour statuer sur les réclamations formées par les administrés étrangers contre le Gouvernement égyptien, soit enfin devant la Commission supérieure d'enquête.

Les commissisons spéciales et la Commission supérieure d'enquête statueront souverainement et sans appel.

La cour d'appel pourra organiser un nombre de commissions suffisant pour les besoins du service et en choisir les membres parmi les magistrats de première instance.

La Commission supérieure d'enquête établira elle-même les conditions de sa constitution judiciaire et les formes de la procédure à suivre.

La procédure, tant devant les commissions spéciales que devant la Commission d'enquête, n'entraînera d'autres frais que ceux prévus par l'article 84 du règlement relatif aux commissions spéciales qui ont fonctionné jusqu'à ce jour.

ART. 45.

Toute demande formée par un indigène contre l'État, à raison de droits acquis antérieu-

rement au 1er janvier 1879, ne pourra être portée que devant la Commission supérieure d'enquête.

Toute cession de créance faite par un indigène à un étranger, qui n'aurait pas acquis date certaine avant le 1er janvier 1879, n'aura pas pour effet d'enlever la compétence à la Commission supérieure d'enquête.

ART. 46.

Tout créancier qui aura opté pour l'une des trois juridictions susdénommées ne pourra revenir sur son option pour suivre une autre voie.

Pour éviter les conflits de juridiction, les tribunaux mixtes, les commissions spéciales et la Commission supérieure d'enquête informeront officiellement le comité de liquidation de toutes les réclamations rentrant dans les prévisions de cette loi, dont ils auront été saisis, ainsi que des décisions qui auraient été prononcées.

ART. 47.

Le comité de liquidation pourra, à quelque moment que ce soit, intervenir devant l'une ou l'autre des juridictions ci-dessus désignées pour défendre les intérêts de la masse des créanciers.

ART. 48.

Si les tribunaux mixtes cessent de fonctionner à l'expiration de la période quinquennale, et, en tous cas, si dans les délai de deux ans, à partir de la promulgation de la présente loi, toutes les réclamations formées contre le Gouvernement à raison de droits acquis antérieurement au 1er janvier 1879, devant quelque juridiction qu'elles aient été portées, n'ont pas reçu une solution définitive, la Commission supérieure d'enquête restera seule chargée de statuer sur toutes les contestations.

ART. 49.

Au fur et à mesure de la liquidation des créances, le comité de liquidation procédera a la délivrance de certificats provisoires portant la déclaration de la liquidité de chaque dette et par suite donnant droit soit au payement intégral en numéraire, soit aux dividendes et à la délivrance des obligations énoncées dans l'article 30.

ART. 50.

Il sera établi auprès du comité de liquidation une caisse spéciale chargée des recettes et des dépenses du compte de liquidation.

Le compte détaillé des opérations de cette caisse sera dressé annuellement et soumis par le comité, avec les pièces justificatives, à l'examen de la Commission d'enquête et de l'auditeur général.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 51.

Le Gouvernement ne sera pas tenu de solder en fin d'année le compte courant de banque qui est autorisé par l'article 10 du décret du 2 mai 1876, pour entretenir le fonds de roulement nécessaire au service des dépenses.

Les lois annuelles de finances détermineront le *maximum* de l'avance d'après la moyenne des opérations de l'année précédente.

Notre Ministre des finances devra soumettre, pendant le premier trimestre de chaque année, à la commission de la dette le relevé détaillé des opérations du compte courant de l'année précédente avec les pièces justificatives.

ART. 52.

La Commission supérieure d'enquête statuera sur les difficultés d'interprétation ou d'exécution auxquelles pourra donner lieu la présente loi, et fera les règlements que son application comportera.

ART. 53.

Sont abrogées toutes les dispositions des lois, décrets et contrats antérieurs qui seraient contraires à la présente loi.

ANNEXE N° 2.

PROJET DE LOI DE FINANCES

POUR L'EXERCICE 1875.

ARTICLE PREMIER.

Le budget de l'exercice 1879 est fixé en recettes à la somme de L. É. 8,840,094, et en dépenses à la somme de L. É. 8,583,479, conformément au tableau suivant :

Budget des recettes de l'exercice 1879.

	Liv. égypt.
Contributions directes	5,540,200
Taxes assimilées aux contributions directes	32,400
Impôts et revenus indirects	1,744,350
Revenus des administrations de l'État	1,309,300
Revenus divers	76,744
Produits divers	42,100
Retenues pour pensions de retraite	33,000
Dettes des villageois	62,000
TOTAL	8,840,094

Budget des dépenses de l'exercice 1879.

DÉSIGNATION.		LIVRES ÉGYPTIENNES.	LIVRES ÉGYPTIENNES.
Tribut de l'Égypte		681,532	
Dette consolidée... Dette privilégiée .... £	885,742		
Dette consolidée... Dette unifiée	2,822,750		
Dette consolidée... Emprunts à court terme	455,868		5,180,153
	3,964,360	3,835,251	
Dette non consolidée		633,370	
Liste civile de S. A. le Khédive .... L. E.	300,000		
Allocations de la Maïeh-Sanieh	40,960		350,960
Annuité de S. A. le Prince Halim	10,000		
DÉPENSES ADMINISTRATIVES.			
Conseil des Ministres		33,900	
Ministère des Affaires étrangères		12,543	
Ministère des Finances		795,457	
Ministère de la Guerre et de la Marine		392,415	
Ministère de l'Instruction publique		48,243	3,052,366
Ministère de l'Intérieur		446,240	
Ministère de la Justice		219,497	
Ministère des Travaux publics		906,789	
Pensions		179,236	
Chounahs et magasins		18,046	
TOTAL des crédits			8,583,479
Report des prévisions de recettes			8,840,094
Excédent des prévisions de recettes sur les crédits			256,615

Le développement des recettes et des dépenses par ministères, chapitres et articles sera publié par les soins de notre Ministre des finances.

ART. 2.

Les dispositions du décret du 31 août 1871, et du 18 novembre 1876, concernant la Moukabalah, sont abrogées à compter du 1er janvier 1879.

Toutefois le Gouvernement se réserve d'examiner, lors de l'application du cadastre, dans quelle mesure il serait possible de tenir compte des recouvrements faits sur la Moukabalah, pour la détermination de la quotité des revenus nets à prélever à titre d'impôt.

Les recouvrements opérés sur la Moukabalah depuis le commencement de l'année courante seront appliqués aux autres contributions dues par les mêmes contribuables.

ART. 3.

La portion des impôts Kharadjy et Ouchoury qui avait été dégrévée par l'application

des lois sur la Moukabalah est rétablie et sera exigible à compter du 1er janvier de l'année courante.

ART. 4.

Une surtaxe de L. É. 150,000 est ajoutée à l'impôt Ouchoury, à compter du 1er janvier 1879.

La répartition en sera faite entre les contribuables au prorata des contributions actuellement exigibles, en attendant la régularisation de l'assiette des impôts fonciers qui doit résulter de l'application du cadastre.

ART. 5.

Sont supprimées, à compter de la promulgation de la présente loi, les taxes suivantes:

Contributions arriérées du 31 décembre 1875,

Contributions personnelles;

Droit d'octroi, de voirie, de marchés et de pesage dans les villages;

Droit de marque sur les tissus, nattes, etc.;

Droit de vente sur les bestiaux;

Droit sur les fours à pois chiches;

Droit de garde des cotons;

Droit de courtage sur les achats;

Droit sur les laines.

ART. 6.

Les personnes qui s'emploient exclusivement à la culture de la terre, sans exercer d'autre profession, ne seront plus assujeties à l'impôt professionnel.

ART. 7.

L'emprunt Rouznameh est considéré comme ayant eu dès le principe le caractère d'un impôt extraordinaire.

En conséquence, les sommes recouvrées à ce titre ne seront pas remboursées.

Le recouvrement des sommes restant dues sera abandoné.

ART. 8.

Tous les possesseurs de terres Kharadjy, qu'ils aient ou non payé tout ou partie de la Moukabalah, auront sur les terres qu'ils détiennent le droit de pleine propriété dont jouissent actuellement les détenteurs de terres Ouchoury.

ART. 9.

Les avances que notre Ministre des finances est autorisé à se procurer en banque, en vertu de l'article 51 de la loi réglant la situation financière, ne pouront excéder £ 2,000,000 pendant l'année 1879.

L'Agent et Consul général de France en Égypte,
au Ministre des Affaires Étrangères.

Le Caire, le 13 avril 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai informé Votre Excellence par le télégraphe que la démission offerte par les Membres de la Commission supérieure d'enquête avait été acceptée par le Khédive. J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le rapport par lequel Chérif-Pacha a proposé cette résolution au Vice-Roi, au nom du Conseil des Ministres.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

Annexe à la dépêche du Caire en date du 13 avril 1879.

Le Président du Conseil
à Son Altesse le Khédive.

Le Caire, le 11 avril 1879.

Monseigneur, le Conseil ayant pris connaissance de la lettre en date du 10 avril, adressée au Khédive par MM. les Membres de la Commission d'enquête, est d'avis que la Commission supérieure d'enquête n'ayant qu'un caractère purement consultatif, la responsabilité de MM. les Membres de cette Commission ne saurait, en aucun cas, être engagée au sujet de l'exécution d'un plan financier;

Que le système de comptabilité, tel qu'il a été appliqué, est une source de complications et de difficultés inextricables;

Que le rescrit du 28 août dernier, subsistant en son entier, les intérêts généraux du pays sont sauvegardés aussi bien que les garanties des créanciers sont maintenues;

Que le Ministère précédent n'a su donner aucune satisfaction aux légitimes réclamations des créanciers les plus intéressants;

Que ses agissements, en froissant les sentiments les plus respectables des populations, ont créé dans le pays une fermentation qui aurait pu amener les

conséquences les plus graves et ont compromis les réformes administratives économiques et autres;

Que le plan financier présenté sous forme de projet de décret au Khédive par l'ex-Ministre des finances fournit au Cabinet actuel la mesure des fautes et des injustices qui se seraient commises au détriment des indigènes;

Que la nation a protesté unanimement contre ce projet en même temps qu'elle a voulu affirmer le principe de la responsabilité réelle des Ministres;

Que la politique du Cabinet précédent, qui avait pour effet de désunir les différentes classes de la population, a reçu une désapprobation éclatante par la manifestation générale qui s'est produite;

Que tous les indigènes indistinctement ont, au même titre de sujet de Sa Majesté le Sultan, les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Le Conseil pense que, s'il a plu à la Commission d'interpréter à sa convenance le décret de novembre, il ne s'ensuit pas que le Ministre de la justice d'alors n'ait pas donné à ce décret sa seule et véritable interprétation;

Qu'au reste, la conduite du Ministre s'est trouvée en accord parfait avec les décisions des tribunaux et l'avis de la Commission d'enquête elle-même, qui ont reconnu le privilège des employés.

Le Conseil ne trouve pas utile de relever ce qui a trait à la personnalité de son Président, qui est au-dessus de toute atteinte. Il se borne à constater que, dès le mois d'août, Nubar-Pacha le priait par lettre d'accepter un portefeuille dans le ministère qu'il formait, et qu'à son retour d'Europe, M. Rivers-Wilson faisait personnellement des démarches très pressantes pour obtenir de lui son concours et sa participation aux affaires.

En conséquence, le Conseil soumet à la sanction du Khédive le décret ci-joint, aux termes duquel la démission de MM. les Membres de la Commission supérieure d'enquête est acceptée.

J'ai l'honneur, etc.

Signé : CHÉRIF.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Le Caire, 17 avril 1879.

Monsieur le Ministre, par un télégramme en date d'hier, j'ai in-

formé Votre Excellence des circonstances dans lesquelles le Gouvernement égyptien avait cru devoir faire suspendre la distribution et arrêter l'expédition de plusieurs centaines d'exemplaires du rapport de la Commission d'enquête sur le règlement de la situation financière remis à la poste par la caisse de la dette pour être envoyés à Alexandrie ou en Europe. J'ai l'honneur de vous adresser ci-jointe en copie la lettre que Chérif-Pacha m'a écrite à ce sujet, et dans laquelle il explique que, bien que ce rapport eût été imprimé et expédié aux frais du Gouvernement, il ne lui avait pas été communiqué.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE, EN DATE DU 17 AVRIL 1879.

Le Président du Conseil des Ministres
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

Le Caire, le 15 avril 1879.

Monsieur l'Agent et Consul général, vous n'ignorez pas que, par leur lettre en date du 10 courant adressée au Khédive, MM. les Membres de la Commission supérieure d'enquête annonçaient à Son Altesse qu'ils Lui enverraient sous peu de jours un projet de règlement général de la situation financière qu'ils avaient élaboré et terminé. Ces Messieurs priaient en même temps Son Altesse d'accepter leur démission.

Par un decret daté du 12, cette démission était acceptée.

En cette situation, il était à supposer que, n'eût-ce été que pour se conformer aux plus simples convenances, MM. les Membres de la Commission d'enquête soumettraient leur projet au Khédive avant de le faire imprimer et de le livrer à la publicité.

Or, hier, dans l'après-midi, j'ai appris que la caisse de la dette avait envoyé à la poste environ quatre cents exemplaires du rapport de l'ex-Commission d'enquête, dont le Gouvernement n'avait aucune connaissance, pour ces quatre cents exemplaires être expédiés à Alexandrie et en Europe pour le compte du Gouvernement.

Ainsi l'on avait imprimé aux frais du Gouvernement, sans son autorisation, et l'on expédiait pour son compte sans même qu'il fût avisé.

J'ai alors donné l'ordre au directeur des postes au Caire de suspendre jusqu'à nouvel ordre toute distribution de ce rapport et d'en arrêter toute expédition.

Aujourd'hui que le Gouvernement a affirmé son droit incontestable et pris connaissance du projet de la Commission d'enquête concernant le règlement provisoire de la situation financière, il ne voit aucun inconvénient à ce que ce projet soit livré à la publicité.

J'ai, en conséquence, autorisé le directeur général des postes à le faire distribuer.

En présence des bruits qui circulent au sujet de cet incident, j'ai pensé bien faire en vous exposant les faits tels qu'ils se sont passés.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Chérif.

L'Agent et Consul général de France en Egypte au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 24 avril 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai informé Votre Excellence, par la voie télégraphique, que le Khédive venait de rendre un décret réglant les dettes du Gouvernement égyptien sur les bases du projet financier qu'il a remis aux Consuls généraux. J'ai l'honneur de faire parvenir ci-joint à Votre Excellence un exemplaire de ce décret.

Veuillez agréez, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE, EN DATE DU 24 AVRIL 1879.

DÉCRET

concernant le règlement des dettes du Gouvernement.

Nous, Khédive d'Egypte,

Vu les adresses et le projet qui nous ont été présentés par la nation ;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS :

Les dettes du Gouvernement sont réglées ainsi qu'il suit :

DETTE CONSOLIDEE.

DETTE PRIVILÉGIÉE.

ARTICLE PREMIER.

Le service de la dette privilégiée continuera à se faire conformément aux termes du décret du 18 novembre 1876.

EMPRUNTS À COURT TERME 1864-1865-1867.

ART. 2.

Aucune modification n'est apportée au service des emprunts 1864-1865 et 1867, auquel il sera pourvu par la Moukabalah, aux termes du même décret, sauf la prorogation arrêtée par le décret du 30 mars 1879 en ce qui concerne la semestrialité échue le 1er avril dernier, qui sera payée le 1er mai prochain.

DETTE UNIFIÉE.

ART. 3.

A partir du 1er mai prochain, la dette unifiée produira un intérêt de 6 p. 0/0 (six pour cent) par an.

L'amortissement par tirages au sort de cette dette continuera à s'opérer comme par le passé.

Il sera prélevé sur le 6 p. 0/0 (six pour cent) d'intérêt 1 p. 0/0 (un pour cent) destiné à l'amortissement par rachat, conformément au décret du 18 novembre 1876.

Ce prélèvement cessera le 1er mai 1886, époque à laquelle le service de l'intérêt de la dette unifiée reprendra à raison de 6 p. 0/0 (six pour cent) par an, et l'amortissement au pair par tirages continuera à se faire conformément au décret susvisé.

Toutefois, par suite de la situation de la caisse de la dette publique, l'intérêt seul de 2 1/2 p. 0/0 (deux et demi pour cent) sera payé le 1er mai prochain. Le 1/2 p. 0/0 (demi pour cent) destiné à l'amortissement par rachat sera fait le 1er juin prochain. Ce 1/2 p. 0/0 (demi pour cent) sera prélevé à partir

du 1er mai prochain sur les premiers versements effectués à la caisse de la dette publique par les provinces et administrations affectées.

Le montant semestriel de l'amortissement du 1er novembre 1878, suspendu par lettre de Son Excellence le Ministre des finances aux commissaires de la dette publique, en date à Londres du 18 octobre 1878, est et demeure supprimé.

CRÉANCES DU GRAND SYNDICAT ET DES ENTREPRENEURS DU PORT D'ALEXANDRIE.

ART. 4.

§ 1er. Le prix de la vente des eaux d'Alexandrie, ainsi que le produit de la vente à effectuer des parts de fondateur du canal de Suez seront versés au grand syndicat en déduction de sa créance.

Le reliquat de cette créance et la créance des entrepreneurs du port d'Alexandrie, arrêtés au 1er janvier 1877, seront payés en cinq ans et demi à partir du 1er janvier 1879, tant au moyen des coupons des titres de la dette unifiée, donnés en gage et déposés au comptoir d'escompte de Paris, qu'au moyen de prélèvements sur le produit de la Moukabalah.

Ces créances jouiront d'un intérêt de 5 p. o/o (cinq pour cent) par an à dater du 1er janvier 1879.

A l'expiration du délai ci-dessus, cette dette étant éteinte, tous les titres donnés en gage feront retour à l'État et seront remis à la caisse de la dette publique pour être annulés.

§ 2. La créance des entrepreneurs du port d'Alexandrie pour les travaux exécutés depuis le 1er janvier 1877 sera payée au moyen des revenus dudit port.

Elle jouira d'un intérêt de 5 o/o (cinq pour cent) par an à dater du 1er janvier 1879.

CRÉANCE DU BET-EL-MAL, CAISSE DES ORPHELINS ET DES ÉCOLES.

ART. 5.

Cette créance, comprise dans les dépenses de l'État, jouira d'un intérêt de cinq pour cent par an.

CRÉANCE DE LA DAÏRA KHASSA.

ART. 6.

Aucune modification n'est apportée au service de cette dette. Cependant

l'annuité de £ 50,000 fixée par le contrat du 18 juillet 1877 sera dorénavant prélevée sur les revenus généraux de l'État.

CRÉANCE PAPONOT.

ART. 7.

Aucune modification n'est apportée à la convention relative à cette créance. L'intérêt de £ 14,000 par an est compris dans les dépenses de l'État.

DETTE NON CONSOLIDÉE.

ART. 8.

Les sommes dues aux employés et pensionnaires de l'État seront payées intégralement et au comptant.

ART. 9.

Les porteurs de jugements passés en force de chose jugée et tous les créanciers, dont la créance sera liquidée et exigible, toucheront au comptant un minimum de cinquante-cinq pour cent sur le solde de l'emprunt Rothschild.

Le surplus de leur créance leur sera payé au moyen de titres au porteur produisant cinq pour cent d'intérêt par an, jouissance du 1er janvier 1879.

ART. 10.

L'amortissement de ces titres aura lieu dans quatre années et demie au moyen des ressources de la Moukabalah.

AFFECTATION SPÉCIALE AU PROFIT DU SOLDE DE LA DETTE FLOTTANTE.

ART. 11.

Indépendamment de l'affectation des ressources de la Moukabalah ci-dessus, et pour hâter l'amortissement de ces titres, même avant l'expiration du délai des quatre années et demie, toutes les propriétés libres, rurales et urbaines appartenant à l'État, sont dès à présent spécialement affectées à la garantie du remboursement de ces titres.

La vente de ces propriétés, dont le produit est destiné à un amortissement supplémentaire de la dette flottante, sera faite par les soins d'un comité, composé en majorité de créanciers de la dette flottante, et conformément aux règlements qui seront arrêtés par le Conseil des Ministres.

La liste de ces propriétés sera remise au comité dès sa formation.

LIQUIDATION DE LA DETTE NON CONSOLIDÉE.

ART. 12.

Un décret ultérieur fera connaître la composition, les attributions et les pouvoirs de la commission à instituer pour la liquidation des créances non consolidées.

ART. 13.

Toutes les dispositions en vigueur des décrets antérieurs et qui ne sont pas contraires à celles du présent décret sont maintenues.

ART. 14.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Caire, le 22 avril 1879.

Signé : ISMAÏL.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

Paris, le 25 avril 1879.

Monsieur, votre correspondance télégraphique m'a tenu au courant des incidents à la suite desquels le Khédive a cru pouvoir se séparer de ses Ministres européens; vos rapports m'ont depuis fait connaître avec plus de développement les considérations que Son Altesse allègue pour expliquer les résolutions qui l'ont fait agir et le but qu'elle s'est proposé. J'aurais voulu y trouver la preuve que le Prince a été véritablement dirigé par le désir de mieux garantir, que ne le faisaient ses Ministres européens, la prospérité de l'Égypte et les intérêts qui y sont subordonnés; mais il reste au contraire démontré à mes yeux que le projet financier opposé par le Khédive à celui de MM. Wilson et de Blignières n'en diffère bien sensiblement sur aucun point essentiel. D'ailleurs, l'œuvre de M. Wilson n'a pas été présentée par son auteur comme définitive et excluant toute modification; elle avait le mérite d'une grande sincérité et comportait pour le moins un examen sérieux.

Le Khédive en a jugé autrement; il a rejeté sans discussion le travail qui lui était soumis et il a congédié ses Ministres européens sans aucune entente préalable avec les deux Puissances qui avaient, à sa demande, facilité l'établissement d'un régime regardé par elles comme la meilleure sauvegarde des intérêts de leurs nationaux et de ceux de l'Égypte.

Est-il besoin de rappeler combien, cependant, l'adhésion du Khédive à ces nouvelles règles de gouvernement avait été formelle?

« Au lieu d'un pouvoir personnel, principe actuel du gouvernement de l'Égypte, disait Son Altesse dans sa lettre du 28 août 1878 à Nubar Pacha, je veux un pouvoir qui imprime, il est vrai, une direction générale aux affaires, mais qui trouve son équilibre dans un Conseil des Ministres. En un mot, je veux dorénavant gouverner avec et par mon Conseil des Ministres. »

Comme conséquence de l'ordre de choses ainsi inauguré, le Khédive demandait bientôt aux deux Puissances de mettre à sa disposition un Ministre des Finances et un Ministre des Travaux publics dont les attributions étaient nettement définies.

Les changements survenus depuis dans la Présidence du Conseil n'avaient fait que rendre plus étroite l'entente établie entre Son Altesse d'une part et les Cabinets de Paris et de Londres d'autre part. Ce Prince, en effet, à leur sollicitation, avait à la fois étendu et précisé davantage les attributions des deux Ministres européens, et il donnait connaissance de sa décision aux Agents de France et d'Angleterre par une note du 9 mars dernier.

« Le Khédive, y était-il dit, renouvelle l'expression de sa ferme volonté de se conformer aux décisions des Gouvernements français et anglais, et de maintenir intact le rescrit du 28 août 1878, sauf les modifications sur lesquelles l'accord s'est établi. Les deux Membres européens du Cabinet auront le droit d'opposer un veto absolu à toute mesure qu'ils désapprouveraient. Le Khédive comprend la responsabilité qu'il assume par ces nouveaux arrangements. Il affirme aux Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne que tous ses efforts tendront à en assurer l'entière exécution, et qu'il donnera en

toutes circonstances le concours le plus complet et le plus loyal au Cabinet pour le maintien de la sécurité publique et le fonctionnement du nouvel ordre de choses. »

Son Altesse renouvelait et confirmait ces assurances dans une lettre adressée au nouveau Président du Conseil, le Prince Tevfick, et rendue publique le 23 mars. Les deux Puissances devaient donc croire que les institutions dont elles avaient favorisé l'établissement étaient placées au-dessus de toute atteinte.

Sans doute, le Khédive n'avait pris envers la France et l'Angleterre aucun engagement formel de ne point se séparer de ses deux Ministres étrangers. Les arrangements intervenus sur ce point spécial portaient que dans le cas où l'un ou l'autre des Ministres français ou anglais serait congédié sans accord préalable avec son Gouvernement, le service du contrôle, suspendu comme conséquence de l'institution des deux Ministères européens, rentrerait en fonctions de plein droit. Le Khédive, en prononçant la dissolution du dernier Cabinet, s'est empressé de demander aux deux Puissances de lui désigner de nouveaux contrôleurs. Son Altesse est restée ainsi dans la teneur littérale des déclarations faites au Gouvernement anglais ainsi qu'à nous. Mais elle en a entièrement méconnu l'esprit, et avec une précipitation que rien ne saurait expliquer, elle s'est mise, dans ses actes du 7 avril, en contradiction si flagrante avec ses assurances du 9 mars, qu'il nous est impossible de ne pas considérer ses résolutions comme un manque d'égards volontaire envers les deux Puissances.

Cet incident n'a rien changé toutefois à l'opinion que nous nous sommes formée de la situation de l'Égypte. Nous demeurons convaincus que le salut de ce pays est dans une bonne administration et que l'état de crise où il se trouve exige le concours d'hommes spéciaux en matière de finances et de travaux publics. L'essai d'une administration formée dans ces conditions a été tenté ; mais l'expérience n'a pas été faite sérieusement: elle a été interrompue au moment où elle commençait à peine, et nous ne saurions accepter pour définitif le jugement que le Khédive en a porté.

Son Altesse le sait, nous ne sommes guidés dans nos appréciations

par aucun autre sentiment que le désir de favoriser le développement et le bon aménagement des ressources de l'Égypte. C'est dans la prospérité de ce pays uniquement que nous cherchons des garanties pour les intérêts de nos nationaux. Cette pensée est commune aux deux Gouvernements ; elle a fait la base même de l'accord qui s'est formé entre eux à la suite du Congrès de Berlin et dont les termes ont été indiqués dans des dépêches du 21 juillet et du 7 août 1878, livrées depuis lors à la publicité.

Le Khédive ne saurait donc suspecter la sincérité des conseils que nous lui avons donnés, et nous ne pouvons que les lui rappeler aujourd'hui. Si Son Altesse se refusait à les suivre en persistant à décliner le concours de Ministres européens mis par nous à sa disposition, nous serions en droit de penser qu'elle renonce de propos délibéré à toute prétention à notre amitié.

Il ne resterait en ce cas aux deux Cabinets qu'à se réserver une entière liberté d'appréciation et d'action dans la défense des intérêts de leurs nationaux en Égypte et dans la recherche des moyens les plus propres à assurer à ce pays les conditions d'un bon gouvernement.

Recevez, etc.

Signé : Waddington.

L'Agent et Consul général de France en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 27 avril 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai informé Votre Excellence, par un télégramme en date de ce jour, que le Khédive venait de rendre un décret qui institue un Conseil d'État et en règle la composition et les attributions. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de ce décret organique, ainsi que du rapport qui en expose les motifs.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 27 AVRIL 1879.

RAPPORT ADRESSÉ AU KHÉDIVE.

Monseigneur, le rescrit de Votre Altesse du 7 de ce mois imposait au nouveau Ministère, pour sa règle de conduite, le développement des réformes édictées par le rescrit du 28 août 1878 et pour son premier soin la préparation des lois tendant à régler le mode d'élection et les droits d'une nouvelle Chambre, en rapport avec le principe de la responsabilité réelle des Ministres vis-à-vis du pays, de façon à répondre aux exigences de la situation intérieure et aux aspirations nationales.

Votre Altesse daignait confier de cette manière au ministère l'accomplissement de l'œuvre civilisatrice à laquelle le nom de Votre Altesse restera attaché.

Dans la recherche des moyens les plus propres à réaliser la pensée si féconde du rescrit de Votre Altesse, son Ministère a acquis la profonde conviction de la nécessité urgente de créer, avant tout, une institution dont la mission serait de donner des consultations sur tous les projets de loi qui devront être soumis par les Ministres de Votre Altesse à la représentation nationale et sanctionnés par Votre Altesse; de préparer les projets de loi sur les matières pour lesquelles le Gouvernement réclamera l'initiative de ce nouveau corps de l'État; de préparer, dans le même cas, les règlements d'administration publique; de donner son avis sur les questions de droit et d'intérêt général, ainsi que sur toutes autres questions qui seront soumises à son examen par le Conseil des Ministres; de résoudre toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre les Ministres eux-mêmes; d'apprécier les actes des fonctionnaires dont l'examen lui sera déféré; de statuer enfin, en dernier ressort, sur le contentieux administratif.

Une institution pareille manque à l'Égypte.

Ce n'est que par sa création que les vues libérales de Votre Altesse pourront être réalisées et qu'on pourra donner pleine satisfaction aux aspirations nationales, tout en respectant les intérêts des étrangers engagés dans le pays.

J'ai l'honneur, en conséquence, de soumettre à Votre Altesse un projet de loi par lequel il sera établi auprès de son Gouvernement un Conseil d'État.

Ce projet est préparé sur le modèle des institutions de même nature en vigueur en Europe, en tenant compte des mœurs et des besoins des populations.

Le Conseil d'État sera présidé par le Président du Conseil des Ministres de Votre Altesse et composé d'éléments indigènes et étrangers, avec prépondé-

rance de l'élément étranger, afin qu'il soit évident que le Gouvernement de Votre Altesse, tout en conservant son caractère national, auquel aucun pays ne peut renoncer sans blesser le sentiment, la dignité et les droits sacrés de la nation, ne veut toutefois ni se soustraire aux ligitimes influences des étrangers, ni se priver du concours de leurs lumières dans l'accomplissement de l'œuvre de régénération entreprise par Votre Altesse.

Les contribuables aussi bien que les créanciers de l'État, les fonctionnaires aussi bien que les administrés, les droits des indigènes aussi bien que les intérêts des étrangers, trouveront leur meilleure sauvegarde dans le Conseil d'État de Votre Altesse, qui sera le complément du Gouvernement national.

J'ai l'honneur de prier Votre Altesse de daigner revêtir de sa sanction le projet de loi ci-annexé.

Daignez agréer, etc.

Signé : Cherif.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 27 AVRIL 1879.

DÉCRET.

Nous, Khédive d'Égypte,

Vu le rapport de Notre Conseil des Ministres;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Il est créé un Conseil d'État qui siégera auprès du Gouvernement et dont la composition et les attributions sont fixées par le présent décret.

TITRE PREMIER.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 2.

Le Conseil d'État est composé :

1° Du Président;

2° De deux Vice-Présidents étrangers;

3° De huit Conseillers dont quatre indigènes et quatre étrangers;

4° De quatre Maîtres des requêtes dont deux indigènes et deux étrangers.

ART. 3.

Un Secrétaire général est attaché au Conseil; il dirige le travail des bureaux sous la surveillance du Président ou du Vice-Président qui en est chargé par lui et tient les procès-verbaux des assemblées générales.

ART. 4.

Les Vice-Présidents, les Conseillers et les Maîtres des requêtes sont nommés par Nous.

Ils ne pourront être révoqués que par décision prise en assemblée générale, dans les cas qui seront déterminés par le règlement intérieur du Conseil d'État.

ART. 5.

Notre Président du Conseil des Ministres est en même temps Président du Conseil d'État.

Nous Nous réservons de réunir le Conseil d'État sous Notre Présidence toutes les fois que nous le jugerons utile.

ART. 6.

Les Vice-Présidents auront entrée au Conseil des Ministres avec voix délibérative, toutes les fois qu'ils demanderont à être entendus sur des questions ou des projets de loi dont le Conseil d'État aura été saisi.

ART. 7.

Le Secrétaire général sera nommé par le Conseil d'État.

TITRE II.

ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ÉTAT.

ART. 8.

Le Conseil d'État est consulté sur tous les projets de loi qui doivent être soumis par nos Ministres à la Chambre des Délégués et sanctionnés par Nous.

Il prépare les projets de loi sur les matières pour lesquelles le Gouvernement réclame son initiative.

Il prépare dans le même cas les règlements d'administration publique.

Il donne son avis sur les questions de droit et d'intérêt public qui seront soumises à son examen par notre Conseil des Ministres.

ART. 9.

Le Conseil d'État résout sur notre demande ou sur celle de nos Ministres toutes les difficultés qui s'élèvent entre eux :

1° Relativement aux attributions qu'ils tiennent respectivement des lois ou des règlements;

2° Relativement à l'application des lois, il donne son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par nos Ministres.

Il apprécie les actes des fonctionnaires dont l'examen lui est déféré.

ART. 10.

Le Conseil d'État statue, en dernier ressort, sur le contentieux administratif.

TITRE III.

DES FORMES DE PROCÉDER.

§ 1er. — *Législation, administration.*

ART. 11.

Pour l'examen de chaque affaire non contentieuse qui lui est soumise, le Président du Conseil d'État nomme une commission composée de trois membres, dont deux conseillers et un maître des requêtes, chargés d'étudier l'affaire et de préparer un rapport.

Chaque commission nomme son rapporteur.

ART. 12.

Le rapport est fait en assemblée générale.

Les Ministres desquels les affaires ressortissent ont entrée au sein du Conseil d'État et des commissions; ils sont entendus toutes les fois qu'ils le demandent.

La délibération est prise à la majorité des voix.

En cas de partage, le maître des requêtes qui a fait partie de la commission a voix délibérative.

ART. 13.

Les maîtres des requêtes assistent aux assemblées générales avec voix consultative.

ART. 14.

Le Conseil d'État ne peut délibérer qu'autant que cinq de ses membres au moins, ayant voix délibérative, sont présents; si un conseiller est absent ou

empêché, il peut être remplacé par un maître des requêtes, qui a, dans ce cas, voix délibérative, sans que le nombre des conseillers présents aux délibérations puisse jamais être inférieur à quatre.

ART. 15.

Les lois adoptées par la Chambre des Délégués et sanctionnées par Nous, ainsi que les règlements arrêtés après délibération de l'assemblée générale du Conseil d'État, portereront la mention : Notre Conseil d'État entendu.

§ 2. — *Contentieux.*

ART. 16.

Le rapport des affaires contentieuses est fait, en séance publique et en assemblée générale, par celui des conseillers d'État ou des maîtres des requêtes que le Président en a chargé.

Deux maîtres de requêtes, désignés chaque année par le président, rempliront auprès du Conseil les fonctions de ministère public.

ART. 17.

Après le rapport, les parties ou leurs avocats sont admis à présenter des observations écrites ou verbales.

Le maître des requêtes chargé des fonctions du ministère public donne ses conclusions par écrit; il peut les développer oralement.

ART. 18.

Le Conseil ne peut délibérer qu'en nombre impair, et si cinq au moins de ses membres, ayant voix délibérative, sont présents.

La délibération ne sera pas publique.

ART. 19.

La décision est lue en séance publique; elle est motivée; elle est transmise sur le procès-verbal des délibérations et signée par le président, le rapporteur et le secrétaire: il y est fait mention des membres présents ayant délibéré; les expéditions qui sont délivrées portent la formule exécutoire.

ART. 20.

Le procès-verbal des séances mentionne l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 16, 17, 18 et 19.

Dans le cas où ces formalités n'ont pas été remplies, la décision rendue peut être l'objet d'un recours en revision, qui est introduit dans les formes déterminées par le règlement de procédure.

ART. 21.

Sont applicables aux séances publiques du Conseil d'État les dispositions des articles 62 et suivants du Code de procédure sur la police des audiences; des articles 96 et 97 du même code, relatifs au cas où il se forme plus de deux opinions; et des articles 118, 112 et 120 du même code, relatifs aux dépens.

ART. 22.

Un règlement du Conseil d'État déterminera les formes de la procédure à suivre devant lui.

ART. 23.

Des décrets postérieurs détermineront la nature des affaires administratives qui devront être portées devant le Conseil d'État jugeant en matière contentieuse.

TITRE IV.

§ 1er. — *Action d'office.*

ART. 24.

Lorsque nous aurons jugé convenable de faire examiner par le Conseil d'État la conduite de quelque fonctionnaire, il sera procédé de la manière suivante :

ART. 25.

Le rapport ou les dénonciations et les pièces y relatives seront envoyées par nos ordres, soit directement, soit par l'intermédiaire du Ministre de la Justice, au Président du Conseil d'État, qui nommera une commission composée d'un des vice-présidents et de deux conseillers chargés de l'examen de l'affaire.

ART. 26.

La Commission devra mander le fonctionnaire inculpé par l'intermédiaire du Ministre dont il relèvera.

Il sera dressé procès-verbal de l'interrogatoire et des réponses.

Elle pourra entendre des témoins et demander au Ministre communication de toutes les pièces qui lui paraîtront nécessaires.

ART. 27.

Si la commission estime que l'inculpation n'est pas fondée, elle chargera son président d'en informer le Ministre de la Justice, qui Nous en rendra compte. Si elle estime que les faits dénoncés doivent donner lieu à des pour-

suites criminelles, elle en informera le Ministre de la Justice, qui, après en avoir référé, ordonnera les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi.

ART. 28.

Si la commission est d'avis que les fautes imputées au fonctionnaire inculpé ne peuvent entraîner que la révocation ou autres peines disciplinaires, elle déléguera un de ses membres pour faire son rapport au Conseil d'État, qui statuera en assemblée générale.

ART. 29.

L'assemblée générale est composée et statue ainsi qu'il a été dit à l'article 12.

ART. 30.

Le Conseil d'État pourra appeler et entendre les témoins qu'il jugera nécessaire.

L'inculpé sera interrogé.

La partie lésée pourra intervenir comme partie civile et se faire assister d'un avocat.

ART. 31.

Le fonctionnaire inculpé sera toujours entendu; il aura la faculté de se faire assister par un avocat; il pourra produire sa dépense verbalement ou par écrit.

Un maître de requêtes, à ce spécialement délégué par le président, remplira les fonctions du ministère public.

Le Conseil d'État prononcera si l'acte qui forme l'objet de la plainte est contraire aux lois ou règlements; il pourra, en outre, suivant les circonstances, le condamner à des restitutions ou à des dommages-intérêts, soit envers l'État, soit envers la partie civile, et aux dépens.

ART. 32.

La décision du Conseil contiendra les noms et qualités des parties, leurs conclusions et le vu des pièces principales.

Elle sera motivée.

L'expédition qui en sera délivrée à la partie intéressée sera revêtue de la formule exécutoire; elle ne pourra être exécutée qu'après signification.

§ 2. — *Action sur demande de partie.*

ART. 33.

Toute partie qui se prétend lésée par une mesure administrative émanant

d'un fonctionnaire ou d'une autorité, peut s'adresser, pour en obtenir la réformation, au Ministre sous la surveillance duquel ce fonctionnaire ou cette autorité sont placés.

ART. 34.

Si le Ministre n'a pas statué dans le délai de trois mois, la partie peut se pourvoir devant le Conseil d'État.

Le pourvoi, en ce cas, doit être formé dans le délai de six mois, à partir du jour où la requête a été adressée au Ministre.

Si le Ministre a statué, la partie peut se pourvoir contre sa décision dans le délai de trois mois, à partir du jour où cette décision lui a été notifiée.

ART. 35.

Pourront être attaqués par la voie contentieuse :

1° Les mesures administratives prises dans un intérêt général ou d'ordre public, les arrêtés de police, les tarifs des douanes, les mesures sanitaires, etc. etc.;

2° Les nominations ou révocations de fonctionnaires amovibles;

3° Le règlement d'organisation des administrations de l'État;

4° Les décisions qui soulèvent des questions de propriété, de responsabilité ou autres de la compétence des tribunaux ordinaires civils ou religieux;

5° Les décisions qui concernent les étrangers et qui, aux termes du règlement d'organisation judiciaire, sont de la compétence exclusive des tribunaux de la Réforme.

TITRE V.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 36.

Les langues admises devant les tribunaux de la Réforme seront celles admises devant le Conseil d'État.

ART. 37.

Le Conseil d'État fera son règlement intérieur et le soumettra à notre sanction par notre Conseil des Ministres.

ART. 38.

Aux audiences publiques, dans les solennités officielles, et toutes les fois qu'il seront dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du Conseil d'État

et les fonctionnaires qui en dépendent porteront le costume officiel du pays et les insignes qui leur seront attribués.

ART. 39.

Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Caire, le 23 avril 1879.

Signé : ISMAÏL.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : CHÉRIF.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 2 mai 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai informé Votre Excellence, par ma lettre du 1er avril, que le tribunal de première instance du Caire avait prononcé la nullité des hypothèques prises par certains créanciers sur les biens donnés en garantie de l'emprunt contracté par MM. de Rothschild, et qui primaient celle consentie en leur faveur. Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le faire savoir hier par le télégraphe, la Cour d'appel d'Alexandrie a réformé ce jugement et validé les inscriptions hypothécaires dont il s'agit.

Cet arrêt, dont je ne manquerai pas d'envoyer le texte à Votre Excellence, dès qu'il aura été publié, détruit la base sur laquelle reposait, dans le projet financier des notables aussi bien que dans celui de la Commission d'enquête, le règlement de la dette flottante, lequel était fondé sur une parfaite égalité de traitement entre tous les créanciers. Il a donc une gravité toute particulière, et cause des appréhensions bien légitimes. Au moment, en effet, où ils croyaient toucher à une solution satisfaisante, la masse des créanciers en question voit ses

intérêts atteints de la façon la plus sérieuse par le privilège qui vient d'être reconnu à quelques-uns d'entre eux.

Veuillez agréer, etc.

Signé : GODEAUX.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères, à Paris.

Le Caire, le 5 mai 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche en date du 25 avril, par laquelle Votre Excellence m'a fait connaître la manière dont le Gouvernement français, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, envisageait la résolution prise par le Khédive de se séparer de ses Ministres européens. Le Cabinet de Paris voyait dans cet acte, en contradiction avec les assurances antérieures données par le Vice-Roi, un manque d'égards volontaire; il ne pouvait, d'ailleurs, accepter comme définitif le jugement porté par le Vice-Roi sur un mode de Gouvernement dont l'essai, interrompu au moment où il commençait à peine, n'avait pu être fait sérieusement, et il croyait toujours que la prospérité de l'Égypte, dans laquelle uniquement il cherche des garanties pour les intérêts français, dépendait d'une bonne administration, exigeant le concours d'hommes spéciaux en matière de finances et de travaux publics. Il ne pouvait donc que rappeler au Khédive les conseils qu'il lui avait donnés à ce sujet et, si Son Altesse se refusait à les suivre, en persistant à décliner les services de Ministres européens mis à sa disposition par la France et l'Angleterre, il ne resterait aux deux Puissances qu'à rechercher les moyens les plus propres à assurer à l'Égypte les conditions d'un bon gouvernement.

Ainsi que je l'ai fait connaître à Votre Excellence, par le télégraphe, je me suis empressé de faire au Vice-Roi les représentations dont j'étais chargé, et mon Collègue, M. Vivian, s'est acquitté, de son côté,

d'une démarche semblable. Le Khédive nous a répondu qu'il avait dû, pour satisfaire aux aspirations de son pays, constituer un Ministère égyptien; mais qu'il n'avait jamais eu l'intention de manquer d'égards envers la France et l'Angleterre, pour lesquelles il avait, au contraire, la plus respectueuse déférence, et il nous a renouvelé ces assurances dans une lettre identique, ci-jointe en copie, qu'il nous a écrite à l'un et à l'autre. Quant à la rentrée des Ministres européens dans le Cabinet, le Vice-Roi nous a dit qu'alors même qu'il le voudrait, l'opinion publique ne lui permettrait pas d'y consentir. C'était du moins son sentiment, mais il appartenait au Conseil des Ministres de décider la question, et il allait la lui soumettre.

Veuillez agréer, etc.

Signé : GODEAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 5 MAI 1879.

SON ALTESSE LE KHÉDIVE
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

Palais d'Abdin, le 4 mai 1879.

Monsieur l'Agent et Consul général, après avoir entendu les observations que vous m'avez présentées au nom de votre Gouvernement, je tiens à vous exprimer avant tout mon sincère regret à la pensée que le Gouvernement de la République a pu voir, dans les événements qui ont amené le changement du Cabinet, l'intention d'un manque d'égards que je désavoue entièrement vis-à-vis d'une Puissance pour laquelle j'ai le plus grand respect, auprès de laquelle j'ai toujours trouvé l'appui le plus complet et le plus amical, et à laquelle l'Égypte est unie par tant d'intérêts.

J'ai dû, en présence de l'expression si énergique et si unanime du sentiment public, constituer un Ministère donnant satisfaction aux aspirations de mon pays; mais je m'empresse de vous déclarer que, par ce fait, je n'ai pu avoir aucune intention de blesser le Gouvernement français ou de modifier mes sentiments de respectueuse déférence pour lui. Mon ferme désir est de conserver sa bienveillance, et tous mes efforts, ainsi que ceux de mon Gouvernement, ne peuvent avoir d'autre but que de resserrer les liens qui existent entre les

deux pays, en déférant, dans la mesure du possible, aux conseils amicaux du Cabinet français.

Je tiens aussi, au moment où l'honorable M. de Blignières va quitter l'Égypte, à vous assurer de mes sentiments de sincère sympathie pour sa personne.

J'espère que ces déclarations, que je suis heureux de faire, effaceront d'une manière complète les impressions qui ont pu se produire dans l'esprit de votre Gouvernement.

Le Président du Conseil aura l'honneur de répondre aux autres observations dont vous avez bien voulu l'entretenir.

Recevez, etc.

Signé : ISMAÏL.

L'AGENT ET CONSUL GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 6 mai 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai informé Votre excellence, par une lettre du 2 de ce mois, que la Cour d'appel d'Alexandrie avait validé les hypothèques prises par certains créanciers sur les biens donnés en garantie de l'emprunt négocié par MM. de Rothschild et qui primaient celle consentie en leur faveur. J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint le texte de cet arrêt.

Veuillez agréer, etc.

Signé: GODEAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 6 MAÍ 1879.

COUR D'APPEL.

SOMMAIRE.

Domaine privé de l'État. — Aliénabilité. — Affectation spéciale à un emprunt.

I. Les biens du domaine privé de l'État sont aliénables et par suite susceptibles d'hypothèques et de saisie (art. 10 et 34 Reg. d'organ. judic. et 67-8 1° 67-9 et 685 Cod. civ.).

II. Les biens que la famille de Son Altesse le Khédive a cédés à l'État par les actes des 15, 16, 19 et 25 octobre 1878, ont été l'objet d'une donation pure, simple et irrévocable; ils ont fait, dès l'instant de la donation, partie du domaine privé de l'État et sont devenus, dès ce moment, le gage commun de tous les créanciers du Gouvernement; ils ont pu dès lors être valablement hypothéqués par un de ces créanciers.

III. Le décret de Son Altesse le Khédive du 26 octobre 1878 qui a affecté ces biens à la garantie d'un emprunt n'a pu avoir pour effet de les contraire à l'action des créanciers.

Eugène Ménayer (Avocats, Roccassera et Detrocchi)

Contre:

Le Ministère des Finances égyptiennes (avocats, Piétri, Jourdan et Ava).

La Cour,

Attendu qu'après avoir fait connaître à Son Altesse le Khédive, dans un rapport en date du 19 août 1878, la situation financière de l'Égypte, la Commission supérieure d'enquête lui a demandé « d'affecter à la liquidation du déficit toutes les propriétés immobilières des Daïras, en lui proposant de confier cette liquidation aux soins d'une administration qui, investie des pouvoirs les plus étendus, aurait le droit d'administrer ces biens, d'en percevoir les revenus, de les aliéner, ou de les affecter à la garantie d'un emprunt. et enfin de désintéresser tant les créanciers de l'État que ceux des Daïras »;

Attendu qu'à la date du 23 août de la même année, le Khédive a accepté les conclusions du rapport de la Commission d'enquête et fait connaître cette acceptation à son Vice-Président, le sieur Rivers Wilson;

Attendu que, par un rescrit en date du 5 ramadan 1295 (2 septembre 1878), Son Altesse le Khédive a fait savoir à Son Excellence Nubar-Pacha, Président du Conseil des Ministres « que M. Wilson, à la veille de son départ, lui avait déclaré qu'il chercherait à contracter en Europe un emprunt destiné à régler la dette flottante et autres dettes diverses; que les démarches faites démontraient que le Gouvernement égyptiens ne aurait parvenir à conclure un emprunt autrement qu'en offrant une garantie; que, dans l'état actuel des choses, la garantie à offrir pour l'emprunt projeté ne pouvait être fournie que par les terres qu'au non de sa Famille il avait cédées dernièrement à l'État; que, pour donner ces terres en garantie, il était nécessaire de connaître exactement leur valeur réelle aussi bien que leur revenu annuel »; qu'en conséquence, il approuvait l'institution d'une commission pour procéder aux opérations nécessaires;

Attendu que, par une lettre en date du 12 chawal 1295 (9 octobre 1878), Son Excellence Nubar-Pacha a informé le Ministre de l'Intérieur que cette commission avait été nommée; qu'elle prendrait possession des terres que Son Altesse le Khédive et sa Famille avait cédées à l'État; qu'elle serait chargée à l'avenir de l'admi-

nistration de ces terres, en ajoutant qu'il le priait de porter ce fait à la connaissance des moudirs des provinces;

Attendu que, peu de jours après et aux dates des 18, 19, 22 et 28 chawal 1295 (15, 16, 19 et 25 octobre 1878), les Princes et les Princesses de la Famille de Son Altesse le Khédive, réalisant la promesse du Chef de la Famille, ont déclaré devant le conseil du Mehkémeh et en présence du cadi du Caire, qu'ils faisaient donation de toutes leurs terres et de tous leurs immeubles au Bet-El-Mal d'Égypte, dit El-Miri (le Gouvernement), placé sous l'autorité de Son Altesse Ismaïl-Pacha Khédive;

Attendu que ces déclarations ont été légalement constatées par seize actes authentiques, enregistrés les 28 moharrem et 4 safar 1296 (22 et 28 janvier 1879) au grand Méhkémeh du Caire, et régulièrement transcrits au bureau des hypothèques des tribunaux mixtes de première instance d'Alexandrie, de Mansourah et du Caire, les 7, 8 et 12 février 1879;

Attendu qu'il est dit dans ces actes que Son Altesse le Khédive, représenté par Son Excellence Nubar-Pacha, en vertu d'un mandat régulier lui donnant pouvoir d'accepter ces cessions et au besoin de vendre et d'engager les immeubles donnés, a accepté, sans aucun prix, ni compensation, ni clause résolutoire, les donations faites au Bet-El-Mel, et qu'il a pris possession des terres et des immeubles faisant l'objet du contrat;

Attendu que, par un décret en date du 26 octobre 1878, Son Altesse le Khédive considérant que les Membres de sa Famille avaient fait abandon de tous leurs biens immeubles, pour que la propriété en fût transférée à l'État dans le but de permettre de régler la situation financière du Gouvernement d'une manière stable et équitable », a cédé à l'État au nom des Membres de sa Famille, en toute propriété et à perpétuité. tous les biens immeubles leur appartenant, consistant en 425,729 seddans de terre et des maisons d'un revenu net et annuel de £ 422,426;

Attendu que, par ce même décret, Son Altesse a ordonné qu'il serait conclu au nom de l'État un emprunt pour une somme de £ 8,500,000, nominal, au maximum; que cet emprunt serait garanti par les propriétés cédées par sa Famille et qu'à cet effet le Conseil des Ministres était autorisé à consentir et constituer par les soins du Ministre des Finances une hypothèque formelle en faveur des contractants de l'emprunt sur tous les biens ainsi cédés;

Attendu qu'en exécution de ce décret et par convention du 31 octobre 1878, passée entre M. Rivers Wilson, Ministre des Finances, d'une part, MM. N.-M. Rothschild et Sons de Londres et MM. Rothschild frères de Paris, d'autre part, le Gouvernement égyptien a traité avec ces derniers pour l'émis-

sion de l'emprunt nominal de £ 850,000, aux clauses et conditions stipulées dans le contrat;

Attendu qu'il est dans cette convention que les propriétés mentionnées dans le décret sont libres de toute hypothèque, charges, gages et empêchements, excepté une charge sur 10,061 feddans pour une somme annuelle de £ 21,000; que l'acte de gage-hypothèque (*mort-gage*) à passer aux termes du décret du 26 octobre 1878 serait délivré à MM. Rothschild dès qu'il serait dûment confectionné; qu'un arrangement avait été fait par le Gouvernement égyptien de concert avec les Gouvernements anglais et français, d'après lequel les propriétés comprises dans le gage-hypothèque (*mort-gage*) seraient administrées par trois commissaires, dont un égyptien, un anglais et un français nommés par leurs Gouvernements respectifs; que cet arrangement se trouvait contenu dans une lettre officielle en date du 22 octobre 1878 du Ministère anglais, et avait été confirmé par le décret du 26 octobre 1878; qu'en conséquence, lesdits commissaires auraient le droit d'entrer immédiatement en possession des propriétés données en gage-hypothèque et de les administrer; que le produit net des revenus de ces propriétés seraient remis à MM. Rothschild et Sons, de Londres; qu'enfin les commissaires auraient en outre le pouvoir de vendre de temps en temps les propriétés données en gage pour le produit de ces ventes servir à l'amortissement de l'emprunt;

Attendu que, pour compléter cet acte, il est intervenu le 1er février 1879 entre les mêmes parties et la commission des domaines, par-devant le greffier du tribunal mixte de première instance du Caire, un second contrat par lequel M. Rivers Wilson a affecté et hypothéqué, au profit de MM. Rothschild et par suite de tous les porteurs d'obligations de l'emprunt, pour sûreté et garantie du remboursement du capital dudit emprunt, et du payement régulier des intérêts, tous les immeubles récemment cédés à l'État par les Membres de la Famille de Son Altesse le Khédive, avec engagement de la part de M. Rivers Wilson ès qualités d'affranchir ces immeubles de toutes hypothèques dans le cas où il en existerait, conformément aux énonciations contenues dans le contrat du 30 octobre précédent;

Attendu que l'hypothèque concédée par cet acte a été inscrite au greffe des hypothèques des tribunaux mixtes du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, à des dates qui ne sont pas indiquées, mais qui sont évidemment postérieures au 1er février 1879;

Attendu que, dans l'intervalle et à la date du 21 décembre 1878, le sieur Eugène Ménager, créancier du Gouvernement égyptien, en vertu de deux jugements de défaut du tribunal de première instance du Caire, en date du 28 janvier et du 6 avril 1878, devenus définitifs faute d'opposition et d'appel, a requis inscription pour le montant de sa créance s'élevant en capital, inté-

rêts et frais à la somme de 2,794,672 piastres turques, sur deux maisons situées au Caire et comprises parmi les immeubles donnés en garantie à MM. Rothschild;

Attendu que cette hypothèque a été inscrite le même jour au bureau des hypothèques du tribunal de première instance du Caire;

Attendu que, par exploit en date du 12 février 1879, le sieur Ménager a fait commandement au Gouvernement égyptien, en la personne du Ministre des Finances, d'avoir à lui payer dans les trente jours, pour tout délai, le montant intégral de sa créance, faute de quoi il y serait contraint par toutes les voies de droit et notamment par la saisie des deux immeubles sur lesquels il avait pris inscription;

Attendu que, par acte en date du 12 mars suivant, Son Excellence le Ministre des Finances a fait opposition à ce commandement et a fait assigner le sieur Ménager devant le tribunal de première instance du Caire pour entendre dire que son hypothèque avait été prise à tort; ordonner qu'elle serait radiée et déclarer que toutes les poursuites tendant à la vente des immeubles sur lesquels elle portait étaient nulles et non avenues;

Attendu que, par jugement en date du 31 mars dernier, le tribunal du Caire, disant droit à cette demande, a annulé l'hypothèque prise par le sieur Ménager, ainsi que les poursuites qui l'avaient suivie et en a ordonné la radiation;

Attendu que, par exploit du 7 avril 1879, les premiers juges ont admis que tous les biens de l'État, appartenant soit au domaine public, soit au domaine privé, étaient également insaisissables et ne pouvaient être aliénés qu'en vertu d'une loi spéciale déterminant les cas et les modes d'aliénation;

Qu'en l'espèce, les biens sur lesquels le sieur Ménager avait pris l'hypothèque, ayant été affectés par le décret du 26 octobre 1878 à la garantie de l'emprunt Rothschild, ne pouvaient, quoique appartenant au domaine privé de l'État, recevoir aucun autre emploi; qu'ils n'étaient donc susceptibles d'hypothèque et de saisie qu'à l'égard des souscripteurs de l'emprunt;

Attendu que les membres du contentieux de l'État chargés de la défense du Gouvernement, sans repousser ni admettre formellement la doctrine du jugement, soutiennent que le sieur Ménager ne pouvait prendre aucune inscription sur les biens dont il s'agit, d'un côté, « parce que la donation de ces biens à l'État n'avait eu lieu qu'à la condition qu'ils serviraient à la garantie d'un emprunt et que la donation devrait être résolue si la condition n'était pas remplie », et d'un autre côté, « parce que ces biens avaient été affectés, par une loi émanée du pouvoir compétent et ne lésant aucun droit acquis, à la garantie

d'un emprunt contracté dans un but d'intérêt public, et que, dès lors, ils étaient devenus insaisissables pour tous les autres créanciers de l'État » ;

Attendu, quant à la nature des biens compris dans les donations du mois d'octobre dernier, qu'il est reconnu par toutes les parties que le domaine de l'État se divise en domaine public et en domaine privé; que cette distinction a été consacrée par l'article 11 du règlement d'organisation judiciaire, qui interdit aux tribunaux de la Réforme « de statuer sur la propriété du domaine public » et reconnue par de nombreux arrêts de la Cour; qu'aux termes des articles 25 et 26 du Code civil, les biens qui font partie du domaine public sont : les fortifications, les ports, etc., qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'une propriété privée, et les biens servant à l'utilité, comme les routes, les ponts, les rues des villes, etc.; que tous les autres biens de l'État font partie de son domaine privé; que, dès lors, les biens donnés par la Famille de Son Altesse le Khédive à l'État ont, dès l'instant de la donation, été incorporés dans son domaine privé;

Attendu que si, aux termes des articles 25 et 26 du Code civil précités, les biens du domaine public sont insaisissables, il n'en est pas ainsi des biens du domaine privé; qu'il résulte de l'ensemble des dispositions du règlement d'organisation judiciaire et des nouveaux codes, que ces biens sont le gage commun de tous les créanciers de l'État; qu'ils peuvent être aliénés, hypothéqués, saisis et vendus aux enchères, comme ceux des simples particuliers; qu'il suffit, pour le démontrer, de rappeler qu'aux termes de l'article 10 du règlement d'organisation judiciaire, le Gouvernement et les administrations publiques sont justiciables des nouveaux tribunaux dans leurs procès avec les étrangers; qu'aux termes de l'article 34, ils sont soumis, comme tous les autres justiciables, aux codes nouvellement édictés, présentés par l'Égypte aux Puissances et acceptés par elles; et que ces nouveaux codes, après avoir dit, dans les articles 678, § 1er, 679 et 685 du Code civil, que tout créancier pouvait faire saisir et vendre les biens de son débiteur et spécialement les immeubles susceptibles d'hypothèque, n'ont créé aucune exception en faveur de l'État;

Attendu qu'en l'absence de toute disposition légale sanctionnant en Égypte une semblable exception, on ne peut invoquer, pour l'établir, les dispositions des lois spéciales qui, dans certains pays de l'Europe, régissent les biens du domaine privé de l'État, et qu'on ne saurait douter, en présence des textes qui viennent d'être rappelés, que les signataires du Traité de la Réforme n'aient eu l'intention formelle d'assujettir ces biens aux règles du droit commun, à moins qu'on n'aille jusqu'à admettre qu'ils aient voulu prohiber toute exécution contre le Gouvernement;

Attendu que le Gouvernement a si bien reconnu que les biens dont il s'agit au procès étaient soumis aux règles du droit commun, qu'il a fait lui-même inscrire au greffe des nouveaux tribunaux l'hypothèque qu'il a concédée à MM. de Rothschild, et qu'il a pris l'engagement formel d'affranchir ces mêmes biens de toutes les hypothèques antérieures;

Attendu qu'il suit de là que les biens donnés à l'État par la Famille de Son Altesse le Khédive étaient, en principe, susceptibles d'hypothèque;

Attendu, quant au caractère des donations, qu'il n'est nullement établi que les donateurs aient entendu faire une donation conditionnelle et donner leurs biens à la condition qu'ils ne serviraient qu'à la garantie d'un emprunt futur;

Attendu qu'il n'est rien dit de pareil, soit dans les pouvoirs que les donateurs auraient donnés à leurs mandataires, lesquels étaient pleinement autorisés « à faire donation, subrogation de propriété et cession par les moyens légaux », soit dans les actes de donation eux-mêmes, qui contiennent des cessions et des renonciations pures et simples en faveur du Bet-El-Mal et Miri (l'État), et l'acceptation de ces cessions « sans aucun prix, ni compensation, ni clause résolutoire »;

Attendu que s'il était permis de rechercher la pensée des donateurs dans le préambule du décret du 26 octobre 1878, émané de Son Altesse le Khédive, on y trouverait encore la preuve que la donation n'a pas été conditionnelle; qu'il est rappelé dans ce décret « que les Membres de la Famille Vice-Royale ont fait l'abandon de tous leurs biens immeubles à l'État, dans le but de régler la situation financière du Gouvernement d'une manière stable et équitable », mais qu'il n'y est pas dit que les donateurs aient assujetti ces biens à un emploi déterminé ou à une affectation spéciale;

Attendu qu'il faut donc admettre que la donation a été pure, simple, irrévocable et sans clause résolutoire;

Attendu qu'on ne saurait induire le contraire des actes qui ont précédé, accompagné ou suivi la donation; que s'il était indiqué d'une manière générale dans le rapport de la Commission d'enquête que les biens cédés « seraient affectés à la liquidation du déficit, et qu'à cet effet, ils pourraient être aliénés ou affectés à un emprunt », il est certain que les membres de cette Commission n'avaient pris aucun engagement déterminé sur le mode d'emploi qu'ils adopteraient en définitive; qu'ils avaient conclu à un abandon absolu et sans réserves, et que les conclusions de leur rapport avaient été admises par Son Altesse le Khédive; qu'il est à remarquer encore qu'en acceptant les donations

au nom de l'État, Son Excellence Nubar-Pacha était porteur d'une procuration qui lui donnait, avec le pouvoir d'accepter les cessions, celui de vendre ou d'engager les biens donnés et que les donateurs n'ont fait aucune protestation à cet égard; qu'enfin si, plus tard, Son Altesse le Khédive et le Gouvernement ont cru devoir recourir à un emprunt et engager les biens donnés, au lieu de les aliéner, les donateurs sont demeurés étrangers à tous ces actes, et qu'on ne saurait y puiser la preuve qu'ils avaient prohibé au donataire tout autre mode de disposition;

Attendu, quant à la destination affectée aux biens donnés par le décret du 26 octobre 1878, qu'elle n'a pu avoir pour effet de changer la nature de ces biens; qu'après comme avant ce décret, ils n'ont pas cessé de faire partie du domaine privé de l'État, et par suite d'être, comme tous les biens de ce domaine, susceptibles d'hypothèque et de saisie;

Qu'en fait, il n'est pas même démontré que par son décret du 26 octobre dernier, qui a ordonné que ces biens serviraient à la garantie de l'emprunt projeté, Son Altesse le Khédive ait eu l'intention de les soustraire à l'action des créanciers du Gouvernement;

Qu'on a tenté, il est vrai, de l'induire des termes de deux dépêches officielles adressées à MM. Rothschild, par les Ministres des Affaires étrangères d'Angleterre et de France, les 22 et 28 octobre 1878, mais qu'il suffit de lire ces deux dépêches pour se convaincre qu'elles n'ont pas la signification qu'on voudrait leur donner, puisqu'elles ont pour unique but d'informer MM. Rothschild qu'à la suite de l'entente établie entre les deux Gouvernements, les domaines dont la Famille du Vice-Roi venait de faire abandon, en garantie de l'emprunt projeté, seraient administrés par une commission spéciale et qu'elles ne pouvaient avoir pour objet d'interpréter le décret du 26 octobre qui n'était pas encore rendu où connu au moment où elles étaient écrites;

Qu'en droit et alors même que l'intention attribue à Son Altesse le Khédive eût été formellement exprimée dans le décret et qu'on ne pût pas douter qu'il ait voulu rendre inaliénables, à l'égard de certains créanciers, des biens qui, par leur nature et les dispositions de la loi, étaient le gage commun de tous, il n'était pas loisible au Chef de l'État d'introduire, sans l'assentiment des Puissances signataires des Traités de la Réforme, une modification quelconque au système établi par les nouveaux codes; que cela résulte des dispositions précises de l'article 40 du titre II du règlement d'organisation judiciaire, aux termes duquel, pendant la période quinquennale, aucun changement ne peut avoir lieu dans le système adopté; qu'au surplus, on ne comprendrait guère en vertu de quels principes les mêmes biens auraient pu être déclarés insaisissables à l'égard de certains créanciers, alors qu'on les donnait en garantie à

certains autres, et qu'à l'égard de ces derniers ils auraient été aliénables et saisissables; que cette inégalité aurait été contraire au droit et à la justice;

Attendu que les considérations d'équité ou d'intérêt général, d'ailleurs très contestables, que les défenseurs du Gouvernement ont fait valoir à l'appui de la demande, ne sauraient exercer aucune influence sur la décision de la Cour; qu'il s'agit uniquement de statuer sur une question de validité d'hypothèque; que devant les tribunaux la stricte application de la loi doit toujours l'emporter sur les considérations d'opportunité; qu'au surplus, il appartenait à tout créancier de l'État de pourvoir en temps utile et par les moyens légaux, ainsi que l'a fait le sieur Ménager, à la sauvegarde de ses droits;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs:

La Cour, jugeant publiquement et contradictoirement;

Le Ministère public entendu,

Après en avoir délibéré:

Disant droit à l'appel du sieur Ménager et réformant;

Dit que les hypothèques judiciaires, résultant en sa faveur des deux jugements du tribunal de première instance du Caire des 28 janvier et 6 avril 1878, ont été valablement inscrites, le 21 décembre suivant, sur les deux maisons, sises au Caire, faisant partie des biens donnés par la Famille de Son Altesse le Khédive à l'État;

Démet, en conséquence, le Gouvernement de son opposition envers le commandement du 12 février dernier;

Rejette toutes ses demandes et le condamne, soit envers la caisse des fonds judiciaires, soit envers l'appelant, aux entiers dépens de première instance et d'appel.

Alexandrie, le 1er mai 1879.

Le Président,
Signé: Lapenna.

L'Agent et Consul général de France en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, 10 mai 1879.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'en ai informé Votre Excellence, par

ma lettre du 5 de ce mois, la question de la rentrée de Ministres européens dans le Cabinet paraissait devoir être soumise à un Conseil européen composé de délégués des classes dirigeantes. C'est le Khédive qui avait suggéré cette idée; mais les Ministres se sont crus assez sûrs du sentiment du pays pour prendre eux-mêmes une décision sans lui en référer. Chérif-Pacha nous a donc fait connaître, à mon Collègue d'Angleterre et à moi, la réponse du Cabinet, et pour préciser le langage qu'il était chargé de nous tenir, il nous a remis un mémorandum que Votre Excellence trouvera ci-joint.

Veuillez agréer, etc.

Signé : GODEAUX.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 10 MAI 1879.

MÉMORANDUM.

Le Caire, le 7 mai 1879.

Le Président du Conseil des Ministres a réuni ses Collègues pour leur faire part de l'objet de la mission dont MM. les Agents et Consuls généraux de la République française et de Sa Majesté Britannique ont été chargés par leurs Gouvernements auprès du Khédive d'Égypte, et dont ils ont bien voulu l'entretenir.

Avant tout, les Ministres du 7 avril tiennent à affirmer qu'ils ne se dissimulent ni la gravité de la tâche qu'ils ont assumée, ni la responsabilité qui leur incombe.

Ils comptent la France et l'Angleterre au premier rang parmi les Puissances amies de l'Égypte et ils déclarent aux Gouvernements de ces deux grandes nations qu'ils comprennent toute l'importance qui résulte pour leur pays de l'abandon du pouvoir absolu.

Par le rescrit du 28 août 1878, le Khédive a de lui-même renoncé à ce pouvoir en affirmant sa volonté de gouverner avec et par son Conseil des Ministres. Les événements qui se sont produits depuis n'ont pas modifié les vues du Chef de l'État.

Le Président du Conseil n'a accepté de former un Cabinet, et ses Collègues n'ont consenti à en faire partie que sous la condition expresse du maintien du

principe établi par le rescrit du 28 août, et de la responsabilité réelle des Ministres envers la Chambre des Délégués de la nation.

Le Président, au nom du Conseil, a l'honneur d'exposer, dans toute leur vérité, tels qu'ils se sont passés, les faits qui ont amené la formation du Cabinet actuel.

Le Ministère, présidé par Nubar-Pacha, a voulu, contrairement à l'esprit du rescrit du 28 août, gouverner seul, laissant systématiquement de côté la personne du Khédive, ne tenant même aucun compte des conseils et des avertissements que Son Altesse lui donnait, animée qu'Elle était du désir de voir fonctionner avec succès le nouveau Gouvernement dont elle-même avait posé les bases.

C'est ainsi que le Ministre a provoqué la journée du 18 février.

Dès le 21 décembre, la situation désastreuse des officiers de terre et de mer avait été signalée au Président du Conseil par le Khédive lui-même. Son Excellence le Ministre des Finances avait promis de s'en occuper. Rien n'avait été fait cependant, malgré les avis réitérés du Khédive et du Ministre de la la Guerre, jusqu'au jour où, licenciés du service et poussés par la faim, les officiers ont réclamé avec énergie leur solde arriérée.

Plus tard, quand il s'est agi du payement de cette solde, le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances ont adressé à leur Collègue indigène une lettre qui commençait par ces mots : « Les Ministres européens nous invitent... »

En présence d'un tel langage, Son Excellence Ratib-Pacha a donné sa démission.

La famine ayant éclaté dans la haute-Égypte, aucune mesure n'a été prise en temps opportun, ni d'une manière assez efficace pour prévenir les malheurs qui devaient en résulter.

L'école militaire des orphelins a été supprimée.

L'établissement du cadastre a été décrété il est vrai ; mais le Ministre des Finances a été en même temps autorisé à faire venir d'Europe 42 ingénieurs, alors que tous les éléments voulus se trouvent dans le pays pour mener à bonne fin une semblable opération.

La moitié des impôts de 1879 a été exigée dès le commencement de l'année, quand toutes les terres étaient couvertes par l'inondation, et que la population souffrait encore des dégâts causés par la rupture des digues.

Un impôt tel a été établi sur la culture du tabac qu'on a vu les paysans arracher toutes les plantations de tabac plutôt que de se soumettre à ce nouveau droit.

Les dépenses des administrations ont été augmentées dans une proportion considérable, uniquement au profit d'employés étrangers et au détriment des indigènes.

On a eu le regret de constater qu'en même temps que les dépenses, le désordre augmentait dans les administrations.

Soit au point de vue économique, soit au point de vue administratif, aucune réforme applicable au pays n'a été appliquée.

Enfin, le Ministère avait décidé d'urgence la convocation, au mois de décembre, de la Chambre des Délégués pour lui exposer la situation financière et la consulter sur les plus importants des travaux publics à exécuter.

M. Wilson, prié par la Chambre de se présenter devant elle pour lui exposer ses projets, a refusé de se rendre à cette invitation, tandis que son Collègue des Travaux publics, qui avait soumis à la Chambre les règlements qu'il avait préparés, mettait en vigueur ses règlements, sans tenir aucun compte des observations présentées par les Délégués.

On n'a jamais poussé plus loin le mépris des Représentants d'un pays.

A la suite des événements du 18 février, Nubar-Pacha a compris la nécessité de se retirer.

Au lieu de suivre l'exemple du Président du Conseil, qui était l'âme du Ministère, et dont ils étaient solidaires, ses Collègues européens ont demandé le maintien de Ministres indigènes, qui n'avaient plus ni la confiance du Chef de l'État, ni la confiance de la nation ; ils ont même obtenu pour eux le droit de *veto,* droit exorbitant qui froissait au plus haut point le sentiment national, et que cependant le Khédive leur a accordé, dans l'espoir qu'il en résulterait une amélioration dans la marche des affaires publiques.

Mais le Conseil, comme précédemment, traita et décida toutes les questions sans la participation du Khédive, de sorte que les concessions faites successivement par Son Altesse n'eurent pour résultat que d'amoindrir le Chef de l'État sans produire aucun bien pour le pays.

L'hostilité contre sa personne s'accentua de plus en plus de la part de ceux-là mêmes qui devaient le plus la respecter.

En même temps, le mécontentement de la population se manifestait de toute manière en présence des actes d'une administration qui s'écartait si évidemment du rôle qui lui était réservé, ainsi que des devoirs qu'elle avait à remplir, et qui créait le désordre dans les affaires et l'anarchie dans les esprits.

Les membres de la Chambre des Délégués, dont les droits avaient été méconnus d'une façon si flagrante, et dont le mécontentement était partagé par toutes les classes de la société, furent poussés à bout par la décision prise tout à coup par le Ministre de dissoudre la Chambre.

C'était au moment même où il n'était question dans le public que du projet financier de M. Wilson. Ce projet, avant de le remettre au Khédive, le Ministre des Finances l'avait envoyé à Paris et à Londres. Personne n'ignorait au Caire que, dans son premier article, il déclarait la déconfiture de l'Égypte ; que, dans un autre article, il supprimait purement et simplement la

Moukabalah, dépouillant ainsi d'un trait de plume les contribuables de plus 400 millions, et qu'en troisième lieu, il ne reconnaissait pas toute leur valeur aux jugements et arrêts des tribunaux et de la Cour.

Invités à se séparer, les Délégués ont refusé de quitter la salle de leurs réunions. Connaissant, comme tout le monde, l'existence du projet financier, ils en ont demandé communication.

Après l'avoir examiné, ils ont nommé une commission de sept membres qui s'est mise en rapport avec Rageh-Pacha, pour étudier un contre-projet. C'est ce contre-projet qui, après quelques modifications, a été approuvé par la Chambre entière, par les hauts fonctionnaires, par les chefs de la religion et par le clergé, par les officiers et par les principaux négociants, et qui a été remis au Khédive.

Tout cela s'est passé au grand jour, personne ne l'a ignoré.

Le 7 avril, le Ministre des Travaux publics et le Ministre des Finances faisaient, dans la matinée, à l'insu du Prince Président du Conseil, une démarche auprès du Khédive pour se plaindre de la préparation, sans qu'ils en eussent été avisés, d'un projet financier, et de l'agitation qui s'était produite, agitation qu'ils qualifiaient de factice, alors qu'elle avait son germe dans le sentiment national surexcité outre mesure par les agissements des Ministres européens eux-mêmes.

Devant l'expression si énergique et si unanime de la volonté du pays, le Prince Président priait le Khédive d'accepter sa démission.

C'est alors que Son Altesse fit appeler le Président du Conseil et le chargea de former un nouveau Cabinet.

Les Membres qui le composent sont fermement résolus à maintenir les principes qui ont présidé à sa formation. Ils sont convaincus que l'adjonction de l'élément étranger au Cabinet est de nature à blesser la nation dans ses sentiments les plus chers.

Ce n'est pas à dire que l'Égypte se refuse d'avoir recours au service des Européens. Loin d'elle une telle pensée. Depuis le commencement du règne de Méhémet-Ali jusqu'à nos jours, elle sait de quelle utilité a été pour elle l'élément européen. Elle a la ferme résolution de continuer à lui demander son concours dans la plus large mesure, mais à la condition de n'être froissée ni dans ses coutumes, ni dans ses mœurs, ni dans son sentiment religieux.

Le Cabinet actuel, composé exclusivement de Membres indigènes qui jouissent de la confiance du Chef de l'État et de la nation, est d'autant plus en mesure de développer le progrès du pays, ses relations commerciales avec l'Europe, d'assumer son bien-être et de maintenir l'ordre et la tranquillité, qu'il a plus de prestige et d'autorité.

Il est fermement résolu à consacrer tous ses efforts à l'amélioration de la si-

tuation de l'Égypte, et est décidé à maintenir les institutions nouvelles qui, seules, peuvent lui garantir le succès de ses efforts.

Il ose espérer que le Gouvernement de la République française, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté Britannique, se souvenant tous deux par quels liens d'amitié l'Égypte leur est attachée depuis de si longues années, lui prêteront un bienveillant concours.

Le Président du Conseil et ses Collègues comptent pour cela sur les sentiments élevés et généreux du peuple français.

C'est à ces sentiments qu'ils font appel en faveur d'une nation amie.

L'expérience qui, de bonne foi, a été faite d'un Cabinet dans lequel entrait, comme Ministre, l'élément européen, est trop contraire au sentiment national pour n'être pas envisagée comme une innovation des plus dangereuses.

La tenter de nouveau serait exposer l'Égypte et les intérêts qui s'y trouvent engagés aux conséquences les plus graves.

C'est avec une entière confiance que le Gouvernement égyptien soumet les considérations qui précèdent à l'appréciation sérieuse et amicale du Gouvernement de la République française.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

Paris, le 16 mai 1879.

Monsieur, à la suite des changements politiques qui se sont produits au Caire le mois dernier et qui ont amené l'éloignement des Ministres européens, les concessionnaires de l'emprunt des domaines ont pensé qu'il y avait lieu de faire donner une consécration nouvelle aux garanties sur lesquelles il repose, et leurs vœux ont été formulés dans un projet de décret dont j'ai l'honneur de vous adresser copie.

Il est désirable que le Khédive tienne compte des préoccupations qui ont inspiré ce document et il nous paraît utile de le recommander à l'attention de Son Altesse, aussi bien dans l'intérêt du crédit de l'Égypte que dans celui de ses créanciers. M. de Rothschild a reçu du Cabinet de Londres la promesse que le Consul général d'Angleterre

serait autorisé à agir dans le même sens; je vous prie de vous concerter avec lui et de m'informer de l'accueil qui aura été fait à vos démarches.

Recevez, etc.

Signé : WADDINGTON.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE EN DATE DU 16 MAI 1879.

PROJET DE DÉCRET.

Considérant qu'à la date du 31 octobre 1878 un emprunt de la somme nominale de £ 8,500,000 a été contracté, au nom de l'État, par les soins de MM. Rothschild and Sons, à Londres, et de Rothschild frères, à Paris;

Considérant que, pour donner suite au décret du 26 octobre dernier et répondre à la commune intention des parties, il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires en vue de réserver les biens cédés par notre Famille à la garantie spéciale et exclusive de cet emprunt,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au complet amortissement de l'emprunt domanial, les biens cédés par notre Famille à l'État seront insaisissables et ne pourront être aliénés que par les commissaires des domaines dans les conditions prévues par les conventions intervenues ou à intervenir entre le Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 2.

Après la radiation des inscriptions hypothécaires antérieures à celles prises par MM. de Rothschild à la date des 2 et 5 février dernier, ces biens seront et demeureront affranchis de toute action résolutoire ou en revendication et de tous droits réels de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux conférés aux souscripteurs de l'emprunt pour rester spécialement et exclusivement affectés à la garantie des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt.

L'Agent et Consul général de France en Egypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 19 mai 1879.

Monsieur le Ministre, ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en informer par le télégraphe, les Consuls généraux d'Allemagne et d'Autriche-Hongrie ont été chargés par leurs Gouvernements de protester contre le décret du Khédive qui a réglé les dettes de l'État, conformément au projet des notables. Cette protestation, qui paraît avoir été combinée entre les Cabinets de Berlin et de Vienne, déclare le décret dont il s'agit contraire à des arrangements internationaux et en rend le Vice-Roi responsable.

M. le Consul général d'Allemagne s'étant acquitté hier de la démarche qui lui avait été prescrite, le Khédive s'est borné à le prier de vouloir bien remettre sa protestation au Président du Conseil. M. le Baron de Saurma a donc vu Chérif-Pacha qui lui a répondu que le pouvoir personnel n'existait plus en Égypte et que la responsabilité du Khédive ne saurait, dès lors, être engagée par les actes de son Gouvernement.

M. le Consul général d'Autriche-Hongrie doit remplir aujourd'hui la mission qui lui a été donnée, et il est probable que M. de Scheffer recevra, tant de la part du Khédive que de celle du Président du Conseil, la même réponse que M. le Baron de Saurma.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Godeaux.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

Paris, le 20 mai 1879.

Monsieur, vous connaissez notre manière de voir sur les change-

ments politiques récemment décrétés par le Khédive. En présence des explications qui vous ont été données, nous ne pouvons que persister dans notre réserve. Elles ne sauraient être affaiblies ni par la lettre de Son Altesse, du 4 mai, ni par la communication de Chérif-Pacha, en date du 7 du même mois, et il reste acquis à nos yeux que le régime inauguré par le rescrit du 28 août a été supprimé, après une expérience insuffisante de ses résultats. Cette observation acquiert plus de valeur encore si l'on songe que les Ministres européens ont été relevés de leurs fonctions trente jours à peine après la décision de Son Altesse qui leur conférait le droit de *veto*.

Les deux Gouvernements de France et d'Angleterre ne perdent pas de vue ces questions et ils les étudient avec le plus grand soin. Des incidents nouveaux achèvent d'ailleurs d'en faire ressortir l'importance, et le Khédive doit comprendre qu'il encourrait les plus graves responsabilités le jour où il ébranlerait les garanties qui appartiennent aux intérêts européens en Égypte.

Vous n'avez aucune nouvelle démarche à faire en ce moment auprès du Khédive, mais je tenais à constater ici l'impression que me laisse l'attitude de Son Altesse en présence de nos observations, en attendant que les deux Gouvernements se soient mis d'accord sur la suite à y donner.

Recevez, etc.

Signé : WADDINGTON.

M. le Comte DE SAINT-VALLIER, Ambassadeur de France à Berlin, au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Berlin, le 30 mai 1879.

Monsieur le Président du Conseil, M. de Bülow tient à ce que vous sachiez bien qu'en agissant comme elle vient de le faire, l'Allemagne

n'a entendu empiéter à aucun degré sur le terrain politique d'une réforme nécessaire à l'Égypte, où s'exerce l'entente anglo-française; tout son désir est que Paris et Londres continuent à marcher de concert et à faire sentir en commun leur double influence, pour obtenir gain de cause dans une question où les soutiennent et les encouragent les vœux et la sympathie de toutes les grandes Puissances. Le but de la démarche allemande est restreint et limité; il s'est agi de montrer que le Cabinet de Berlin n'abandonnait pas la cause de ses nationaux victimes des désordres financiers de l'Égypte, et de prouver au Vice-Roi qu'il se trompait absolument en interprétant, ainsi qu'il le faisait et que le répétaient certains journaux, le silence de l'Allemagne comme une approbation de sa conduite et un blâme de la politique des deux Puissances occidentales.

Agréez, etc.

Signé : SAINT-VALLIER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Berlin.

Paris, le 2 juin 1879.

Monsieur le Comte, en même temps que votre dépêche confidentielle du 30 mai, je reçois un rapport de M. Godeaux, qui me transmet le texte de la protestation remise au Gouvernement égyptien par le Consul général d'Allemagne, concernant l'inexécution des sentences des tribunaux mixtes. J'ai l'honneur de vous envoyer une copie de ce rapport et de la pièce qui s'y trouve annexée. Les indications recueillies par notre Agent sur la réponse que le Vice-Roi a faite à M. de Saurma, aussi bien qu'à M. Scheffer, qui s'était associé au nom de l'Autriche à la démarche de son Collègue allemand, sont moins développées que celles qu'a bien voulu vous donner M. de Bülow, mais elles aboutissent à une conclusion semblable.

J'ai apprécié une fois de plus avec une réelle satisfaction le langage amical que vous a tenu M. le Ministre d'État au sujet de la ligne de conduite que nous suivons, d'accord avec l'Angleterre, dans la question égyptienne. Nous croyons très sincèrement que si nos démarches communes obtiennent le succès que nous en attendons, il en résultera de sérieux avantages, non seulement pour les intérêts particuliers des sujets français et anglais, mais pour l'Égypte elle-même, et pour les ressortissants de tous les États dont les nationaux sont en relation d'affaires avec ce pays.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à M. Tricou, Agent et Consul général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

8 juin 1879.

Bien que nous ayons protesté d'une manière générale contre tous les actes accomplis par le Khédive depuis le 7 avril, en violation de ses promesses envers nous, nous n'avons point d'objections à protester plus spécialement contre le décret de Son Altesse du 22 avril, comme l'ont fait plusieurs Puissances. J'attendais votre arrivée au Caire pour vous en donner l'ordre. D'après une communication de Lord Lyons, la protestation anglaise est conçue ainsi qu'il suit :

« Le soussigné *** s'associe à la protestation contre le décret du « 22 avril qui a été formulée par les Souverains d'Autriche-Hongrie et « d'Allemagne, en tant que Son Altesse le Khédive prend sur lui d'al« térer suivant son bon plaisir les termes des contrats qu'il a sous« crits avec des sujets anglais et de les soustraire ainsi à la juridiction « des tribunaux mixtes, sans le consentement des Puissances dont ces

« tribunaux tirent leur compétence; le soussigné a reçu, en outre, « pour instructions de déclarer que dans ces circonstances, le Gouver- « nement de Sa Majesté Britannique ne reconnaît aucune valeur aux « dispositions du décret du 22 avril, et tient Son Altesse pour respon- « sable des conséquences de toute tentative qui serait faite pour le « mettre à exécution. »

Je vous invite à faire vous-même une communication semblable.

Signé : WADDINGTON.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Berlin,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Berlin, le 14 juin 1879.

En me priant de vous remercier de nouveau de la démarche faite par M. Tricou à l'appui de la protestation allemande, M. de Bülow vient de m'informer qu'un télégramme reçu tout à l'heure de M. de Saurma lui annonce que le Khédive a déclaré hier au Consul général d'Allemagne qu'il entend exécuter fidèlement les sentences des tribunaux mixtes, respecter les droits des créanciers européens, et que, en conséquence, le décret du 22 avril doit être regardé comme une simple proposition soumise aux Puissances, ouvrant la voie à un arrangement à conclure de concert avec les Gouvernements intéressés.

Signé : SAINT-VALLIER.

L'Agent et Consul général de France en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

(EXTRAIT.)

Le Caire, le 15 juin 1879.

Monsieur le Ministre, je suis arrivé le 10 au Caire, et j'ai pris immédiatement la direction du Consulat général.

Dès le lendemain de mon arrivée, j'ai lu et remis au Khédive une protestation semblable à celle que mon Collègue d'Angleterre avait déjà formulée contre le décret du 22 avril; j'en joins ici une copie. Sachant que Son Altesse s'abrite volontiers derrière ses Ministres et sa Chambre des notables, j'ai tenu à ce que Chérif-Pacha, Président du Conseil, assistât à cette entrevue. M. Vivian en avait usé de même. Son Altesse a écouté en silence la lecture de ma protestation et m'a témoigné son espoir d'aplanir prochainement les difficultés pendantes. « Je « le souhaite fort, ai-je répondu, car la crise actuelle ne saurait se pro- « longer sans péril. En revoyant Votre Altesse, je fais involontairement « un retour sur le passé et je ne peux m'empêcher d'appréhender « l'avenir: j'ai laissé l'Égypte prospère et je la retrouve dans une situa- « tion lamentable. » Le Vice-Roi s'est tu. Il m'était revenu qu'il me proposerait, comme il l'a fait à l'Agent d'Angleterre, des garanties sur les bases du décret du 22 avril; mais il s'est ravisé à la dernière heure. M. Vivian avait, du reste, simplement répliqué à cette ouverture qu'il était chargé de protester et non de discuter. Le Représentant de la Russie, qui ne proteste que pour la forme, a adopté les termes des notes anglaise et française. Quant à l'Agent d'Italie, il s'est borné à faire ce matin des réserves verbales.

Le Khédive n'a pas voulu rester sous le coup de ces protestations successives. Votre Excellence trouvera ci-annexée la réponse qu'il a adressée au Corps diplomatique. Cette pièce n'est pas moins singulière dans le fond que dans la forme. Pour mieux amuser l'Europe, Ismaïl-

Pacha feint de s'incliner devant sa volonté : il retire son décret d'une main et le lui représente de l'autre, en l'invitant à le sanctionner.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Tricou.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 15 JUIN 1879.

Le Caire, le 11 juin 1879.

Le soussigné est chargé par le Gouvernement de la République française de s'associer à la protestation qui a été formulée par les Gouvernements d'Allemagne, d'Autriche-Hongrie et d'Angleterre contre le décret du 22 avril, en tant que, par ce décret, S. A. le Khédive prétend altérer, à son gré, les termes des engagements qu'il a contractés avec des citoyens français, et les soustraire ainsi à la juridiction des tribunaux mixtes sans le consentement des Puissances dont ces tribunaux tirent leur compétence.

Le soussigné a reçu, en outre, pour instruction de déclarer que, dans ces circonstances, le Gouvernement de la République ne reconnaît aucune valeur aux dispositions du décret du 22 avril et tient Son Altesse responsable des conséquences de toute tentative qui serait faite pour le mettre à exécution.

Signé : Tricou.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 15 JUIN 1879.

Le Ministre des Affaires étrangères du Khédive
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

Le Caire, le 14 juin 1879.

Monsieur l'Agent et Consul général, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la note que vous m'avez remise, et par laquelle le Gouvernement français proteste contre l'exécution du décret du 22 avril.

Le Gouvernement du Khédive croyait avoir le droit d'émettre ce décret.

Cette conviction reposait sur ce qu'aucun décret antérieur, concernant la

même matière, n'avait donné lieu à observation de la part du Gouvernement français.

En présence de la protestation actuelle, le Gouvernement égyptien ne peut que s'incliner.

J'ai l'honneur, en conséquence, Monsieur l'Agent et Consul général, en exécution des ordres de S. A. le Khédive, et conformément à la décision prise par le Conseil des Ministres, de soumettre à l'approbation du Gouvernement de la République les dispositions contenues dans le décret du 22 avril.

Ces dispositions, qui ont été élaborées par les représentants les plus autorisés et les plus expérimentés de la nation, ont été adoptées par le Cabinet.

Tout en tenant compte de la situation du pays, elles sauvegardent mieux que tout autre projet antérieur les intérêts des étrangers.

Selon le désir exprimé par le Gouvernement français, ces dispositions, dès qu'elles auront été revêtues de l'approbation des Puissances, feront l'objet d'un nouvel acte public ayant le caractère d'une obligation internationale.

Le Gouvernement du Khédive espère que le Gouvernement français voudra bien lui donner une réponse favorable, afin de faire cesser un état d'incertutude préjudiciable à tous les intérêts.

Je suis heureux d'ajouter que, prenant en considération les observations qui lui sont présentées, et voulant affirmer plus encore son respect pour les obligations qu'il a assumées en adoptant la réforme judiciaire, le Gouvernement égyptien a décidé de payer intégralement et sans retard, sur les fonds de l'emprunt Rothschild, le montant des arrêts, jugements et sentences passés en force de chose jugée, avec les intérêts fixés, ainsi que le solde, après vérification par une Commission instituée *ad hoc*, de la dette flottante européenne. Une communication vous sera adressée sous peu de jours à cet égard.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Chérif.

L'Agent et Consul général de France en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 15 juin 1879.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence a bien voulu me transmettre en copie, le 6 de ce mois, une lettre qui lui a été écrite par MM. de Rothschild, ainsi qu'une communication que ces Messieurs ont adressée

au Ministre des Finances du Khédive, et dans laquelle ils déclarent subordonner le versement du solde de l'emprunt contracté avec eux à la reconnaissance préalable de l'insaisissabilité des domaines affectés à la garantie de cet emprunt. Votre Excellence m'invitait, en outre, à m'entendre avec mon Collègue d'Angleterre sur la suite à donner à la demande de MM. de Rothschild.

J'ai l'honneur de vous informer que le Khédive, qui serait très désireux d'aplanir les difficultés qui retardent l'entière exécution du contrat du 31 octobre dernier, vient de charger M. Coulon de rédiger un projet de décret destiné à consacrer le principe de l'insaisissabilité des biens donnés en gage à la maison Rothschild. Après l'avoir approuvé, le Gouvernement égyptien le communiquera aux Représentants des Puissances qui ont concouru à la réforme judiciaire, en les priant de le faire sanctionner par leurs Gouvernements respectifs.

Je m'empresserai d'envoyer ce document à Votre Excellence dès qu'il me sera parvenu; M. Coulon a d'ailleurs eu soin de réserver l'assentiment de MM. de Rothschild.

Vous trouverez, ci-annexé, l'arrêt de la Cour d'appel d'Alexandrie confirmant le jugement rendu par le tribunal de première instance du Caire, qui a déclaré nulle la saisie-arrêt pratiquée par un porteur de sentence, sur les fonds provenant de l'emprunt dont il s'agit.

Veuillez agréer, etc.

Signé Tricou.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 15 JUIN 1879.

ARRÊT RENDU PAR LA COUR D'APPEL D'ALEXANDRIE.

Attendu que par jugement de défaut, en date du 11 février 1878, du tribunal de première instance du Caire, le Gouvernement égyptien a été condamné à payer à Mourès la somme capitale de 181,239 fr. 20 cent., avec les intérêts à raison de 12 p. 0/0 par an, depuis le jour de la demande;

Attendu qu'en vertu de ce jugement et par acte en date du 24 mai dernier, de Toumanoff, huissier au Caire, Mourès a saisi-arrêté entre les mains du sieur John-Rudolf Lorent, qualifié dans l'exploit d'agent et de représentant au Caire des maisons de banque Rothschild et Sons, de Londres, et Rothschild frères, de Paris, toutes les sommes que celles-ci pouvaient devoir ou devront à quelque titre et pour quelque cause que ce soit au Gouvernement égyptien, et notamment celles provenant de l'emprunt nominal de £ 8,500,000 récemment contracté par ledit Gouvernement;

Attendu que, par exploit du même jour de l'huissier Serra, le Gouvernement égyptien a assigné Mourès devant le tribunal de première instance du Caire, pour entendre dire et déclarer que cette saisie-arrêt était nulle et en entendre ordonner la mainlevée pure et simple avec condamnation aux dépens;

Attendu qu'à l'audience le Gouvernement a conclu, en outre, à ce que Mourès fût condamné à 200 livres égyptiennes de dommages pour action vexatoire;

Attendu que, par jugement en date du 2 de ce mois, le tribunal du Caire a prononcé la nullité de la saisie, en a donné mainlevée et a condamné Mourès aux dépens, sans accorder des dommages;

Attendu que, par acte de l'huissier Rossetto en date du même jour, Mourès a relevé appel de ce jugement; qu'à l'audience de la Cour le Gouvernement a déclaré relever appel incident et persister dans sa demande en 200 livres égyptiennes de dommages-intérêts;

Qu'il s'agit de statuer sur ce double appel;

Sur l'appel principal :

Attendu en fait qu'il est reconnu par toutes les parties, et qu'on ne saurait contester que les deniers saisis-arrêtés entre les mains des sieurs Rothschild proviennent exclusivement de l'emprunt public, décrété le 26 octobre dernier, par Son Altesse le Khédive, en sa qualité de Chef de l'État, et émis par les sieurs Rothschild, comme agents et pour le compte du Gouvernement égyptien, en exécution de la convention du 31 du même mois;

Qu'il résulte soit du décret, soit de la convention précités, que cet emprunt a été contracté dans le but de régler la situation financière de l'État; qu'il est donc certain que les fonds qui en proviennent sont des deniers affectés à un service public;

Attendu en droit qu'il résulte de plusieurs arrêts antérieurs de la Cour, qui n'ont fait que proclamer en cette matière un principe unanimement consacré par la science et par la jurisprudence, que les fonds de l'État affectés à des services publics étaient insaisissables;

Attendu que Mourès, sans contester ces principes objecte simplement que

« si les deniers de l'État sont insaisissables, c'est uniquement lorsqu'ils sont « déposés dans des caisses publiques, et non pas lorsqu'ils sont, comme dans « l'espèce, en des mains tierces »;

Attendu que l'insaisissabilité des fonds de l'État, affectés à des services publics, ne saurait dépendre du lieu dans lequel ces fonds sont déposés, mais bien de leur nature même et de leur destination; qu'il importe peu que l'État conserve ses fonds dans ses caisses ou les dépose dans des mains tierces; que cette circonstance accessoire ne saurait leur enlever le caractère de fonds publics qu'ils tiennent de leur origine et des dispositions des lois ou des règlements;

Attendu, au surplus, qu'il est formellement expliqué par l'article 11 de la convention intervenue le 31 octobre 1878 entre le Ministre des Finances et MM. Rothschild, que ces derniers ont émis l'emprunt comme agents et pour le compte du Gouvernement égyptien; qu'il suit de là que les fonds appartenant au Gouvernement et qui se trouvent encore entre leurs mains doivent être assimilés aux fonds déposés dans les caisses de l'État;

Attendu, dès lors, que c'est à tort que Mourès a pratiqué une saisie-arrêt entre les mains des sieurs Rothschild sur les sommes provenant du dernier emprunt, et que c'est à bon droit que le tribunal du Caire en a prononcé la nullité;

Sur l'appel incident:

Attendu que rien n'établit que Mourès, en pratiquant la saisie-arrêt du 21 mai dernier, ait eu la pensée de former contre le Gouvernement une action vexatoire;

Que, créancier impayé du Gouvernement, il n'a poursuivi qu'un seul but, le remboursement de sa créance;

Qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de le condamner à des dommages;

Attendu que la partie qui succombe doit être condamnée aux dépens;

Par ces motifs,

Et par ceux des premiers juges qui n'y sont pas contraires,

La Cour jugeant publiquement et contradictoirement,

Le Ministère public entendu,

Après en avoir délibéré :

Reçoit en la forme tant l'appel principal de Mourès que l'appel incident du Ministre des Finances, et statuant sur ces deux appels;

Confirme le jugement attaqué et condamne l'appelant principal, soit envers le Ministre des Finances, soit envers la caisse judiciaire, aux entiers dépens de l'appel.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 15 juin 1879.

Vous m'avez informé par votre télégramme, en date du 14 de ce mois, de l'accueil qui a été fait par le Khédive à la protestation des Puissances contre le décret du 22 avril. S'inclinant devant la volonté des Gouvernements européens, Ismaïl-Pacha retire cet acte, mais pour le soumettre en même temps à leur approbation, afin de lui donner, s'ils le sanctionnent, le caractère et la forme d'un contrat international. Son Altesse ajoute, dans la communication qui vous a été remise, qu'elle a tout particulièrement à cœur de s'acquitter des obligations que lui impose la réforme judiciaire, et qu'elle emploiera les fonds de l'emprunt Rothschild pour payer intégralement, capital et intérêts, le montant des sommes dont le compte a été fixé par arrêts, jugements et sentences, ainsi que le solde, après vérification faite par une commission *ad hoc*, de la dette flottante extérieure.

Vous exprimez l'avis que les Puissances occidentales ne sauraient se contenter de cette combinaison tardive, sans compromettre la prépondérance de leur autorité en Égypte. Ce n'est pas ici le lieu de soulever un débat sur la politique générale du Khédive. Néanmoins, je puis rappeler qu'en nous abstenant d'élever la voix, dès le premier jour, contre les décrets du 22 avril, nous voulions laisser au Prince, qui venait de se séparer si brusquement de MM. Wilson et de Blignières, le temps de prouver qu'il avait la volonté et les moyens de faire mieux que les Ministres congédiés par lui. Les événements n'ont répondu ni aux promesses d'Ismaïl-Pacha, ni aux espérances de ses amis. Depuis plus de deux mois qu'il est rentré dans l'exercice de sa souveraineté absolue, le Khédive s'est jeté dans une série de mesures mal conçues, contradictoires, inefficaces. Elles ont eu pour résultat de diminuer les ressources du pays, d'enlever à ses créanciers les garanties qui leur

avaient été si péniblement acquises, et, en somme, de ramener les choses au point où elles étaient l'année dernière, lorsque la faillite de l'Égypte semblait imminente.

En présence de cette situation, la France et l'Angleterre ont nécessairement senti leur confiance s'affaiblir dans le bon esprit et la sincérité du Khédive, et la communication du 14 juin, à elle seule, aurait difficilement le pouvoir de modifier ces dispositions. Bien des tentatives ont été faites jusqu'ici pour constituer, en Égypte, un régime de sage contrôle et de bonne administration; elles ont toujours échoué devant les mêmes obstacles, succombé devant les mêmes résistances. La nouvelle expérience à laquelle on nous convie serait-elle mieux conduite? Dans l'hypothèse la plus favorable, offrirait-elle une satisfaction suffisante aux intérêts qui préoccupent la France et l'Angleterre? Il est permis d'en douter. En s'affranchissant de leurs conseils, le Khédive a assumé une responsabilité dont le fardeau commence à lui peser, et ce qu'il réclame indirectement des Puissances occidentales, en s'adressant à l'ensemble des Gouvernements signataires de la réforme, c'est la ratification d'une politique qui a détruit, d'un trait de plume, les arrangements laborieux du mois d'octobre 1878. Vous avez bien compris qu'il n'entre pas dans notre rôle de seconder ces calculs, et Son Altesse semble vouloir avancer elle-même le moment où elle ne pourra plus se faire d'illusion sur les conséquences de la situation qu'elle a créée.

Signé: WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(*TÉLÉGRAMME.*)
(*EXTRAIT.*)

Paris, le 18 juin 1879.

Le Khédive n'ignore point sans doute qu'immédiatement après le

renvoi de ses Ministres européens, la question de son abdication a été agitée. Le Gouvernement de la République ne se dissimulait pas que cette extrémité pouvait devenir nécessaire, mais il ne voulait point s'y arrêter avant de faire un dernier effort pour ramener Son Altesse à l'exécution de ses engagements envers la France et l'Angleterre. Cette tentative a échoué et il ne restait plus aux deux Puissances qu'à s'entendre sur l'éventualité que, dans leur bon vouloir pour le Khédive, elles avaient d'abord écartée.

Ainsi que M. Vivian, vous avez déjà été autorisé à indiquer à Son Altesse, officieusement et à titre de suggestion spontanée, la résolution que nous lui conseillons. Nous sommes aujourd'hui d'accord avec le Cabinet anglais pour recommander *officiellement* à ce Prince d'abdiquer et de quitter l'Égypte. Dans le cas où il se conformerait à cette recommandation, nous agirions de concert afin qu'une Liste civile convenable lui fût assignée et que l'ordre de succession qui appelle à lui succéder le Prince Tewfik ne fût point troublé. Nous sommes d'ailleurs d'avis, en tenant ce langage à Son Altesse, de lui faire entendre en même temps que, si elle refuse d'abdiquer et si elle nous oblige à nous adresser directement au Sultan, elle ne pourra plus compter, ni sur l'obtention d'une Liste civile, ni sur le maintien de la succession en faveur du Prince Tewfik.

Vous voudrez bien vous concerter sans délai avec M. Lascelles pour faire connaître au Khédive la manière de voir et les intentions de la France et de l'Angleterre. Il a été entendu que le langage de leurs Agents serait identique, et j'ai exprimé l'avis que vous devriez, vous et votre Collègue, vous rendre *ensemble* auprès du Khédive pour donner à votre démarche la plus grande autorité possible.

Signé : WADDINGTON.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(EXTRAIT.)

Paris, le 20 juin 1879.

Monsieur, lorsque le Khédive renvoya brusquement, le 9 avril dernier, les Ministres européens dont il avait sollicité le concours, six mois à peine auparavant, le Gouvernement de la République eût été dans son droit en répondant à ce manque d'égards par des mesures décisives. Il préféra s'adresser, une dernière fois, à la loyauté de Son Altesse et lui donner le temps nécessaire pour mettre à exécution le programme de ses engagements, ou au moins pour témoigner de sa bonne volonté. Mais il devint bientôt évident pour tous qu'Ismaïl-Pacha n'avait en en vue que de ressaisir son pouvoir personnel, et les actes incohérents, mal conçus, inefficaces qui ont marqué depuis lors son administration n'ont eu pour résultat que d'aggraver la situation financière du pays. Déjà avant son départ du Caire, M. Vivian avait été autorisé à indiquer à Son Altesse, officieusement et à titre de suggestion spontanée, l'opportunité d'abdiquer et de quitter l'Égypte. La France et l'Angleterre, par télégramme du 18 courant, viennent d'inviter leurs Représentants à lui faire officiellement cette recommandation. Dans le cas où Ismaïl-Pacha s'y conformerait, les deux Puissances agiraient de concert afin qu'une Liste civile lui fût assignée et que l'ordre de succession qui appelle le Prince Tewfik à lui succéder ne fût pas troublé. Mais si leurs conseils étaient déclinés, elles n'hésiteraient pas à recourir à l'intervention de la Sublime Porte, et le Prince n'aurait plus à compter, ni sur l'obtention d'une Liste civile, ni sur le maintien du firman qui assure les droits de sa Dynastie en ligne directe.

MM. Tricou et Lascelles avaient ordre de se rendre ensemble auprès du Khédive et de lui tenir un langage identique. Ils se sont acquittés hier de cette importante démarche, et je n'en connais encore le résultat que par un télégramme sommaire. La communication des

Représentants de la France et de l'Angleterre paraît avoir causé à Son Altesse une émotion assez vive. Elle s'est bornée toutefois à solliciter un délai de quarante-huit heures pour réfléchir. M. Tricou pense que le Khédive doit l'employer pour s'efforcer d'obtenir l'assistance de la Sublime Porte.

Nous avons donné connaissance à l'Allemagne et à l'Autriche des instructions que je viens de résumer et nous leur avons demandé d'appuyer nos conseils au Caire. La communication a été faite immédiatement à Berlin et à Vienne; mais par suite de l'absence de M. de Bülow, coïncidant avec la participation du Chancelier aux débats du Reischtag, et de l'indisposition du Comte Andrássy, nous ne savons pas encore comment elle a été accueillie. Je suis d'avis, en outre, que pareille demande soit faite à la Russie et à l'Italie.

J'ai tenu, Monsieur, à ce que vous fussiez instruit complètement de nos résolutions. En recommandant au Khédive d'abdiquer, nous avons eu à cœur de ne pas élargir le cadre de la question, et de la résoudre sans toucher ni au statut politique de l'Égypte, ni aux droits du Sultan. Si le Khédive défère à notre recommandation, le Prince Tewfik succédera à son père, dans les conditions réglées par le firman que la Porte lui a octroyé. Si le Khédive refusait d'obéir à nos conseils, nous n'hésiterions pas à en appeler à la Puissance suzeraine et à réclamer l'intervention du Sultan pour prononcer la déposition du Prince qui a si gravement méconnu ses devoirs, et lui nommer un successeur.

Mais la Porte n'a pas intérêt à ce que la question prenne ces proportions et si vous aviez des raisons de croire qu'elle hésitât à approuver notre démarche, je vous prierais de vous inspirer des considérations qui précèdent pour lui faire comprendre combien il lui importe à elle-même de prévenir par un simple changement de personne les graves complications où la résistance du Khédive pourrait entraîner l'Égypte.

Agréez, etc. etc.

Signé : WADDINGTON.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Vienne.

(*Télégramme.*)

Paris, le 20 juin 1879.

M. de Saint-Vallier me télégraphie que le Prince de Bismark est entièrement favorable à nos vues, et qu'il n'attend que de s'être concerté avec le Cabinet austro-hongrois pour prendre les ordres de l'Empereur et nous faire connaître officiellement sa réponse. Nous espérons que l'Autriche, de son côté, accueillera notre demande et que nous obtiendrons l'appui des deux Puissances. La démarche des Agents de France et d'Angleterre a eu lieu hier. Le Khédive, fortement impressionné, a demandé quarante-huit heures pour réfléchir. Nous attacherions un grand prix à ce que les instructions de l'Allemagne et de l'Autriche fûssent adressées le plus tôt possible à leurs Agents.

Signé : Waddington.

L'Agent et Consul général de France en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme*)

Le Caire, le 21 juin 1879.

Comme je le pressentais, le Vice-Roi en a appelé au Sultan. Je sors du palais avec M. Lascelles. Ismaïl-Pacha nous a dit qu'il avait télégraphié avant-hier à Abd-ul-Hamid pour lui rendre compte de la démarche que les Agents de France et d'Angleterre avaient faite au-

près de lui pour lui conseiller d'abdiquer en faveur du Prince Tewfik. Il a ajouté qu'il devait attendre la réponse de Sa Majesté.

Signé : Tricou.

L'Agent et Consul général de France en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Le Caire, le 23 juin 1879.

Les Agents d'Allemagne et d'Autriche viennent de faire, dans les mêmes termes que les Agents de France et d'Angleterre, une démarche auprès du Khédive, pour lui recommander officiellement d'abdiquer et de quitter l'Égypte. Son Altesse a répondu au Baron de Saurma et à M. Franceschi que la Porte lui interdisait d'abdiquer sans son agrément et de traiter de l'abdication avec les Agents accrédités auprès d'Elle.

Tricou.

Le Ministre des Affaires étrangères
aux Agents diplomatiques de France à Berlin et à Vienne.

(*Extrait.*)

Paris, le 23 juin 1879.

Monsieur, mes télégrammes vous ont tenu au courant de la démarche faite auprès du Khédive par les Agents de France et d'Angleterre pour lui conseiller d'abdiquer, et de l'hésitation de ce Prince à prendre un parti. Je n'ai donc rien à ajouter pour le moment à vos informations touchant l'état actuel des choses en Égypte : mais je tiens à

entrer dans quelques explications rétrospectives avec vous, afin de bien préciser la ligne de conduite que nous avons suivie.

Lorsque le Khédive renvoya brusquement, le 9 avril dernier, les Ministres européens dont il avait sollicité le concours six mois à peine auparavant, la France et l'Angleterre eussent été dans leur droit en répondant à ce manque d'égards par des démarches décisives. Les deux Puissances, d'un commun accord, ont préféré mettre une dernière fois à l'épreuve la sincérité d'Ismaïl Pacha et lui donner le temps nécessaire pour exécuter le programme de ses engagements ou du moins pour témoigner de sa bonne volonté. Notre longanimité a pu être taxée de faiblesse, et peut-être attendait-on de notre part, dans une certaine partie du public européen, une action plus immédiate et plus vigoureuse. Nous ne regrettons cependant pas d'avoir différé quelque temps nos résolutions pour que cette expérience suprême devînt concluante aux yeux de tous, et pour que nous ne parussions pas nous-mêmes avoir pris des déterminations dont les conséquences pouvaient être graves, sous l'influence d'un premier mouvement de dépit ou d'amour-propre froissé.

Bientôt il devint manifeste que le Khédive avait seulement en vue de ressaisir son pouvoir, et les actes incohérents, mal conçus, inefficaces, qui ont marqué son administration personnelle, ont eu pour résultat notoire d'aggraver encore la situation du pays. L'hésitation ne nous était plus permise, il fallait prendre un parti définitif. Mais il restait la nécessité pour nous de combiner avec l'Angleterre la mesure et le mode de notre intervention, d'étudier scrupuleusement la portée des intérêts de nature si complexe qui sont communs en Égypte aux deux Puissances et qui devaient justifier leur initiative, enfin de ménager autant que possible les droits et les convenances de toute sorte qui se rattachaient, pour d'autres nations aussi bien que pour nos deux pays, au développement de l'ordre de choses existant depuis les dernières années.

Pendant cette phase encore de délibération réfléchie et de mûre préparation, l'on a pu penser que nous tenions longtemps suspendue notre revendication légitime. Nous n'avons voulu agir en effet qu'à

bon escient et après avoir, d'accord avec le Cabinet de Londres, passé en revue tout les éléments de la situation à laquelle nous désirions porter remède.

C'est dans cette période que se place la protestation contre le décret du 22 avril, formulée par le Gouvernement allemand d'abord, reproduite par l'Autriche, puis successivement adoptée par les autres Puissances et par nous-mêmes. Cette grave démonstration du mécontentement de tous les Cabinets contre la manière de procéder du Khédive correspondait au courant général d'idées suivant lequel nous nous dirigions; mais ne visant qu'un point isolé dans l'ensemble d'actes sur lequel portaient à ce moment même nos représentations, elle ne pouvait ni arrêter ni remplacer la manifestation de notre volonté de mettre un terme à un désordre administratif et gouvernemental devenu intolérable.

Vous aurez certainement apprécié les considérations qui nous ont déterminés à limiter notre intervention en Égypte à la demande de l'abdication personnelle d'Ismaïl Pacha. En écartant l'ingérence individuelle d'un Prince qui, malgré les dons incontestables de son intelligence et ses facultés brillantes, a exercé sur le Gouvernement de son pays la plus déplorable influence, nous désirions respecter pour tout le reste l'ordre de choses créé par une série de dispositions légales dont les Puissances de l'Europe ont successivement pris acte dans leurs relations avec l'Égypte et dont elles ont ainsi consacré l'autorité. Les firmans de la Porte ottomane, dont l'un a établi la succession en ligne directe et par degré d'aînesse au profit des descendants du Khédive actuel, servent également de fondements au régime politique, financier, judiciaire de l'Égypte. On ne saurait les ébranler sans provoquer une profonde perturbation dans tout un système à l'édification duquel les Gouvernements étrangers ont pris une grande part et auquel se rattachent des intérêts internationaux multiples. Cette mise en question de tout ce qui existe aujourd'hui dans les États du Khédive dépasserait de beaucoup nos intentions et nos vues; elle flatterait peut-être le penchant secret du Gouvernement ottoman, qui y verrait une occasion d'affirmer ses droits et le poids de sa souveraineté légale; mais nous

croyons qu'elle serait préjudiciable à l'intérêt même que nous nous efforçons de garantir et qui est celui d'un progrès régulier, profitable à toutes les nations engagées dans des rapports de commerce ou d'affaires avec l'Égypte. Nous souhaitons donc qu'Ismaïl Pacha, en poussant les choses à l'extrême par un aveugle entêtement et en cherchant à Constantinople un point d'appui trompeur, ne donne pas lui-même à la crise provoquée par son mauvais gouvernement des proportions funestes à la fois à sa Famille et à son pays.

En terminan cette dépêche, j'ai le devoir de vous inviter à transmettre au Gouvernement Impérial l'expression de nos remerciements pour le prompt appui qu'il a bien voulu accorder à notre démarche au Caire. Nous y voyons une précieuse garantie pour le succès de nos efforts.

Agréez, etc.

Signé: WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 24 juin 1879.

Savfet Pacha m'a lu aujourd'hui un long télégramme de Carathéodory Pacha, dans lequel il demande que la négociation relative à l'Égypte soit transportée à Constantinople. Je lui ai répondu que la succession en ligne directe étant établie par un firman de la Porte, l'abdication du Khédive en faveur de son fils aîné était une affaire purement égyptienne à traiter au Caire. Si, au contraire, nous avions à demander le retrait du firman et la déposition du Khédive, nous nous adresserions au Sultan. J'ai ajouté que vous aviez néanmoins été invité à entretenir la Porte de l'affaire et à demander son assentiment. Enfin,

j'ai déclaré que la décision des deux Puissances relativement au Khédive était irrévocable.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

Paris, le 24 juin 1879.

Monsieur, la dépêche que j'ai eu l'honneur de vous adresser le 15 de ce mois était à peine expédiée, que les Cabinets de Paris et de Londres arrêtaient sur les affaires d'Égypte leurs résolutions définitives et les faisaient connaître au Caire par la voie télégraphique. Depuis lors, la crise prévue a éclaté. Nous en avons suivi ensemble les péripéties, et, selon toute probabilité, nous touchons au dénouement.

J'ai lieu de m'étonner que le Khédive ait songé à y mettre obstacle en invoquant l'intervention de la Sublime Porte. Les difficultés que la France et l'Angleterre pourraient rencontrer de ce côté ne changeront rien au cours des choses. Les deux Puissances, après mûre réflexion, ont pensé que le Gouvernement de l'Égypte ne devait plus rester aux mains d'Ismaïl Pacha. Elles sont bien décidées à poursuivre jusqu'au bout l'accomplissement de leur dessein.

Pour y arriver sans éclat, elles ont recommandé au Khédive l'abdication volontaire, avec la garantie d'une Liste civile largement dotée. C'était évidemment la combinaison la plus favorable aux intérêts du Prince. Un firman assure la succession dans sa Famille en ligne directe : or, en vertu de ce firman, le jour où il résigne l'exercice de ses pouvoirs, il y appelle son fils. La question égyptienne se trouve ainsi résolue sur le terrain où elle a pris naissance, et les responsabilités encourues par le Khédive s'arrêtent strictement à sa personne.

Le système de défense imaginé par Son Altesse, et qui consiste à

mettre la Sublime Porte en tiers entre elle et les deux Puissances, offre-t-il les mêmes garanties? Sans doute Ismaïl Pacha s'est flatté que la perspective de certaines complications, plus apparentes que réelles, jetterait l'incertitude et le trouble dans les résolutions de la France et de l'Angleterre, et que l'obligation de compter avec le Sultan préviendrait l'exécution politique de son vassal. J'ai déjà dit que ce calcul ne reposait sur aucun fondement sérieux. Notre Ambassadeur a été autorisé à entretenir la Porte du conflit qui s'est élevé entre le Gouvernement de Sa Majesté Britannique et nous, d'une part, et le Khédive, d'autre part; mais si nous étions amenés à faire un pas de plus, ce serait pour demander la déposition de Son Altesse et, par voie de conséquence, le retrait du firman de 1867. Ismaïl Pacha commettrait la plus grave de toutes les fautes en provoquant les Puissances à une telle extrémité. Il ne doit pas ignorer et en tout cas nous savons que le jour où il s'agirait de le révoquer et de changer l'ordre de succession établi au profit de sa Famille, les influences qu'il nous oppose se tourneraient promptement contre lui.

Mais j'espère que la décision finale du Khédive aura enlevé tout intérêt à ces considérations, au moment où vous les lirez. Le télégramme dont vous avez reçu communication hier soir nous montre Son Altesse déjà plus résignée qu'au premier moment à envisager, sans illusions, les nécessités irrévocables de sa situation. Je n'ai donc rien, pour l'instant, à ajouter à mes instructions télégraphiques du 23 juin et j'attends d'une heure à l'autre la fin d'une crise qu'il n'a pas dépendu de nous de conjurer, mais que le Khédive est encore maître d'atténuer dans ses effets s'il s'incline à temps devant la volonté de la France et de l'Angleterre.

Recevez, etc.

Signé : Waddington.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Égypte.

(TÉLÉGRAMME).

Paris, le 25 juin 1879.

Lord Salisbury m'a fait demander si j'aurais une objection à donner par écrit au Khédive l'assurance que nous ferons tout notre possible pour maintenir le firman de 1873 en échange de l'abdication écrite du Khédive. J'ai répondu à Lord Lyons que j'étais prêt à admettre cette combinaison et vous pouvez agir en conséquence, après vous être concerté avec M. Lascelles.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 25 juin 1879.

Je viens de voir Lord Lyons qui m'a communiqué les instructions envoyées hier à Sir H. Layard par Lord Salisbury. Elles sont aussi catégoriques que possible sur le programme que nous avons adopté ensemble.

Quant au retrait du firman de 1873 que vous annonciez hier comme imminent, vous rappellerez à la Porte qu'il a été communiqué officiellement aux Puissances, que nous en avons pris acte, qu'il sert de base à toutes les transactions qui ont eu lieu en Égypte depuis cette époque, et qu'il est considéré par tous comme la Charte de ce pays.

Il ne pourrait être retiré qu'après un concert préalable, et pour notre part nous y serions très opposés. Dans l'esprit du firman, l'abdication

du Khédive et son remplacement par son fils aîné sont des affaires purement égyptiennes, et c'est pour cela que nous les avons traitées au Caire. La seule intervention de la Porte prévue par le firman serait la formalité de l'investiture pour Tewfik Pacha. Jusqu'ici, au reste, notre action au Caire s'est bornée à donner au Khédive le conseil d'abdiquer, et nous n'en avons pas même attendu l'effet pour en parler à la Porte. En conséquence, si le retrait du firman de 1873 n'est pas encore un fait accompli, efforcez-vous de l'empêcher ; si la décision a été prise hier, tâchez d'en prévenir la publication et de la faire rapporter.

Lord Lyons provoque à Londres l'envoi d'instructions semblables à Sir H. Layard et l'invitation réitérée d'agir de concert avec vous. Je vous renouvelle la même recommandation et je dois ajouter que, ni dans la langage de Lord Lyons, ni dans la dépêche de Lord Salisbury, je n'ai pu saisir un mot qui indiquât une divergence d'opinion entre les deux Gouvernements.

Signé : Waddington.

Le Ministre des Affaires étrangères à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 26 juin 1879.

Une dépêche du Caire m'annonce à l'instant que le Prince Tewfik vient de recevoir une dépêche du Sultan le nommant Khédive.

Après m'être concerté avec lord Lyons, je vous invite à faire savoir à Khéreddin Pacha que nous acceptons définitivement cette solution quant aux personnes, en faisant toutes réserves pour les questions de principe qui pourraient être soulevées.

Signé : Waddington.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 27 juin 1879.

Safvet Pacha vient de me donner lecture de la communication qu'il a reçue de son Gouvernement. Cette pièce assez longue se résume en deux points : la destitution d'Ismaïl Pacha ainsi que son remplacement par le Prince Tewfik et le retrait du firman de 1873.

J'ai manifesté toute ma surprise de ce que la Porte ait pris une décision de cette importance non seulement sans s'être concertée avec nous, mais même sans nous en avoir avertis. J'ai rappelé que ce firman nous avait été communiqué officiellement lors de sa promulgation, que nous en avions pris acte et que de ce moment il avait été considéré comme ayant une valeur internationale. Sans contester le droit strict du Sultan, nous ne pouvions pas admettre, étant données les relations amicales des deux Gouvernements, qu'une pièce, constituant en quelque sorte la Charte de l'Égypte, pût être modifiée sans une entente préalable, et je n'ai pas dissimulé que nous en avions été péniblement impressionnés. J'ai ajouté que la Porte, tout en nommant selon notre désir Tewfik Pacha, semblait avoir voulu ne nous concéder qu'un Khédive diminué et commençant son règne dans une situation très inférieure à celle de son père.

Safvet Pacha m'a demandé si nous tenions à tel point du firman de 1873 plutôt qu'à tel autre. J'ai refusé d'entrer dans une discussion de ce genre, et je lui ai dit que j'attendrais d'abord des explications sur l'acte lui-même de la Porte.

J'ai mis Lord Lyons au courant du langage que je tenais à Safvet Pacha en le priant d'en faire part à Lord Salisbury et d'inviter ce dernier à s'exprimer dans le même sens. Vous avez, de votre côté, à demander des explications précises sur la portée de la décision du

Gouvernement ottoman et à maintenir, d'une façon absolue, toutes les réserves que je vous ai indiquées.

Signé WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 27 juin 1879.

Monsieur, l'iradé Impérial en date du 26 courant, qui destitue le Khédive Ismaïl Pacha et appelle son fils Tewfik à lui succéder, dénoue la question égyptienne dans les conditions que nous pouvions souhaiter. Nous avions donné à Ismaïl le conseil d'abdiquer, c'est-à-dire de faire spontanément un sacrifice que la France et l'Angleterre étaient résolues à exiger de lui; mais nous n'avions jamais contesté à la Porte le droit d'intervenir pour sanctionner ce changement politique, et si là où nous nous contentions d'une abdication volontaire, il y a eu révocation, cette circonstance n'altère en rien l'importance du résultat que les deux Puissances viennent d'obtenir.

Mais votre télégramme du 27 nous laisse craindre que la Porte ne conserve l'arrière-pensée de prolonger cet incident, et de le compliquer de préoccupations politiques inattendues. S'il est vrai qu'elle ait réellement, comme l'indiquaient les instructions adressées à ses Agents, l'intention d'en revenir désormais, pour le statut de l'Égypte, aux dispositions de 1841, et d'abroger le firman de 1873, elle va soulever des questions dont l'importance vous a justement frappé, et elle provoque de notre part des réserves dont l'expression ne saurait être différée. Sans doute, afin de les prévenir, on déclare dès à présent qu'il ne sera pas touché aux arrangements conclus par Ismaïl Pacha avec les étrangers dans la limite des pouvoirs qui lui avaient été délégués; mais, vous l'avez très bien pressenti, une telle assurance ne peut

suffire, et elle laisse intactes les objections que provoquerait l'annulation sans accord préalable avec les Puissances de l'Acte public de 1873. On n'a qu'à se reporter au texte de ce document pour se convaincre qu'il résume, complète et développe tout l'ensemble des dispositions qui régissaient antérieurement les rapports de l'Égypte avec la Sublime Porte, sous la garantie des Puissances. Le Gouvernement Impérial avait si peu songé, dans l'origine, à méconnaître le caractère du firman de 1873, qu'il l'avait porté officiellement à la connaissance de l'Europe. Nous en avons, pour notre part, reçu copie des mains de M. l'Ambassadeur de Turquie, et M. Lesourd, alors Chargé d'affaires, a été invité par dépêche, en date du 10 août 1873, à en prendre acte.

Ces précédents démontrent que la Porte ne saurait, par une résolution non concertée avec nous, porter les mains sur le statut actuel de l'Égypte, sans excéder ses droits, et mon télégramme du 25 juin vous a déjà instruit de notre manière de voir que partage le Gouvernement anglais. Les observations que vous avez présentées verbalement à ce sujet et que vous vous proposez de réitérer par écrit, sont donc bien en situation, et vous devrez, d'accord avec Sir H. Layard, employer tous vos efforts pour prévenir de ce chef entre la Porte et nous un grave dissentiment. Vous avez au surplus invoqué un argument des plus judicieux pour faire ressortir les inconvénients de la résolution dont il s'agit. Le Sultan, en prononçant la destitution du Khédive, a reconnu son inaptitude à gouverner l'Égypte, et placé de grandes espérances dans le bon vouloir de son successeur. Mais si la première obligation imposée au fils d'Ismaïl Pacha est de laisser déchirer la Charte des immunités de son pays, si le Prince dont les deux Puissances occidentales ont favorisé l'avènement n'est plus qu'un Khédive diminué, on s'expose à édifier très inopportunément à celui qu'il remplace une popularité qui pourrait avoir les conséquences les plus fâcheuses.

Veuillez agréer, etc.

Signé : WADDINGTON.

43.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 27 juin 1879.

Monsieur le Ministre, Votre Excellence aura reçu de Safvet Pacha copie du télégramme qui lui a été envoyé hier, afin de le mettre au courant des résolutions du Sultan à l'égard d'Ismaïl Pacha et de Tewfik Pacha. Elle le trouvera également ci-joint, ainsi que deux autres télégrammes adressés l'un à Ismaïl Pacha, l'autre au Prince Tewfik.

Veuillez agréer, etc.

Signé : FOURNIER.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 27 JUIN 1879.

S. EXC. CARATHÉODORY PACHA
Aux Représentants de la Porte.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Le 26 juin 1879.

Les événements qui se déroulent en Égypte depuis quelque temps, sollicitent la plus sérieuse attention de Sa Majesté Impériale le Sultan et de son Gouvernement. En octroyant spontanément à Ismaïl Pacha le Firman du 13 rebiul-akher 1290, le Gouvernement Impérial avait donné une preuve manifeste de son désir de contribuer au développement moral et matériel de l'Égypte. Malheureusement, les faits n'ont pas répondu à l'attente, et, au point où les choses en sont arrivées aujourd'hui, Sa Majesté Impériale et son Gouvernement n'ont plus d'autre alternative que d'arracher l'Égypte par un acte de justice souveraine à une situation dont la gravité n'est plus un mystère pour personne. En conséquence, Sa Majesté Impériale le Sultan, notre auguste Souverain et Maître, par iradé Impérial, rendu sur le rapport unanime de son Conseil des Ministres, vient de proclamer la destitution d'Ismaïl

Pacha et de conférer la haute dignité, dont il était investi, à son fils, le Muchir Tewfik-Pacha. Cette importante résolution du Gouvernement Impérial a déjà été notifiée en Égypte, et je viens vous prier de la porter officiellement à la connaissance du Gouvernement auprès duquel vous êtes accrédité. Vous aurez soin d'ajouter que rien ne saurait être plus éloigné des intentions de Sa Majesté Impériale et de son Gouvernement, que la pensée de profiter des complications du moment pour priver l'Égypte du bénéfice des institutions qui ont fait l'objet de la sollicitude générale et qu'une expérience de quarante ans a confirmées.

Les dispositions souveraines qui ont assuré à cette Province et à la Famille de Mehmet-Ali la position privilégiée du Firman de 1257, restent en pleine vigueur. Si le Gouvernement Impérial annule les dispositions du Firman de 1290, qui ont exercé une influence tellement pernicieuse sur la marche de l'administration égyptienne, les Gouvernements amis y verront, nous en sommes certains, une preuve de plus de la sollicitude souveraine pour le bien-être de l'Égypte.

Le Gouvernement Impérial n'entend non plus porter atteinte aux arrangements qui avaient été conclus par Ismaïl Pacha avec l'étranger, dans les limites des pouvoirs qui lui avaient été délégués. Faire acte d'autorité souveraine, afin de garantir le régime autonome de l'Égypte contre ses propres excès, et tenir compte de tous les droits acquis, tel est le but et tel serait l'effet de la mesure par laquelle Sa Majesté Impériale le Sultan met un terme à une crise qui aurait pu assumer de plus grandes proportions.

Nous ne doutons pas que telle sera aussi l'appréciation du Gouvernement de.....

Nous nous croyons dès lors autorisés à compter d'avance sur le bienveillant accueil que trouvera partout cet acte souverain qui est destiné à raffermir la tranquillité et le bon ordre dans une Province aussi importante que l'Égypte, dont l'avenir risquait d'être compromis.

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 27 JUIN 1879.

A Son Altesse ISMAÏL PACHA, Ex-Khédive.

(*TÉLÉGRAMME.— TRADUCTION.*)

Le 6 rejeb 1296/25 juin 1879.

Les difficultés intérieures et extérieures survenues en Égypte depuis quel-

que temps, ayant pris une importance extraordinaire, la continuation de cet état de chose en est arrivée au point de causer, pour l'Égypte et pour l'Empire ottoman, toute espèce d'embarras et de dangers. Or ce soin d'assurer le repos et la tranquillité des habitants étant un des devoirs constants qui incombent à la Sublime Porte et les clauses du Firman confiant à Votre Altesse l'administration de l'Égypte tendant à ce but, comme il est avéré aujourd'hui que le maintien de Votre Altesse dans cette position ne ferait qu'accroître les difficultés existantes, le Conseil des Ministres a décidé de confier le Khédiviat de l'Égypte à Son Altesse Tewfik Pacha.

Cette décision, soumise à Sa Majesté le Sultan, ayant été approuvée par un iradé, la nomination de Son Altesse Tewfik Pacha lui est annoncée par un autre télégramme et j'engage Votre Altesse, à la réception de celui-ci, à se démettre de l'administration de l'Égypte, conformément à la teneur du Firman Impérial.

ANNEXE N° 3 À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA, EN DATE DU 27 JUIN 1879.

A Son Altesse TEWFIK PACHA.

(*TÉLÉGRAMME. — TRADUCTION.*)

Le 6 rejeb 1296/25 juin 1879.

Sa Majesté le Sultan ayant à cœur d'assurer le progrès et d'augmenter la sécurité et la prospérité de l'Égypte, partie intégrante de son Empire, et les privilèges et règlements spéciaux accordés à cette Province n'ayant pas d'autre but, devant l'importance extraordinaire que prennent depuis quelque temps les difficultés survenues à l'intérieur comme à l'extérieur, la déposition de votre père Ismaïl Pacha a été jugée nécessaire.

Sa Majesté le Sultan étant convaincu que, vu les qualités de droiture et d'intelligence de Votre Altesse, Elle réussira à bien administrer le pays selon les vœux de Sa Majesté, et à garantir la sécurité et la tranquillité des habitants, un iradé Impérial vous a confié le Khédiviat d'Égypte; le Firman nécessaire sera adressé à Votre Altesse, selon l'usage, et un autre télégramme annonçant à votre père sa déposition, et l'invitant à laisser l'administration lui est adressé; Votre Altesse aura donc, à la réception de ce télégramme, à publier et faire connaître l'iradé Impérial à tous ulémas, émirs, fonctionnaires et habitants de l'Égypte et à prendre en main l'administration.

Cette nomination bien digne de Votre Altesse sera le commencement d'une ère de prospérité et de progrès.

Je présente mes vœux à Votre Altesse à cet effet.

L'Agent et Consul général de France en Egypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 29 juin 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser sous la date du 17 de ce mois.

Ismaïl Pacha est tombé. Votre Excellence connaît déjà par mes télégrammes les circonstances qui ont précédé et accompagné sa chute. C'est vainement que, jusqu'au dernier jour, jusqu'à la dernière heure, nous l'avons pressé, M. Lascelles et moi, d'abdiquer volontairement entre les mains des Puissances occidentales, lui offrant, au nom de nos Gouvernements, toutes les assurances verbales, et même des garanties écrites pour lui et sa Famille : il est demeuré sourd à nos conseils. En présence d'un pareil aveuglement, il ne nous restait plus qu'à retirer nos assurances, en déplorant l'inanité de nos efforts.

Deux messages télégraphiques du Sultan, l'un adressé à lui, l'autre à Tewfik-Pacha, sont venus lui ouvrir tardivement les yeux. Brusquement, il apprenait sa déposition et l'élévation de son fils aîné au Khédiviat. Le coup a été rude : pendant plus d'une heure, Ismaïl Pacha est resté plongé dans un profond abattement. Après bien des tergiversations, il a fait appeler le Prince et lui a remis le pouvoir en présence du Conseil des Ministres. Son Altesse quittera demain l'Égypte sur le yacht le *Mahroussa*. Le séjour de Constantinople lui est interdit.

C'est le 26, à quatre heures du soir, que le Prince Tewfik a été proclamé Vice-Roi d'Égypte. Il est monté à la citadelle pour recevoir, suivant l'usage, les félicitations du Corps diplomatique, des ulémas et

des autorités civiles et militaires. La transmission des pouvoirs s'est opérée de la manière la plus correcte et sans la moindre secousse. A Alexandrie comme au Caire, la population et l'armée ont manifesté le plus vif enthousiasme.

Veuillez agréer, etc.

Signé : TRICOU.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 1er juillet 1879.

Je vous autorise à faire connaître au Grand-Vizir, de concert avec M. Layard, que la seule solution admissible de la question du Firman destiné à Tewfik-Pacha, c'est qu'il nous soit préalablement soumis et discuté avec nous. De plus, il est nécessaire que le nouveau Firman ne s'éloigne pas sensiblement des stipulations de l'ancien.

Signé WADDINGTON.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE, à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 3 juillet 1879.

Sir H. Layard et moi, nous nous sommes rendus ce matin chez le Grand-Vizir.

Nous lui avons dit que nos Gouvernements acceptaient comme un fait accompli la déposition d'Ismaïl Pacha. Nous mettions toutefois une

condition à l'approbation définitive de la conduite de la Sublime Porte, c'est que les termes du Firman à délivrer à Tewfik Pacha nous fussent communiqués et fussent discutés par nous avant sa publication. Nous avons insisté pour que le nouveau Firman modifiât le moins possible le firman de 1873, en ajoutant que notre commune intention avait toujours été dans le règlement présent de la crise en Égypte, de ne pas toucher aux choses et aux institutions, mais à l'homme seulement qui, à nos yeux, avait été le seul coupable.

Le Grand-Vizir nous a demandé de ne pas entrer en discussion pour le moment. Il veut informer de nos observations le Sultan et ses Collègues préalablement. Il nous a promis de faire tout pour arriver à se mettre d'accord avec nous dans les termes que nous indiquions. Nous lui avons encore fait observer qu'il nous semblait préférable d'être avertis et consultés par lui sur les modifications avant qu'elles eussent été définitivement arrêtées; cela évitera des difficultés qui prendraient un caractère plus grave si quelque décision était déjà adoptée en Conseil. Nous voulons laisser au Gouvernement ottoman tout le profit et l'honneur de la sage conduite que nous attendons de lui. J'ai dû n'entrer dans aucun détail, et l'important est que la condition formulée par nous, que le Firman nous soit préalablement communiqué, a été accueillie sans difficulté. Nous nous sommes rendus ensuite chez le Ministre des Affaires étrangères, il nous a fait le même accueil et nous a tenu le même langage.

Signé : FOURNIER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Agent et Consul général de France en Egypte.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 4 juillet 1879.

M. Fournier et Sir H. Layard ont fait auprès du Grand-Vizir la

démarche qui leur était prescrite; ils ont demandé que le Firman à délivrer à Tewfik Pacha nous fût communiqué pour être discuté par nous avant sa publication et s'éloignât le moins possible du Firman de 1873. Le Grand-Vizir n'a point donné de réponse explicite; mais il a promis de tout faire pour arriver à se mettre d'accord avec nous et le principe de la communication préalable a été admis sans difficulté.

Signé : Waddington.

Le Ministre des Affaires étrangères
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 4 juillet 1879.

Monsieur, à en juger par votre télégramme d'hier soir, la Porte est disposée à apprécier avec impartialité l'attitude de la France et de l'Angleterre dans la question égyptienne. Le langage que vous avez tenu à ce sujet au Grand-Vizir, ainsi que M. l'Ambassadeur d'Angleterre, répond de tous points à nos instructions, et je constate avec plaisir que la communication préalable du Firman destiné à Tewfik Pacha ne paraît pas devoir souffrir de difficultés. Ce point est capital; il est la clef de voûte de ces négociations.

Quand viendra la discussion, il vous sera facile, je l'espère, d'établir que les justes prétentions de la France et de l'Angleterre ne mettent en cause, ni directement, ni indirectement, les prérogatives du Sultan sur l'Égypte. Dans la procédure adoptée par nous pour provoquer l'abdication d'Ismaïl Pacha, nous avons la conscience de ne les avoir jamais méconnues. Il est vrai que nous avons fait parvenir officiellement à l'ex-Khédive le conseil d'abdiquer, mais nous ne lui avons pas recommandé de se démettre entre nos mains. C'était évidemment à Constantinople qu'il devait porter sa résolution, dès qu'elle aurait été arrêtée. Il a préféré soumettre le fond du débat au Sultan, et Sa Ma-

jesté a répondu en le destituant. Elle a usé de son droit et nous n'avons rien à y objecter, le résultat que nous poursuivions ayant été pleinement atteint.

Quant à la question du Firman, elle est simple et claire. Le Firman de 1873 codifiait, comme je vous l'ai dit, la Charte de l'Égypte; grâce aux garanties qui y étaient stipulées, le Khédive avait pu faire appel au crédit de l'Europe par de nombreux emprunts et conclure avec les Puissances des arrangements relatifs à la réforme judiciaire ainsi qu'à des intérêts économiques de tout genre. Il n'est donc pas étonnant que l'annulation de cet acte, sans accord préalable avec nous qui en avons fait la base de nos rapports avec l'Égypte, ait causé partout une impression pénible. Ce ne serait pas assez pour la dissiper de l'assurance que toutes les obligations contractées par Ismaïl Pacha seront respectées; il faut encore qu'elles trouvent une sanction dans un document public qui maintiendra à l'Égypte ses privilèges et son autonomie, et aux étrangers le droit de traiter avec le Khédive, et non avec la Porte, les affaires qu'ils peuvent avoir en Égypte.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 11 juillet 1879.

En discutant avec les Ministres ottomans le nouveau Firman, il importe beaucoup de ne pas perdre de vue les intérêts des deux Puissances occidentales en Égypte. Sous ce rapport, le Firman de 1873 nous convenait parfaitement et les facilités qu'il donnait au Khédive dans les questions de finance peuvent nous être nécessaires pour la liquidation qu'il va falloir aborder. Je ne serais donc pas d'avis d'ad-

mettre, ni surtout de provoquer une modification du paragraphe du Firman relatif aux matières financières. Il me semble que les garanties à trouver devraient être réservées à une entente ultérieure entre les deux Puissances et le Khédive.

Je ne suis pas non plus partisan du rétablissement de l'ordre de succession institué pour le Khalifat. Cette mesure détruirait à l'avance tout le prestige du Prince Tewfik qui règne en vertu d'une loi différente. En résumé, plus le nouveau Firman se rapprochera de l'ancien, plus nous aurons lieu de nous en féliciter. Nous espérons recevoir bientôt les propositions de la Porte; mais en attendant maintenez-vous sur le terrain du Firman de 1873.

Signé : WADDINGTON.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 11 juillet 1879.

Carathéodory Pacha est venu nous voir séparément sir H. Layard et moi. Il nous a lu le projet de Firman destiné à Tewfik Pacha. Nous lui avons tous deux déclaré que nous ne pouvions lui faire de réponse qu'après nous être concertés devant un texte écrit, et après en avoir référé à nos Gouvernements.

Je lui ai dit quant à moi que, sans vouloir entrer en discussion, je l'engageais à nous soumettre un texte à peine différent du Firman de 1873, et maintenant la loi de succession actuelle.

Je me suis efforcé de lui faire comprendre que toute tentative d'innover et de revenir vers un passé inadmissible, mettrait la Turquie

dans une situation pleine de dangers et rencontrerait l'opposition de toute l'Europe.

Signé : FOURNIER.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 17 juillet 1879.

La promesse formelle faite à Sir H. Layard et à moi par Carathéodory Pacha, que le Firman destiné à Tewfik Pacha nous serait communiqué n'a pas été remplie jusqu'à aujourd'hui. Hier nous avons rappelé cette promesse au Ministre des Affaires étrangères. Nous attachons beaucoup d'importance à recevoir des instructions approuvant notre conduite. Elles porteraient que nous devons demander communication dans un bref délai fixé, de la traduction officielle du projet de Firman qui serait soumis à l'approbation de nos Gouvernements; nous déclarerions que nos Gouvernements n'accepteraient aucun Firman qui n'aurait pas été ainsi approuvé et que si la Porte essayait de le mettre à exécution ou de le promulguer, elle serait tenue responsable des conséquences. Sir H. Layard transmet à Lord Salisbury un télégramme semblable.

Signé : FOURNIER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 18 juillet 1879.

J'approuve le plan de conduite sur lequel vous êtes tombé d'accord

avec Sir H. Layard au sujet du Firman et vous êtes autorisé à faire à la Porte la communication que vous proposez dans votre télégramme d'hier. M. Layard a reçu des instructions identiques.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(TÉLÉGRAMME.)

Paris, le 18 juillet 1879.

D'après un télégramme de M. Tricou reçu aujourd'hui, le Général Khéreddine aurait dit à Abraham Pacha que le nouveau Firman serait délivré sous trois ou quatre jours, et que les privilèges de l'Égypte seraient maintenus, sauf le droit d'hérédité en ligne directe. Tewfik-Pacha serait très ému de cette communication. Nous verrions nous-mêmes avec le plus vif regret une résolution qui porterait une atteinte funeste à l'autorité du nouveau Khédive. Je vous ai, au surplus, fait connaître itérativement mon opinion à ce sujet, et je me réfère à mes instructions antérieures. Le Gouvernement anglais partage notre manière de voir; Lord Lyons m'en a donné l'assurance aujourd'hui même et je vous invite à réitérer vos démarches auprès des Ministres du Sultan pour les faire revenir sur ce projet d'un changement dans l'ordre de succession, s'il est vrai qu'ils ne l'aient pas encore abandonné.

Signé : WADDINGTON.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Paris, le 18 juillet 1879.

Monsieur, les procédés dilatoires de la Porte dans la question

égyptienne nous inspirent les mêmes préoccupations qu'à vous. Hier, M. Tricou me télégraphiait que les informations reçues la veille au Caire permettaient d'espérer la délivrance de ce document dans un délai de trois ou quatre jours; mais elles faisaient pressentir que le principe de l'hérédité en ligne directe n'y serait pas maintenu. Vous me dites de votre côté, par un télégramme en date du 17, que les Ministres du Sultan cherchent à éluder l'engagement de discuter avec les Ministres de la France et de l'Angleterre le Firman destiné à Tewfik Pacha avant sa promulgation, et qu'ils semblent se considérer comme ayant rempli leur promesse à cet égard, depuis le jour où ils vous ont entretenu en termes vagues et sans rien préciser, des dispositions qu'ils élaborent en dehors du concours des deux Puissances. J'approuve entièrement la ligne de conduite arrêtée entre Sir H. Layard et vous pour déjouer cette manœuvre et mon télégramme d'aujourd'hui vous a autorisé à faire à la Porte la communication que vous proposez. Des instructions identiques ont été adressées par Lord Salisbury à votre Collègue d'Angleterre.

Il nous est d'autant plus nécessaire d'avoir promptement connaissance des termes du Firman projeté et d'être mis à même de le discuter efficacement que la Porte semble vouloir y introduire des réserves très préjudiciables à la situation du nouveau Khédive. C'est en vain que les anciens privilèges de l'Égypte seraient maintenus, si le successeur d'Ismaïl Pacha perd le point d'appui que le Firman de 1866, confirmé en 1873, assure à sa Famille. Une telle éventualité est bien faite pour jeter le découragement dans son esprit et nous ne l'envisageons pas nous-mêmes avec plus de faveur. Mon télégramme de ce jour vous a répété combien il est essentiel à nos yeux que la Porte renonce à l'idée de changer l'ordre de succession en Égypte; l'autorité de Tewfik Pacha, qui est au pouvoir en vertu de la nouvelle loi de succession, en recevrait un coup funeste, et nous ne pourrions y voir à notre tour qu'une menace pour nos intérêts. Sur cette question encore, le Gouvernement anglais, comme je vous l'ai déjà dit, partage entièrement notre manière de voir.

Quant aux négociations engagées entre les Puissances occidentales et

Tewfik Pacha, pour le règlement de la question financière, elles viennent de faire un premier pas. Le Khédive s'est dit prêt à favoriser le rétablissement du contrôle anglo-français et la nomination d'une commission de liquidation. Je laisse de côté pour aujourd'hui cette dernière proposition qui est réservée à une entente ultérieure entre le Cabinet de Londres et nous; mais sur la première je puis dire déjà que si l'accord des deux Gouvernements n'est pas encore un fait accompli, j'ai lieu de le croire assuré.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 20 juillet 1879.

Hier à la fin de la journée, Carathéodory Pacha est venu nous apporter la traduction du projet de Firman.

Ce projet est absolument inacceptable dans son entier. Il réduirait le Khédiviat à l'état de vilayet. C'est l'avis de M. Layard autant que le mien. Nous pensons tous deux que le mieux serait que le nouveau Firman fût purement et simplement une référence aux Firmans précédents, laissés tels qu'ils sont.

Signé : FOURNIER.

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(*Extrait.*)

Thérapia, le 22 juillet 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai informé Votre Excellence des diverses démarches que Sir H. Layard et moi avions faites auprès de Carathéodory Pacha pour l'amener à nous communiquer le projet de firman préparé pour le Khédive d'Égypte. La traduction nous en a été remise le 19 et vous en trouverez ci-joint la copie.

Il réaliserait le retrait du firman de 1873 annoncé par les journaux turcs comme une reprise de possession de l'Égypte.

Nous avons eu, hier matin à huit heures, une conférence de deux heures, M. Layard et moi, au yali de Carathéodory Pacha.

J'avais déclaré au Ministre des Affaires étrangères que je ne pouvais, quant à moi, accepter la discussion sur son projet de firman, parce qu'il était précisément ce que nous avions la volonté qu'il ne fût pas. Il faisait du Khédive un vali. On lui laissait le titre, non le pouvoir. On faisait de l'Égypte une province turque comme toute autre, et les relations de la France, de l'Angleterre, de l'Europe avec l'Égypte ne pouvaient admettre le retrait d'institutions concédées par la Porte, sur lesquelles les rapports avec ce pays s'étaient établis depuis 1866 et 1873, et qui, arbitrairement révoquées, mettraient en péril un nombre considérable d'intérêts de premier ordre, présents et à venir.

J'engageai le Ministre à renoncer à la suppression de concessions faites à l'Égypte et non à Ismaïl Pacha, et à donner l'investiture à son successeur par un firman qui se bornerait à s'en référer au firman de 1873.

De la sorte, toutes les difficultés disparaîtraient et le calme reviendrait dans les esprits en Égypte et en Europe.

Carathéodory Pacha insista alors pour nous amener à lui dire ce que dans son projet nous trouvions de non conforme aux firmans précédents.

Sir H. Layard fit observer que dès la première ligne on en revenait au firman accordé à Méhémet Ali, en 1841, et qu'on évitait de mentionner celui de 1873; qu'immédiatement ensuite, et pour bien prouver l'intention, sans l'exprimer, on supprimait le droit d'aînesse dans la ligne directe. Mon Collègue fit ressortir l'inconséquence qu'il y avait à appeler Tewfik Pacha à la succession de son père et à révoquer l'acte qui seul permettait cette dérivation aux usages ottomans.

Il déclara tenir à ce que le droit d'aînesse fût maintenu et il insista vivement.

La conclusion sur ce point fut que nous tenions au maintien du droit d'aînesse, et que nous ne voulions plus du séniorat, une des difficultés du régime musulman purement ottoman.

Carathéodory Pacha a promis d'en conférer avec ses Collègues.

Nous lui fîmes remarquer ensuite que le pouvoir de contracter des emprunts avait été accordé au Khédive sans qu'il eût besoin d'autorisation; que c'était un droit qu'il avait depuis 1872; que l'on évitait de prononcer cette date en la remplaçant par les mots : « quelque temps » et que c'était l'indice que l'on ne voulait absolument plus du firman de 1873.

On semblait réserver, comme n'ayant pas besoin d'autorisation, les arrangements destinés à régler le passé : qui serait juge du but de ces arrangements? La Porte? Cela était inadmissible.

Nous pouvions admettre que le droit de faire de nouveaux emprunts et d'en apprécier la nécessité fût surveillé, mais point par la Porte seule.

Nous avons été très nets sur ce point spécial.

Sir H. Layard ne comprenait pas autrement que moi ces mots: « aliéner, ne fût-ce que temporairement, en totalité ou en partie, des « privilèges au profit de tiers. Les droits de l'Autorité doivent être « défendus par les mains sûres auxquelles nous les avons confiés. »

Cette phraséologie ambiguë, où l'on peut faire entrer tout ce qu'on

veut, selon les besoins et les incidents, visait sans doute l'emploi des étrangers dans le Gouvernement du Khédive.

Notre interlocuteur nous a promis des éclaircissements écrits.

Agréez, etc.

Signé : FOURNIER.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA DU 22 JUILLET 1879.

PROJET DE FIRMAN.

A Mon Vizir éclairé Tewfik Pacha, récemment appelé au Khédiviat d'Égypte et de ses dépendances avec le haut rang de Sédaret, décoré de mes ordres Impériaux.

Ismaïl Pacha, Khédive d'Égypte, a été relevé de ses fonctions.

Animé du désir de voir cesser la mauvaise situation dont l'Égypte souffre depuis quelque temps de maintenir et de compléter les garanties de progrès matériel et de bien-être assurées au pays par le firman qui fut accordé à feu Mehemet-Ali Pacha, en date du 2 Ribi-el-Akir 1257, je viens, eu égard à tes services, à ta droiture, à ton dévouement, tant à ma personne qu'aux intérêts de mon Empire et à ton expérience des affaires de l'Egypte, te confier l'administration de ce pays, tel qu'il se trouve formé par ses anciennes limites comme par les territoires qui y ont été annexés plus tard, en confirmant en ta personne le droit à l'hérédité aux conditions suivantes :

Désormais, en cas de vacance, le Khédiviat passera directement et par ordre de primogéniture aux descendants mâles de feu Mehemet-Ali Pacha; leur nomination se fera par mon Gouvernement. En cas d'extinction de la ligne mâle, mon Gouvernement confiera le Khédiviat à d'autres mains à l'exclusion des descendants des filles, qui n'auront aucun droit à ce poste.

Tous les impôts de la Province seront perçus à mon nom.

Les habitants d'Égypte sont de mes sujets et ne doivent, comme tels, subir en aucun temps la moindre avarie ni acte arbitraire. C'est à cette condition que le Khédiviat d'Égypte, auquel est confiée l'administration civile financière et judiciaire du pays, aura la faculté d'élaborer et d'établir régulièrement les règlements intérieurs nécessaires à cet égard.

Usant des pouvoirs spéciaux qui lui ont été accordés il y a quelque temps, le Khédiviat a conclu des Conventions avec les Gouvernements étrangers et em-

prunté de l'argent sans l'autorisation préalable de mon Gouvernement. Les difficultés qui en sont résultées pour l'Égypte mettent hors de doute les avantages de la suppression de ces pouvoirs spéciaux. En conséquence, le Khédiviat ne pourra à l'avenir ni faire des Conventions, ni conclure des emprunts sans autorisation préalable. Il demeure entendu que cette restriction n'aura aucun effet rétroactif sur les actes et les emprunts qui ont été conclus dans les limites des pouvoirs précédemment délégués, et que le Khédive sera libre d'adopter les mesures nécessaires pour arranger les questions qui se rattachent à ces emprunts.

Les privilèges octroyés à l'Égypte, et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes à notre Gouvernement Impérial, ayant été confiés spécialement au Khédiviat, le Khédiviat ne pourra, sans aucun motif ni prétexte, aliéner, ne fût-ce que temporairement, en totalité ou en partie, ces privilèges au profit des tiers. Les droits de l'autorité doivent être constamment défendus par les mains sûres auxquelles nous les avons confiés et tout acte contraire doit être évité.

En cas de contravention, les procédés illégaux seront considérés par mon Gouvernement comme nuls et non avenus.

Tu prendras soin de payer régulièrement le tribut annuel fixé à 750,000 L.E.

La monnaie sera frappée en Égypte à mon nom.

En temps de paix, 18,000 hommes de troupes suffisent au maintien de la tranquilité dans la Province d'Égypte. Tu auras soin de ne pas lever ni réunir plus de forces. Mais comme les armées de terre et de mer en Égypte ont aussi pour mission de servir mon Gouvernement, en cas de guerre leur chiffre pourra être augmenté dans la proportion que mon Gouvernement jugera convenable.

Le drapeau et le pavillon, comme les uniformes des officiers, doivent être conformes à nos emblèmes.

La personne qui occupe le Khédiviat aura le droit de confier directement aux officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel et aux employés civils le grade de *sainé* ; les grades supérieurs à ceux indiqués ci-dessus ne pourront être confiés qu'après avoir été soumis à ma sanction.

Comme par le passé, on ne pourra construire de bâtiments de guerre sans l'autorisation préalable et catégorique de mon Gouvernement.

Tu veilleras au strict maintien des conditions qui précèdent et tu éviteras tout acte contraire.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*Télégramme.*)

Thérapia, le 26 juillet 1879.

Carathéodory Pacha étant venu me voir cette après-midi, j'ai prié M. Layard de se joindre à nous. Quand nous avons été réunis, le Ministre des Affaires étrangères nous a dit que la Porte était disposée à se rendre à nos observations sur le maintien du droit d'aînesse en faveur de la descendance de Tewfik Pacha; cette difficulté peut être considérée comme aplanie.

Après le départ du Ministre nous nous sommes mis d'accord, M. Layard et moi, sur une note à lui transmettre demain matin, officieusement, concernant les trois points principaux qui restent à régler.

Nous y admettons : 1° que les Conventions conclues par le Khédive avec les Puissances étrangères seront communiquées à la Porte avant leur promulgation.

2° Le Khédive aura la disposition complète et entière des Affaires financières du pays; mais il n'aura pas le droit de contracter des emprunts sauf pour ce qui concerne le règlement de la question financière présente et en parfait accord avec ses créanciers.

3° Le Vice-Roi ne pourra aliéner, même temporairement, les privilèges accordés à l'Égypte et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du pays qui lui est confié.

Nous repoussons le paragraphe qui dit : « les droits de l'autorité « doivent être constamment défendus par des mains sûres, etc. »

Nous conseillons enfin de conserver pour l'investiture le fond et la forme du firman de 1873.

Signé : FOURNIER.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 28 juillet 1879.

Nous avons eu, Sir H. Layard et moi, hier et ce matin, conférence sur un nouveau projet de firman qui nous a été communiqué. Il y est dit que le Khédiviat est conféré à Tewfik Pacha conformément à la règle établie par le firman de 1866 pour la transmission du Khédiviat du fils aîné au fils aîné, par ordre de primogéniture, en sa qualité de fils d'Ismaïl Pacha.

Les privilèges anciens sont confirmés avec les modifications suivantes :

1° Le Khédive aura le droit de conclure des Conventions sans porter atteinte aux Traités politiques du Gouvernement Impérial, etc., comme au firman de 1873, quoiqu'on ait pris soin de ne pas mentionner une fois celui-ci, et on termine le paragraphe par ces mots : « Ces Conventions seront communiquées à ma Sublime Porte avant « leur promulgation par le Khédive. »

Les termes turcs qui expriment cette pensée pouvant laisser entendre que la promulgation n'aurait lieu qu'après l'approbation du Gouvernement ottoman, et les raisons données par Carathéodory Pacha ne nous ayant pas paru suffisamment explicites, nous lui avons envoyé une note collective portant que nous prenions acte de la déclaration à nous faite par lui : « que le firman en question excluait toute obligation de « la part du Khédive d'obtenir la sanction ou l'autorisation du Sultan « pour mettre en pratique lesdites Conventions. »

Carathéodory Pacha est prié par nous de nous accuser réception de notre déclaration, en nous faisant savoir qu'il l'accepte entièrement.

2° Le Khédive aura la disposition pleine et entière des affaires financières du pays; mais il n'aura pas le droit de contracter des emprunts, sauf pour ceux concernant le règlement de la situation financière présente et en parfait accord avec ses créanciers ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts.

3° Le Vice-Roi ne saurait sous aucun prétexte, ni motif, abandonner à d'autres, même temporairement, en tout ou partie les privilèges accordés à l'Égypte qui lui sont confiés comme une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire. L'effectif de l'armée de terre est fixé à dix-huit mille hommes.

Nous avons hâte d'en finir, car il est possible que Carathéodory ne soit plus Ministre dans quelques jours.

Il communiquera le texte du firman à tous les Ambassadeurs et au Ministre de l'Italie avant la promulgation..

Signé : Fournier.

L'Ambassadeur de France à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(Télégramme.)

Thérapia, le 28 juillet 1879.

Pendant que je vous télégraphiais dans la journée le résultat de la conférence que Sir H. Layard et moi avions eue dans la matinée avec Carathéodory Pacha, un hat du Sultan, lu solennellement à la Porte,

annonçait la retraite du Grand Vizir, Khérédine Pacha, la nomination comme premier Ministre de Aarifi Pacha, et celle de Savfet Pacha, comme Ministre des Affaires étrangères.

Signé : FOURNIER.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(*TÉLÉGRAMME.*)

Paris, le 29 juillet 1879.

J'ai reçu votre télégramme d'hier. A l'exception du paragraphe 3 dont la rédaction me paraît obscure et dont je ne saisis pas bien le sens, aucune des dispositions de cet arrangement ne me paraît soulever d'objections et, pour ma part, j'en approuve l'ensemble. Je ne connais point encore la réponse de Lord Salisbury, mais Lord Lyons ne semble pas douter qu'elle ne doive être favorable. Agissez donc de concert avec M. Layard pour faire comprendre à Aarifi Pacha l'urgence d'une solution qui ne sera pas retardée, je l'espère, par les changements survenus dans le Ministère.

Signé : WADDINGTON.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
au Ministre des Affaires étrangères.

(*EXTRAIT.*)

Thérapia, le 29 juillet 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai télégraphié hier au soir à huit heures à

Votre Excellence que dans la journée un hatt Impérial avait nommé Aarifi Pacha premier Ministre et Savfet Pacha Ministre des Affaires étrangères.

Dans la soirée, j'ai appris que Sawas Pacha, Ministre des Travaux publics, devenait Moustéchar, Secrétaire des Affaires étrangères, et était chargé de l'intérim de ce Ministère en attendant l'arrivée de M. l'Ambassadeur de Turquie à Paris.

Le matin j'avais vu, avec mon collègue d'Angleterre, Carathéodory Pacha, encore Ministre des Affaires étrangères.

La veille il était venu à Thérapia conférer avec nous sur la rédaction définitive du firman destiné à investir régulièrement Tewfik Pacha du Khédiviat d'Égypte.

Nous nous étions mis d'accord sur tous les points exigeant quelques modifications au texte qu'il nous avait soumis quarante-huit heures auparavant et qu'il avait dû faire admettre par le Conseil des Ministres.

Votre Excellence avait été mise par moi au courant de ces diverses modifications et elle m'avait envoyé par télégraphe les indications que j'avais fait entrer dans le nouveau texte, sinon dans les termes exprès qu'elle me fixait, au moins dans leur esprit.

Ainsi le droit d'aînesse en ligne directe se trouvait désormais reconnu par la Sublime-Porte, comme ayant été le principe qui avait appelé Tewfik Pacha à succéder à Ismaïl Pacha, et ce droit d'aînesse était assuré à la descendance de Tewfik Pacha comme fils aîné d'Ismaïl Pacha.

Votre Excellence avait désiré que dans la clause relative à la faculté d'emprunter, on substituât aux mots « en parfait accord avec ses créanciers » les mots : « avec les commissaires de la caisse de la dette instituée par le décret Vice-Royal de 1876. »

Carathéodory Pacha, pour ne pas engager, disait-il, la liberté de Tewfik Pacha, avait préféré une autre rédaction. J'avais bien voulu me rendre à ce scrupule, et j'avais proposé, après les mots « en parfait accord avec ses présents créanciers », ceux-ci « ou les délégués officiellement chargés de les représenter ».

Votre Excellence trouvera, j'espère, à cette expression une élasticité suffisante pour y faire entrer l'idée qu'elle avait bien voulu m'indiquer.

J'ai fait ajouter le mot *blindés* au paragraphe qui restreignait la faculté du Khédive de construire des vaisseaux de guerre.

Partout, j'ai été attentif à ce que les droits et privilèges concédés à Ismaïl Pacha ne fussent pas diminués chez son héritier par droit d'aînesse.

Ainsi, dès le début de l'Intitulature, Votre Excellence remarquera que le Khédive est désigné comme investi du titre de Sedaret, Grand-Vizir. Mais il y manquait un adjectif, accordé à Ismaïl Pacha, l'adjectif *bilfil,* dont mon premier Drogman avait remarqué la suppression ou fortuite ou intentionnelle.

Le mot *bilfil* signifie *effectif,* en *activité.*

Le Grand-Vizir en *activité* prend rang à la date de sa nomination et passe avant les Grands-Vizirs élevés à cette dignité à une date postérieure; ceux-ci lui doivent la première visite, etc.

Cette qualification honorifique avait été décernée pour la première fois par Abdul-Azis, en 1873, à Ismaïl Pacha, venu à Constantinople le remercier du firman qu'il venait d'obtenir.

Il avait été convenu entre nous, dès le principe, que le nouveau Khédive jouirait de tous les droits qu'avait eus son père de conclure et de renouveler des conventions de douanes, de commerce, etc., avec les Agents des Puissances étrangères.

Maintenir cette situation était indispensable.

Seulement Carathéodory Pacha, arguant que souvent le Sultan n'avait pas été averti par son sujet le Khédive des Conventions de tout genre qu'il concluait avec les diverses Puissances européennes, souhaitait que cette négligence dans les égards et le respect dû au Sultan ne pût impunément avoir lieu désormais.

Pour satisfaire à ses préoccupations, nous lui avons proposé d'ajouter : « Ces conventions seront communiquées à ma Sublime Porte « avant leur promulgation par le Khédive. »

Carathéodory Pacha voulait compléter cette formule en disant :

« seront communiquées à la Sublime Porte avant la promulgation et « la mise à exécution. »

Je refusais immédiatement cette addition comme pouvant laisser supposer que la mise à exécution ne dépendrait pas de la communication à la Sublime Porte en elle-même, mais d'une approbation, d'une autorisation, d'une sanction de la Sublime Porte sous-entendues.

Je ne me trompais pas. Le mot turc qui signifie communication à la Sublime Porte, au Sultan, signifie par l'usage, communication suivie d'approbation.

Carathéodory Pacha nous assurait et nous déclarait que jamais l'intention ni de lui, ni de ses Collègues, ni de personne n'avait été de comprendre le mot communiquer dans le sens de communiquer pour approbation; mais il ne voulait absolument pas consentir à un éclaircissement qui eût été facilement obtenu par la simple adjonction des mots : communication dont il sera pris acte.

Le Ministre nous conjurait d'en finir vite, car serait-il Ministre demain? Et puis, n'avait-il pas admis la rédaction que nous lui avions donnée? Par conséquent, nous étions mal venus à lui rien reprocher; nos appréhensions étaient injustes.

Le voyant ainsi de parti pris, nous convînmes avec lui que, rentrés à Thérapia, nous lui adresserions une note collective prenant acte de sa déclaration et du sens qu'il attribuait aux mots en question; que lui nous accuserions réception de cette note en l'intercalant *in extenso* dans sa réponse, et enfin que nous la transmettrions tous deux à nos Gouvernements, en les priant d'en faire parvenir une copie à Tewfik Pacha, afin qu'il eût dans ses mains, si besoin en était jamais, le commentaire de la phrase, à nos yeux si compromettante pour ses droits, non pas dans le texte français, — le seul dont nous puissions apprécier la clarté et le sens net et sans ambage, — mais dans le texte turc dont nous redoutions les interprétations.

Carathéodory Pacha accepta cette solution, et Votre Excellence trouvera ci-joint la note collective que nous lui avons fait parvenir sur les trois heures de l'après-midi, lorsque déjà il n'était plus Ministre des Affaires étrangères, ce que nous avons appris seulement vers le soir.

Nous en étions là avec quelque droit de croire que notre but était presque atteint, et que nous avions rempli nos instructions, quand nous nous sommes trouvés, quelques heures après, devant un nouveau Ministère.

Nous nous sommes mis d'accord, Sir H. Layard et moi, pour envoyer aujourd'hui nos premiers Drogmans auprès du Moustechar des Affaires étrangères et d'Aarifi Pacha, afin d'essayer de terminer sans plus de retard cette laborieuse négociation.

J'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence :

1° Copie d'une lettre identique remise par Sir Henry Layard et moi à Carathéodory Pacha après sa première conversation un peu explicite avec nous, le 25 juillet dernier, mettant à néant son premier projet de firman, connu de Votre Excellence par mon courrier de mercredi dernier;

2° Le projet de firman que nous avait remis avant-hier Carathéodory, rédigé en partie d'après les données du document précédent et définitivement arrêté de commun accord après notre entrevue hier matin;

3° La note collective signée par M. Layard et moi, envoyée hier dans la journée à Carathéodory, afin de préciser le sens de certaines phrases du firman.

Cette note est arrivée à la Sublime Porte au moment où le nouveau premier Ministre, Aarifi Pacha, y entrait avec le cérémonial ordinaire pour entendre lecture du hatt qui faisait de lui le successeur du Grand-Vizir Khérédine Pacha.

Veuillez agréer, etc.

Signé : FOURNIER.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 29 JUILLET 1879.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople,
à Carathéodory Pacha, Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte.

Thérapia, 25 juillet 1879.

Monsieur le Ministre, après notre entretien avec vous, nous nous sommes revus, sir Henry Layard et moi.

Nous sommes complètement d'accord sur les points suivants, et nous pensons, par cet accord qui a le plus grand désir de vous venir en aide, faciliter une prompte solution de la difficulté si inopinément survenue :

1° Il est bien entendu que le firman transmis au prince Tewfik maintiendra le droit d'aînesse, en faveur de son fils aîné et de l'aîné de son fils aîné, et ainsi de suite.

2° Le Khédive sera autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux Traités politiques de la Sublime Porte, des Conventions avec les Agents des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce, et pour toutes les transactions avec les étrangers, concernant les affaires intérieures et autres, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie, et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population. *Ces conventions seront communiquées à la Sublime Porte avant leur promulgation.*

3° Le Khédive aura la disposition complète et entière des affaires financières du pays. Mais il n'aura pas le droit de contracter des emprunts, sauf pour ce qui concerne le règlement de la situation financière présente et en parfait accord avec ses présents créanciers.

4° Le Khédiviat ne saura, sous aucun prétexte ni motif, aliéner même temporairement les privilèges accordés à l'Égypte, et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire qui lui est confié.

Nous sommes d'accord que des modifications dans ce sens peuvent être acceptées, mais nous ne pourrions aller plus loin.

Nous sommes même décidés à ne pas admettre le paragraphe ainsi conçu : *Les droits de l'autorité doivent être constamment défendus par des mains sûres auxquelles nous les avons confiés, et tout acte contraire doit être évité;* et à insister sur la suppression pure et simple, sans y rien substituer.

Nous pensons encore, comme nous avons toujours pensé, qu'il serait bon que le nouveau firman fût dans toutes les parties, l'intitulature y compris bien entendu, *dans la forme et dans le fond,* sauf les modifications susindiquées, vraisemblablement adoptées par nos Gouvernements, le même que celui de 1873, avec un simple changement de date.

Cela rendrait clair ce qu'il est de l'intérêt de la Sublime Porte de rendre clair pour tout le monde.

Nous vous le conseillons encore, afin d'éviter les demandes d'explications, les suspicions motivées par une phraséologie nouvelle qui n'a pas de raison d'être, en effet, si on maintient ce qui est.

Nous ne doutons pas que vous ne preniez nos observations en sérieuse et pratique considération, et que vous ne terminiez promptement cette affaire, ce qui est urgent.

Veuillez agréer, etc.

Signé : FOURNIER.

P.-S. — Je vous transmets en *post scriptum* la rédaction du paragraphe qui nous paraît le mieux traiter la question de l'armée, et que je ne doute pas de voir accepter par nos Gouvernements:

« En temps de paix, 18,000 hommes de troupes suffisent pour la garde « intérieure de l'Égypte. Ce nombre ne pourra être dépassé; cependant, comme « les forces égyptiennes sont destinées au service de la Sublime Porte non « moins que les autres forces de l'Empire, elles pourront être augmentées en « temps de guerre, dans la proportion qui sera jugée convenable. »

ANNEXE N° 2 À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 29 JUILLET 1879.

PROJET DE FIRMAN.

A mon Vizir éclairé Tewfik Pacha, appelé au Khédiviat d'Égypte avec le haut rang de *Sedaret effectif* décoré de mes ordres Impériaux; que le Tout-Puissant perpétue sa splendeur.

Ismaïl Pacha, Khédive d'Égypte, ayant été relevé de ses fonctions le

eu égard à tes services, à ta droiture et à ta loyauté, tant à ma personne qu'aux intérêts de mon Empire, à ton expérience des affaires d'Égypte, à ta capacité pour réformer la mauvaise situation dont ce pays souffre depuis quelque temps et conformément à la règle établie par le firman de

1866, pour la transmission du Khédiviat du fils aîné au fils aîné, par ordre de primogéniture,

Nous avons conféré à toi, en ta qualité de fils aîné d'Ismaïl Pacha, le Khédiviat d'Égypte tel qu'il se trouve formé par ses anciennes limites, et en y comprenant les territoires qui y ont été annexés.

L'accroissement de la prospérité de l'Égypte et la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de ses habitants constituant l'objet de notre plus haute sollicitude, nous avons rendu, il y a quelque temps, dans ce but, un firman Impérial qui confirmait aussi les privilèges anciens de cette contrée.

Cependant, quelques-unes des dispositions du susdit firman ayant donné lieu aux difficultés actuelles, en vue de confirmer ceux de ces privilèges qui doivent être maintenus intacts et de corriger et améliorer ceux de ces privilèges qui ont paru nécessiter quelques modifications, nous avons fait insérer ici même les dispositions suivantes :

Tous les impôts de cette Province seront perçus en mon nom.

Les habitants d'Égypte étant de mes sujets et ne devant comme tels subir en aucun temps la moindre oppression, ni acte arbitraire, à cette condition, le Khédiviat d'Egypte, auquel sont confiées les administrations civile, financière et judiciaire du pays, aura la faculté d'élaborer et d'établir d'une manière conforme à la justice tous règlements et lois intérieures nécessaires à cet égard.

Le Khédive sera autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux Traités politiques de mon Gouvernement Impérial, ni à ses droits souverains sur ce pays, les conventions avec les Agents des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce et pour toutes les transactions avec les étrangers, concernant les affaires intérieures, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Ces conventions seront communiquées à ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive.

Le Khédive aura la disposition complète et entière des affaires financières du pays, mais il n'aura pas le droit de contracter des emprunts, sauf spécialement pour ce qui concerne le règlement de la situation financière présente et en parfait accord avec ses présents créanciers ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts.

Le Khédiviat ne saura, sous aucun prétexte ni motif, abandonner à d'autres, même temporairement en tout ou partie, les privilèges accordés à l'Égypte et qui lui sont confiés et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire.

L'Administration égyptienne aura soin de payer régulièrement le tribut annuel fixe de 750,000 livres turques.

La monnaie sera frappée en Égypte, à mon nom.

En temps de paix, 18,000 hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Égypte. Cependant, comme les forces égyptiennes de terre et de mer sont destinées au service de mon Gouvernement, dans le cas où la Sublime Porte se trouvera engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté dans la proportion jugée convenable.

Les drapeaux des forces de terre et de mer et les insignes des différents grades des officiers seront les mêmes que ceux de mes armées.

Le Khédiviat aura le droit de conférer directement aux officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel (inclusivement) et aux employés civils jusqu'au grade de *saniyé* de 1re classe (inclusivement).

Les grades supérieurs à ceux indiqués ci-dessus ne pourront être conférés qu'après avoir été soumis à ma sanction. Comme par le passé, on ne pourra construire de bâtiments de guerre blindés sans l'autorisation expresse de mon Gouvernement.

Tu veilleras au strict maintien des conditions qui précèdent et qui, ayant été sanctionnées par mon viadé, ont été consignées dans mon présent firman, orné de mon autographe impérial et qui te sera remis par.....

ANNEXE N° 3 À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 29 JUILLET 1879.

Thérapia, le 28 juillet 1879.

Les soussignés, Ambassadeurs d'Angleterre et de France près la Sublime Porte, ayant demandé à Son Excellence le Ministre Ottoman des Affaires étrangères si, dans le texte turc du firman destiné à Son Altesse le Khédive d'Égypte, Tewfik Pacha, les mots traduits en français par « ces conventions « seront communiquées à ma Sublime Porte avant leur promulgation par le « Khédive » admettaient un sens qui serait d'empêcher le Khédive de promulguer lesdites conventions avant d'avoir reçu préalablement l'autorisation ou la sanction de la Porte.

Son Excellence Carathéodory Pacha a formellement et explicitement déclaré que le paragraphe en question excluait toute obligation de la part du Khédive d'obtenir la sanction ou l'autorisation du Sultan pour promulguer ou mettre en pratique lesdites conventions,

Toutefois, la Porte se réservant le droit de refuser de reconnaître ou de sanctionner lesdites conventions, et devant toujours être à temps pour le faire, si elles portaient atteinte aux Traités politiques de la Sublime Porte ou aux droits souverains du Sultan, comme il est dit dans le texte même du Firman.

Les Ambassadeurs d'Angleterre et de France ont l'honneur d'informer Son Excellence Carathéodory Pacha qu'ils prennent acte de son expresse déclaration, afin qu'ultérieurement aucune autre interprétation ne puisse être donnée aux mots : « Ces conventions seront communiquées à la Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive, » et que le sens n'en puisse jamais varier.

Les Ambassadeurs soussignés prient Son Excellence de leur accuser réception de leur déclaration en leur faisant savoir qu'elle l'accepte entièrement et qu'il en est pris acte.

Ils saisissent cette occasion, etc.

Signé : LAYARD.
FOURNIER.

L'AMBASSADEUR DE FRANCE à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

Thérapia, le 30 juillet 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai reçu ce matin votre télégramme d'hier.

Vous voulez bien me dire qu'à l'exception du paragraphe 3 dont la rédaction vous paraît obscure et dont le sens vous échappe, aucune des dispositions du firman destiné à Tewfik Pacha ne vous paraît soulever d'objection et que vous approuvez l'ensemble.

J'ai immédiatement communiqué votre observation à Sir H. Layard.

Nous devions tous deux une visite à Aarifi Pacha, comme Premier Ministre.

Nous avions aussi à le remercier de la promptitude avec laquelle il avait fait répondre, hier soir, par Sawas Pacha, à notre note collective, d'une façon très satisfaisante.

Votre Excellence en trouvera ci-joint la copie qu'elle sera assez bonne pour communiquer à Tewfik Pacha, comme acte utile à joindre au firman.

Nous avons fait observer à Aarifi Pacha l'impression produite sur Votre Excellence par le paragraphe ainsi conçu :

« Le Khédiviat ne saura sous aucun prétexte ni motif, abandonner

« à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Egypte et « qui lui sont confiés, et qui sont une émanation des prérogatives inhé- « rentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire. »

Je lui ai proposé une note à nous adressée et ainsi libellée :

« Le soussigné déclare à l'occasion dudit paragraphe que le présent « firman ne restreint en rien, sauf ce qui y est expressément relaté, « les droits, privilèges et prérogatives précédemment et personnelle- « ment concédés par la Sublime Porte aux Khédives d'Égypte. »

Il nous a fait une autre proposition portant la suppression du paragraphe qui serait remplacé par cette simple phrase :

« Le Khédive ne pourra aliéner aucune portion de territoire. »

Nous lui avons laissé le choix, tout en préférant notre rédaction bien plus explicite et plus compréhensive.

Il y a aussi à faire disparaître quelques insignifiantes divergences entre le texte turc et la traduction française que nous désirons officielle, afin qu'elle fasse foi.

Demain ou après-demain, cette affaire peut être terminée entre nous, et, alors le firman sera communiqué sans retard à nos Collègues d'Allemagne, d'Autriche, d'Italie et de Russie.

Veuillez agréer, etc.

Signé : FOURNIER.

ANNEXE N° 1 À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 30 JUILLET 1879.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES de la Sublime Porte,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Le 29 juillet 1879.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai eu l'honneur de recevoir la note collective, en date du 28 juillet, signée par Votre Excellence et par son Collègue de la

Grande-Bretagne, relative à la clause suivante contenue dans le Firman impérial destiné à Son Altesse Tewfik Pacha :

« Ces conventions seront communiquées à ma Sublime Porte avant leur « promulgation par le Khédive. »

En réponse, je m'empresse de déclarer à Votre Excellence, au nom de la Sublime Porte, que cette clause exclut toute obligation de la part du Khédive d'obtenir la sanction ou l'autorisation du Sultan pour promulguer ou mettre en pratique lesdites Conventions, toutefois, la Sublime Porte se réservant le droit de refuser de reconnaître ou de sanctionner lesdites Conventions et devant toujours être à temps pour le faire si elles portaient atteinte aux Traités politiques de la Sublime Porte ou à ses droits souverains sur ces pays, comme il est dit dans le texte même du Firman.

Veuillez agréer, etc.

Signé : SAWAS.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DE THÉRAPIA EN DATE DU 30 JUILLET 1879.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES de la Sublime Porte, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Le 29 juillet 1879.

Monsieur l'Ambassadeur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte et la traduction du Firman impérial destiné à Son Altesse Tewfik Pacha, Khédive d'Égypte.

Veuillez agréer, etc.

Signé : SAWAS.

FIRMAN.

Le 30 juillet 1879.

A mon Vizir éclairé, Tewfik Pacha, appelé au Khédiviat d'Égypte, avec le haut rang de Sedaret effectif, décoré de mes Ordres Impériaux de l'Osma-

nieh et de Medjidieh en brillants, que le Tout-Puissant perpétue sa splendeur.

Ismaïl Pacha, Khédive d'Égypte, ayant été relevé de ses fonctions le 6 redjeb 1296, eu égard à tes services, à ta droiture et à ta loyauté, tant à ma personne qu'aux intérêts de mon Empire, à ton expérience des affaires de l'Égypte, à ta capacité pour réformer la mauvaise situation dont ce pays souffre depuis quelque temps, et conformément à la règle établie par le firman du 17 Mouharrem 1283 pour la transmission du Khédiviat par ordre de primogéniture de fils aîné en fils aîné, nous avons conféré à toi, en ta qualité de fils aîné d'Ismaïl Pacha, le Khédiviat d'Égypte, tel qu'il se trouve formé par ses anciennes limites et en y comprenant les territoires qui y ont été annexés.

L'accroissement de la prospérité de l'Égypte et la consolidation de la sécurité et de la tranquillité de ses habitants constituant l'objet de notre plus haute sollicitude, nous avions rendu, il y a quelque temps, dans ce but, un firman impérial qui confirmait aussi les privilèges anciens de cette contrée. Cependant quelques-unes des dispositions du susdit firman ayant donné lieu aux difficultés actuelles, en vue de confirmer ceux de ces privilèges qui doivent être maintenus intacts et de corriger et d'améliorer ceux de ces privilèges qui ont paru nécessiter quelques modifications, nous avons fait insérer ci-après les dispositions suivantes :

Tous les impôts de cette Province seront perçus en mon nom. Les habitants d'Égypte étant de mes sujets et ne devant comme tels subir en aucun temps la moindre oppression ni acte arbitraire, à cette condition le Khédiviat d'Égypte, auquel est confié l'administration civile, financière et judiciaire du pays, aura la faculté d'élaborer et d'établir, d'une manière conforme à la justice, tout règlement et loi intérieure nécessaires à cet égard. Le Khédive sera autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux Traités politiques de mon Gouvernement Impérial, ni à ses droits souverains sur ce pays, les Conventions avec les Agents des Puissances étrangères pour les douanes et le commerce et pour toute transaction avec les étrangers concernant les affaires intérieures, et cela dans le but de développer le commerce, l'industrie et l'agriculture et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population. Ces Conventions seront communiquées à ma Sublime Porte avant leur promulgation par le Khédive.

Le Khédive aura la disposition complète et entière des affaires financières du pays. Mais il n'aura pas le droit de contracter des emprunts, sauf pour ce qui concerne exclusivement le règlement de la situation financière présente et en parfait accord avec ses présents créanciers ou les délégués chargés officiellement de leurs intérêts.

Le Khédiviat ne saura sous aucun prétexte ni motif abandonner à d'autres, en tout ou en partie, les privilèges accordés à l'Égypte et qui lui sont confiés,

et qui sont une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souverain, ni aucune partie du territoire.

L'administration égyptienne aura soin de payer régulièrement le tribut annuel fixé à 750,000 livres turques.

La monnaie sera frappée en Égypte en mon nom.

En temps de paix, 18,000 hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Égypte. Ce chiffre ne doit pas être dépassé. Cependant, comme les forces égyptiennes de terre et de mer sont destinées aussi au service de mon Gouvernement, dans le cas où la Sublime Porte se trouverait engagée dans une guerre, leur chiffre pourra être augmenté dans la proportion jugée convenable.

Les drapeaux des forces de terre et de mer et les insignes des différents grades des officiers seront les mêmes que ceux de mes armées.

Le Khédiviat aura le droit de conférer aux officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel inclusivement et aux employés civils jusqu'au grade de samié inclusivement.

Le Khédive ne pourra, comme par le passé, construire des bâtiments blindés sans l'autorisation expresse de mon Gouvernement.

Tu veilleras au strict maintien des conditions qui précèdent et qui, ayant été sanctionnées par mon Iradé Impérial, ont été consignées dans mon présent orné de mon autographe Impérial et qui te sera remis par...

L'Ambassadeur de France à Constantinople, au Ministre des Affaires étrangères.

(TÉLÉGRAMME.)

Thérapia, le 2 août 1879.

Votre Excellence peut considérer comme terminée l'affaire du Firman égyptien. Le texte en turc m'en est remis, accompagné d'une traduction officielle. Vous aviez trouvé obscur le paragraphe 3 et ne pouvant en obtenir un plus satisfaisant, nous avons réclamé la déclaration suivante dont l'importance n'échappera pas à Votre Excellence:

« Le présent Firman ne restreint en rien, sauf ce qui y est expressé-

« ment relaté, les droits, privilèges et prérogatives précédemment et « personnellement accordés au Khédive égyptien. »

Cette déclaration donne une force nouvelle à tous les précédents firmans, hatts et iradés dont jouissait Ismaïl Pacha. Elle n'a pas été obtenue sans de grandes difficultés.

Signé : Fournier.

Le Ministre des Affaires étrangères de la Sublime Porte, à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

Le 2 août 1879.

Monsieur l'Ambassadeur, dans la conversation que Votre Excellence et son Collègue de la Grande-Bretagne ont eue avec Son Altesse le Premier Ministre mercredi matin, il a été convenu, sur votre proposition, que pour éviter toute obscurité sur le sens du paragraphe : « Le Khédive « ne saura sous aucun prétexte ni motif abandonner à d'autres, en tout « ou en partie, les privilèges accordés à l'Égypte et qui lui sont confiés « comme une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souve- « rain, ni aucune partie du territoire, » déclaration serait faite que le présent Firman ne restreint en rien, sauf ce qui est expressément relaté, les droits, privilèges et prérogatives précédemment et personnellement accordés aux Khédives d'Égypte.

D'ordre de Son Altesse, j'ai l'honneur de vous faire cette déclaration, en vous priant d'en prendre acte.

Veuillez agréer, etc.

Signé : Sawas.

Les Ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne, à Constantinople,

à Son Excellence Sawas Pacha.

Thérapia, le 3 août 1879.

Les soussignés, Ambassadeurs d'Angleterre et de France, ont reçu la déclaration que Son Excellence Sawas Pacha leur a adressée à la date du 2 août, et ainsi conçue :

« Monsieur l'Ambassadeur, dans la conversation que Votre Excellence et son Collègue de la Grande-Bretagne ont eue avec Son Altesse le Premier Ministre mercredi matin, il a été convenu, sur votre proposition, que pour éviter toute obscurité sur le sens du paragraphe : « Le Khédive « ne saura sous aucun prétexte ni motif abandonner à d'autres, en tout « ou en partie, les privilèges accordés à l'Égypte et qui lui sont confiés « comme une émanation des prérogatives inhérentes au pouvoir souve« rain, ni aucune partie du territoire, » déclaration serait faite que le présent Firman ne restreint en rien, sauf ce qui est expressément relaté, les droits, privilèges et prorogatives précédemment et personnellement accordés aux Khédives d'Égypte.

« D'ordre de Son Altesse, j'ai l'honneur de vous faire cette déclaration, en vous priant d'en prendre acte. »

Ils ont l'honneur de prendre acte, au nom de leurs deux Gouverdements, de cette déclaration de la Sublime Porte, et saisissent cette occasion pour offrir à Son Excellence Sawas Pacha les assurances de leur haute considération.

Signé : Layard.

H. Fournier.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
à l'Ambassadeur de France à Constantinople.

(EXTRAIT.)

Paris, le 8 août 1879.

Monsieur, au moment où s'accomplissaient les derniers changements ministériels à Constantinople, vous aviez réussi à terminer la discussion du Firman destiné à Tewfik Pacha. Depuis lors, ce document a reçu, après de nouveaux et vifs débats, une consécration officielle : la question égyptienne, dans son côté le plus délicat, se trouve ainsi résolue aux conditions que nous pouvions désirer. Le zèle et la fermeté que vous y avez déployés n'ont pas peu contribué à cet heureux résultat, et je tiens à vous en remercier.

Pour se rendre compte de l'efficacité de votre intervention, il suffit de comparer la rédaction primitive du Firman à celle qui vient de prévaloir : Tewfik Pacha hérite de tous les privilèges accordés à son père; la loi de succession directe, par ordre de progéniture masculine, est maintenue dans sa famille; il conserve le droit de conclure avec les Agents des Puissances étrangères des conventions commerciales, douanières et judiciaires; enfin, la libre disposition des affaires financières de son Etat lui est laissée. C'étaient les points essentiels de la négociation, et sur chacun d'eux vous avez obtenu gain de cause. La déclaration qui vous a été délivrée par la Porte achève elle-même de définir contre toute interprétation abusive le sens des réserves auxquelles vous avez dû consentir pour ménager les susceptibilités du Gouvernement ottoman.

En somme, on peut dire sans présomption que les difficultés soulevées à Constantinople à propos de l'Égypte ont tourné à son avantage et à l'affermissement de son autonomie. Ses privilèges sont placés désormais sous la garantie de la France et de l'Angleterre ainsi que des autres Puissances qui vont être appelées à en prendre acte.

Agréez, etc.

Signé : WADDINGTON.

LE GÉRANT DE L'AGENCE ET CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 4 septembre 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de transmettre ci-joint à Votre Excellence la copie du décret par lequel Son Altesse le Khédive rétablit le contrôle dans les conditions stipulées par le décret du 18 novembre 1876 et nomme les deux contrôleurs généraux, MM. Baring et de Blignières.

Veuillez agréer, etc.

Signé : MONGE.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 1879.

NOUS KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Considérant que par note du Ministère des Affaires étrangères en date du 30 mars 1879, le Gouvernement égyptien a consenti à rétablir le contrôle général des recettes et dépenses de l'État sur les bases du décret du 18 novembre 1876;

Considérant que le Gouvernement anglais nous a proposé M. Baring en remplacement de M. Romaine, et que le Gouvernement français nous a proposé M. de Blignières en remplacement de M. le baron de Malaret,

DÉCRÉTONS et PROMULGUONS :

ARTICLE PREMIER.

Le contrôle général des recettes et dépenses de l'État est rétabli dans les conditions stipulées au décret du 18 novembre 1876.

ART. 2.

M. Baring est nommé contrôleur général des recettes.

ART. 3.

M. de Blignières est nommé contrôleur général de la comptabilité et de la dette publique.

ART. 4.

Nos Ministres des Affaires étrangères et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait en notre palais d'Ismailiah, au Caire, le septembre mil huit cent soixante-dix-neuf.

LE GÉRANT DE L'AGENCE ET CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 17 novembre 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai eu l'honneur de télégraphier hier à Votre Excellence que les deux décrets relatifs, l'un à l'insaisissabilité des biens affectés à la garantie de l'emprunt Rothschild, et l'autre à la définition des attributions des contrôleurs généraux, avaient été enfin signés, la veille au soir, par le Khédive.

J'ai l'honneur de transmettre aujourd'hui à Votre Excellence la copie du décret relatif à l'emprunt Rothschild et de la lettre qui l'accompagne. Votre Excellence remarquera dans la lettre de Moustapha Pacha le passage où il est question de faire figurer les arriérés des appointements dus aux employés dans le montant de la dette non consolidée. Cette mention a été demandée, au dernier moment, par M. Mallet, le nouvel Agent et Consul général d'Angleterre en Égypte, sur les ordres de Lord Salisbury. Je n'ai pas cru devoir arrêter encore la signature du décret pour consulter Votre Excellence à cet égard, d'autant plus que la Commission d'enquête avait déjà reconnu cette dette comme faisant partie de la dette non consolidée.

Agréez, etc.

Signé : MONGE.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1879.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES du Khédive,
au Gérant de l'Agence et Consulat général de France en Égypte.

Le Caire, le 16 novembre 1879.

Monsieur le Gérant, pour faire suite aux circulaires que ce Ministère a eu l'honneur de vous adresser, les 2 juillet et 20 septembre de cette année, au sujet de l'emprunt Rothschild, je m'empresse de vous transmettre copie du décret rendu par Son Altesse le Khédive, en date d'hier, après une entente entre les Puissances et son Gouvernement.

Ainsi que vous ne manquerez pas de le remarquer vous-même, Monsieur le Gérant, les changements qui ont été apportés à la dernière rédaction de ce décret, consistent dans l'adjonction d'un quatrième article et du mot « exclusivement » à la première phrase de l'article 3.

Je crois devoir également attirer votre attention, Monsieur le Gérant, sur le fait qu'il reste bien entendu, que les employés et les pensionnaires du Gouvernement auxquels des arriérés sont dus, forment partie des créanciers de la dette non consolidée et seront traités conformément au principe établi par la Commission d'enquête.

Veuillez agréer, etc.

Signé : MOUSTAPHA FEHMY.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1879.

(DÉCRET.)

NOUS KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Considérant qu'à la date du 31 octobre 1878, un emprunt de la somme de huit millions cinq cent mille livres a été contracté, au nom de l'État, par les soins de MM. de Rothschild and sons, à Londres, et MM. de Rothschild frères, à Paris;

Considérant que, pour donner suite au décret du 26 octobre 1878, et répondre à la commune intention des parties, il y a lieu de prendre les disposi-

tions nécessaires, en vue de réserver les biens cédés par notre Famille, à la garantie spéciale et exclusive de cet emprunt;

Notre Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER.

Jusqu'au complet amortissement de l'emprunt domanial, les biens cédés par notre Famille à l'État seront insaisissables et ne pourront être aliénés que par les commissaires des domaines, dans les conditions prévues par les conventions intervenues ou à intervenir entre le Gouvernement et MM. de Rothschild.

ART. 2.

Après la radiation des inscriptions hypothécaires antérieures à celles prises par MM. de Rothschild, à la date des 2 et 3 février dernier, ces biens seront et demeureront affranchis de toute action résolutoire ou en revendication, et de tout droit réel, de quelque nature que ce soit, à l'exception de ceux conférés aux souscripteurs de l'emprunt, pour rester spécialement et exclusivement affectés à la garantie des intérêts et de l'amortissement dudit emprunt.

ART. 3.

Pour donner une garantie que le solde disponible de l'emprunt domanial sera entièrement et exclusivement employé au règlement de la dette non consolidée égyptienne, le Gouvernement égyptien délègue, dès à présent, à la caisse spéciale de la dette publique, tous ses droits sur les sommes dont il peut encore disposer sur le produit de l'emprunt domanial, en exécution des conventions intervenues entre lui et les maisons de Rothschild.

En conséquence, MM. de Rothschild devront accepter, comme bonnes et valables décharges, les quittances qui leur seront données par la caisse spéciale de la dette publique, en échange des versements qu'ils seront dans le cas de lui faire, en exécution de leur contrat.

La caisse spéciale de la dette publique conservera les sommes ainsi versées par MM. de Rothschild, en qualité de séquestre, pour n'en disposer que suivant les instructions qui lui seront données par la commission de liquidation, qui sera constituée en vertu d'un accord international; et, à défaut de cette commission, suivant les instructions qui lui seront données par Nous, avec le concours des Puissances.

ART. 4.

Le plein exercice des droits appartenant aux créanciers hypothécaires ins-

crits antérieurement aux 2 et 3 février 1879, dates des inscriptions prises par MM. de Rothschild, est et demeure expressément réservé.

ART. 5.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au Palais d'Abdin, le 15 novembre 1879.

Signé : MÉHÉMET-TEUFIK.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres
et Ministre des Finances par intérim,

Signé : RIAZ.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général
du Ministère des Affaires étrangères,

Signé : TIGRANE.

LE GÉRANT DE L'AGENCE ET CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte, au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 17 novembre 1879.

Monsieur le Ministre, je reçois au moment du départ du courrier et je m'empresse de la transmettre à Votre Excellence, une copie du décret réglant les attributions des contrôleurs généraux, signé le 15 de ce mois par le Khédive.

Votre Excellence trouvera également ci-joint copie de la note collective adressée par M. Malet et moi au Ministre des Affaires étrangères du Khédive pour fixer, d'après les ordres de Votre Excellence et de Lord Salisbury le sens des mots « pour le moment » et « actuellement » contenus dans l'article 3 dudit décret.

Veuillez agréer, etc.

Signé : MONGE.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 16 NOVEMBRE 1879.

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu notre décret en date du 4 septembre 1879;

Considérant que nous nous sommes entendus avec les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne pour que les attributions des contrôleurs généraux soient définies, conformément aux dispositions réglementaires ci-après;

Sur l'avis conforme de notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER.

Les contrôleurs généraux auront, en matière financière, les pouvoirs d'investigation les plus étendus sur les services publics, y compris ceux dont les recettes ont, en vertu de décrets ou de contrats, une affectation spéciale.

Les Ministres et les fonctionnaires de tout ordre seront tenus de donner tous les renseignements et de fournir tous les documents qui leur seront demandés par les contrôleurs généraux ou leurs délégués.

Le Ministre des Finances, notamment, produira chaque semaine au contrôle général un relevé détaillé des recettes et des dépenses faites par la caisse du Ministère. Chaque administration fournira également, en fin de mois, un état détaillé de ses recettes et de ses dépenses.

ART. 2.

Les contrôleurs généraux répartiront entre eux, d'un commun accord, les services publics sur lesquels ils auront à exercer les droits de surveillance et de contrôle qui leur sont conférés par le présent décret.

ART. 3.

Les Gouvernements de la France et de la Grande-Bretagne ayant consenti à ce que, pour le moment, les contrôleurs généraux ne prennent pas part à la direction des services administratifs, les contrôleurs généraux se borneront actuellement à communiquer, soit à Nous, soit à nos Ministres, les observations auxquelles leurs investigations auront donné lieu.

Ils communiqueront également à la commission de la dette les faits qui seraient de nature à intéresser les créanciers de la dette consolidée.

Ils pourront, en outre, et pour ces mêmes faits, se réunir en commission

avec les commissaires de la dette, pour examiner de concert les questions sur lesquelles les contrôleurs généraux ou les commissaires de la dette jugeront utile de délibérer en commun.

ART. 4.

Les contrôleurs généraux auront rang et séance au Conseil des Ministres, et y auront voix consultative.

ART. 5.

A la fin de chaque année, et plus souvent s'ils le jugent nécessaire, les contrôleurs généraux nous rendront compte de leurs travaux, dans des rapports qui seront publiés par leurs soins, et insérés au « Moniteur égyptien ».

ART. 6.

Les contrôleurs généraux ne pourront être relevés de leurs fonctions qu'avec l'assentiment de leurs Gouvernements respectifs.

Ils nommeront et révoqueront les agents et employés de service du contrôle, et fixeront le montant de leur traitement.

ART. 7.

Le budget du contrôle sera arrêté par les contrôleurs généraux et approuvé par le Conseil des Ministres.

Le montant des crédits sera mis à leur disposition, chaque mois, par douzième, dans les conditions déterminées par le décret du 12 mai 1878, pour le traitement des fonctionnaires.

ART. 8.

Nos Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais d'Abdin, le 15 novembre 1879.

Signé : MÉHÉMET TEWFIK.

Par le Khédive :

Le Président du Conseil des Ministres,

Signé : RIAZ.

Pour copie conforme :

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires étrangères,

Signé : TIGRANE.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 17 NOVEMBRE 1879.

LES AGENTS DE FRANCE ET DE GRANDE-BRETAGNE,
à Son Excellence MOUSTAPHA PACHA FEHMY.

Le Caire, le 15 novembre 1879.

Monsieur le Ministre, pour éviter tout malentendu qui pourrait s'élever au sujet du sens et de la portée de l'article 3 du projet de décret relatif aux attributions des contrôleurs généraux, nous sommes autorisés à déclarer, au nom de nos Gouvernements, que les mots « pour le moment » et « actuellement » n'y ont été insérés que dans le but d'établir la possibilité d'un retour éventuel aux dispositions contenues dans le décret du 18 novembre 1876, relativement aux attributions des contrôleurs généraux.

Agréez, etc.

Signé : E.-B. MALET.
L. MONGE.

LE GÉRANT DE L'AGENCE ET CONSULAT GÉNÉRAL DE FRANCE en Égypte,
au Ministre des Affaires étrangères.

Le Caire, le 1er décembre 1879.

Monsieur le Ministre, j'ai l'honneur de vous envoyer ci-joint un exemplaire d'un rapport que les contrôleurs généraux ont lu ce matin au Conseil des Ministres, qui en a adopté les conclusions.

Veuillez agréer, etc.

Signé: MONGE.

ANNEXE À LA DÉPÊCHE DU CAIRE EN DATE DU 1er DÉCEMBRE 1879.

RAPPORT AU KHÉDIVE.

Le Caire, le novembre 1879.

MONSEIGNEUR,

Nommés contrôleurs généraux par décret de Votre Altesse en date du 4 septembre dernier, nous nous sommes empressés de rechercher comment nous pouvions apporter au Gouvernement égyptien le plus utile concours.

Les fonctions auxquelles nous appelait Votre Altesse n'impliquaient aucune ingérence directe dans l'administration du pays, mais elles nous imposaient le devoir d'indiquer à son Ministère, sans entraver dans quelque mesure que ce soit sa liberté d'action, les mesures que réclame l'intérêt commun du pays et de ses créanciers. Animés du plus ferme désir de seconder les vues de Votre Altesse en prêtant toute notre assistance aux Ministres à qui elle a confié le soin de les réaliser, nous nous sommes demandé tout d'abord quelles étaient les premières mesures à prendre pour préparer la liquidation des charges léguées au Gouvernement de Votre Altesse par le régime précédent.

Nous n'avons pas à rappeler que, le 6 avril 1876, un décret khédivial a déclaré que le Gouvernement égyptien était dans la nécessité de suspendre le payement des bons du Trésor et d'en réduire l'intérêt. Le même décret annonçait que le Conseil des Ministres préparait une combinaison financière pour régler la dette égyptienne. Pour réaliser cette combinaison, divers décrets ont été promulgués, mais ils présentaient tous ce double inconvénient de n'être pas reconnus comme obligatoires par les tribunaux de la Réforme et de ne pas régler l'ensemble de la situation financière. Étant donnée l'impossibilité où se trouvait le Gouvernement de faire face à tous ses engagements, la situation financière ne pouvait être régularisée que par une loi spéciale de liquidation, loi spéciale nécessaire parce qu'il s'agit ici non de la faillite d'un particulier, mais de l'insolvabilité d'un Gouvernement.

Si, en effet, nous étions en présence de la faillite d'un commerçant, nous trouverions dans le code égyptien des dispositions spéciales restreignant les droits des créanciers et en réglant l'exercice de telle sorte que l'administration des biens, gage commun des créanciers, ne soit pas compromise et entravée.

Mais les codes égyptiens, non plus que ceux d'aucun autre pays, ne prévoient le cas de l'insolvabilité momentanée même, ou de l'insolvabilité partielle du Gouvernement.

Quand cet état d'insolvabilité existe, il est cependant indispensable d'assurer entre tous les créanciers une répartition équitable de l'actif disponible et de les empêcher, en exerçant individuellement l'intégralité de leurs droits, d'en-

traver par des saisies incessantes la marche de l'administration. Aussi, partout où l'on s'est trouvé en présence d'une situation analogue, une loi spéciale a-t-elle suppléé à l'insuffisance des dispositions du droit commun.

En Égypte, une loi semblable est plus nécessaire que partout ailleurs, parce qu'en Égypte la loi elle-même, ou du moins l'interprétation qui en est faite, accorde aux créanciers de l'État des droits plus étendus que n'en ont généralement les créanciers d'un Gouvernement.

Mais si la nécessité de cette loi est de toute évidence, sa promulgation soulève, par suite des Traités de la Réforme, des difficultés d'une nature toute particulière.

Les tribunaux internationaux ne reconnaîtront à une loi promulgée par le Gouvernement égyptien un caractère obligatoire qu'à la condition qu'elle soit acceptée par les Puissances qui ont pris part à la Réforme judiciaire.

Nous aurions voulu proposer à Votre Altesse de confier la préparation de cette loi à une commission constituée avec l'assentiment des principales Puissances intéressées, et investie de pouvoirs législatifs, restreints toutefois au règlement des relations du Gouvernement avec ses créanciers.

On a reconnu les avantages que présentait cette manière de procéder et la nécessité de conférer à la commission des pouvoirs législatifs; mais des divergences de vues se sont élevées au sujet de la limitation des pouvoirs de la commission à cet objet déterminé.

Nous avons pris part aux négociations qui se sont engagées à ce sujet; attendre qu'elles aient abouti, c'eût été retarder longtemps peut-être encore notre départ pour l'Égypte.

Il y aurait cependant de graves inconvénients à laisser en suspens les intérêts qui se rattachent à une question dont depuis près de quatre ans on attend la solution. Aussi demandons-nous à Votre Altesse d'inviter son Conseil des Ministres à préparer un règlement général de la situation financière.

Des éléments d'un règlement semblable ont déjà été réunis par la Commission supérieure d'enquête, et sans doute il sera possible encore de tenir compte dans une certaine mesure des propositions qu'elle avait adoptées. Les faits qui se sont produits depuis lors nécessiteront cependant une étude nouvelle qu'il est urgent d'entreprendre, et à laquelle nous nous empresserons de nous associer.

Si, lorsque ce règlement aura été élaboré, la commission de liquidation est constituée, le Gouvernement égyptien pourra le lui soumettre, et il servira de point de départ au travail de la commission.

Dans le cas contraire, estimant que le devoir du Gouvernement est de faire tout ce qui dépend de lui pour mettre fin à un état de confusion funeste à tous les intérêts, et pour distribuer entre les créanciers les ressources dont il dispose, nous conseillerons au Gouvernement de promulguer ce règlement et,

en attendant que les Puissances y aient adhéré, d'en assurer l'exécution en ce qui concerne les créanciers qui consentiront à l'accepter.

Nous prions donc Votre Altesse de vouloir bien inviter le Conseil des Ministres à préparer dans le plus bref délai le budget des recettes de l'année prochaine, ainsi que le budget des dépenses administratives. On pourra connaître alors les sommes disponibles, et la répartition en sera faite entre les diverses dettes consolidées.

Quant aux créanciers de la dette non consolidée, le décret du 15 novembre dernier leur attribue le solde disponible de l'emprunt domanial; pour le montant de leurs créances qui ne pourra pas être remboursé en numéraire, nous croyons qu'il conviendrait de leur remettre des titres portant intérêt et remboursables dans un délai déterminé.

Quelques difficultés s'opposent encore au versement du solde de l'emprunt domanial. Nous avons examiné, de concert avec les contractants de cet emprunt, comment elles pourraient être levées, et nous aurons l'honneur de soumettre à Votre Altesse, à ce sujet, des propositions spéciales.

La principale de ces difficultés provient des inscriptions hypothécaires qui ont été prises sur les immeubles domaniaux avant la transcription de l'acte de gage. Nous aurions voulu que les pouvoirs donnés à la commission de liquidation lui permissent de faire radier ces inscriptions, si elle le croyait nécessaire à la répartition équitable entre tous les créanciers des ressources disponibles, et que le Gouvernement égyptien ne fût pas tenu d'appliquer la stricte lettre du droit commun à un cas non prévu par ce droit commun.

Une fin de non-recevoir absolue a été opposée aux propositions que nous avons faites en ce sens, et l'article 4 du décret du 15 novembre garantit aux créanciers qui ont fait inscrire des hypothèques judiciaires avant le 3 février 1879 le plein exercice de leurs droits.

Ce plein exercice implique le payement des créances dans la limite du prix de vente des immeubles hypothéqués.

Mais l'intérêt du Gouvernement aussi bien que celui de ses créanciers est de restreindre autant que possible les aliénations d'immeubles.

En effet, à la suite de chaque aliénation, les contractants de l'emprunt se proposent de retenir une somme égale au préjudice que leur causerait cette aliénation, c'est-à-dire la somme nécessaire pour amortir, par achats faits au cours de la Bourse, les obligations dont le service était assuré par le revenu des immeubles vendus. Les sommes ainsi retenues seront sans doute supérieures au prix de vente.

D'autre part, si des immeubles sont hypothéqués pour une somme supérieure à leur valeur, en désintéressant complètement les créanciers inscrits, on leur donnerait, au préjudice de la masse, plus que ce à quoi ils ont droit de prétendre.

Nous croyons donc qu'il conviendra de diviser les créances en deux catégories:

1° Celles qui sont garanties par des hypothèques sur des immeubles dont la valeur est notoirement supérieure au montant des créances hypothécaires qui les grèvent. Ces créances devront être remboursées sans qu'il soit procédé à la vente des immeubles; tel est le cas de la grande majorité des créances.

2° Celles qui ne sont garanties que par des inscriptions dont le montant dépasse la valeur des immeubles hypothéqués.

Nous estimons que le Gouvernement ne doit pas chercher à éviter la vente de ces immeubles qui sont du reste en nombre fort restreint, en prélevant sur les fonds disponibles de l'emprunt le montant des créances dont il s'agit.

Le plein exercice des droits que les créanciers tiennent de leurs hypothèques ne leur donne qu'un droit au prix de vente des immeubles. Si ce prix de vente est inférieur au montant des inscriptions ou s'il existe des créanciers privilégiés, les créanciers hypothécaires sont, pour la partie de leurs créances qui n'est pas couverte par la quote-part disponible du prix de vente, dans la même situation que les créanciers chirographaires. Désintéresser intégralement cette classe de créanciers hypothécaires à l'aide des fonds que le décret du 15 novembre attribue à la dette non consolidée, ce serait donc causer un préjudice certain, tant à la masse des créanciers qu'aux créanciers privilégiés, tels que les employés pour leurs arriérés de traitement. En effet, si des immeubles sont vendus, le prix sera distribué par les tribunaux, et les créanciers privilégiés pourront être colloqués dans l'ordre qui sera ouvert; ils seront payés avant tous autres et sans délais.

Nous ne saurions nous dissimuler, Monseigneur, que les avantages faits aux créanciers dont les hypothèques ont été inscrites avant le 3 février 1879 soulèveront de légitimes réclamations; mais il n'a pas dépendu de nous que le Gouvernement ne fût laissé libre d'appliquer à la répartition des ressources disponibles les principes d'égalité proportionnelle qu'avait posés la Commission d'enquête : nous n'avons pu que protester au nom des intérêts du Gouvernement égyptien et de la masse des créanciers contre la décision qui a été prise. Nous croyons en effet que par cette décision se trouvent considérablement aggravées les difficultés qu'il faut résoudre avant d'entreprendre l'œuvre de réforme qui permettra seule d'assurer l'avenir après avoir liquidé le passé.

Daignez agréer, Monseigneur, l'hommage de notre profond respect.

E. Baring.

E. de Blignières.

